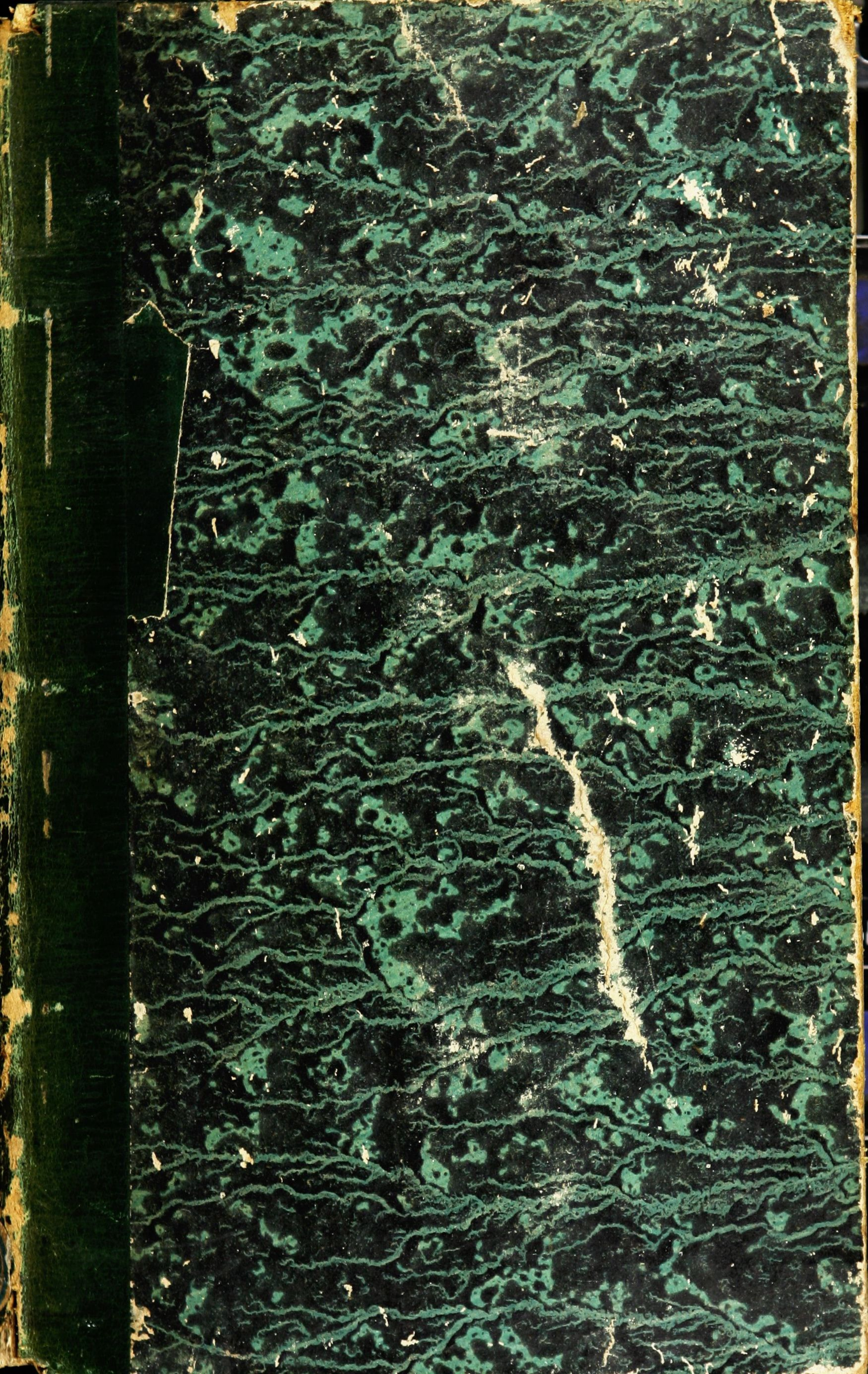
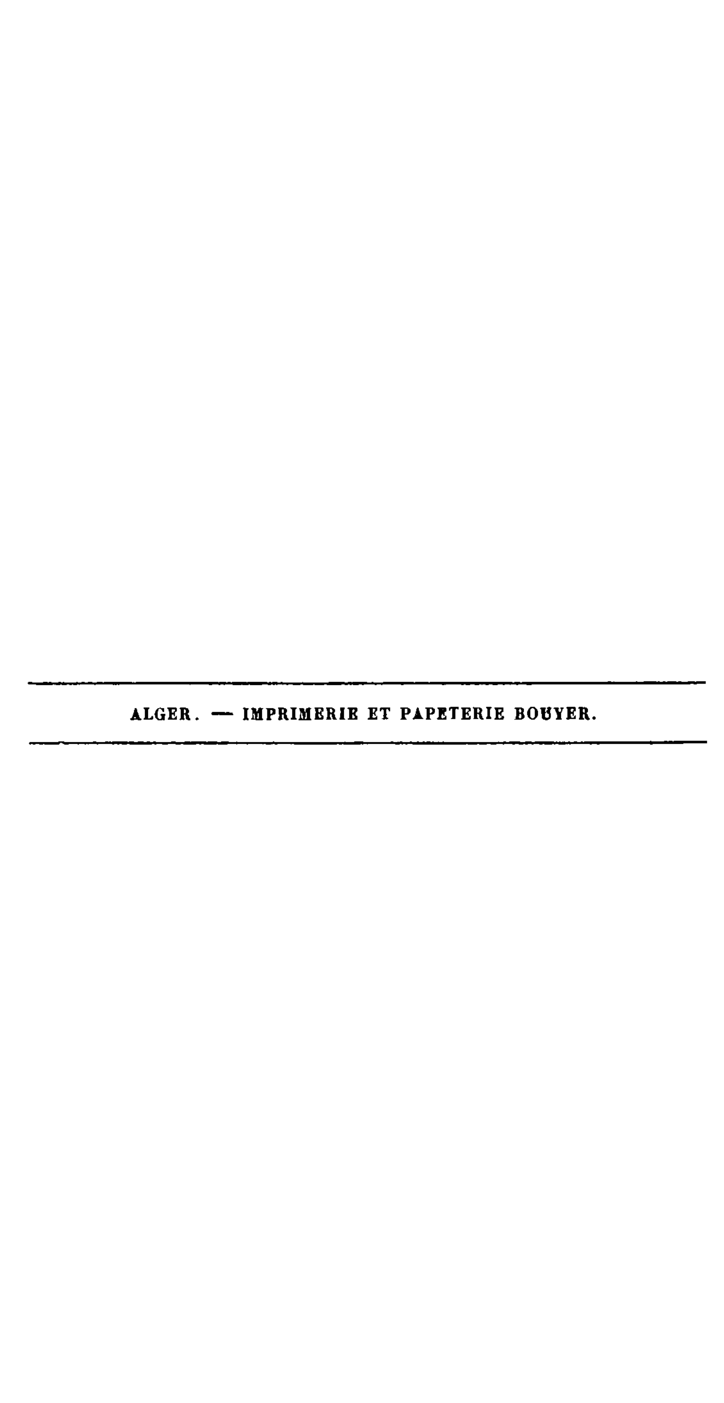


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL



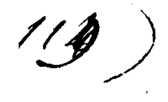
DE L'ALGÉRIE

TROISIÈME ANNÉE

1863







ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE BOUYER

1863

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS

dans le tome 3me du Bulletin officiel *du Gouvernement général de l'Algérie*

(ANNÉE 1863)

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1862. 17 déc.	Décision impériale qui autorise le Gouverneur Général à décerner des médailles d'honneur, pour actes de dévouement............	81	88	120
1863. 6 janv.	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de la milice de Constantine.................	78	29	74
7	Décret qui autorise le sieur Antola à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils....	81	90	122
8	Décret qui rattache, pour ordre, à la section IV du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1862, une somme de 5,200 fr. applicable au jardin d'acclimatation....	75	4	10
8	Décret portant promulgation en Algérie du décret impérial du 29 octobre 1862, réglant l'exécution des articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862, relatifs aux timbres-mobiles..................	75	5	11
8	Décret du 29 octobre 1862, relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862 (ANNEXE).........................	75	»	12
8	Décret portant création du village des Trembles (province d'Oran).	75	6	13

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1863.	mune d'Orléansville............	83	130	150
2 mai.	Décret qui autorise le Gouverneur Général à concéder les sources d'eaux minérales de Hammam-Melouane, près de Rovigo......	88	195	274
4	Arrêté qui autorise M. Guès à exécuter des recherches de mines de fer et de cuivre dans les subdivisions de Tlemcen et d'Oran.	82	120	143
4	Arrêté portant révocation et nomination d'un cadhi dans la province d'Oran..................	82	121	143
5	Arrêté qui crée un arrondissement d'ingénieur du service des Ponts-et-Chaussées à Batna...........	82	122	143
5	Décision ministérielle qui rappelle en France M. de Roche de Teilloy, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Alger..	82	123	143
6	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Guelma, d'El-Arrouch et de Penthièvre..	82	124	144
6	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans la milice de Koléah........................	83	131	151
6	Décision ministérielle portant promotion de M. Dormoy, ingénieur des Ponts-et-Chaussées à Mostaganem, à la deuxième classe de son grade...................	83	132	152
6	Arrêté ministériel portant promotion de M. Aucour, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées à Oran, à la 1re classe de son grade........................	83	132	152
6	Arrêté ministériel portant promotion à la 2e classe de son grade de M. Gay, ingénieur, chargé de l'arrondissement de Philippeville........................	83	132	152
7	Décision ministérielle qui rappelle en France M. Guérin, receveur de l'Enregistrement et des Domaines a El-Arrouch..........	82	123	143
7	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant de cavalerie dans la milice de Blida............	83	131	151
8	Arrêté qui commissionne M. Han-			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1863 18 juin.	Arrêté qui nomme un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers dans la milice de Rivoli	87	180	270
18	Décret portant révocation du greffier de la justice de paix de Sétif, et nomination de greffiers des justices de paix de Sétif et de Jemmapes	87	185	270
18	Décret qui approuve la liquidation de trois pensions civiles........	95	311	418
18	Décret qui approuve la liquidation d'une pension civile en faveur de M. Mertz.....................	93	361	495
19	Décision ministérielle portant promotion de cinq vérificateurs de l'Enregistrement et des Domaines, en Algérie................	87	188	271
19	Arrêté portant concession des sources d'eaux minérales de Hammam Melouane à M. le docteur Feuillet.	88	196	275
»	Cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation des sources d'eaux minérales de Hammam Mélouane (ANNEXE)	88	»	276
22	Arrêté portant révocation d'un cadhi dans la province de Constantine.	87	182	270
22	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province d'Alger........	87	183	270
24	Décision qui nomme M. Lanet conservateur des hypothèques à Oran.........................	87	189	271
25	Arrêté qui proroge pour deux ans l'autorisation accordée à M. Bacri pour l'exécution de recherches de mines de cuivre à Bled-el-Hammam	87	176	269
26	Arrêté portant fixation des primes à allouer à la production cotonnière pour la campagne 1863-1864.........................	87	155	236
29	Décret portant convocation du Conseil supérieur du gouvernement et des Conseils généraux de l'Algérie pour la session de 1863....	87	156	237
29	Décret portant révocation et nomination d'un commissaire-priseur à Philippeville	87	173	268
29	Décret portant nomination d'huis-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1863 10 juil.	Arrêté qui fixe le nombre des notables commerçants pour l'élection des membres du tribunal de commerce de Constantine.......	90	246	319
11	Arrêté réglant les formes du vote pour la désignation des délégués aux Conseils généraux à la prochaine session du Conseil supérieur du Gouvernement.........	87	159	240
11	Arrêté qui détermine la composition de la nouvelle Chambre syndicale des courtiers d'Oran, pour l'année 1862-1863...............	90	239	317
13	Arrêté qui proroge pour deux années l'autorisation accordée à M. de Nobelly d'exécuter des recherches de mines de plomb au Djebel-Kalâa..................	89	210	303
13	Arrêté portant prorogation pour deux ans de l'autorisation accordée à MM. Lebrun Virloy, Gervais et Lacroix d'exécuter des recherches de mines de zinc à Hamimat Arko, cercle d'Aïn-Beïda...	89	211	303
13	Arrêté portant nomination d'un bach-adel et d'un adel dans la province d'Alger..............	90	229	315
13	Arrêté qui nomme M. Rica courtier maritime et en marchandises, à la résidence de Nemours........	90	240	318
14	Arrêté pour l'abrogation de tous les arrêtés antérieurs, restrictifs de la liberté du commerce de la boulangerie en Algérie..........	87	160	242
14	Arrêté pour l'abrogation des règlements rectrictifs du commerce de la boucherie en Algérie	87	161	243
14	Circulaire pour l'exécution des arrêtés relatifs à la liberté du commerce de la boulangerie et de la boucherie en Algérie...........	87	162	245
14	Arrêté pour la formation des djemâas de tribu et de douar, et la désignation des délégués des tribus et des douars auprès des commissions et des sous-commissions de délimitation et de répartition des territoires............	87	163	247

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1863	tituées par le décret du 23 mai 1863	96	328	426
5 sept.	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans la milice d'Aumale	94	298	403
6	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province de Constantine	93	281	388
7	Arrêté portant règlement définitif du compte administratif du budget de la commune de Bône pour l'exercice 1862	93	278	387
7	Décision ministérielle qui supprime la 2e brigade de gendarmerie à pied stationnée à Bougie	93	279	387
7	Décision ministérielle qui fixe la circonscription de deux nouvelles lieutenances de gendarmerie à Guelma et à Sétif	93	280	387
7	Décret qui ouvre les bureaux de douane de Bou-Sâada et de Géryville à l'importation des provenances du Djerid, du Souf et du Maroc, et à l'exportation des produits métropolitains et algériens	94	287	396
7	Décret qui rétablit le tarif des fers à l'importation en Algérie	94	288	397
9	Arrêté portant nomination d'un cadhi dans la province de Constantine	93	282	388
9	Décision ministérielle portant nomination du président et d'un membre du consistoire israélite de Constantine	94	301	404
10	Arrêté qui proroge pour deux années l'autorisation précédemment accordée à M. Alby d'exécuter des recherches de mines de plomb à Kaudek-Chaou (cercle de Collo)	95	313	418
12	Arrêté portant nomination de bach-adels et d'adels dans les provinces d'Alger et de Constantine	93	283	388
12	Arrêté portant nomination d'un capitaine dans la milice de l'Arba	94	299	404
15	Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de quatre			

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 74.

SOMMAIRE.

N° 1. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation en Algérie de la loi du 6 juillet 1860, qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales.*

DU 17 JANVIER 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 11 janvier 1860, qui étend au territoire de l'Algérie le privilége du Crédit foncier de France ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — La loi du 6 juillet 1860, qui autorise la Société de crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter sera promulguée en Algérie et y recevra son application.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Signé : RANDON.

LOI qui autorise la Société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

DU 6 JUILLET 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

—

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La Société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

ART. 2. — Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

ART. 3. — Ils sont réalisables en numéraire.

ART. 4. — La Commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

ART 5. — En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statuts.

Ces obligations jouiront de tous les droits et priviléges attachés aux obligations foncières ou lettres de gages, par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

ARE. 6. — Les créances provenant des prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, sont affectées, par privilége, au payement des obligations créées en vertu de la présente loi.

Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilége, au payement des obligations créées en représentation de ces prêts.

ART. 7. — Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas cinq millions.

ART. 8. — Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un vingtième au moins des obligations ou titres en circulation.

ART. 9.— En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à cinquante centimes par cent francs, soit demi pour cent du capital remboursé.

Par dérogation à l'article 63 des statuts du Crédit foncier, cette

règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1860.

Le Président,
Signé : Comte de MORNY.
Les Secrétaires,
Signés : Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, Comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux prêts à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, par la Société du Crédit foncier de France.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 juin 1860.

Le Président,
Signé. TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signés : A. LAITY, Comte de GROSSOLLES, FLAMARENS,
Baron T. DE LACROSSE.
Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,
Signé. Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de St-Cloud, le 6 juillet 1860.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat.
Signé : ACHILLE FOULD.
Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Signé : DELANGLE.

N° 2. — *DÉCRET portant autorisation pour la commune d'Alger de contracter un emprunt de deux millions de francs* (2,000,000 *fr.).*

DU 24 JANVIER 1863.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie (art. 51).

Vu notre décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1860, qui a autorisé la commune d'Alger à contracter envers le Crédit foncier de France, un emprunt d'un million de francs, remboursable en dix annuités ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville d'Alger, en date des 3 juin et 26 septembre 1862 ;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie, dans sa séance du 26 novembre 1862 ;

Vu notre décret du 11 janvier 1860, qui étend au territoire de l'Algérie le privilége accordé au Crédit foncier de France par nos décrets des 30 mars et 10 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 mars de la même année qui prescrit la promulgation en Algérie des lois et décrets relatifs à l'institution du Crédit foncier ;

Vu notre décret du 17 janvier 1863, ordonnant la promulgation en Algérie de la loi du 6 juillet 1860, qui autorise la Société du Crédit foncier de France à prêter aux

départements, aux communes et aux associations syndicales la somme qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les délibérations sus visées du Conseil municipal de la ville d'Alger, en date des 3 juin et 26 septembre 1862, sont approuvées.

Art. 2. — La commune d'Alger est autorisée à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de deux millions de francs (2,000,000), au taux de sept pour cent d'intérêt par an, et remboursable sur ses ressources ordinaires, en trente annuités, de chacune cent soixante mille trois cent cinquante-quatre francs, quarante-huit centimes (160,354 fr. 48 c.).

Cet emprunt prendra cours au 31 janvier 1863.

Art. 3. — Dans cet emprunt de deux millions se confondra celui d'un million de francs que la commune d'Alger a été autorisée à contracter envers le Crédit foncier de France, par arrêté préfectoral, en date du 22 décembre 1860.

Toutefois, ladite commune est autorisée à se faire rembourser par le Crédit foncier de France les sommes qu'elle aura versées avant le 31 janvier 1863, pour l'amortissement du précédent emprunt de un million de francs, de telle sorte que le nouvel emprunt de deux millions de francs prenne effectivement cours, pour sa totalité, à partir de ladite époque du 31 janvier 1863.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : **Randon.**

N° 3. — *ARRÊTÉ portant fixation des droits de courtage maritime et de traduction pour le port d'Alger.*

DU 17 JANVIER 1863.

Au nom de l'Empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier en Algérie;

Sur la proposition du préfet d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er.—La perception des droits de courtage pour la conduite des navires à Alger aura lieu, à l'avenir, de la manière et dans les conditions suivantes :

1re CATÉGORIE. — *Grand cabotage.*

Navires à voiles français, chargés en totalité ou en partie.	A l'entrée, 25 centimes par tonneau de jauge. A la sortie, 12 cent. 1/2 id.
Navires à voiles étrangers, chargés en totalité ou en partie.	A l'entrée, 35 centimes par tonneau de jauge. A la sortie, 17 cent. 1/2 id.

Ces droits seront applicables sans distinction de provenance et de destination, jusqu'à la limite de 300 tonneaux. Pour tout navire dépassant ce tonnage, le droit de conduite ne sera perçu qu'à raison de 10 centimes sur l'excédant de 300 tonneaux.

2e CATÉGORIE.— *Cabotage sur le littoral algérien.*

Navires chargés en totalité ou en partie, sur lest ou de relâche.	De 1 à 25 tonneaux, droit fixe, 15 fr. pour l'entrée et la sortie. Au-dessus de 25 tonneaux, droit fixe, 20 fr. pour l'entrée et la sortie.

Ces droits ne seront applicables qu'aux navires, dits balancelles, attachés aux ports de l'Algérie. Quant aux autres navires faisant accidentellement le cabotage du

littoral, il leur sera fait application des taxes du grand cabotage.

3e CATÉGORIE.

Cabotage entre Alger et les ports du littoral espagnol (îles Baléares comprises) :

De 1 à 60 tonneaux, droit fixe de 25 fr., entrée et sortie.

Au-dessus de 60 tonneaux, droits du grand cabotage.

4e CATÉGORIE. — *Paquebots à vapeur.*

Français, droit fixe : 40 fr. pour l'entrée et la sortie.
Etrangers, droit fixe : 50 fr. idem.

Quels que soient le tonnage et la force des navires, chargés ou sur lest, avec ou sans passagers.

Vapeurs en relâche ou faisant escale dans les divers ports de l'Algérie : la 1/2 des droits ci-dessus

ART. 2. — Les traductions de pièces faites par les courtiers interprètes, dans le cas de contestation prévu par l'art. 80 du Code de commerce, seront taxées comme il se pratique en France, savoir :

Pour une traite endossée ou non..............	3 fr.
id. avec protêt et compte de retour......	6
Pour un connaissement ordinaire	4
id. extraordinaire.......	6
Actes judiciaires, la première page	6
Chacune des autres pages........	4

ART. 3.— Tous règlements antérieurs sur les droits de courtage à Alger, pour la conduite des navires et la traduction des pièces écrites en langues étrangeres, sont abrogés.

ART. 4.— Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel des Actes du Gouvernement.

Alger, le 14 janvier 1863.

Le Gouverneur général,
Maréchal PELISSIER, duc de MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 3 Février 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 75.

SOMMAIRE.

N° 4. — *DÉCRET qui rattache, pour ordre, à la section IV du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1863, une somme de 5,200 fr., applicable au* Jardin d'Acclimatation,

DU 8 JANVIER 1863.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 10 décembre 1860 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 17 novembre 1862 portant fixation du budget de la province d'Alger pour l'année 1863 ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 30 avril 1862, et portant règlement sur le personnel de la comptabilité du Jardin d'acclimatation du Hamma (Alger) ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Une somme de *cinq mille deux cents francs* (5,200 fr.), montant des frais d'emballage des arbres, plantes, graines et autres objets livrés par le Jardin d'acclimatation du Hamma (Alger), soit aux particuliers, soit aux services publics, est rattachée pour ordre, en recette et en dépense, à la section IV du budget de la province d'Alger de l'exercice 1863, et y formera un compte spécial.

ART. 2. — Par suite de la disposition contenue dans l'article précédent, le budget provincial d'Alger, pour l'exercice 1863, est définitivement réglé comme suit :

En prévisions de recette, à la somme de *trois millions sept mille neuf cent vingt-huit francs soixante-trois centimes* (3,007,928 fr. 63 c.).

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1863.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé: RANDON.

N° 5. — *DÉCRET portant promulgation en Algérie du décret impérial du 29 octobre 1862, réglant l'exécution des articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862.*

DU 8 JANVIER 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits du timbre ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 14 du même mois, rendant applicables à l'Algérie les articles 17 à 27 de cette loi ;

Vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant l'exécution des articles 24 et 25 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er — Notre décret du 29 octobre 1862 sus-visé, réglant l'exécution des articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862, est rendu exécutoire en Algérie. A cet

effet, il y sera publié et promulgué à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

ANNEXE

DÉCRET impérial relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862.

DU 29 OCTOBRE 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Vu l'art. 17 de la loi du 17 juillet 1862 qui a fixé la quotité des droits de timbre exigibles en raison de la dimension du papier;

Vu les articles 24, 25 et 26 de la même loi, ainsi conçus :

Art. 24. — Les receveurs de l'Enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Art. 25. — A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les *warrants* endossés séparément des récépissés sont soumis par l'art. 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur les effets de timbres mobiles que l'Administration de l'Enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Are 26. — Un réglement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 et notre décret du 18 janvier 1860 (1) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux drois de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'article 17 de cette loi.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexésau présent décret;

Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les Receveurs de l'Enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

Art. 2. — L'Administration de l'Enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'article 1er ci-dessus.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 3. — Provisoirement les timbres mobiles employés en vertu de notre décret du 18 janvier 1860 pour timbrer les effets venant soit de l'Etranger soit des Colonies où le timbre n'est pas établi, pourront en exécution de l'article 25 de la loi du 2 juillet 1862, être apposés sur les *warrants* endossés séparément des récépissés.

Le timbre mobile sera collé au dos du *warrant* par le premier endosseur, qui devra le placer au-dessus de l'endossement et l'annuler immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Saint-Cloud, le 29 octobre 1862.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Signé : ACHILLE FOULD.

N° 6. — *DÉCRET portant création du village des* Trembles *(division d'Oran).*

DU 8 JANVIER 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif du Gouvernement général ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Il est créé, sur la rive droite de l'Oued-Mekerra, au nord de Sidi-bel-Abbès, au lieu dit *les Trembles* (division d'Oran), un centre de population européenne de soixante feux, qui gardera le nom de cette localité.

Art. 2. — Un territoire de 2,278 hect. 97 a. 40 c. (deux mille deux cent soixante-dix-huit hectares quatre-vingt-dix-sept ares quarante centiares), y compris deux lots, pour réserve communale, de deux cent quatre-vingt-huit hectares cinquante ares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 7. — *DÉCRET portant création du village de* Sidi-Khaled *(province d'Oran).*

DU 8 JANVIER 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1845 ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif du Gouverneur Général ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est créé sur la rive droite de l'Oued-Mekerra, au sud de Sidi-bel-Abbès, au lieu dit *Sidi-Khaled* (division d'Oran), un centre de population euro-

péenne de soixante feux, qui gardera le nom de cette localité.

Art. 2. — Un territoire de dix-neuf cent quatre-vingt-treize hectares seize ares, y compris deux lots, pour réserve communale, de trois cent vingt-huit hectares cinquante-six ares quarante centiares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 8. — *ARRÊTÉ portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble nécessaire pour l'ouverture des rues du Théâtre et Ximénès, à* Tlemcen.

DU 14 JANVIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui règle les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, modificatifs de ladite ordonnance ;

Vu le décret organique du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret impérial du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à la Mairie de Tlemcen, le 30 août 1862, et dans le journal l'*Echo d'Oran*, du même jour ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte le 1er septembre 1862 et close le 10 du même mois ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Oran, pris en Conseil de Préfecture le 27 septembre 1862 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif ;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils ;

Attendu l'urgence ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une partie de l'immeuble portant le numéro 1178 du plan de la ville, situé à Tlemcen, nécessaire à l'ouverture des rues du Théâtre et Ximénès, et dont sont propriétaires les sieurs Pédra et Hadji-Mohamed-ben-di-Klil-Ouled-bel-Hadji.

ART. 2. — L'expropriation définitive de cette partie d'immeuble est prononcée.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 14 janvier 1863.

Signé : Ml PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 9. — *ARRÊTÉ portant création d'une nouvelle circonscription judiciaire de cadhi, dans l'arrondissement de Mostaganem (département d'Oran).*

DU 14 JANVIER 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 5 du décret du 31 décembre 1859, sur la Justice musulmane ;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils, et d'après les propositions du Procureur général ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé dans le département d'Oran, arrondissement de Mostaganem, une nouvelle circonscription judiciaire de cadhi ressortissant au tribunal de 1re instance de Mostaganem.

Cette circonscription est formée par la scission en deux siéges de la circonscription actuelle portant le numéro 4.

La nouvelle circonscription prendra le n° 4 bis, et s'étendra sur les territoires des communes de Rivoli et d'Aboukir, sur les Indigènes de la tribu des Drabib et sur ceux des fractions des tribus des Habib-Cheragas, Roufirât, Oulad Malef et Oulad Sidi Abdallah.

L'ancienne circonscription, conservant le n° 4, comprendra les territoires des communes de Mostaganem, Pelissier, Aïn-Tedeless, et les indigènes appartenant à la tribu des Hachem-Daroug et aux fractions des tribus des Oulad bou Kamel, des Cheurfa el Hamadia et des Chelafa.

ART. 2. — M. le Procureur général près la Cour impériale d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement (Alger), le 14 janvier 1863.

Signé : Maréchal PELISSIER, duc de MALAKOFF.

N° 10.— *ARRÊTÉ portant dissolution, pour être immédiatement réorganisée, de la section des sapeurs-pompiers de l'Agha.*

DU 16 JANVIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 9 novembre 1859 sur l'organisation de la milice en Algérie ;

Vu la proposition de la Préfecture du département d'Alger ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils,

Considérant que, par suite de dissensions survenues dans son sein, la section des sapeurs-pompiers de l'Agha, commune d'Alger, a, le 9 novembre dernier, refusé d'obéir à un service commandé ;

ARRÊTE :

ART. 1er — La section des sapeurs-pompiers de l'Agha est dissoute pour être immédiatement réorganisée.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, au palais du Gouvernement, le 16 janvier 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 11. — ***CIRCULAIRE relative à l'application du décret organique du 27 octobre 1858, en ce qui concerne les usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables en Algérie.***

Alger, le 16 janvier 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

Une lettre du Ministre de la Guerre au Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 28 février 1855, a tracé les règles à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'usines sur les cours d'eau navigables ou non navigables en Algérie.

Alors, ainsi que cela est rappelé dans cette lettre, le droit d'autoriser les établissements de cette nature appartenait exclusivement au Chef de l'Etat, en vertu des ordonnances, sur les concessions en Algérie, des 21 juillet 1845 et 1er septembre 1847.

Depuis, le décret organique du 27 octobre 1858 vous ayant délégué ce droit pour les rivières non navigables ni flottables, il m'a paru nécessaire, en présence surtout de quelques doutes émis dans l'application de cette mesure, de vous adresser, sur ce sujet, diverses explications et recommandations, empruntées en grande partie à des circulaires émanées du département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

J'insisterai d'abord sur ce point, que le décret du 27

octobre 1858 n'a apporté aucun changement aux formalités qui doivent précéder les règlements relatifs au régime des eaux, quelle que soit l'autorité de laquelle ils émanent, ces actes devant toujours conserver le même caractère réglementaire. Ainsi, il importe que pour les affaires dont la solution vous est attribuée, comme pour celles qui doivent être décidées par décret, vous assuriez l'exécution des prescriptions contenues dans la lettre ministérielle du 28 février 1855, en ce qui concerne la forme des demandes, l'accomplissement de la première et de la seconde enquête, la visite des lieux par MM. les ingénieurs et la rédaction des plans, nivellements et rapports. Ce n'est qu'après cette instruction régulière, et en vous conformant, d'ailleurs, au modèle n° 5 annexé à la lettre précitée du 28 février 1855, que vous devrez statuer, dans les limites des attributions qui vous sont conférées par le décret organique de 1858 (art. XI, § 28 du tableau B).

Ces attributions, classées dans le tableau B parmi les matières sur lesquelles vous êtes appelé à statuer en conseil { des affaires civiles, / de préfecture, } sont définies ainsi qu'il suit:

« Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni » flottables de tous établissements, tels que moulin, » usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bo- » card, lavoir à mines. »

Il y a évidemment ici une lacune.

La rédaction du paragraphe 28 implique bien que les pouvoirs qui vous sont délégués s'étendent aux usines anciennes dont l'existence est à régulariser.

Mais la modification des règlements d'eau existants n'est pas mentionnée à la suite de ce paragraphe, comme dans le § 4 du tableau D annexé au décret du 25 mars 1852, qui a opéré en France la décentralisation administrative.

Or, cette omission ne peut être que le résultat d'une erreur : le décret de 1858 ayant entendu appliquer à l'Algérie, ainsi que le dit son exposé de motifs, les dis-

positions du décret de 1852, le règlement métropolitain doit incontestablement suppléer à ce qu'il y a d'insuffisant dans l'énonciation du tableau B ci-dessus mentionné.

Conséquemment, le soin vous est laissé de statuer, en conseil { des affaires civiles, / de préfecture, } sur toutes les affaires concernant les cours d'eau non navigables ni flottables.

Ainsi, vous aurez à prendre des décisions dans cette forme, sous toute réserve du contrôle ultérieur de l'administration centrale, non-seulement sur les affaires relatives au règlement d'usines nouvelles ou à la régularisation d'établissements non encore autorisés, mais encore sur les demandes tendant à obtenir la révision de règlements existants, soit que ces règlements émanent de l'autorité préfectorale, en vertu du décret du 27 octobre 1858, soit qu'ils résultent d'actes du Pouvoir exécutif antérieurs à ce décret.

A cet égard, il a été reconnu par M. le Ministre des Travaux publics, conformément à l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, que les règlements d'eau, qui touchent, en général, à des intérêts nombreux et complexes, ne doivent intervenir qu'après un examen complet, et qu'une fois rendus, ils ne doivent être modifiés qu'avec une extrême réserve.

En conséquence, et pour prévenir la mobilité qui, en s'introduisant dans les arrêtés réglementaires, pourrait en affaiblir l'autorité, et inquiéter les intérêts auxquels se rattachent ces actes importants, il convient que, de même qu'en France, aucune demande en révision ne soit soumise aux enquêtes avant que l'administration supérieure, sur l'avis préalable de MM. les ingénieurs, ait été d'abord consultée.

Les observations qui précèdent s'appliquent, à plus forte raison, aux cours d'eau navigables ou flottables, sur lesquels les règlements continuent à émaner de Sa Majesté en son Conseil d'Etat.

Pour les scieries ou pour les usines situées dans la zône forestière soumise à l'exercice des douanes, vous devrez prendre l'avis du Chef de service des forêts ou du Directeur des douanes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à mon intervention.

Mais il n'en est pas de même pour les établissements compris dans la zône des servitudes militaires autour des places de guerre. Dans ce cas, l'avis de la commission mixte des travaux publics étant indispensable, vous devrez me transmettre toutes les pièces du dossier, en y joignant les procès-verbaux des conférences avec MM. les officiers du génie militaire, afin que je puisse en saisir la commission mixte.

J'appelle particulièrement votre attention sur les aliénations de terrains domaniaux, ainsi que sur les expropriations de terrains pour l'établissement d'usines.

Lorsqu'un demandeur en autorisation d'usine sollicitera en même temps, pour la création de son établissement, soit la concession ou la vente de terrains appartenant au Domaine de l'Etat, soit l'expropriation, en vertu de l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, de terrains particuliers dont les propriétaires refuseraient de traiter à l'amiable, vous ne perdrez pas de vue les formalités spéciales à remplir, selon les circonstances, d'après la législation sur la matière.

Relativement aux terrains domaniaux, vous suivrez les règles prescrites par le décret du 25 juillet 1860. Par conséquent, avant d'autoriser une usine à s'établir sur des terrains domaniaux dont l'aliénation nécessite, soit un décret, soit une décision ministérielle, vous vous assurerez préalablement des intentions de l'administration supérieure.

Quant aux expropriations de terrains particuliers, ces mesures qui, aux termes de l'article 19 précité de la loi du 16 juin 1851, ne peuvent avoir lieu qu'en faveur des moulins à blé et pour cause d'utilité publique, rentrant exclusivement dans le domaine du pouvoir ministériel, vous en référerez toujours à l'administration supérieure

à la décision de laquelle est nécessairement subordonnée, en pareil cas, l'autorisation de l'usine. Après examen de vos propositions, qui devront être appuyées d'éléments d'appréciation suffisants, je vous ferai connaître s'il y a lieu de poursuivre la déclaration d'utilité publique.

Enfin, { Général, / Monsieur le Préfet, } dans les circonstances exceptionnelles où la difficulté de la question et la gravité des intérêts engagés dans une affaire vous inspireraient des doutes sur la décision à prendre, vous devrez, avant de formuler votre arrêté, consulter l'administration supérieure, en lui adressant toutes les pièces du dossier. Je m'empresserai, dans ce cas, de vous transmettre mon avis, qui ne fera, d'ailleurs, aucun obstacle à ce qu'il puisse y avoir ultérieurement recours de la part des parties intéressées.

Le recours contre les décisions préfectorales peut s'exercer au moyen de requêtes adressées au Gouverneur Général de l'Algérie, soit directement, soit par votre intermédiaire. Dans le premier cas, vous voudrez bien, sur la communication qui vous sera donnée de la réclamation dont j'aurai été saisi, me transmettre toutes les pièces de l'instruction, en y joignant les avis de MM. les ingénieurs et vos observations personnelles sur la réclamation des intéressés.

Lorsque le recours vous aura été adressé pour être transmis par vous à l'administration supérieure, il conviendra, afin d'éviter un double renvoi, de le communiquer immédiatement à MM. les ingénieurs et de m'adresser ensuite, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le dossier complet avec votre avis particulier.

Dans l'un et l'autre cas, dès que vous aurez été saisi d'une requête présentée au Gouverneur Général contre un arrêté préfectoral, vous voudrez bien surseoir à l'exécution de cet arrêté, à moins que quelque circonstance spéciale ou quelque motif d'urgence n'en exige l'exécution immédiatement.

Lorsque, par suite d'un recours formé devant lui, le

Gouvernêur Général aura été appelé à prendre une décision sur une affaire, toute demande tendant à obtenir la révision de cette décision devra nécessairement être soumise au Gouvernêur Général lui-même.

Il sera procédé, dans les formes indiquées par l'instruction ministérielle du 28 février 1855, au recollemeut des ouvrages qui auront été définitivement autorisés ou prescrits. Vous prononcerez, après avoir pris l'avis de MM. les ingénieurs, et sauf recours des parties devant le Gouverneur Général, sur toutes les difficultés que pourrait faire naître l'inexécution de quelques-unes des prescriptions de vos arrêtés ou des règlements intervenus avant le décret du 27 octobre 1858, sur les matières dont la décision vous est aujourd'hui déléguée.

Le décret du 27 octobre 1858, en élargissant le cercle de vos attributions, { Général,
 Monsieur le Préfet, } vous a imposé de nouveaux devoirs.

Je compte sur votre zèle éclairé pour assurer l'exécution ponctuelle des instructions émanées de l'administration supérieure, et pour conserver ainsi l'uniformité de règles et l'unité de jurisprudence qu'il est si important de malntenir dans l'intérêt de la force et de l'autorité du Gouvernement.

Vous ne perdrez pas de vue que le décret du 27 octobre 1858 doit avoir surtout pour résultat de satisfaire au besoin et aux vœux des populations en accélérant la marche des affaires. Je vous recommande donc instamment d'abréger, autant que cela dépendra de vous, le délai qu'entraîne leur instruction préliminaire, et de prendre vos décisions le plus promptement possible.

Pour me mettre à même de suivre la marche des affaires dont il est question dans la présence circulaire, je vous prie de m'adresser une copie de vos arrêtés au fur et à mesure qu'ils auront été pris.

Il me reste à vous entretenir au sujet de dispositions purement transitoires.

Le Gouvernement général s'occupe en ce moment de

faire opérer le classement des divers cours d'eau de l'Algérie

En attendant ce classement, il est indispensable, pour assurer l'exacte application du décret organique du 27 octobre 1858, de procéder ainsi qu'il est dit ci-après.

Toute demande en autorisation d'usine sur un cours d'eau quelconque, régulièrement formée, devra être l'objet d'un rapport spécial des ingénieurs faisant connaître la catégorie dans laquelle le cours d'eau semble devoir être rangé.

Lorsqu'il s'agira d'une rivière navigable, les pièces de l'affaire me seront transmises à la suite d'une instruction complète, afin que l'autorisation demandée soit accordée, s'il y a lieu, par décret impérial, conformément aux règlements.

Si, au contraire, le cours d'eau ne paraît pas navigable, vous statuerez sur la demande, en vertu de l'article XI du décret du 27 octobre 1858.

Dans le cas où le classement du cours d'eau donnerait lieu à des doutes, vous me soumettrez la question, afin que je la décide.

Je vous recommande, { Général, / Monsieur le Préfet, } de veiller à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, { Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 31 Janvier 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 76.

SOMMAIRE.

N° 12. — *ARRÊTÉ portant règlement relatif à l'Exposition générale de l'Agriculture et des diverses industries agricoles pour l'année 1863.*

DU 24 FÉVRIER 1863.

—

Au nom de l'Empereur, le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté organique du 30 août 1861, sur les Expositions générales des produits de l'agriculture et des diverses industries agricoles de l'Algérie ;

Sur le rapport de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Exposition générale des produits de l'agriculture et des diverses industries agricoles, qui doit avoir lieu annuellement dans l'une des trois provinces de l'Algérie, se tiendra, cette année, à Constantine, du 26 septembre au 4 octobre.

ART. 2.

Une prime d'honneur sera décernée, lors de cette Exposition, à l'agriculteur *de la province de Constantine*, dont l'exploitation, comparée aux autres domaines de la province, sera la mieux dirigée, et qui aura réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple.

Des médailles d'or, d'argent et de bronze seront, en outre, mises à la disposition du Jury, pour être distribuées aux concurrents dont les domaines auront été visités, pour des améliorations partielles déterminées, telles qu'un drainage bien entendu, des plantations, une irrigation habilement tracée, un heureux aménagement des bâtiments ruraux, un ingénieux arrangement du fumier de la ferme, la bonne tenue et l'amélioration du bétail, etc., etc.

PREMIÈRE DIVISION.

PRIME D'HONNEUR.

ART. 3.

La prime d'honneur à décerner consistera en :
Une somme de...................... 1.000 fr.
Et une coupe d'argent de............ 1.000

ART. 4.

Des médaillles de bronze avec des primes de 100 fr. chacune pourront être distribuées entre les divers agents de l'exploitation primée.

ART. 5.

Une somme de 500 francs et cinq médailles d'argent ou de bronze sont également mises à la disposition du Jury, pour être distribuées entre les serviteurs européens et indigènes qui auraient utilement servi dans la même ferme depuis plus de dix ans.

DEUXIÈME DIVISION.

Animaux reproducteurs.

ART. 6.

Les prix et les médailles sont répartis de la manière suivante entre les diverses classes, catégories et sections d'animaux exposés par les producteurs européens et indigènes des trois provinces, et jugés dignes de les obtenir

1e CLASSE. — **Espèce chevaline.**

CATÉGORIE UNIQUE. — RACE INDIGÈNE.

1re SECTION. — JUMENTS POULINIÈRES SUITÉES,
nées depuis le 1er *septembre* 1851.

1er prix : une médaille d'or et......... 500 fr.

2e prix : une médaille d'argent et...... 250 fr.
3e prix : une médaille de bronze et...... 100

2me SECTION. — POULAINS

nés depuis le 1er septembre 1860 *et avant le 1er avril* 1862.

1er prix : une médaille d'argent et....... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et...... 150
3e prix : une médaille de bronze et...... 100

3me SECTION. — POULICHES

nées chez l'exposant depuis le 1er septembre 1860 *et avant le 1er avril* 1862.

1er prix : une médaille d'argent et....... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et...... 150
3e prix : une médaille de bronze et..... 100

2me CLASSE. — **Espèce mulassière.**

1re SECTION. — BAUDETS REPRODUCTEURS

nés depuis le 1er septembre 1857 *et avant le 1er octobre* 1860, *pouvant servir à produire des mulets de trait.*

1er prix : une médaille d'argent et....... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et...... 100

2me SECTION. — ANESSES

propres à faire des baudets pour la reproduction des mulets de trait, nées depuis le 1er septembre 1855 *et avant le 1er octobre* 1860.

1er prix : une médaille d'argent et....... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et...... 100

3me CLASSE. — **Espèce bovine.**

1re CATÉGORIE. — RACE INDIGÈNE.

1re SECTION. — TAUREAUX

né chez l'exposant depuis le 1er septembre 1859 *et avant le 1er avril* 1862.

1er prix : une médaille d'argent et........ 400 fr.

2e prix :	une médaille de bronze et.....	300 fr.
3e prix :	une médaille de bronze et.....	200

2me SECTION. — VACHES.

1er prix :	une médaille d'argent et.......	200 fr.
2e prix :	une médaille de bronze et	100
3e prix :	une médaille de bronze et......	50

3me SECTION. — GÉNISSES.

nées chez l'exposant depuis le 1er *septembre* 1860 *et avant le* 1er *avril* 1862.

1er prix :	une médaille d'argent et.......	150 fr.
2e prix :	une médaille de bronze et......	100
3e prix :	une médaille de bronze et......	40

2me CATÉGORIE. — RACE DE TOUTE PROVENANCE.

1re SECTION. — TAUREAUX DE RACE LAITIÈRE

nés depuis le 1er *septembre* 1859 *et avant le* 1er *avril* 1862.

1er prix :	une médaille d'argent et........	300 fr.
2e prix :	une médaille de bronze et......	200

2me SECTION. — VACHES LAITIÈRES.

1er prix :	une médaille d'argent et.......	200 fr.
2e prix :	une médaille de bronze et......	100

4me CLASSE. — **Espèce ovine.**

1re CATÉGORIE. — RACE MÉRINOS PUR.

1re SECTION. — BÉLIERS.

nés avant le 1er *avril* 1862.

1er prix :	une médaille d'argent et.......	200 fr.
2e prix :	une médaille de bronze et.....	100

2me SECTION. — BREBIS PAR LOTS DE 10.

1er prix :	une médaille d'argent et........	200 fr.
2e prix :	une médaille de bronze et	100

2e CATÉGORIE. — RACE INDIGÈNE.

1re SECTION. — BÉLIERS INDIGÈNES,

nés avant le 1er avril 1862.

1er prix : Une médaille d'argent et.......... 200 fr.
2e prix : Une médaille de bronze et........ 100

2me SECTION. — BREBIS PAR LOTS DE 10

1er prix : Une médaille d'argent et.......... 200 fr.
2e prix : Une médaille de bronze et....... 100

3me CATÉGORIE. — MÉTIS CROISÉS.

SECTION UNIQUE. — BREBIS PAR LOTS DE 10,

nées chez l'exposant.

1er prix : Une médaille d'argent et.......... 200 fr.
2e prix : Une médaille de bronze et....... 100

5me CLASSE. — **Race porcine.**

1re CATÉGORIE.—RACES DIVERSES.

1re SECTION. — VERRATS,

nés chez l'exposant.

Prix unique : Une médaille d'argent et..... 100 fr.

2me SECTION. — TRUIES SUITÉES.

nées chez l'exposant.

Prix unique : Une médaille d'argent et...... 100 fr.

2me CATÉGORIE. — RACE ANGLAISE.

1re SECTION. — VERRATS.

Prix unique : Une médaille d'argent et...... 100 fr.

2me SECTION. — TRUIES SUITÉES.

Prix unique : Une médaille d'argent et..... 100 fr.

7me CLASSE. — **Animaux de basse-cour.**

Une somme de 400 francs et huit médailles de bronze

sont mises à la disposition du Jury pour être distribuées en prix aux meilleurs lots de volailles et autres animaux de basse-cour.

Chacun des lots de coqs et poules comprendra, au moins, un mâle et deux femelles. Pour les autres espèces, les lots seront composés d'un mâle et d'une femelle.

ART. 7.

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et porcine, non mentionnés comme devant être nés chez les exposants, devront être en leur possession et se trouver dans leurs étables, bergeries et porcheries, au moins depuis le 1er juillet 1863.

ART. 8.

Un exposant ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque section de chacune des catégories; il pourra, toutefois, présenter autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

ARTICLE 9.

Dans le cas où les animaux qui auront été jugés dignes des premiers et des seconds prix ne seront pas nés chez l'exposant, une médaille d'or, d'argent ou de bronze, suivant la nature du prix, pourra être décernée à l'éleveur chez lequel seront nés ces animaux.

ARTICLE 10.

Des mentions honorables, constatées par des certificats imprimés et signés par le Président du Jury, seront accordées lorsque plusieurs animaux, appartenant au même propriétaire et présentés ainsi qu'il est dit dans l'article 8, mériteraient d'être primés, ou, lorsque le Jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

ARTICLE 11.

Les animaux primés à l'Exposition générale pourront

toujours concourir ultérieurement dans un concours de la même nature; mais, dans ce cas, ils ne pourront recevoir qu'un prix d'un degré supérieur à celui qu'ils auront obtenu dans la même section.

Si, dans le nouveau concours, ils sont désignés pour le prix qu'ils ont reçu précédemment, ils n'auront droit qu'au rappel de leur prix, constaté par un certificat délivré par le Jury, et malgré ce rappel, le prix, s'il est mérité par un autre concurrent, sera attribué à celui-ci.

Pour rendre possible l'exécution de ces prescriptions, les animaux primés à l'Exposition générale seront marqués.

Article 12.

Les taureaux reproducteurs, primés à l'Exposition générale, devront être livrés à la reproduction, pendant une période ultérieure d'au moins deux années et à un prix qui ne pourra excéder trois francs par saillie. S'ils sont vendus à des tiers, la clause de conservation pendant les deux années qui suivront le concours et celle relative au prix de saillie devront être expressément imposées aux acheteurs.

En cas d'inexécution de cette prescription de la part des propriétaires récompensés ou de celle des tiers détenteurs, les uns ou les autres, selon le cas, seront exclus à l'avenir des concours de l'État, à moins qu'ils ne puissent prouver, par un certificat de vétérinaire, légalisé par l'autorité compétente, des faits d'accidents ou de maladies graves qui auront nécessité une autre destination donnée à l'animal primé.

Article 13.

Une somme de 400 fr. et des médailles de bronze seront mises à la disposition du Jury pour être distribuées aux gens à gages qui lui seront signalés par les éleveurs, pour les soins intelligents qu'ils auront donnés aux animaux primés. A mérite égal, le Jury devra prendre en considération la durée des services.

TROISIÈME DIVISION.

Machines et instruments agricoles.

Article 14.

Des prix consistant en médailles d'or, d'argent et de bronze, avec primes, seront attribués aux machines et instruments agricoles qui auront été reconnus les plus utiles par le Jury.

Article 15.

Les machines et instruments sont répartis en deux sections. La première comprendra tous ceux qui appartiennent à des exposants de l'Algérie, et dans la seconde viendront se placer et concourir entre eux les machines et instruments appartenant à des exposants étrangers.

Les machines fabriquées à l'étranger et exposées par l'importateur en Algérie, seront primées au profit de ce dernier, dans le cas toutefois où le fabricant ne viendrait pas exposer lui-même un modèle de la même machine. Alors l'objet du concours passerait de la première à la seconde section, et le prix, s'il y a lieu, serait décerné au fabricant qui serait en même temps importateur, à l'exclusion de l'importateur simple.

Dans le cas où une machine présentée par l'importateur serait l'objet d'un prix ou d'une mention honorable, le nom de l'inventeur et celui du fabricant seront toujours désignés en même temps que celui du lauréat.

Deux séries de prix correspondront aux deux sections.

1re SECTION.

Exposants de l'Algérie

1re sous-section. — TRAVAUX D'EXTÉRIEUR.

1° Meilleure machine à élever l'eau.

1er prix : une médaille d'argent et........... 150 f.
2e prix : une médaille de bronze et.......... 100

2° *Charrues.*

1er prix : une médaille d'or et............. 200
2e prix : une médaille d'argent et.......... 100
3e prix : une médaille de bronze et....... 50

3° *Charrues sous-sol.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100

4° *Charrues vigneronnes.*

Prix unique une médaille d'argent et..... 100

5° *Extirpateurs.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100 f.

6° *Herses.*

1er prix : (herses fortes), une médaille d'argent et....... 100 f.
2e prix : (herses légères), une médaille de bronze et..... 50

7° *Rouleaux.*

Prix unique : une médaille d'argent et..... 100

8° *Semoirs.*

Prix unique : une médaille d'argent et..... 100

9° *Houes à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et..... 100

10° *Butteurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et..... 100

11° *Machines à faucher les prairies naturelles ou artificielles.*

Prix unique : une médaille d'or et........ 250 f.

12° *Rateaux à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100

13° *Machines à moissonner.*

Prix unique : une médaille d'or et........ 300

14° *Harnais propres aux usages agricoles.*

Prix unique : une médaille de bronze et..... 50 f.

15° *Collection d'instruments à main pour les travaux extérieurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et.... 50

16° *Pompes à purin.*

Prix unique : une médaille de bronze et.... 50

17° *Ruches.*

Prix unique : une médaille d'argent et. .... 100 f.

2me SOUS-SECTION. — TRAVAUX D'INTÉRIEUR.

1° *Machines à fabriquer les tuyaux de drainage.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100 f.

2° *Collection d'instruments pour le drainage.*

Prix unique : une médaille de bronze et.... 50 f.

3° *Loco-batteuses à vapeur.*

Prix unique : une médaille d'or et......... 300 f.

4° *Locomobiles à vapeur.*

Prix unique : une médaille d'or et.......... 300 f.

5° *machines à battre à manége.*

Prix unique : une médaille d'or et.......... 300 f.

6° *Tarares.*

1er prix : une médaille d'argent et......... 100 f.
2e prix : une médaille de bronze et........ 50

7° *Cribles-trieurs.*

1er prix : une médaille d'argent et......... 100 f.
2e prix : une médaille de bronze et......... 50

8° *Machines à broyer et à teiller le lin.*

1er prix : une médaille d'argent et........ 200 f.
2e prix : une médaille de bronze et......... 100

9° *Pressoirs.*

Prix unique : une médaille d'argent et..... 100 f.

10° *Coupe-racines.*

Prix unique une médaille de bronze et..... 50 f.

11° *Hache-paille.*

Prix unique : une médaille de bronze et. .. 50 f.

12° *Barattes.*

Prix unique : une médaille de bronze et..... 50 f.

13° *Egrenoirs à maïs.*

Prix unique : une médaille de bronze et.... 50 f.

14° *Collection d'instruments et menus ustensiles d'intérieur de ferme.*

Prix unique : une médaille de bronze et..... 50 f.

15° *Prix commun aux deux sous-sections : Au propriétaire qui exposera la meilleure et la plus riche collection d'instruments.*

Prix unique : une médaille d'or (grand module).

2me SECTION.

Exposants hors l'Algérie.

1re SOUS-SECTION. — TRAVAUX D'EXTÉRIEUR.

1° *meilleure machine à élever l'eau.*

1er prix : une médaille d'argent et.......... 150 f.
2e prix : une médaille de bronze et........ 100

2° *Charrues.*

1er prix : une médaille d'or et. .... 200 f.
2e prix : une médaille d'argent et.......... 150
3e prix : une médaille d'argent et.. 100
4e prix : une médaille de bronze et.......... 50

3° *Charrues sous-sol.*

Prix unique : une médaille d'argent et.. .. 100 f.

4° *Charrues vigneronnes.*

Prix unique : une médaille d'argent et..... 100 f.

5° *Extirpateurs.*

1er prix : une médaille d'argent et......... 100 f.
2e prix : une médaille de bronze et.......... 50 f.

6° *Herses.*

1er prix : (herses fortes), une médaille d'argent et................ 100 f.
2e prix : (herses légères), une médaille de bronze et........ 50

7° *Rouleaux.*

1er prix : une médaille d'argent et........ 100 f.
2e prix : une médaille de bronze et......... 50

8° *Semoirs.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100 f.

9° *Houes à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et.... 100 f.

10° *Butteurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et.... 50 f.

11° *Machines à faucher les prairies naturelles et artificielles.*

1re prix : une médaille d'or et.............. 250 f.
2e prix : une médaille d'argent et.......... 150
3e prix : une médaille de bronze et.......... 100

12° *Rateaux à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et....... 100 f.

13° *Machines à moissonner.*

1er prix : une médaille d'or et.............. 300 f.

2ᵉ prix : une médaille d'argent et........... 150
4ᵉ prix : une médaille de bronze et......... 100

14° *Harnais propres aux usages agricoles.*

Prix unique : une médaille de bronze et..... 50 f.

15° *Collection d'instruments à main pour les travaux agricoles.*

Prix unique : une médaille de bronze et...... 50 f.

15° *Pompes à purin.*

Prix unique : une médaille de bronze et...... 50 f.

17° *Ruches.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100 f.

2ᵐᵉ SOUS-SECTION. — TRAVAUX D'INTÉRIEUR.

1° *Machines à fabriquer les tuyaux de drainage.*

Prix unique : une médaille d'argent et...... 100 f.

2° *Collection d'instruments pour le drainage.*

Prix unique : une médaille de bronze et...... 50 f.

3° *Loco-batteuses à vapeur*

1ᵉʳ prix : une médaille d'ort et............. 300 f.
2ᵉ prix : une médaille d'argent et.......... 150
3ᵉ prix : une médaille de bronze et......... 100

4° *Locomobiles à vapeur.*

1ᵉʳ prix : une médaille d'or et.............. 300 f.
2ᵉ prix : une médaille d'argent et.......... 150
3ᵉ prix : une médaille de bronze et.......... 100

5° *Machines à battre à manége.*

1ᵉʳ prix : une médaille d'or et............. 300 f.
2ᵉ prix : une médaille d'argent et.......... 150
3ᵉ prix : une médaille de bronze et......... 100

6° *Tarares.*

1er prix : une médaille d'argent et......... 100 f.
2e prix une médaille de bronze et......... 50

7° *Cribles-trieurs.*

1er prix : Une médaille d'argent et........ 100 fr.
2e prix : Une médaille de bronze et........ 50

8° *Machines à broyer et à teiller le lin.*

1er prix : Une médaille d'argent et .... 200 fr.
2e prix : Une médaille de bronze et........ 100

9° *Pressoirs.*

Prix unique : Une médaille d'argent et..... 100 fr.

10° *Coupe-racines.*

Prix unique : Une médaille de bronze et..... 50 fr.

11° *Hache-paille.*

Prix unique : Une médaille de bronze et..... 50 fr.

12° *Barattes.*

Prix unique : Une médaille de bronze et..... 50 fr.

13° *Egrenoirs à maïs.*

Prix unique : Une médaille de bronze et..... 50 fr,

15° *Collection d'instruments et menus ustensiles d'intérieur de ferme.*

Prix unique : Une médaille de bronze et..... 50 fr.

Il est mis, en outre, à la disposition du Jury une médaille d'or, quatre médailles d'argent et six médailles de bronze, pour les machines et instruments, à quelque section qu'ils se rattachent, non prévus par le présent programme, ou d'un usage local, et qui seront reconnus utiles à l'agriculture.

Art. 16.

Des mentions honorables, constatées par des certificats délivrés au nom du Jury par le Président, peuvent être

accordées, lorsque le Jury, après avoir épuisé, pour les machines et instruments prévus, les récompenses indiquées dans le présent arrêté, trouve utile de signaler certains objets exposés à l'attention des agriculteurs.

ART. 17.

Les machines et instruments récompensés à l'Exposition générale pourront se représenter en Algérie dans un concours de même nature ; mais si aucune modification notable n'y a été apportée, ils ne pourront être admis à obtenir qu'un prix d'un degré supérieur à celui qu'ils ont déjà mérité.

Si, dans le nouveau concours, ils sont désignés pour le prix qu'ils avaient précédemment reçu, ils n'ont droit qu'au rappel de ce prix, constaté par un certificat délivré par le Jury. S'ils ne méritent qu'un prix inférieur, ils ne peuvent pas être mentionnés.

Malgré ce rappel, le prix, s'il est mérité par un autre concurrent, sera attribué à celui-ci.

QUATRIÈME DIVISION.

Produits agricoles et matières utiles à l'agriculture.

Tels que : Céréales de toutes sortes, Pois, Fèves, Haricots, Lentilles, Béchena (ou Sorgho kabyle), Pommes de terre, Patates, Lin, Chanvre, Coton, Soie, Graines de Lin, Colza, Tabacs, Garance, Houblon, Opium, Miel et Cire, Cochenille, Fruits frais, Raisins secs, Figues sèches, Olives en saumure, Huile d'Olives comestible, Vins blancs et rouges, Alcools, Vinaigres, Liqueurs diverses, Essences, Tabacs à priser du pays, Tabacs à fumer sans mélanges, Cigares préparés sans mélanges, Effilochage de plantes textiles du pays, Pâtes à papier, Papier fabriqué, Pommades aux essences du pays, Produits de Liége, Minoterie, Farines, Semoules, Pâtes alimentaires, Plantes officinales, Emplois des Marbres et Argiles, Bois du pays, etc.

Art. 18.

Cinq médailles d'or, quinze médailles d'argent et vingt-cinq médailles de bronze sont mises à la disposition du Jury, pour être attribuées aux produits agricoles et aux matières utiles à l'agriculture, admis aux concours et dont le mérite aura été signalé.

Dispositions générales.

Art. 19.

Les produits agricoles, machines et instruments aratoires des trois provinces, expédiés par la voie de mer, seront transportés aux frais de l'Etat, mais aux périls et risques de l'exposant, depuis le port d'embarquement jusqu'à Stora.

Lesdits produits agricoles et les machines et instruments agricoles de toute provenance seront, en outre, transportés de Stora à Constantine aux frais et par les soins de l'administration de cette dernière ville, suivant décision de son Conseil municipal en date du 11 janvier 1863. La même faveur sera accordée pour le retour.

Art. 20.

Les frais de transport des machines et instruments, de provenance étrangère à la colonie, sont supportés, sauf en ce qui concerne le trajet de Stora à Constantine et retour, par les exposants, aux prix des tarifs réduits consentis par les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, à la condition de justifier de l'admission au Concours, par la production de lettres d'avis en due forme.

Art. 21.

Les Etablissements entretenus ou dont la création aura été subventionnée par l'Etat, et qui se présenteraient au Concours dans l'une des quatre divisions, n'auront droit qu'à des mentions honorables, et, par suite, au

compte rendu public des résultats qui auraient fixé l'attention du Jury.

ART. 22.

Le Jury qui décernera la prime d'honneur, les prix et les médailles, sera nommé par le Gouverneur général. Il a pour président d'honneur le préfet du département dans lequel se tient le Concours.

Une Commission, dont tous les membres font partie du Jury, est chargée de visiter et d'étudier, avant l'époque fixée pour l'ouverture de l'Exposition, les exploitations qui concourent pour la prime d'honneur. Cette Commission est présidée par le premier vice-président du Jury ; elle élit un rapporteur pris parmi ses membres, et celui-ci présente au Jury, qui statue souverainement, les propositions de la Commission.

Le Jury, en ce qui concerne l'Exposition, se divise en sections et sous-sections.

La première section, présidée par le premier vice-président du Jury, juge les animaux. Elle se divise en deux sous-sections : la première apprécie les animaux des espèces chevaline et mulassière, et la seconde ceux des espèces bovine, ovine, porcine et les animaux de basse-cour.

La seconde section est présidée par le second vice-président du Jury ; elle juge les machines et instruments agricoles.

Elle se sépare en deux sous-sections : la première statue sur les machines et instruments d'extérieur, la seconde sur ceux d'intérieur.

La troisième section, présidée par le troisième vice-président du Jury, juge les produits agricoles. Elle n'a pas de sous-section.

Chaque vice-président peut diriger, à son choix, les opérations de l'une des sous-sections.

ART. 23.

Un arrêté du Gouverneur général déterminera ulté-

rieurement l'ordre des opérations du Jury, les jours et les conditions d'entrée du public à l'Exposition.

ART. 24.

Le Jury, dans ses décisions, se conformera strictement aux règles édictées dans le présent arrêté ; il ne peut, sous aucun prétexte, opérer de virement de prix d'une catégorie dans une autre catégorie, ni d'une section dans une section, ni établir des prix *ex æquo*.

Les jugements sont prononcés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25.

La police du concours appartient exclusivement au Secrétaire général de la Direction générale des Services civils, premier Vice-Président du Jury et Commissaire général du Concours. Des Commissaires, nommés par le Gouverneur Général, lui sont adjoints pour recevoir, classer et surveiller les objets exposés, veiller à la bonne et prompte exécution des opérations du Jury. Le Commissaire général statue seul en ce qui concerne l'entrée du public dans les différentes parties de l'Exposition.

Aucune personne étrangère au Jury ne peut être admise dans l'enceinte du concours pendant le classement, ni pendant les opérations du Jury.

ART. 26.

Les concurrents à la prime d'honneur devront adresser, le 10 avril prochain, au plus tard, à la Direction générale des Services civils de l'Algérie, un mémoire indiquant les principales conditions de leur exploitation, conformément au questionnaire dont un exemplaire sera mis à leur disposition, sur leur demande, tant dans les bureaux du Gouvernement Général que dans ceux de la Préfecture de Constantine, des Sous-Préfectures et Commissariats civils de la Division, enfin, dans les bureaux des Subdivisions et Cercles de la province.

Les exposants devront adresser à M. le Gouverneur

Général de l'Algérie, avant le 1er juillet 1863, une déclaration écrite, indiquant :

1° Pour les animaux : le nom et la résidence du propriétaire, la catégorie et la section dans lesquelles ils doivent concourir, leur origine, leur race, leur âge, leur robe, la durée de possession, et en quel lieu ces animaux ont résidé pendant cette durée. (Modèle A.)

2° Pour les instruments : le nom et la résidence de l'exposant; la désignation, l'usage et le prix de vente; si l'exposant a importé, inventé, ou seulement perfectionné, ou enfin s'il a exécuté ou fait exécuter sur des données antérieurement connues, la machine ou l'instrument exposé; s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'ouvrier exécutant. (Modèle B.)

3° Pour les produits agricoles le nom et la résidence de l'exposant, la nature, la provenance, la quantité et la valeur vénale du produit présenté. (Modèle C.)

Des déclarations en blanc seront adressées à tous ceux qui en feront la demande soit au Gouverneur Général, soit à l'un des Préfets d'Algérie. Il en sera aussi déposé dans toutes les Sous-Préfectures et Commissariats civils.

Les exposants d'animaux sont responsables de leurs déclarations, et si, par le fait et volontairement, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le Jury, ils devront être mis hors de concours.

Art. 27.

Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Gouverneur Général, le 1er juillet au plus tard, et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 28.

Aucun animal ni aucun objet ne pourra être enlevé sans la permission préalable du Président du Jury.

Les propriétaires d'animaux ou de machines et instruments primés, devront les laisser, s'il y a lieu, à la dis-

position du Jury, au moins un jour après la clôture de l'Exposition.

ART. 29.

Toute personne qui aura fait une fausse déclaration, ou qui aura volontairement détruit ou altéré, fait détruire ou altérer les marques indiquées à l'article 11, sera exclue des concours, par le Jury, pour un temps plus ou moins long.

ART. 30.

La coupe d'honneur et les médailles d'or ou d'argent seront remises aux exposants récompensés, en séance publique, à moins, toutefois, que les déclarations et les renseignements fournis ne soient pas suffisants, auquel cas, l'ajournement peut être prononcé par le Jury.

Les primes en argent et les médailles de bronze seront distribuées les dimanche 4 et lundi 5 octobre, soit à la Préfecture, soit au bureau du Commissariat de l'Exposition.

ART. 31.

Toute contravention relative aux dispositions du présent arrêté et toutes les réclamations seront jugées par le Jury.

ART. 32.

Aussitôt après la proclamation de la prime d'honneur et des prix, le procès-verbal des différentes opérations du concours sera adressé par le Président du Jury au Gouverneur Général.

ART. 33.

Il pourra être déterminé certains jours pendant lesquels l'entrée à l'Exposition donnera lieu à la perception, au profit de la Commune, d'un droit qui ne pourra excéder un franc par personne.

Fait à Alger, le 24 février 1863.

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

DÉCLARATION. — **Modèle A.**

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à commune d département d déclare vouloir présenter au concours de Constantine,

ESPÈCE — (Bovine, ovine, porcine ou autre.)	CLASSE ou catégorie dans laquelle l'animal doit concourir	RACE	SEXE	ROBE	NUMÉROS aux sabots ou aux cornes et autres signes particuliers propres à faire distinguer	GÉNÉALOGIE Son père.	GÉNÉALOGIE Sa mère.	DATE de la naissance.	NÉ CHEZ	ÉLEVÉ chez	OBSERVATIONS — (indiquer les prix précédemment obtenus, la généalogie complète de l'animal, tous les détails propres à le faire apprécier.)

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter ledit animal au concours de Constantine, le

A le 186

(Signer.)

(Réclamer des modèles de déclaration au Gouvernement Général, dans les préfectures, sous-préfectures et commissariats civils, et avoir soin de ne mettre qu'un animal sur chaque déclaration.)

DÉCLARATION. — **Modèle B.**

Je soussigné (fabricant, propriétaire ou fermier), demeurant à , commune d département d déclare vouloir présenter au concours de Constantine.

NOM de l'instrument.	DESCRIPTION sommaire de l'instrument.	LONGUEUR et largeur de l'instrument.	USAGE de l'instrument.	PRIX de vente.	INVENTÉ par	PERFECTIONNÉ par	EXÉCUTÉ par	DÉTAILS propres à faire connaître l'instrument. — Prix précédemment obtenus par ledit instrument.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engagent à présenter ledit instrument au concours de Constantine, le

A le 186

(Signer.)

(Réclamer des modèles de déclaration au Gouvernement Général, dans les préfectures, sous-préfectures et commissariats civils, et avoir soin de ne mettre qu'un instrument sur chaque déclaration.)

DÉCLARATION. — **Modèle C.**

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à commune d département d
déclare vouloir présenter au concours de Constantine

NOMBRE.	NOM des produits.	DESCRIPTION sommaire.	ÉTAT des produits.	ÉTENDUE cultivée.	SOL sur lequel les produits ont été obtenus.	DÉTAILS propres à faire apprécier les produits.	PRIX

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter lesdits produits au concours de Constantine.

A le

(Réclamer des modèles de déclaration au Gouvernement général, dans les préfectures, sous-préfectures et commissariats civils.) *(Signer)*

POUVOIR. — **Modèle D.**

Je soussigné (propriétaire ou fermier) à , commune d (département de
donne pouvoir au sieur de, pour moi et en mon nom, présenter au prochain concours de Constantine, un (*désignation de l'animal, de l'instrument ou du produit*) , recevoir la médaille ou le prix qu'il pourra mériter, en donner quittance, vendre, s'il y a lieu ledit (*animal, instrument ou produit*) en toucher le prix, et se soumettre à toutes les conditions du concours.

Bon pour pouvoir: *(Signer.)*

(Faire viser par les Maires, dont la signature devra elle-même être légalisée par le préfet ou le sous-préfet.)

(Ce pouvoir doit être donné sur papier timbré et être enregistré).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 Mars 1863.

Le Secrétaire général de la Direction général des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 77.

SOMMAIRE.

N° 13.— *ARRÊTÉ qui rapporte l'arrêté ministériel du 24 février 1858, sauf en ce qui touche l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant au sieur* Néry.

DU 15 JANVIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 ;

Vu les décrets du 11 juin et 18 septembre 1858, modificatifs de ladite ordonnance ;

Vu le décret organique du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret impérial du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1858, qui ordonne l'expropriation définitive et immédiate : 1° de quatre parcelles de terrain indiquées au plan cadastral sous les numéros 11, 12, 17 et 17 bis ; 2° d'une autre parcelle de terrain portant sur le même plan le n° 18, appartenant au sieur Néry ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Blidah, en date du 25 juin 1862 et du 20 septembre de la même année, dans lesquelles ce Conseil a émis le vœu de voir rapporter l'arrêté ministériel du 24 février 1858, en ce qui concerne les parcelles de terrain désignées ci-dessus sous les nos 11, 12, 17 et 17 bis;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du préfet d'Alger ;

Notre Conseil consultatif entendu ;

Sur la proposition du Directeur général des services civils de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est rapporté l'arrêté ministériel du 24 février 1858, en ce qui touche l'expropriation des quatre parcelles de terrain portées au plan sus-visé, sous les nos 11, 12, 17 et 17 bis, et appartenant aux sieurs Fourrier, Bughe et Buisson.

Art. 2. — Sont maintenus les effets dudit arrêté, en ce qui concerne seulement l'expropriation immédiate et définitive de la parcelle désignée au plan sous le n° 18, et appartenant au sieur Néry.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, au palais du Gouvernement, le 15 janvier 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 14. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit la première zône des servitudes de la place de* Blidah.

DU 24 JANVIER 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1857, portant classement des places de l'Algérie ;

Considérant que les servitudes de la place de Blidah peuvent être réduites sans qu'il en résulte d'inconvénient pour le service militaire ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.— La première zône des servitudes de la

place de Blidah est réduite de deux cent cinquante mètres à cent cinquante mètres seulement.

Art. 2. — Il est créé dans les parties les plus rapprochées de la place, c'est-à-dire entre la limite de la première zône réduite et le terrain militaire de l'enceinte, un polygone exceptionnel dans lequel les constructions même en maçonnerie pourront être autorisées, pourvu que leur hauteur soit limitée à quatre mètres sous faitage.

Les limites de la première zône et du polygone exceptionnel sont indiquées sur le plan annexé au présent décret.

Art. 3. — La redoute de Mimich, près Blidah, est déclassée.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 24 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : Randon.

N° 15. — *DÉCRET portant concession au sieur* El-Hadj-ben-Akkas-ben-Achour *de 240 hectares de terre à* Bordj-bou-Haïn *et* Bordj-Hammam, *dans la tribu des Ferdjiouah (province de Constantine).*

DU 31 JANVIER 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la demande formée par le sieur *El-Hadj-ben-Akkas-ben-Achour*, caïd des Ferdjiouah, dans le but d'obtenir la concession de 240 hectares de terre à *Bordj-bou-Haïn* et *Bordj-Hammam*, dans la tribu des Ferdjiouah (cercle de Constantine) ;

Vu l'acte de notoriété délivré, le 8 mars 1862, par le juge de paix du canton Est de Constantine, conformément au décret du 23 avril 1852, constatant les ressources pécuniaires du demandeur ;

Vu le certificat de remise de l'immeuble par le service des Domaines au service de la Colonisation, en date du 7 septembre 1862 ;

Vu le plan dudit immeuble ;

Vu la lettre du Général commandant la subdivision de Constantine, en date du 27 mai 1862, constatant que le sieur Bou-Akkas-ben-Achour occupe depuis longues années l'immeuble précité et y a fait exécuter des travaux importants ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement de l'Algérie, en date du 31 octobre 1862 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 4 juin et 1er septembre 1847, et le décret du 26 avril 1851, relatifs aux concessions des terres en Algérie ;

Vu l'article 27 du décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur El-Hadj-ben-Akkas-ben-Achour, caïd des Ferdjiouah, d'un terrain domanial d'une contenance de deux cent quarante hectares (240 h.), situé à Bordj-bou-Haïn et Bordj-Hammam, dans

la tribu des Ferdjiouah (cercle de Constantine), tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le concessionnaire servira à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit deux cent quarante francs (240 fr.), payable par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des Domaines à Constantine.

Cette rente sera rachetable, conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu, en outre, des charges et impôts établis ou à établir sur la propriété en Algérie.

ART. 3. — Il devra construire sur le terrain ci-dessus désigné une maison d'habitation en maçonnerie à usage de ferme, avec dépendances, susceptible de loger le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation du sol concédé.

Les constructions devront être achevées dans le délai d'un an, à partir du jour de la mise en possession.

ART. 4. — Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux de dessèchement et d'irrigation qui traversent ou traverseront sa propriété, et planter leurs bords d'arbres à son choix.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

ART. 5. — Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existants sur ledit terrain, conformément à la législation et aux règlements existants ou à intervenir sur le régime des eaux en Algérie.

ART. 6. — Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur les terrains concédés qu'autant qu'il en aura régulièrement obtenu l'autorisation.

ART. 7. — Il sera tenu pendant dix ans d'abandonner à l'Etat, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture des routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

Les services des Ponts et chaussées et du Génie auront la faculté de ramasser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien de ces travaux, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf à titre de dédommagement dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration des dix années prévues au premier paragraphe du présent article, les terrains qui seront occupés pour l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux dont il s'agit, pourront être payés au concessionnaire comme s'ils eussent été pris pour l'emplacement de routes ou autres ouvrages d'utilité publique. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. Alors lesdits matériaux seraient évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, et des constructions auxquelles ils seraient destinés.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art antiques et architecture, tels que mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles, etc., qui peuvent exister sur la concession.

Art. 8. — Toutes les règles établies par le décret du 26 avril 1851, qui ne sont pas contraires au décret du 25 juillet 1860, sont applicables à la présente concession.

Art. 9. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 16.— *ARRÊTÉ portant fixation du cadre normal et classification des conseillers de préfecture de l'Algérie.*

DU 9 FÉVRIER 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 18 décembre 1862, sur la classification et les traitements des conseillers de préfecture de l'Algérie et la division de ces fonctionnaires en trois classes ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur général des Services civils ,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cadre normal des conseillers de préfecture en Algérie est fixé ainsi qu'il suit :

Trois conseillers de 1re classe, à 5,000 f..	15,000
Trois conseillers de 2e classe, à 4,500....	13,500
Quatre conseillers de 3e classe, à 4,000....	16,000
Total des traitements...........	44,500

ART. 2. — Les conseillers qui, antérieurement au 18 décembre, jouissaient d'un traitement inférieur à 4,000 f., recevront ce traitement et seront titularisés de 3e classe à dater du 1er janvier 1863.

Seront également titularisés de 3e classe, les conseillers jouissant d'un traitement de 4,000 fr. et qui n'auraient pas accompli au 1er janvier 1863 les cinq années d'exercice exigées par le § III de l'art. 1er du décret précité.

Les conseillers de préfecture jouissant d'un traitement de 4,500 fr., et ayant accompli cinq années d'exercice en jouissance de ce traitement, seront promus à la 1re classe, ce qui n'aura lieu toutefois qu'en se renfermant dans la limite réglementaire et par rang d'ancienneté.

Ceux qui n'auront pas accompli cinq années de grade ou qui, en raison du maximum fixé par le décret, ne pourraient être promus, seront titularisés de 2e classe.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, directeur général des services civils, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 9 février 1863.

Le Gouverneur Général,
Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 17.— *ARRÊTÉ portant fixation des alignements et des nivellements du village des* Trembles.

DU 17 FÉVRIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction de ces plans ;

Le décret impérial du 8 janvier dernier, portant création d'un centre de population aux Trembles (division d'Oran) ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Oran.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les alignements et les nivellements du village des Trembles (division d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet pour y rester à la disposition du public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1863.

Signé : M^{al} Pelissier, duc de Malakoff.

N° 18. — *ARRÊTÉ portant fixation des alignements et des nivellements du village de* Sidi-Khaled.

DU 17 FÉVRIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849 sur la rédaction de ces plans ;

Le décret impérial du 8 janvier 1863 portant création d'un centre de population de soixante feux à Sidi-Khaled (division d'Oran) ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les alignements et les nivellements du village de Sidi-Khaled (division d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée

dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1863.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 19. — *ARRÊTÉ portant fixation des droits d'abattage à percevoir sur la viande de boucherie à l'abattoir de* Boghar.

DU 24 FÉVRIER 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 7 août 1856, relatif à la tarification du droit d'abattage des bestiaux ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

D'après la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er — A partir du 10 mars 1863, des droits d'abattage seront perçus sur la viande de boucherie à l'abattoir de Boghar.

Art. 2. — Les droits d'abattage perçus pour chaque tête de bétail, conformément au décret impérial du 7 août 1856 sus-visé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Taureaux..........................	8 fr.	00 c.
Bœufs............................	6	00
Vaches âgées de moins de 9 ans....	7	00
Vaches âgées de plus de 9 ans......	5	00

Veaux...........................	2	00
Béliers......................	1	50
Moutons.........................	0	75
Brebis âgées de moins de 6 ans...	1	50
Brebis âgées de plus de 6 ans.....	0	75
Chèvres et boucs....	1	50
Agneaux et chevreaux...	0	75
Porcs...........................	5	00

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 24 février 1863.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 20. — *ARRÊTÉ portant création d'un corps de milice à l'*Oued-Seguen *(province de Constantine).*

DU 25 FÉVRIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un corps de milice (compagnie d'infanterie ou de sapeurs-pompiers) à l'Oued-Seguen, arrondissement de Constantine, comprenant les Ouled-Arema et Bou-Ikni, ses annexes.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 25 février 1863.

Le Gouverneur Général,

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 21. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française à* Laghouat *(province d'Alger).*

DU 25 FÉVRIER 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une école arabe-française est créée à Laghouat, subdivision de Médéah.

ART. 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un instituteur français, recevant un traitement annuel de 1,500 francs ;

2° Un surveillant arabe, recevant un traitement annuel de 360 francs.

ART. 3. — Les traitements de l'instituteur et du surveillant, les frais d'acquisition du premier matériel, ceux qu'entraînera ultérieurement son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Médéah.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 25 février 1863.

Signé : M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 22. — *ARRÊTÉ portant expropriation de terrains nécessaires à l'ouverture des rues de la nouvelle ville à* Bône.

DU 4 MARS 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851 (article 19) sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1859, qui fixe le plan général de la ville de Bône ;

Vu la décision du Préfet de Constantine en date du 13 juin 1862, qui a apporté dans ce plan quelques modifications de détail que le Ministre avait autorisées d'avance ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Bône et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 28 novembre 1862 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la réclamation formulée par les héritiers Senadelli, attendu que les tribunaux en sont saisis ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil consultatif en date du 9 janvier 1863;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains situés dans la nouvelle ville de Bône, nécessaires à l'ouverture des rues, et sur lesquels l'admi-

nistration a fait exécuter des travaux d'utilité publique, lesdits terrains désignés au tableau suivant :

NOMS des PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOMS des RUES ET PLACES	SUPERFICIES A EXPROPRIER. partielles.	SUPERFICIES A EXPROPRIER. totales.
		m. c.	m. c.
Senadelli	Rue de l'Écluse	504 »	7.575 62
	Rue de Boudjemah	688 62	
	Rue du Caravansérail	441 »	
	Rue Valicon	1.232 »	
	Rue Lemercier	1.850 »	
	Place du Caravansérail	1.225 »	
	Rue de la Marine	1.062 »	
	Rue Perrégaux	543 »	
	Rue de Tébessa	30 »	
Bronde	Rue de Perrégaux	774 »	2.246 »
	Rue de Tébessa	1.472 »	
Ladevèze	Place Bugeaud	580 »	580 »
Mestre	Place Bugeaud	1.049 »	1.049 »
Leroux et Ricordeau	Place Bugeaud	1.958 50	3.861 50
	Rue Eugénie	688	
	Place Eugénie	1.125 »	
	Rue Mesmer	90 »	
	Place Eugénie	1.689 75	1.689 75
Total des surfaces à exproprier			17.001 87

ART. 2. — L'expropriation définitive de ces terrains est prononcée.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 mars 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 avril 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 78.

SOMMAIRE.

N° 23. — *ARRÊTÉ portant expropriation de divers terrains nécessaires à l'ouverture des rues de la nouvelle ville à* Bône.

DU 4 MARS 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 (art. 19), sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, réglant les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1859, qui fixe le plan général de la ville de Bône;

Vu la décision du Préfet de Constantine, en date du 13 juin 1862, qui a apporté dans ce plan quelques modifications de détail que le Ministre avait autorisées d'avance;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites à Bône et le procès-verbal d'enquête;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil consultatif, en date du 9 janvier 1863;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des divers terrains nécessaires à l'ouverture des rues de la nouvelle ville de Bône et désignés au tableau suivant :

NOMS des PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	SUPERFICIES À EXPROPRIER. partielles.	totales.
		m c.	m. c.
Senadelli	Rue de la Boudjimah.	468 »	6.757 »
	Rue Valicon	1.680 »	
	Rue Mesmer	1.854 »	
	Rue Bouscarin	400 »	
	Rue des Karésas	621 »	
	Rue de la Mecque	693 »	
	Rue de l'Oasis	630 »	
	Rue de Jérusalem	351 »	
	Rue Perrégaux	60 »	
Lacombe	Rue de la Mecque	315 »	463 50
	Rue Négrier	148 50	
Clinac et Crinquant.	Rue Bouscarin	1.240 »	3.764 »
	Rue des Karésas	468 »	
	Rue de la Mecque	432 »	
	Rue de l'Oasis	648 »	
	Rue de Jérusalem	670 »	
	Rue Négrier	306 »	
Mestre	Rue Bouscarin	540 »	1.692 »
	Rue de la Mecque	99 »	
	Rue de Jérusalem	630 »	
	Rue Négrier	423 »	
Leroux et Ricordeau	Rue Mesmer	216 »	753 »
	Rue Bouscarin	537 »	
Bonthoux	Rue de l'Édough	432 »	850 »
	Rue Randon	418 »	
Murat	Rue Randon	176 »	518 »
	Rue des Santons	342 »	
Gazan (divers)	Rue Bouscarin	105 »	1.830 »
	Rue de l'Édough	648 »	
	Rue Randon	160 »	
	Rue des Santons	657 »	
	Rue Charry	260 »	
Badenco	Rue Bouscarin	675 »	1.016 »
	Rue Randon	68 »	
	Cours Napoléon	273 »	
Seyman	Rue Mesmer	549 »	4.602 »
	Rue Perrégaux	846 »	
	Rue Bouscarin	1.440 »	
	Place Charry	147 »	
	Rue de l'Arcade	927 »	
	Cours Napoléon	693 »	
Bronde, Vᵉ Savona et Ricordeau.	Rue Randon	170 »	507 50
	Rue des Santons	337 50	
Total des surfaces à exproprier			22.753 »

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la forme accoutumée.

Alger, le 4 mars 1863.

Le Gouverneur Général,

Signé : M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 24. — *ARRÊTÉ portant nomination des membres de l'enquête ouverte sous la présidence de M. de Forcade La Roquette, Sénateur en mission, sur la marine marchande, en Algérie.*

du 5 mars 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la dépêche de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui désigne M. de Forcade La Roquette, Sénateur, membre du Conseil supérieur du Commerce, pour procéder, en Algérie, à une enquête sur la marine marchande ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, sous la présidence de M. de Forcade La Roquette, Sénateur en mission, à l'enquête sur le commerce et la navigation de l'Algérie, à partir de lundi 23 mars 1863.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'enquête :

M. Mercier-Lacombe, Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

M. Jusuf, Général de division, commandant la division d'Alger ;

M. de Vaulx, Président du Conseil général de la province d'Alger ;

M. Pierrey, Procureur général ;

M. de Maisonneuve, Inspecteur général des Finances ;

M. Toustain du Manoir, membre rapporteur du Conseil consultatif de l'Algérie ;

M. Warot, Président du Tribunal de Commerce d'Alger ;

M. Sarlande, Maire d'Alger ;

M. Dusercch, Directeur des Douanes ;

M. Solhaune, Président de la Chambre de Commerce d'Alger ;

M. de Vialar, Président de la Chambre consultative d'Agriculture d'Alger ;

M. Ben-Marabet, membre de la Chambre de Commerce ;

M. Salmon (Ange), membre de la Chambre de Commerce.

ART. 3.— M. de Cès-Caupenne, Chef de division à la Direction générale des Services civils, remplira auprès du Conseil supérieur les fonctions de Commissaire général et aura voix délibérative.

M. le vicomte de Périgny remplira les fonctions de Secrétaire du Conseil supérieur,

Et MM. Audric, secrétaire de la Chambre de Commerce, et Caffin, commis principal des Contributions indirectes, détaché à la Direction générale des Services civils, celles de Secrétaires-adjoints.

Fait au palais du Gouvernement, le 5 mars 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 25. — *ARRÊTÉ portant expropriation de quatre parcelles de terrain nécessaires pour l'établissement du marché aux bestiaux de* Blidah.

DU 6 MARS 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui règle les formalités à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 8 septembre 1859, modificatif de ladite ordonnance ;

Vu le décret organique du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret impérial du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Blidah et le procès-verbal d'enquête ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger et l'avis conforme du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2 hectares 04 ares 09 centiares, nécessaires à l'établissement du marché aux bestiaux de Blidah, portant les nos 125, 126, 128 et 129 du plan de la banlieue (section B) et signalées comme appartenant aux sieur Nyer et Fiol, à la demoiselle Marchand et au Domaine.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 6 mars 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 26. — *ARRÊTÉ par lequel remise entière de l'impôt* achour *est accordée, pour 1862, aux indigènes du district civil de* Marengo.

DU 13 MARS 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859, relatif à l'assiette des impôts arabes, art. 3, § 2;

Vu notre circulaire du 29 juillet 1862, au paragraphe des remises ou modérations à titre gracieux;

Vu les propositions du Sous-Préfet de Blidah et du Conseiller d'Etat, Directeur général, Préfet d'Alger;

Vu le procès-verbal dressé par les Commissaires délégués à cet effet;

Considérant que les indigènes du district de Marengo ont été doublement éprouvés dans leurs récoltes et dans leurs troupeaux, pendant le cours de l'année 1862, par des intempéries exceptionnelles et une épizootie meurtrière;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est accordé aux indigènes du district civil de Marengo, remise entière de l'impôt *achour*, pour l'année 1862.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1863.

Pour le Gouverneur Général, en tournée,
et par délégation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,
Signé : G. MERCIER-LACOMBE.

N° 27. — *ARRÊTÉ portant expropriation d'un immeuble bâti, situé à l'Agha et nécessaire pour l'établissement de la gare du chemin de fer d'Alger à Blidah.*

DU 18 MARS 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859;

Vu le décret du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y a lieu de procéder à l'expropriation d'urgence, pour cause d'utilité publique;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites à Alger, ainsi que le procès-verbal de l'enquête ouverte conformément aux lois, ordonnances et décrets susvisés;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 7 février 1863;

Considérant que les observations présentées par le propriétaire sont à faire valoir devant le tribunal qui doit arbitrer l'indemnité;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger, et conformément à l'avis émis par le Conseil consultatif dans sa séance du 11 mars courant;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un immeuble bâti, situé à l'Agha, commune d'Alger, signalé comme appartenant au sieur Trémoux et nécessaire à l'établissement de la gare du chemin de fer d'Alger à Blidah, dite gare extérieure d'Alger.

ART. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 mars 1863.

Signé : M^al^ Pelissier, duc de Malakoff.

N° 28. — *ARRÊTÉ portant expropriation d'une maison nécessaire à l'établissement du palais de justice à* Constantine.

du 18 mars 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ; le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu les publications faites à Constantine, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du Conseil de préfecture ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme émis par le Conseil consultatif dans sa séance du 11 mars 1863 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux observations présentées au nom des propriétaires ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une maison désignée au tableau suivant et qui doit être annexée au terrain destiné à la construction du palais de justice de Constantine.

NATURE de L'IMMEUBLE.	SITUATION.	CONTENANCE approximative en mètres carrés.	NOMS des PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.
Maison.	rue Pottier impasse.	183 mètres, y compris les mitoyennetés à acquérir.	1° Mardochée Genasia ; 2° Kalfa Genasia ; 3° Nonna Nakache ; 4° Ichoua Guedj ; 5° M'saouda Aonizerate; 6° David Guedj; 7° Kalfa Attali.

Art. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 mars 1863.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 29. — Milices. — Par arrêté de M. le Général de division, sous-gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 6 janvier, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de Milice de la commune de Constantine :

BATAILLON D'INFANTERIE.

2e *compagnie*. — Capitaine : M. Esparseil (Joseph-Adrien), en remplacement de M. Joly de Brésillon, démissionnaire.

4e *compagnie*. — Lieutenant : M. Cohen (Lazare), en remplacement de M. Ronné, démissionnaire.

5e *compagnie*.— Capitaine : M. Isnard (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Toye, qui a quitté Constantine.

Lieutenant en premier : M. Lesbros (Joseph), en remplacement de M. Luciani, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Berthier (Eugène), en remplacement de M. Soulage, qui a quitté la commune.

6e *compagnie*. — Lieutenant en 1er : M. Orssand (Etienne), en remplacement de M. Saucourt, démissionnaire.

8e *compagnie*. — Lieutenant en 1er : M. Bourcier (Joseph), en remplacement de M. Genesté, démissionnaire.

N° 30.— MINES.—Par arrêté de M. le général de division, sous-gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 9 janvier 1863, M. Dutruge, François, instituteur à Batna, a été autorisé, sous la réserve des droits des tiers :

1° A exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux connexes dans un périmètre défini et limité par le plan annexé à l'arrêté, et situé au lieu dit *Djendeli*, subdivision de Batna, province de Constantine ;

2° A disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

La durée de cette permission a été fixée à deux années.

N° 31. — ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. — *Nomination d'élèves boursiers indigènes.* — Par arrêté du général de division, sous-gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 9 janvier 1863, sont nommés pour suivre les cours de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, en qualité d'élèves provinciaux, a partir du 1er janvier 1863, les jeunes indigènes musulmans ci-après dénommés et régulièrement pourvus du certificat d'aptitude prescrit par l'art. 8 du décret du 4 août 1857, savoir :

Mohammed ben Abdallah ;
Mohammed ben Hamoud ould sidi Amar ;
Mohammed ben Braham el Halatchi ;
Ali ben Ahmed bou el Kabachi ;
Hamdam ben Ahmed.

Ces élèves, dont les familles résident à Alger, recevront une indemnité mensuelle équivalant au prix d'une demi-bourse, pendant toute la durée de leurs études à l'école, et seront, en outre, défrayés des achats de livres ainsi que du prix des inscriptions et examens, le tout aux frais du budget des centimes additionnels aux impôts arabes, pour le département d'Alger.

N° 32. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Nominations.* — Par décisions de M. le Gouverneur Général, en date des 9 et 10 janvier 1863, les nominations ci-après ont eu lieu dans le service des contributions diverses de l'Algérie :

Province d'Alger.

MM. Feydeau, receveur particulier de 4e classe, est élevé à la 3e classe.

Peylan, contrôleur de 1re classe, est nommé receveur particulier de 3e classe, et appelé à la recette de Blidah.

MM. Colonieu, contrôleur de 2e classe, nommé receveur particulier de 4e classe, est maintenu en cette qualité à la recette de Dellys.

Pichot-Duclos, receveur à cheval, est nommé contrôleur de 2e classe.

Estaunié, surnuméraire, nommé commis de 3e classe, et désigné pour remplir les fonctions de receveur intérimaire en remplacement de M. Touranjon, est maintenu à la direction d'Alger.

Province d'Oran.

MM. Pomaret, commis principal de 2e classe, a été élevé à la 1re classe de son grade.

Galtier et Legouix, commis ordinaires de 2e classe, ont été élevés à la 1re classe.

Bélanger et Gros, surnuméraires, ont été nommés commis de 3e classe.

N° 33. — THÉATRES. — *Concession de privilége.* — Par arrêté de S. Exc. le maréchal Gouverneur-Général, en date du 12 janvier 1863, le privilége de l'exploitation des théâtres de Constantine, de Bône et de Philippeville, a été renouvelé en faveur de M. de Presles, directeur actuel, pour trois années consécutives, du 1er juillet 1863 au 30 juin 1866 inclus.

Le titulaire tiendra au complet, pendant toute la durée de son privilége, une troupe d'opéra-comique, de comédie et de vaudeville.

N° 34. — MILICES. — *Nominations.* — Par trois arrêtés de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 12 janvier, ont été nommés :

1° Dans le corps de milice de la province d'Alger :

1er BATAILLON.

3e *compagnie.*—Sous-lieutenant : M. de Massot, Léon, en remplacement de M. Bavastro, promu lieutenant.

4e *compagnie.* — Lieutenant : M. Piéguet, Jacques, en remplacement de M. Cayrol, promu capitaine. Sous-lieutenant : M. Ballard, Pierre, en remplacement de M. Piéguet.

6e *compagnie.* — Sous-lieutenant : M. Corvési, Philippe, en remplacement de M. Sorrel, promu lieutenant.

2e BATAILLON.

2e *compagnie.* – Capitaine : M. Rougemont, Philippe, en remplacement de M. Martin, nommé adjoint.

4e *compagnie.* — Lieutenant M. Bavastro, Adrien, en remplacement de M. Rougemont.

5e *compagnie.* — Lieutenant : M. Sorrel, Alexandre, en remplacement de M. Linarix, réformé.

3e BATAILLON.

1re *compagnie.* — Lieutenant : M. Surirey de Saint-Rémy, Hyppolite, en remplacement de M. Rebière, décédé.

2e *compagnie.* — Lieutenant : M. Béchet, Louis.

SECTION DE CAVALERIE.

Lieutenant : M. Cachot, Charles-Léonard, en remplacement de M. Beuf, décédé.

Sous-lieutenant : M. de Mongodin, Eustache, en remplacement de M. Cachot.

2° Commune de Marengo :

SECTION DE SAPEURS-POMPIERS.

Sous-lieutenant: M. Raymond, Prime, en remplacement de M. Guyot, qui a quitté la commune.

3° Département d'Oran. — Commune de Rivoli :

CONSEIL DE DISCIPLINE.

Lieutenant-rapporteur : M. Graillat, Pierre, en remplacement de M. Cornu, qui a quitté la commune.

N° 35. — CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE. — Par arrêté en date du 14 janvier 1863, S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général a nommé membre de la Chambre consultative de la province de Constantine, pour les sessions 1862, 1863 et 1864, M. Delay, propriétaire à Philippeville, en remplacement de M. Poupart, décédé.

N° 36. — RECEVEURS MUNICIPAUX. — *Remises.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 14 janvier 1863, est approuvée une délibération du Conseil municipal de Constantine, portant qu'il y a lieu d'élever du vingtième au dixième en sus du tarif réglémentaire le taux des remises proportionnelles attribuées au receveur de cette commune, à partir du 1er janvier 1863.

N° 37. — MILICES. — Par arrêté du 17 janvier, S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général a nommé aux emplois ci-après désignés dans le bataillon de la milice de Bône :

1re compagnie d'infanterie.

Capitaine en 2e : M. Joubert, Jacques, lieutenant en 1er, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire.

Lieutenant en 2e : M. Toche, Calixte, sous-lieutenant en 2e, en remplacement de M. Delcombe, démissionnaire.

Sous-lieutenant en 1er : M. Rossy, Barthélemy, en remplacement de M. Courcier, décédé.

Sous-lieutenant en 2e : M. Maffre, Marius, en remplacement de M. Toche, promu lieutenant.

2e compagnie.

Lieutenant en 1er : M. Benet, Marius, en remplacement de M. Joubert, promu capitaine.

4e compagnie.

Capitaine en 1er : M. Raymond de Mannoni, en remplacement de M. Ricordeau, démissionnaire.

Peloton de Cavalerie.

Lieutenant-commandant. M. Badenco, Denis, sous-lieutenant, en remplacement de M. Dubourg, nommé chef de bataillon.

Sous-lieutenant : M. Bonthoux, Etienne, en remplacement de M. Badenco, promu lieutenant.

N° 38. — SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 19 janvier 1863, M. Walter (Joseph), conducteur auxiliaire de ce Service, est commissionné pour être employé dans le département d'Oran, en remplacement de M. Alix, conducteur, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 39. — PÊCHE COTIÈRE. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 20 janvier 1863, le sieur Antoine Guide, marchand et armateur de bateaux de pêche, domicilié à Alger, est autorisé à établir un dépôt d'huîtres, de praires et de langoustes, dans le port d'Alger, à l'endroit indiqué au plan annexé audit arrêté.

N° 40. — MILICES. — Par arrêté du 21 janvier, ont été nommés :
Capitaine-rapporteur du 1er conseil de discipline permanent

de la milice d'Oran : M. Walbled, Ernest, en remplacement de M. Choupot, nommé adjoint au maire d'Oran :

Capitaine au conseil de discipline de la même milice : M. Dieuzaide, Victor, en remplacement de M. Sauzède, nommé juge de paix à Sidi bel Abbès.

N° 41. — JUSTICE MUSULMANE. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 26 janvier 1863, le sieur Taïeb-ben-Nesli, bach-adel de la 4e circonscription actuelle du département d'Oran, est nommé cadi de la circonscription judiciaire n° 4 bis, de nouvelle création.

Sont nommés, pour la même circonscription :

Le sieur El-Hadj-Abd-Allah-ben-Sadok, bach-adel ;

Le sieur El-Habib-bel-Achir, adel.

N° 42. — MILICES. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 26 janvier 1863, M. Haas (Charles) est nommé sous-lieutenant de la 2e compagnie du bataillon de milice de Guelma, en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.

N° 43. — Par arrêté du 26 janvier 1863, sont nommés aux emplois ci-après, dans le corps de la milice d'Oran, savoir :

1er BATAILLON.

Sapeurs pompiers.— Lieutenant : M. Bernauer (Joseph), sous-lieutenant à la même compagnie, en remplacement de M. Mary, décédé. — Sous-lieutenant : M. Borde (Pierre), sergent-fourrier à ladite compagnie, en remplacement de M. Bernauer, promu lieutenant.

2e comp. d'infanterie. — Sous-lieutenant : M. Fouque (Joseph), sergent-major à la 2e compagnie du 2e bataillon, en remplacement de M. Martel, promu lieutenant.

4e comp. — Lieutenant : M. Martel (Eugène), sous-lieutenant à la 2e compagnie du 1er bataillon, en remplacement de M. Marc, démissionnaire.

5e comp. — Capitaine : M. Bouty, lieutenant à la 3e compagnie du 2e bataillon, en remplacement de M. Cheviron, parti sans esprit de retour.

2e BATAILLON.

4e comp. d'infanterie. — Sous-lieutenant : M. Karouby (Mes-

saoud), milicien (1[re] comp., 2[e] bat.), en remplacement de M. Pasteur, promu lieutenant.

6[e] comp. — Lieutenant : M. Pasteur (Emile), sous-lieutenant à la 4[e] comp., en remplacement de M. Bouty, promu capitaine.

Comp. d'infanterie de la Sénia. — Sous-lieutenant : M. Laverdun (Louis), caporal à la même compagnie, en remplacement de M. Lamorlette, décédé.

N° 44. — Par arrêté du 26 janvier 1863, ont été nommés aux emplois ci-après, dans le corps de milice de la commune de Sétif, département de Constantine, savoir :

Lieutenant rapporteur au jury de révision : M. Mercier (Antoine), sergent-major, en remplacement de M. Bouilloud, parti sans esprit de retour.

Lieutenant à la 2[e] comp. : M. Mossy (Aimé), sous-lieutenant, en remplacement de M. Ricou, démissionnaire.

Lieutenant commandant le peloton de cavalerie : M. Nérat de Lesguisé (Alfred), sous-lieutenant, en remplacement de M. Laporte, décédé.

Sous-lieutenant à la 1[re] comp. : M. Boucon (Simon), sergent, en remplacement de M. Bréganle, parti sans esprit de retour.

N° 45. — Par arrêté du 27 janvier 1863, M. Renart (Charles), capitaine rapporteur près le jury de révision de la milice de Mascara, est révoqué de son emploi et remplacé par M. Labouré (Charles), conducteur faisant fonctions d'ingénieur chef du service des Ponts et chaussées à Mascara.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 avril 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 79.

SOMMAIRE.

N° 46 — *DÉCRET qui autorise les sieurs* Vuillard *et* Gabalda *à établir à Blidah un magasin général et une salle de ventes publiques en gros.*

DU 14 MARS 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande formée le 1er octobre 1862 par les sieurs Vuillard et Gabalda, propriétaires à Blidah, à l'effet d'être autorisés à établir à Blidah un magasin général et une salle de ventes publiques en gros ;

Vu l'acte de constitution de ladite Société, passé devant Me Ellie, notaire à Blidah, le 9 septembre 1862 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce d'Alger, en date du 18 novembre 1862 ;

Vu l'avis du Tribunal de commerce de Blidah, en date du 9 octobre 1862 ;

Vu la lettre du Préfet d'Alger, du 4 décembre 1862 ;

Vu le plan des bâtiments qui doivent être construits, produit à l'appui de la demande ;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et la loi du même jour sur les ventes publiques de marchandises en gros ;

Vu le décret du 12 mars 1859, rendu en exécution des deux lois précitées ;

Vu le décret du 31 mars 1860, qui rend exécutoires en Algérie les lois et règlements précités ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Les sieurs Vuillard et Gabalda sont autorisés à établir à Blidah, dans les bâtiments qui seront construits suivant le plan susvisé et qui sera annexé au présent décret, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros, conformément aux dispositions de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859.

Art. 2. — Ils devront affecter, à titre de cautionnement et de garantie de l'entreprise, les bâtiments qui serviront de magasin général et de salle de ventes publiques.

La valeur de ces bâtiments, réunie à celle des terrains sur lesquels ils seront construits, devra être d'au moins 50,000 fr.

Il sera, en conséquence, pris hypothèque à la diligence du Préfet d'Alger, au profit tant de l'Etat que de toutes personnes qui auraient à exercer une action en garantie contre les sieurs Vuillard et Gabalda sur lesdits terrains et bâtiments.

Aucune autre hypothèque ne pourra être consentie et aucune autre inscription ne pourra être prise sur ledit immeuble.

Art. 3. — La société Vuillard et Gabalda sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation et un relevé statistique de ses opérations, au Préfet d'Alger, au Sous-Préfet de Blidah et à la Chambre de commerce d'Alger.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des Actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mars 1863.

NAPOLÉON.

N° 47. — *ARRÊTÉ qui augmente l'indemnité de déplacement allouée aux conducteurs des Ponts et chaussées en Algérie.*

DU 27 MARS 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels des 18 décembre 1858, 5 avril 1859 et 10 février 1860, portant règlement du tarif des traitements et accessoires de traitement du personnel des Ponts-et-Chaussées employé en Algérie ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des conducteurs, de leur accorder pour frais de déplacement une indemnité fixe mieux en rapport avec le prix actuel des choses nécessaires à la vie.

Sur la proposition du conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux conducteurs des Ponts-et-Chaussées attachés au service de l'Algérie, sera portée de 500 à 600 francs, à partir du 1er avril 1863.

ART. 2. — Les traitements et accessoires de traitement de ces agents se trouvent par suite définitivement fixés, à partir de cette même époque, conformément au tableau ci-après :

GRADES.	Traitements de France.	Supplément colonial d'un tiers	Indemnité de déplacement.	TOTAL.
Conducteurs embrigadés principaux	2 500	833 »	600	3 933 »
Conducteurs embrigadés de 1e classe	2.200	733 33	600	3.533 33
Conducteurs embrigadés de 2e classe	2 000	666 66	600	3.266 66
Conducteurs embrigadés de 3e classe	1.800	600 »	600	3.000 »
Conducteurs embrigadés de 4e classe	1 600	533 33	600	2.733 33
Conducteurs auxiliaires	1.400	466 66	600	2.466 66

ART. 3. — Les préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 27 mars 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 48.— *ARRÊTÉ qui étend le ressort du Commissaire central de police d'Alger et crée un emploi de commissaire de police à* Kouba.

DU 7 AVRIL 1863.

—

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu les arrêtés ministériels des 14 février 1850 et 29 septembre 1852, sur les attributions et la juridiction du commissaire central de. police d'Alger ;

Considérant que, dans un intérêt d'ordre et de sûreté, il y a lieu d'étendre son action directe au delà des localités suburbaines comprises dans la circonscription communale d'Alger, et de créer un arrondissement de police dans la partie du ressort du canton sud d'Alger, située entre le ruisseau et l'Harrach;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les communes de Kouba, de Birkadem et de la Rassauta, canton sud d'Alger, sont comprises dans le ressort du commissariat central d'Alger.

ART. 2.— Pour faciliter l'action du commissaire central dans cette partie de son ressort, il est créé à Kouba un commissariat de police, qui comprendra dans sa circonscription, outre ladite commune de Kouba, celles de la Rassauta et de Birkadem.

ART. 3.— Le personnel de ce commissariat sera composé ainsi qu'il suit :

Un commissaire de police nommé par Nous sur la proposition du Préfet;

Un inspecteur;

Deux agents français ;

Deux agents indigènes.

Ce personnel sera réparti ainsi qu'il suit :

A Kouba, le commissaire et un agent français.

A la Rassauta, l'inspecteur et un agent indigène.

A Hussein-Dey, un agent français.

A la Maison-Carrée, un agent indigène.

Le commissaire de police sera tenu d'avoir un cheval, et recevra à cet effet une indemnité d'entretien.

Art. 4. — Les trois communes comprises dans la circonscription du nouveau commissariat de police, contribueront aux dépenses dans les proportions suivantes :

Kouba, pour quinze cents francs, ci....... 1.500
La Rassauta, pour la même somme....... 1.500
Birkadem, pour six cents francs............ 600

Le reste de la dépense sera supporté par le budget provincial, conformément à l'article 44, n° 13, du décret du 27 octobre 1858.

La part contributive des communes sera versée à la caisse provinciale, qui, par contre, pourvoira à l'acquittement de toutes les dépenses, sur mandats délivrés par le Préfet.

Art. 5. — Pour tout ce qui est du ressort de la police générale, le commissaire de la circonscription de Kouba relève directement du commissaire central : il devra se conformer à ses injonctions et instructions, et lui adresser, chaque jour, un rapport sur tous les faits intéressant l'ordre public, qui seront parvenus à sa connaissance.

Art. 6. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 7 avril 1863.

Signé : M^al Pelissier, duc de Malakoff.

N° 49. — *ARRÊTÉ qui délègue les attributions du Directeur général des Services civils, en mission, au Secrétaire général de cette administration.*

DU 7 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 2 du décret impérial du 26 décembre 1861, relatif à l'organisation de la Direction générale des Services civils en Algérie;

Vu le décret impérial du 4 octobre 1861, portant création de l'emploi de Secrétaire général de la Direction générale des Services civils;

Attendu la nécessité où se trouve le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, de se rendre en France pour assister à la discussion du budget général de 1864, en sa qualité de commissaire du Gouvernement;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions du Directeur général des Services civils sont déléguées au Secrétaire général de cette administration.

Cette délégation aura son effet à partir de ce jour.

Fait au palais du Gouvernement, le 7 avril 1863.

Signé M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 50.— *ARRÊTÉ qui fixe le tarif de la conversion en argent de l'impôt* zekkat, *pour l'exercice 1863.*

DU 10 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *zekkat*, applicable à l'exercice 1863, est fixé de la manière suivante pour les trois provinces, et sans distinction des territoires civil ou militaire ;

Savoir :

Chameaux............	4 fr.	»» c.	par tête.
Bœufs...............	3	»»	—
Moutons.............	»	15	—
Chèvres.............	»	20	—

ART. 2. — L'impôt *zehkat* sera perçu sur tous les bestiaux de la province de Constantine, sans distinction entre les terres *arch*, *melk* ou *azel*.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 10 avril 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 51. — *ARRÊTÉ qui fixe les conditions et le mode d'examen pour le grade de commis principal dans les bureaux de l'administration provinciale.*

DU 17 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 9 de notre arrêté du 16 avril 1862, sur le personnel de l'administration provinciale, ainsi conçu

« ART. 9. — Les commis ordinaires, pour passer au grade « de commis principal, subiront un examen de capacité de« vant une commission nommée à cet effet, dans chaque pré« fecture,

« Le Gouverneur Général fixera, chaque année, le pro« gramme des connaissances et des épreuves à exiger des can« didats, ainsi que le mode et l'époque des examens.

« La commission dressera un état des candidats déclarés « admissibles au grade de commis principal. Cet état, après « avoir été arrêté définitivement par le Gouverneur Général, « servira de base aux propositions du Préfet, lorsqu'il y aura « lieu de faire des nominations. »

Sur la proposition du Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'examen des candidats au grade de commis principal dans les bureaux de l'administration provinciale, aura lieu, dans chaque préfecture, du 25 au 31 mai prochain, devant une commission de trois membres, composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire général de la préfecture, président;

Un conseiller de préfecture ;

Un chef de bureau.

Ces deux derniers seront désignés par le Préfet.

Un employé du grade de sous-chef ou de commis principal, également désigné par le Préfet, remplira les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, il sera suppléé par le plus ancien des conseillers de préfecture.

Art. 2. — La session d'examen ne pourra durer plus de deux jours. L'ouverture en sera fixée par arrêté du Préfet, pris vingt jours au moins à l'avance.

Art. 3. — Sont admis à se présenter au concours :

Les commis ordinaires de 1re classe des préfectures, des bureaux civils des généraux de division, des sous-préfectures ;

Les adjoints des bureaux arabes départementaux et les secrétaires de commissariat civil, ayant rang de commis ordinaire de 1re classe.

Les candidats devront se faire inscrire d'avance au Secrétariat général de la préfecture.

La liste des inscriptions ne sera close que la veille du jour fixé pour l'ouverture de la session.

Art. 4. — Les épreuves consisteront en deux compositions écrites sur des matières d'administration algérienne, se rapportant à l'un des cinq paragraphes suivants :

§ 1er. Organisation politique, administrative et judiciaire ;

§ 2. Constitution et régime de la propriété ;

§ 3. Régime commercial et industriel ;

§ 4. Régime financier et comptabilité publique ;

§ 5. Administration des indigènes, tant en territoire militaire qu'en territoire civil.

Art. 5. — La première composition portera sur un sujet de *théorie administrative*.

Le candidat devra rédiger, séance tenante :

Soit un exposé analytique de l'un des cinq paragraphes généraux indiqués dans l'article précédent ;

Soit une dissertation de principe sur un sujet donné et se rattachant à l'un de ces mêmes paragraphes.

La deuxième composition portera sur un sujet de *pratique administrative*.

Le candidat devra fournir, sur un sujet donné et se

rattachant, comme le précédent, à l'un des cinq paragraphes du programme général :

Soit un projet de décret ou d'arrêté, avec rapport ou exposé des motifs et lettre d'exécution ;

Soit une instruction de l'autorité supérieure ayant pour objet de prescrire une mesure d'utilité générale ou d'ordre public, ou de rappeler à l'observation des lois et règlements en matière d'administration pure, ou en matière de comptabilité.

Art. 6. — Les deux sujets à proposer seront arrêtés par la Commission d'examen, la veille du jour fixé pour l'ouverture du concours.

Chaque sujet de composition sera, après son adoption, renfermé dans un pli cacheté et numéroté 1 et 2, qui ne sera ouvert, en présence des concurrents, qu'au moment même où devra commencer la composition sur le sujet donné.

Le temps accordé pour chaque composition ne devra pas excéder trois heures.

Les seuls ouvrages qu'il sera permis aux concurrents de consulter, sont les suivants :

Le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement de l'Algérie et de l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies ;

La *Législation algérienne*, de M. Ménerville ;

Les *Cinq Codes* de l'Empire français.

Art. 8. — Les procès-verbaux des opérations des Commissions d'examen seront adressés par les Préfets au Gouverneur Général, accompagnés des compositions des candidats déclarés admissibles au grade de commis principal, et d'une notice signalétique sur chacun d'eux.

Art. 9. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 17 avril 1863.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 52. — Milices. — Par arrêté du 27 janvier 1863, sont nommés aux grades ci-après dans le corps de milice de la commune de Koléah :

Capitaine-rapporteur au jury de révision : M. Delmas (Victor), en remplacement de M. Gennequin, appelé au commandement des sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant des sapeurs-pompiers : M. Gennequin (Jean-Adolphe), en remplacement de M. Franceschi, décédé.

Sous-lieutenant à la 1re comp. d'infanterie : M. Pillet (Claude), en remplacement de M. Détraux, nommé adjoint au maire de la commune de Koléah.

N° 53. — Chambres de commerce. — *Élections.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 29 janvier, le nombre des notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de commerce de Philippeville a été fixé à 25, savoir :

FRANÇAIS	Philippevillle	16	21
	El Arrouch	2	
	Djidjelli	2	
	Jemmapes	1	
ÉTRANGERS ET INDIGÈNES	Philippeville		4
	Total		25

N° 54. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 30 janvier 1863, ont été nommés :

Bach-adel de la 84e circonscription judiciaire (cercle de Ténès) : Si Mohammed ben Nouna, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj Taïeb, révoqué.

Adel de la même circonscription : Ahmed ben Abd el Kader bel Arbi, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Nouna, nommé bach-adel.

N° 55. — Pensions civiles. — *Liquidation.* — Par décret impérial du 31 janvier 1863, une pension civile de 807 fr. est concédée à M. Brulliot (Louis-Alphonse), ex-régisseur comptable des Ponts-et-Chaussées à Blidah, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités graves, résultant de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer.

N° 56. — MILICES. — Par arrêté du 6 février 1863, M. Buzutil (Antoine), mécanicien constructeur, est nommé lieutenant de la section des sapeurs-pompiers de l'Agha, commune d'Alger.

N° 57.— SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.— *Personnel.*— Par décision de S. Exc. le Gouverneur Général, du 9 février 1863, M. Allotte, premier commis de la Direction des Domaines de Grenoble (Isère), a été nommé vérificateur de 3e classe dans la province de Constantine. (Emploi créé).

N° 58. — CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 9 février 1863,

Sont promus à la 1re classe, pour prendre rang à partir du 1er janvier 1863, MM. Walwein, doyen des conseillers de préfecture du département d'Alger, et Pelissier, conseiller de préfecture à Alger;

Sont titularisés conseillers de 2e classe, MM. Roland de Bussy (Jean-Théodore), conseiller de préfecture à Alger, pour prendre rang du 1er novembre 1858; Peyre (Bernard), conseiller à la même préfecture, pour prendre rang du 1er octobre 1859;

Sont titularisés conseillers de 3e classe, MM. Hélot (Louis-François), conseiller à la préfecture d'Oran, pour prendre rang du 1er août 1860; Boë et Cunéo d'Ornano, conseillers à la même préfecture; Lamouroux, Toutain et Gadaud Lafaye, conseillers à la préfecture de Constantine, pour prendre rang à partir du 1er janvier 1863.

N° 59. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Nominations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 11 février 1863, M. Langevin, commis principal hors classe à la Direction générale des Services civils, est nommé chef de section de 3e classe, en remplacement de M. Texier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 60. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 12 février, le sieur Kaddour ben Turkia, actuellement assesseur près le tribunal de 1re instance d'Alger, a été nommé cadhi de la 9e circonscription judiciaire de la province de Constantine, à Bône, en remplacement de Si Mohammed el Arguech.

N° 61. — Par arrêté du 17 février 1863, sont nommés, pour la province de Constantine :

Bach-adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe d'El-Milia) : Ferath-ben-Si-el-Arbi, actuellement adel de la 32e circonscription, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Mohamed-bel-Hadj-bel-Torcho, nommé cadi de la 16e circonscription ;

Bach-adel de la 63e circonscription judiciaire (cercle de Sétif) : Mzian-ben-Moussa, actuellement adel de la 53e circonscription, en remplacement de Si-Larbi-ben-Khaled, nommé cadi de la 53e circonscription ;

Bach-adel de la 68e circonscription (cercle de Bordj-bou-Areridj) : Chérif-ben-Salah, actuellement adel de la 73e circonscription, en remplacement de Mohamed-ben-Miloud, nommé cadi de la 75e circonscription ;

Adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe d'El-Milia) : Ferath-ben-Doula, ancien élève de la Medersa de Constantine, en remplacement de Mohamed-ben-Amar-ben-Nouri, nommé bach-adel de la 49e circonscription ;

Adel de la 33e circonscription judiciaire (cercle de Tebessa) : Mohamed-ben-Maamar, ancien élève de la Medersa de Constantine, en remplacement de Ali-ben-Mohamed, nommé bach-adel de la 80e circonscription ;

Adel de la 53e circonscription judiciaire (cercle de Sétif) : Mohamed-Saïd-ben-Ahmed, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Abd-el-Ouahan-ben-Ahmed, nommé bach-adel de la 53e (bis) circonscription ;

Adel de la 68e circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Areridj) : Abd-Errahman-ben-Abd-Allah, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Mohamed-Saïd, décédé.

N° 62. — Ponts et chaussées. — *Personnel.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 17 février 1863, M. Delprat (Jean-Auguste-Alexandre), conducteur auxiliaire des Ponts et chaussées, est commissionné pour être attaché en ladite qualité dans le département d'Alger.

N° 63. — Service des prisons.—*Inspection.*— Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 17 février, M. Lefebvre (Philibert), ancien commissaire central de police, a été nommé inspecteur central des établissements pénitentiaires civils de

l'Algérie, en remplacement de M. Lespinasse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 64.—CHAMBRES DE COMMERCE.—*Nominations.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 18 février, ont été nommés membres de la Chambre de commerce de Constantine

Pour six ans, en remplacement des membres sortants :

MM. Scaparone.
Barnoin.
Charles.

Pour deux ans, en remplacement d'un membre démissionnaire, et d'un autre décédé :

MM. Bonifay.
Ali ben Mohamed bel Amouchi.

N° 65. — CHAMBRES DE COMMERCE.—*Elections.*— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 février courant, le nombre des notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de commerce de Bône a été fixé à 27, savoir :

Français......	Bône.........	19	23
	La Calle......	1	
	Millésimo.....	1	
	Héliopolis....	1	
	Guelma.......	1	
Etrangers et Indigènes.	Bône..............		4
	Total..........		27

N° 66. — PRIMES POUR LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ARABE.— Par arrêté du 24 février 1863, sont appelés à jouir des primes de 1re et 2e classe pour la connaissance de la langue arabe, à partir du 1er janvier 1863 ;

Dans le département d'Alger :

Prime de 1re classe, M. Chastaing, commis auxiliaire adjoint au bureau arabe départemental à Dellys. — Prime de 2e classe, MM. de Vialar, surnuméraire à la préfecture; Callamand, greffier du tribunal des Amins ; Ahmed-ben-Omar, amin des Kabyles.

Dans le département d'Oran :

Prime de 1re classe, M. Dandrade, commis de 3e classe, adjoint au bureau arabe départemental de Tlemcen. —Prime de 2e classe,

MM. Watbled, sous-chef hors cadre, et Daniel, surnuméraire à la préfecture.

Dans le département de Constantine :

Prime de 2e classe, MM. Faure, Cherbonneau, Delcombe, employés à la préfecture, et Veil, directeur de l'école arabe-française.

N° 67. — Mines. — *Recherches.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 27 février 1863, l'autorisation accordée à MM. Chevalier et Carrié, par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1860, pour l'exécution de recherches de mines de fer dans les environ de Soumah, division d'Alger, est prorogée pour deux années.

N° 68.— Tribunaux musulmans. — Par arrêté du 25 février, Si Kher ed Din, adel de la 117e circonscription judiciaire (région en dehors du Tell de la province de Constantine), a été nommé bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ed Dib, démissionnaire.

N° 69. — Milices. — Par arrêté du 25 février 1863, M. Mathis (Gimile), propriétaire, est nommé capitaine commandant, et M. Claude (François) est nommé lieutenant dans le corps de milice créé à l'Oued-Seguen.

N° 70. —Par arrêté du 27 février 1863, M. Poncet, conducteur auxiliaire des Ponts-et-Chaussées, est commissionné pour servir en la même qualité dans le département d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 avril 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 80.

SOMMAIRE.

N° 71.— *DÉCRET IMPÉRIAL prescrivant la promulgation en Algérie des dispositions des lois de finances de 1860 et 1862, relatives à l'*impôt des patentes.

DU 21 MARS 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et celle du 2 juillet 1862;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, sur l'avis de notre Ministre Secrétaire d'Etat des Finances, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont promulgués en Algérie :

1° L'article 19 de la loi de finances du 26 juillet 1860, ainsi conçu :

« A partir de 1861, le droit des associés dans leurs » sociétés sera réglé ainsi qu'il suit :

» L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, conformé» ment à l'article 16 de la loi du 21 avril 1844.

» Le même droit sera divisé en autant de parties éga» les qu'il y aura d'associés en nom collectif, et une de » ces parts sera imposée à chaque associé secondaire.

» Toutefois, cette part ne devra jamais, dans les cas » prévus par l'article 23 de la loi du 18 mai 1850, dé» passer le vingtième du droit fixe imposable au nom de » l'associé principal. »

2° Et l'article 3 de la loi de finances du 2 juillet 1862, portant :

« Les dispositions du § 6 de l'article 13 de la loi du » 23 avril 1844 et de l'article 11 de la loi du 4 juin 1858, » relatives aux exemptions de patentes prononcées en » faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux

» ouvriers ayant une enseigne ou une boutique, com-
» me à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ou-
» vriers réunissent les autres conditions d'exemption
» énoncées au paragraphe et aux articles précités. »

ART. 2. — Les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 31 janvier 1847 sont rapportés et remplacés par la rédaction ci-après :

« Pour les professions dont le droit fixe varie en raison
» de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs
» seront appliqués d'après la population qui aura été dé-
» terminée par le dernier dénombrement quinquennal.

» Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une
» commune dans une catégorie supérieure à celle dont
» elle faisait précédemment partie, l'augmentation de
» droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant
» les cinq premières années. »

ART. 3. — Les dispositions contraires aux lois de finances qui sont promulguées en vertu du présent décret, sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 72. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse un ouvrage détaché de la place de Constantine.*

DU 21 MARS 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1857, portant classement des places de l'Algérie ;

Considérant que les servitudes du quartier de cavalerie du *Bardo*, ouvrage détaché de la place de Constantine, peuvent être supprimées sans qu'il en résulte d'inconvénients graves pour le service militaire,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le mur d'enceinte du quartier de cavalerie du *Bardo* est déclassé.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Sécrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 73. — *DÉCRET qui institue la commune d'*El-Ouricia, *arrondissement de Sétif, département de Constantine.*

DU 28 MARS 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est érigé en commune de plein exercice le centre d'EL-OURICIA, ayant pour annexe *Mahouan* (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

Les limites de la commune d'El-Ouricia sont fixées ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au nord, partant d'une borne et par une ligne droite jusqu'à la rencontre du Chabet-Salah-Méraouan; de ce Chabet au Chabet-ben-el-Keradi, remontant vers le sud audit Chabet, et par une ligne droite jusqu'à la source Aïn-Kerma, par une autre ligne droite formant limite du territoire de Mahouan et par des lignes brisées remontant au nord et formant les limites ouest du village d'El-Ouricia et de l'Oued-Temar, à la rencontre des ruines romaines ; de ces ruines sur des rochers et de là à une aubépine ; de cette aubépine au Koudiat-Chouf-el-Ghassah ; de ce Koudiat à l'Oued-Skeima ; de là, par une ligne formant angle jusqu'à une source ; de cette source, en suivant la crête des montagnes, à la rencontre d'Aïn-ben-Chennouf ; de ce dernier point, par une ligne droite, au Chabet-Deb ;

A l'est, le Chabet-Deb et Aïn-Gaïat; de cette source, en suivant le pied de la montagne jusqu'à Drah-Adjerout, rejoignant en ligne droite une source et partant de là par des lignes brisées jusqu'aux limites actuelles du village d'El-Ouricia; de là bifurquant le chemin de Sétif pour arriver à celui de Goussimet à Aïn-Rigada;

Au sud, l'Oued-Fermatou, limite nord du territoire de Sétif, et la limite nord des villages de Fermatou et de Lanasser à l'ouest;

A l'ouest, le chemin de Sétif à Bougie et la limite ouest du village de Mahouan jusqu'à la rencontre du Dar-Sidi-Makfi et la crête du Djebel-Matrouna, par des lignes brisées au Kerbet-Serfague et à l'Aïn-ben-Lazis; de l'Aïn-ben-Lazis aux ruines romaines et à l'aubépine point de départ.

ART. 2. — Le corps municipal de la commune d'El-Ouricia sera composé ainsi qu'il suit :

Un maire résidant à El-Ouricia;

Deux adjoints, dont un pour le chef-lieu et l'autre pour la section de Mahouan;

Six conseillers municipaux, dont quatre Français ou naturalisés Français, un étranger et un indigène musulman.

ART. 3. — Il ne sera pourvu à l'établissement du budget spécial de cette commune qu'à partir du 1er juillet 1863. Les dépenses de l'exercice 1862 et celles du 1er semestre 1863 continueront à être ordonnancées et réglées conformément aux dispositions de l'art. 54 du décret du 27 octobre 1858.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 74. — *DÉCRET qui institue la commune du* Khroubs, *arrondissement et département de Constantine.*

DU 28 MARS 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu l'avis du conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les cinq centres de population de la vallée du Bou-Merzoug, créés par nos décrets du 6 août 1859 et agrandis par le décret du 28 janvier 1860, sont réunis et érigés en une seule commune de plein exercice, sous le nom de commune du KHROUBS.

Cette commune a pour chef-lieu le KHROUBS avec son territoire, ceux de *Lamblèche* et de *Madjiba*, et pour annexe le centre des *Ouled-Rahmoun*, avec son territoire et celui de *Guerfa.*

ART. 2. — Les limites de la circonscription communale du Khroubs sont fixées ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au nord, en partant du chemin de Constantine aux Zemoul, le chemin de Djama-Torcha, les crêtes du Bled-ben-Djelloul jusqu'à Hadjar-Safia, le Kef-Merdjaja, les crêtes du Djebel-el-Ouache jusqu'à Aïn-Kerma; le Chabet-el-Djeman jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Constantine à Guelma ; puis, de là, une ligne droite allant aboutir à une mare sur l'Oued-Aïn-Kerma ; de ce point,

une ligne brisée passant par une ruine romaine et aboutissant au Djebel-bou-Melni.

A l'est, la crête des montagnes dites Karami, du Fedj-Bou-Ghareb et de l'Oum-Settas, jusqu'à la rencontre du chemin de Bône à Constantine ; ledit chemin jusqu'à l'Oued-Mendjez ; le cours de ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans l'Oued-Aïn-Batta ; ce dernier jusqu'au chemin du Khroubs aux Segnïa, ce chemin passant à Aïn-Hadjar, Aïn-Skhrar, Bir-Boukas, Aïn-Manchoura, jusqu'à sa rencontre avec le chemin des Zemoul à Ouralsa ;

Au sud, le chemin des Zemoul à Ouralsa, jusqu'à la route de Constantine à Batna ; le Chabet-Hamman-Sour jusqu'au chemin de Bou-Saada aux Ouled-Siameta ; ledit chemin jusqu'à la limite sud des lots 226, 227, 228 bis, et la limite sud de l'ancien Azel Kharandji;

A l'ouest, les limites ouest de l'ancien Azel-Kharandji et Tignemeurt, jusqu'à l'intersection du chemin des Zemoul à Constantine avec celui de Bir-Khala à El-Gouari ; ce dernier chemin jusqu'à la limite de la commune de Constantine;

A l'ouest-nord-ouest, la limite sud-est de la commune de Constantine, en partant de l'est et du chemin des Zemoul jusqu'à la pointe nord-est de la commune forestière.

Les limites de chacun des territoires réunis et groupés,

1° Sous les noms de Khroubs, Lamblèche et Madjiba;

2° Sous le nom des Ouled-Rahmoun et de Guerfa, sont celles qui sont indiquées dans nos décrets du 6 août 1859;

Art. 3. — Indépendamment du maire de la commune du Khroubs, le corps municipal se compose :

De deux adjoints résidant l'un au chef-lieu, le Khroubs, l'autre à l'annexe des Ouled-Rahmoun;

De huit conseillers municipaux, dont six Français, un étranger et un musulman.

Art. 4. — Il ne sera pourvu à l'établissement du budget spécial dans cette nouvelle commune qu'à partir du 1er juillet 1863. Les dépenses de l'exercice 1862 et celles

du premier semestre 1863 continueront à être ordonnancées et réglées conformément aux dispositions de l'art. 54 du décret du 27 octobre 1858.

ART. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 75. — *DÉCRET qui modifie la circonscription de la commune de* Sétif, *département de Constantine.*

DU 28 MARS 1863.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 juin 1854, portant création de la commune de Sétif ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La circonscription de la commune de Sétif est déterminée par les limites ci-après et conformément au plan ci-annexé :

Au nord, une ligne brisée formant les limites nord des

villages de Lanasser et Fermatou jusqu'à l'Oued-bou-Sellam, que l'on remonte jusqu'à la rencontre de la limite sud-ouest de la ferme de Goussimet ; la limite sud de la ferme précitée et le chemin de Djemila jusqu'à l'Oued-Bouchana ;

A l'est, l'Oued-Bouchana et l'Oued-Fidj-Yaya ;

Au sud, les limites sud des villages de Tinar, Aïn-Trich, Oued-Malah, Mesloug et de la ferme d'El-Harmelia;

A l'ouest, les limites ouest et nord de la ferme d'El-Harmelia, des territoires d'El-Hachichia et Temellouka ; les limites ouest des villages de Khalfoun et Lanasser.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 76.— *DÉCRET IMPÉRIAL portant sanction et promulgation du* Sénatus-consulte *relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes.*

DU 22 AVRIL 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

Art. 1er.— Les tribus de l'Algérie sont déclarées pro-

priétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages ou distractions de territoires intervenus entre l'Etat et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

Art. 2. — Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1° A la délimitation des territoires des tribus ;

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;

2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;

3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

Art. 4. — Les rentes, redevances et prestations dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 5. — Sont réservés les droits de l'Etat à la propriété des biens du *Beylik* et ceux des propriétaires des biens *melk*.

Sont également réservés le Domaine public tel qu'il

est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le Domaine de l'Etat, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

Art. 6. — Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés ; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 avril 1863.

Le président, Troplong ; *les secrétaires*, baron de Heeckeren, Bonjean, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,

Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : Delangle.

N° 77.— *ARRÊTÉ portant organisation du jury de l'Exposition générale agricole de Constantine, en 1863.*

DU 22 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté organique du 30 août 1861, sur les Expositions générales des produits de l'agriculture et des diverses industries agricoles de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1863, qui dispose que l'Exposition générale agricole se tiendra cette année à Constantine, du 26 septembre au 4 octobre, et en fixe l'organisation et le programme;

Vu les propositions présentées par le Préfet de Constantine, de concert avec le Général commandant la division ;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le jury de l'Exposition générale agricole de Constantine, en 1863, est composé de la manière suivante, sous la présidence d'honneur du Préfet du département.

PREMIÈRE SECTION.

Animaux reproducteurs et autres.

Président : M. SERPH, Secrétaire général de la Direction générale des Services civils, premier vice-président du jury.

DEUX SOUS-SECTIONS.

1re SOUS-SECTION. — *Races bovine, ovine, porcine et animaux de basse-cour.*

MM. WALLET, président de la Chambre consultative d'agriculture, maire de Philippeville ;
BRIGUEZ, vétérinaire civil ;
LAVAUD, inspecteur de colonisation.

2e SOUS-SECTION. — *Races chevaline et mulassière.*

MM. le chef d'escadron FLORET, directeur du dépôt de remonte, à Constantine ;
BRUNACHE, propriétaire ;
VIARDOT, vétérinaire militaire.

2e SECTION.

Machines et instruments agricoles.

Président : M. Alfred de Cès-Caupenne, membre du Conseil général, deuxième vice-président du jury.

DEUX SOUS-SECTIONS.

1re sous-section. — *Instruments d'extérieur de ferme.*

MM. Simon, président du Comice agricole de Bône ;
Bosquillon de Frescheville, propriétaire à Sétif ;
Hertz, propriétaire à Constantine ;
Viguier, propriétaire à Guelma.

2e sous-section. — *Instruments d'intérieur de ferme.*

MM. de Vaucoux, membre du Conseil général, directeur des mines de Kef-Oum-Theboul;
Staïnck, ingénieur des Ponts-et-Chaussées;
Olivier, président de la Société d'acclimatation, à Bône.

3e SECTION.

Produits agricoles et matières utiles à l'agriculture.

Président : M. Barnoin, membre du Conseil général, président de la Chambre de commerce de Constantine, troisième vice-président du jury.

Membres : MM. Bruyas, propriétaire à Constantine ;
Bosredon, inspecteur de colonisation ;
Pantin, directeur de la Pépinière de Constantine.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission chargée de visiter et d'étudier les exploitations qui concourront pour la prime d'honneur, sous la présidence du premier vice-président du jury :

MM. Olivier, Bruyas et Bosredon.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine et le Général commandant la division sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 22 avril 1863.

Le Gouverneur Général, absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
E. de Martimprey.

N° 78. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 mars, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de milice de la commune de Guelma, département de Constantine, savoir :

Capitaine : M. Bacot (Jean), lieutenant, en remplacement de M. Génisson, démissionnaire.

Lieutenant : M. Thouy (Louis), sous-lieutenant, en remplacement de M. Bacot, promu capitaine.

Sous-lieutenant : M. Martel (Charles), sergent-major, en remplacement de M. Thouy, promu lieutenant.

N° 79. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. – *Nominations de présidents.* — Par décret du 11 mars, ont été nommés :

1° Président de la Société de Prévoyance et de Secours mutuels fondée à Alger par les médecins du département : M. le docteur Bertherand, directeur de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie.

2° Président de la Société de Secours mutuels établie à Médéah, sous la dénomination de *Société du Nador :* M. Goret (Lucien-Frédéric), médecin militaire de 1re classe en retraite, en remplacement de M. Chambige, démissionnaire.

N° 80. — GENDARMERIE IMPÉRIALE. — *Guelma et Sétif.* — Par décision impériale du 11 mars 1863, prise sur le rapport du Ministre de la Guerre, les résidences de Guelma et de Sétif ont été érigées en lieutenances de gendarmerie.

N° 81.— TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par quatre arrêtés de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 2 mars 1863, les mutations et nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel des circonscriptions judiciaires musulmanes :

1° Bou Baker, adel de la 97e circonscription de la province d'Alger (région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions ;

2° Mohammed ben Abdallah, actuellement adel de la 102e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été nommé adel de la 97e circonscription, en remplacement de Bou Baker, révoqué ;

Abdallah ben bou Baker, taleb, a été nommé adel de la 102e

circonscription, en remplacement de Mohammed ben Abdallah, ci-dessus désigné ;

3° Mohammed ben Mohammed el Khaloui, cadhi de la 39° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Mascara), a été révoqué de ses fonctions.

4° Ont été nommés :

Cadhi de la 39° circonscription de la province d'Oran, Kaddour bel Hadj, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Mohammed ben Mohammed el Khaloui, révoqué;

Bach-adel de la 39° circonscription judiciaire, Bou Zian ben Ahmed ben Chaban, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Kaddour bel Hadj, nommé cadhi ;

Adel de la 39° circonscription judiciaire, Saïd ben Ahmed, ancien élève de la medersa de Tlemcen, en remplacement de Bou Zian ben Ahmed ben Chaban, nommé bach-adel;

Adel de la 30° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle d'Ain-Beïda), Saïd Ben Mohamed, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si El Gharbi ben Brahim, nommé bach-adel de la 27° circonscription.

N° 82. — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 10 mars,

Ont été nommés :

Bach-adel de la 6° circonscription judiciaire de la province d'Alger, Si Mustapha ben el Hadj Mohamed, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Embarek ben Mohamed, nommé cadhi ;

Adel de la même circonscription, Ahmed ben Yahia, ancien cadhi des Hamza, en remplacement de Si Mustapha ben el Hadj Mohamed, nommé bach-adel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 mai 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.



ANNÉE 1863

N° 81.

SOMMAIRE.

N° 83. — *ARRÊTÉ qui institue une école arabe-française à* Djelfa, *province d'Alger*.

DU 13 AVRIL 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une école arabe-française est créée à *Djelfa*, subdivision de Médéa.

ART. 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un instituteur français, recevant un traitement annuel de 1,500 francs ;

2° Un surveillant arabe, recevant un traitement annuel de 360 francs.

ART. 3. — Les traitements de l'instituteur et du surveillant, les frais de location de l'immeuble dans lequel est installée l'école, la dépense occasionnée par l'acquisition du premier matériel et par son installation, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Médéa.

ART. 4. — Le Général de division commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement (Alger), le 13 avril 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 84. — *ARRÊTÉ portant expropriation définitive d'une parcelle de terrain à* Mustapha-Supérieur, *nécessaire pour rectifier la route d'Alger à Laghouat.*

DU 13 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil de préfecture d'Alger, en date du 5 mars 1863 ;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger et suivant l'avis conforme du Conseil consultatif, dans sa séance du 8 avril courant ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle de terrain complantée en jardin, d'une superficie de 119 mètres environ, située sur le territoire de la commune d'Alger, à Mustapha-Supérieur, ladite parcelle désignée comme appartenant au sieur Gillet fils aîné, banquier à Paris, quai de Béthune, 8, et nécessaire pour la rectification et l'amélioration de la route impériale d'Alger à Laghouat.

ART. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 avril 1863.

Signé : M^al^ Pelissier, duc de Malakoff.

N° 85. — *ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain nécessaire pour le percement de la rue* Montpensier, *à Alger.*

DU 20 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Alger, ainsi que le procès-verbal de l'enquête ouverte conformément aux loi, ordonnance et décrets ci-dessus visés ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 12 mars 1863 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger et conformément à l'avis émis par le Conseil consultatif, dans sa séance du 8 avril courant,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle de terrain de 341 mètres 16 centim. environ, sise sur le territoire de la commune d'Alger,

faisant partie d'une propriété plus grande, signalée comme appartenant au sieur Paris, et nécessaire pour le percement de la rue Montpensier et sa jonction avec la rampe Rovigo, 4e tournant.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 avril 1863.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 86. — *ARRÊTÉ portant expropriation définitive de divers immeubles nécessaires pour l'établissement d'une deuxième cour du quartier de cavalerie, à* Blida.

DU 20 AVRIL 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

L'arrêté du Gouverneur Général, en date du 8 novembre 1862, qui a déclaré d'utilité publique l'expropriation des immeubles ci-après désignés :

Le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

La loi du 16 juin 1851 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Le plan des lieux :

Les publications faites à Blida, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du Préfet en Conseil de préfecture ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger et l'avis conforme du Conseil consultatif, en date du 8 avril courant,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est prononcée l'expropriation définitive,

pour cause d'utilité publique, de divers immeubles situés à Blida et nécessaires à la formation d'une deuxième cour du quartier de cavalerie de cette ville, entre les bastions 8 et 9, savoir :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	PROPRIÉTAIRES présumés.
Partie de maison et jardin, n° 66 du plan, limitée par un chemin et par les n°s 122 et 123	Lafond de Villiers.
Terrain et petite maison, n° 78 du plan, limités par un chemin et par les n°s 75, 79 et 80..............................	Abderrahman Saoudi
Terrain, n° 86 du plan, limité par un chemin et par les n°s 81, 85, 87 et 90.....	Inconnus.
Moitié indivise d'un terrain, n° 68 du plan, et prétentions indéterminées sur la parcelle n° 69, le tout limité par un chemin et par les n°s 89, 90, avec orangers.	Succession Lacrouts
Partie d'un jardin n° 89, limitée par un boulevard et par les n°s 68, 88 et 90..	D[lle] Marchand.
Un jardin, n° 121 du plan, limité par deux chemins et par les n°s 122 et 125.....	Inconnus.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 avril 1863.

Signé : M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 87. —*ARRÊTÉ qui institue à* Berrouaghia *un adjoint civil du commandant de la place de Médéa.*

DU 16 MAI 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 octobre 1858 et le § 4 du tableau C, annexé audit décret ;

Vu le décret du 10 novembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que le village de Berrouaghia, situé à 32 kilomètres de Médéa, sur la route impériale de Laghouat, province d'Alger, et dont la création a été prononcée par un décret du 3 mars 1860, est en voie de peuplement et renferme déjà une population assez nombreuse pour nécessiter la présence permanente d'un délégué de l'autorité ;

D'après la proposition de M. le général commandant la division d'Alger et sur le rapport du Directeur général des services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué à *Berrouaghia* un adjoint civil du commandant de la place de Médéa, et qui sera chargé, en son lieu et place, et sous son autorité, d'exercer les fonctions d'officier de l'État civil, d'officier de police judiciaire, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

Conformément au § 1er du tableau A annexé au décret du 27 octobre 1858, cet adjoint sera nommé par le Général commandant la division parmi les résidents français majeurs jouissant de leurs droits civils et civiques.

ART. 2. —Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division d'Alger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement à Alger, le 16 mai 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 88. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Par décision impériale du 17 décembre 1862. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie a été autorisé à décerner, au nom de S. M., les récompenses honorifiques suivantes aux individus ci-après dénommés, pour belles actions accomplies en Algérie, pendant l'année 1862, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Médaille d'argent de 1re classe.

Bughe (Pierre), capitaine des sapeurs-pompiers à Blida. — Il s'est fait remarquer par son courage et son énergie dans l'incendie de la fourrière et celui de l'écurie des tirailleurs, le 1er avril 1862.

Gabalda (Adolphe), capitaine adjudant-major de la milice de Blida. — Il a déployé un courage et une habileté remarquables en faisant, lors de l'incendie de la fourrière, le 24 mars 1862, le service de sapeur-pompier.

Barbanceys, ex-collecteur du service des contributions diverses au marché de Boghar. — Il s'est signalé, le 24 septembre 1860, en arrêtant, après une lutte périlleuse, un Arabe coupable d'un triple assassinat, sur le marché de Boghar. Déjà, en 1859, il avait énergiquement concouru à la capture de 160 Arabes lors d'une révolte qui éclata sur ce marché.

Médaille d'argent de 2e classe.

Ascensio, marchand épicier à Alger. — Il a fait preuve d'un grand dévouement en retirant d'un puits de 30 mètres de profondeur, un homme qui y était tombé pendant une nuit obscure. Il s'était déjà distingué dans d'autres occasions.

Sempère (François), sapeur-pompier à Blida. — Il a déjà été l'objet de trois citations pour son courage dans plusieurs incendies, et s'est particulièrement distingué à celui de l'écurie des tirailleurs, où il a eu la main brûlée.

Vervial (François), sapeur-pompier à Blida. — Il s'est signalé

dans plusieurs incendies et particulièrement à l'incendie du théâtre, où il a été blessé, et à celui de la fourrière, où il a eu la figure et les mains brûlées.

Bourgaud (Louis-Léon), ouvrier serrurier-forgeron à Orléansville. — Agé de 14 ans seulement, il a sauvé, au péril de sa vie, un soldat qui se noyait dans le Chéliff.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Médaille d'or de 1re classe.

Ahmed ben Amar, cultivateur à Souk-Ahras.— Cet indigène a tué 40 lions et 19 panthères. Dans ses luttes avec ces animaux féroces, il a reçu 23 blessures.

Médaille d'or de 2e classe.

Tisseyre (Pierre), préposé des douanes à La Calle. — Il s'est signalé par son courage en sauvant d'une mort certaine deux femmes attaquées par un soldat indigène, et en se rendant maître de ce malfaiteur.

Zammit (Paolo), passeur en chef au bac de la Seybouse. — Le 24 avril 1862, il s'est précipité dans les eaux de la Seybouse pour en retirer deux indigènes qui allaient périr. Il s'était déjà dévoué dans d'autres occasions.

Saadi ben Azouz, cheikh de la tribu des Beni-Addi. – Ce chef indigène s'est signalé à l'incendie de Djebel-Debagh, en donnant aux Arabes qu'il avait amenés l'exemple du courage. Son concours a beaucoup contribué à arrêter les ravages du feu.

Neveur (Célestin), à Héliopolis. — Quoique âgé seulement de 15 ans, ce jeune homme, le 12 août 1862, n'a pas hésité à se jeter dans le torrent du Hammam-Berda pour secourir un Arabe qui se noyait et qui l'a entraîné au fond du gouffre, où ils auraient péri tous les deux sans le secours du sieur Erlacher (Jean).

Erlacher (Jean), à Héliopolis. — Il s'est signalé dans les mêmes circonstances, en se précipitant dans le torrent du Hammam-Berda pour secourir l'Arabe et le jeune Neveur, près de périr, qu'il parvint à sauver. Il est âgé de 20 ans.

Camillieri (Joseph), négociant à Jemmapes. — Il s'est signalé dans divers incendies, notamment en 1860, en sauvant des flammes un colon déjà asphyxié, et le 4 août 1862, par son courage et son activité dans l'incendie qui eut lieu à Jemmapes.

Graby (Louis), régisseur de l'exploitation forestière de la Safia. — Il n'a pas craint, dans l'incendie du 4 août 1862, de se précipiter, au péril de sa vie, sur des madriers embrasés, et a déployé, pendant toute la durée du feu, le plus grand courage.

Bel-Kassem ben Salah, à Souk-Ahras. – Cet indigène a tué, en

très-peu de temps, 6 lions et 2 panthères. Il a été blessé grièvement dans ses luttes avec ces animaux.

Ali ben Derbel, à Souk-Ahras.— Cet indigène a tué jusqu'à ce jour 26 lions, et s'est en général distingué dans ses nombreuses chasses aux bêtes fauves.

PROVINCE D'ORAN.

Médaille d'argent de 1re classe.

Dubois (Xavier), agent de police à Mascara. — Il a montré un courage et un dévouement remarquables en s'interposant dans une collision sanglante entre des soldats du 2e bataillon d'Afrique et du 2e tirailleurs algériens, où il a été blessé très-grièvement.

Médot (Joseph), gendarme à Tlemcen. — Il a exposé sa vie, le 29 mars 1862, pour sauver des ouvriers marocains ensevelis sous les débris d'une maison écroulée à Tlemcen. Il s'était déjà dévoué, en 1856, dans un incendie, pour retirer une mère de famille du milieu des flammes.

Martin (Nicolas), gendarme à Tlemcen. — Il s'est distingué dans le même sauvetage des ouvriers marocains ensevelis sous les débris de la maison écroulée à Tlemcen.

Hermann, charpentier à Tlemcen.— Mêmes motifs que pour le précédent.

N° 89. — PENSIONS CIVILES.—*Liquidation.* — Par décret impérial du 24 mai 1862, rendu en Conseil d'Etat, deux pensions de retraite, pour cause de suppression d'emploi, ont été concédées, avec jouissance du 1er janvier 1862 :

La première, de 2,051 fr. 00, à M. *Bouvy* (Edouard-Wenceslas-Louis-Marie), ex-sous-chef de bureau de 2e classe ;

La seconde, de 1,285 fr. 00, à M. *Grimaud* (François), ex-commis principal de 3e classe à l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies.

N° 90. — ETRANGERS. — *Admission à domicile.* — Par décret impérial du 7 janvier 1863, le sieur *Antola* (Jean-Baptiste-François), garde de santé de 2e classe, né le 8 décembre 1801 à Saint-Martin de Polanesi (Italie), en résidence à Mers-el-Kebir (Algérie), est autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

N° 91. — Tribunaux musulmans.— *Organisation.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 janvier 1863, le nombre des adouls de la 33e circonscription judiciaire de la province d'Oran est réduit de quatre à trois, y compris le bach-adel.

— *Nominations et mutations.* — Par arrêté du 8 janvier 1863, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si-el-Arbi-ben Abderrezag, cadhi de la 32e circonscription judiciaire dans la province d'Oran ;

Si-Abdallah-ben-Akhal, bach-adel de la même circonscription.

— Par arrêté du même jour, ont été nommés,

Pour la province d'Oran :

Cadhi de la 32e circonscription judiciaire, Si-Khemlich-ben-Chmina, ancien élève de la medersa de Tlemcen, en remplacement de Si-el-Arbi-ben-Abderrezag, révoqué.

Bach-adel de la même circonscription, Si-el-Frih-ben-el-Frih, ancien élève de la medersa de Tlemcen, en remplacement de Si-Abdallah-ben-Akhal, devenu infirme.

Pour la province de Constantine :

Bach-adel de la 27e circonscription (cercle d'Aïn-Béida), Si-el-Gherbi-ben-Brahim, actuellement adel de la 30e circonscription, en remplacement de Si-Mohammed-Taïeb-ben-Madjoub, démissionnaire.

— Par arrêté du 21 janvier 1863, le sieur El-Arbi-Larguech, bach-adel de la 12e circonscription judiciaire du département de Constantine, est autorisé à permuter avec le sieur El-Sadok-bel-Kassem, bach-adel de la 10e.

— Par arrêté du 25 février 1863, le sieur Bouzian-ben-Mekki est nommé bach-adel de la 4e circonscription judiciaire du département d'Oran, en remplacement de Si-Taïeb-ben-Nesli, appelé à d'autres fonctions.

N° 92. — Municipalités. — *Nominations.* — Par décret impérial du 4 février 1863, M. *Jacquin* (Eugène-Honoré), capitaine en retraite, propriétaire, est nommé adjoint au maire de la commune de Sétif, en remplacement de M. Troncy, décédé.

— Par décret du 14 février 1863, le sieur *Puchot*, adjoint au maire de la commune de Mondovi, département de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

N° 93. — FORÊTS. — *Concessions.* — Par décrets impériaux en date des 28 février et 21 mars 1863, rendus sur la proposition du maréchal Ministre de la Guerre, il a été fait concession, pour quatre-vingt-dix ans, de l'exploitation de deux massifs de chênes-liége des forêts de l'Algérie, savoir :

1° A Mme veuve Rigodit, née Maillard de Liscourt, du lot n° 9 des forêts de Collo (province de Constantine), d'une superficie de 4,200 hectares environ;

2° A Mme veuve Crell, née Anaïs Carpentier, de la forêt de Bou-Merdès, située sur le territoire des Issers (province d'Alger), d'une superficie d'environ 470 hectares.

N° 94.— SERVICE DE L'ENREGISTREMENT. — *Nominations.* — Par décisions de S. Exc. le Gouverneur Général, des 11 et 17 mars 1863, ont été nommés :

Receveur des amendes à Alger : M. Bert, receveur à Aumale;

Receveur à Aumale : M. Raoux, receveur sans gestion à Alger;

Receveur sans gestion à Alger : M. Belin, surnuméraire à Paris.

N° 95.— Par décision de S. Exc. le Ministre des Finances, du 20 mars 1863, prise sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général, ont été élevés

Au grade de vérificateur de 1re classe.

M. Humbert, vérificateur à Blida.

Au grade de vérificateur de 2e classe.

M. Bouthegourd, vérificateur à Miliana

Au grade de 1er commis de 4e classe.

MM. Sauret, 1er commis à Oran, et André, 1er commis à Alger.

Au grade de 1er commis de 5e classe.

M. Bigrel, 1er commis à Alger.

Au grade de receveur de 4e classe.

M. Cayrol, receveur des Domaines à Alger.

Au grade de receveur de 5e classe.

MM. Villat, receveur-rédacteur à Alger;
Corniquet, receveur à Cherchel;
Gadilhe, receveur à Blida.

Au grade de receveur de 6e classe.

MM. Benet, rédacteur à la direction générale;

MM. Noguier, receveur à Aïn-Beïda ;
Carlet, receveur à Miliana ;
Spire, receveur sans gestion à Oran.

N° 96. — TRIBUNAUX INDIGÈNES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 17 mars 1863 :

Le sieur Ali el Gros ben Ahmed a été nommé oukil près la Mahakma du cadhi de la 3° circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement du sieur Hamoud Oulid el Mohtaceb, décédé.

— Par arrêtés en date du 18 mars :

1° Si Mohamed ben Mokhtar, cadhi de la 49° circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

2° Ont été nommés :

Bach-adel de la 48° circonscription de la province d'Alger (cercle de Boghar), Bel Hadj ben Yacoub, taleb, en remplacement de Mohamed ben Madani, décédé ;

Cadhi de la 49° circonscription de la province d'Oran (cercle de Mascara), Yahia ben Ali, ancien élève de la medersa de Tlemcen, en remplacement de Si Mohamed ben Mokhtar, révoqué.

N° 97. — MILICES. — *Mutations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 25 mars 1863. M. Bonnier (Jules-Oscar), sous-lieutenant de la section de pompiers de la milice de Souk-Ahras (département de Constantine), est révoqué de son emploi et remplacé par M. Chicaneau (Jean-Ernest).

N° 98. — TRIBUNAUX INDIGÈNES. — *Mutations et nominations.* — Par arrêtés du 28 mars 1863, sont nommés :

1° Mohamed-ben-Lakdar-ben-Mrad, adel près la 9° circonscription judiciaire du département de Constantine (arrondissement de Bône, rive droite de la Seybouse), en remplacement de Abdallah ben Nouerdinn, décédé ;

2° Mohammed ben Cheffi, adel de la 10° circonscription du même département (arrondissement de Bône, Mahakma de l'Edough), en remplacement de Mohammed-ben-Lakdar, passé à la 9° circonscription du même département ;

3° Brahim-Temtem, adel près la 13ᵉ circonscription, district de Souk-Ahras, en remplacement du sieur Othman-ben-Abd-el-Kader, démissionnaire.

N° 99. — Chambre de commerce. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 30 mars 1863, MM. *Teissier*, *de Boisson* et *Scognamiglio* sont nommés membres de la Chambre de commerce de Philippeville pour six ans, en remplacement des membres sortants.

N° 100. — Tribunaux indigènes. — *Nominations et mutations*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 avril, ont été nommés:

Adel de la 24ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Mohamed ben Ouadfell, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Ferhat ben el Arbi, nommé bach-adel de la 25ᵉ circonscription ;

Adel de la 32ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Tébessa), El Amri ben Abdallah, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Chergui ben bou Sàa, nommé bach-adel de la 128ᵉ circonscription.

— Par un autre arrêté en date du même jour, Si Salah ben Mohamed, bach-adel de la 25ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Souk-Ahras), est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

— Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 8 avril 1863 :

1° Ont été révoqués de leurs fonctions :

El Hadj Mustapha ben Taïeb, cadhi de la 29ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle d'Ammi Moussa) ;

El Hadj Habib bel Missoum, adel de la même circonscription ;

Mohammed ben Sahraoui, adel de la même circonscription.

2° Ont été nommés :

Cadhi de la 29ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle d'Ammi-Moussa), Ahmed ben el Bou Zidi, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de El Hadj Mustapha ben Taïeb, révoqué ;

Bach-adel de la 29ᵉ circonscription judiciaire, El Habib ben el Acenouci, taleb, en remplacement de Ahmed ben el Bou Zidi, nommé cadhi ;

Adel de la même circonscription, Abd el Malek, taleb, en remplacement de El Hadj Habib ben Missoum, révoqué ;

Adel de la même circonscription, El Hadj Ahmed ben Haouar, actuellement adel de la 87e circonscription, en remplacement de Mohammed ben Sahraoui, révoqué ;

Adel de la 87e circonscription, Ben Henni ben Ameur el Aïn, ancien élève de la medersa de Tlemcen, en remplacement de El Hadj Ahmed ben Haouar, passé à la 29e circonscription.

— Par arrêté du 13 avril, Si Mohammed-Saïd, cadhi de la 36e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Philippeville, a été suspendu de ses fonctions pendant un mois.

Ses fonctions seront remplies dans l'intervalle par le bach-adel de la circonscription.

— Par arrêté du 13 avril, Khodja ben Ali, ancien élève de la medersa de Constantine, a été nommé adel de la 117e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Biskra, région en dehors du Tell, en remplacement de Kheïr-Eddin, nommé bach-adel de la même circonscription.

— Par arrêté en date du 17 avril 1863, El Hadj Aïssa ben Zian, ancien magistrat, a été nommé bach-adel de la 37e circonscription de la province d'Alger, en remplacement de Mohammed ben Taïeb, décédé.

N° 101. — Ponts-et-chaussées.—*Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, du 7 avril 1863, M. *Bonnel* (Claude-Julien), conducteur embrigadé de 4e classe, est commissionné pour le service des Ponts-et-Chaussées du département d'Oran.

N° 102.— Milices.— *Nominations.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, du 9 avril 1863, M. *Boutigny* (François), propriétaire, est nommé sous-lieutenant dans le corps de milice de la commune d'Aumale (section de Bir-Rabalou), en remplacement de M. Manaud, démissionnaire.

Par un autre arrêté du 10 avril 1863, M. *Mathiot* (Charles), ancien sous-officier du génie, est nommé sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de Nemours, en remplacement de M. Capeille, décédé.

N° 103.—Commerce.—*Courtiers maritimes.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 13 avril 1863, M. *Cher-fils* (Prosper-Antoine-Marius), est nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger, avec faculté d'interpréter les langues italienne et anglaise.

N° 104.— Tribunaux de commerce.—*Elections.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 avril 1863, le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce d'*Oran* est fixé à 60, conformément à la liste annexée audit arrêté.

Les notables commerçants du département d'Oran sont convoqués, pour le 12 mai prochain, à l'effet de procéder à l'élection dont il s'agit.

N° 105. — Police municipale. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 avril 1863, M. *Boyer* (Côme-Jean), ancien capitaine de gendarmerie, est nommé commissaire de police de 4e classe, à la résidence de Kouba.



CERTIFIÉ CONFORME
Alger, le 25 mai 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 82.

SOMMAIRE.

N° 106. — *SÉNATUS-CONSULTE relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.*

13-22 AVRIL 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif à la constitution de la propriété en Algérie

Dans les territoires occupés par les Arabes.

—

ART. 1er. — Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'Etat et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

ART. 2. — Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1° A la délimitation des territoires des tribus ;

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais

هذا قانون شرعى يتضمن تثبيت ملكية الاملاك التى يستقر فيها اعراش البلاد الجزايرية *

من طرف سعادة نابوليون امبرور الفرانساويين بنعمة الله والارادة العامية السلام على كافة الحاضرين الخالفين
اما بعد قد استحسنا القانون الشرعى الاتى ذكره وانفذناه انفاذا وذلك بقصرنا الطويليرى وبتاريخ ٢٢ ابريل سنة ١٨٦٣

* الفصل الاول *

ان الاراضى التى فى تصرف اعراش الصحراء والتل من البلاد الجزايريـة باى جهة كان قد صار ملكها مستقلا لاهل الاعراش المذكورة ان لم ينقطع التصرف المذكور منذ ابتداء استقرارهم فيها الى الان وكان ذلك معروفا بالتواتر ثم ان المعاملات والتقسيمات والتنقيصات التى قد جرت فى امر الاراضى بين الدولة واهل البلاد الجزايرية تبقى مقررة ثابتة لا رجوع فيها *

* الفصل الثانى *

ان وكلاء الدولة المكلفين بتدبير الامور الاتى ذكرها يشرعون فيها بلا توان اولا يحددون الاراضى التى لاعراش الصحراء والتل ثانيا يقسمون ارض كل عرش من اعراش بلاد التل وغيرها من الاوطان القابلة للحراثة ويوزعونها على الدواير التى يشتمل عليها العرش المذكور بعد تعيين الاراضى التى يلزم بقاوها على حالها من مسارح للانعام وغير ذلك ليكون منفعتها عامة لاهل العرش المذكور ثالثا يقسم الوكلاء القطعة الحاصلة لكل دوار ويفردون اقسامها لاهل

dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;

2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;

3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

Art. 4. — Les rentes, redevances et prestations dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 5. — Sont réservés les droits de l'Etat à la propriété des biens du *Beylick* et ceux des propriétaires des biens *melk.*

Sont également réservés : le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'Etat, notamment en ce qui concèrne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

Art. 6. — Le second et le troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés ; néanmoins la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

الدوار واشخاصه ليستقلوا بملكها وذلك التقسيم يكون على حسب حقوقهم السابقة فيها وبالنظر الى عوايد الوطن لكنهم لا يشرعون في ذلك الا بعد تيقن امكانه وموافقة الوقت والحال رابعا يصير توزيع الاقسام على ترتيب معين وفي اوقات تحددها اوامر سلطانية تصدر في ذلك *

* الفصل الثالث *

سيصدر قانون من طرف ديوان مشورة الدولة يتعين فيه كل ما يتعلق بالامور الاتي ذكرها وهي اولا كيفية العمل في تحديد ارض كل عرش ثانيا كيفية العمل في تقسيم ارض كل عرش بين الدواير التي يشتمل عليها العرش المذكور وكيفية العمل حين يريد اهل الدوار نقل املاكهم الى غيرهم وذكر شروط ذلك كله ثالثا كيفية العمل والشروط اللازمة في تقرير ملكية الاقسام لاهل الدواير واشخاصها على حسب حقوقهم المتقدمة ونظرا الى عوايد الوطن وكيفية اصدار رسوم التمليك لهم من دواوين الدولة *

* الفصل الرابع *

ان المطالب المخزنية وانواع اللوازم التي يجب دفعها على الاعراش المستقرين في تلك الاراضي لا تزال الدولة تقبضها كما تقدم الا ان يصدر بخلاف ذلك اوامر سلطانية في صورة قوانين من طرف مشورة الدولة *

* الفصل الخامس *

ان حقوق الدولة في املاك البايلك وحقوق كل من كان مستقلا

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 avril 1863.

Le Président,
Signé : TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé : Baron DE HEECKEREN, BONJEAN,
Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,
Signé : DELANGLE.

بملك عقاره لا تغير لها وكذلك لا تغير في حال الاملاك التى تسمى الدومين العامى وقد ذكرت انواعها في الفصل الثانى من القانون الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ كما لا تغير في حال الاملاك الخاصة بالدولة ولا سيما فيما يتعلق بغابات الاشجار الكبيرة والصغيرة كما هو مقرر في القسم الرابع من الفصل الرابع من القانون المذكور *

* الفصل السادس *

قد نقض وابطل القسم الثانى والقسم الثالث من الفصل الرابع عشر من القانون الشرعى المورخ ١٦ جوان سنة ١٨٥١ المتضمن تثبيت ملكية الاملاك التى في البلاد الجزايرية لكن الاراضى التى يقسمها وكلاء الدولة بين اهل الدواير لا يجوز انتقالها لغيرهم الا منذ يوم صدور الرسوم المتضمنة تقريرها لهم ملكا مستقلا *

* الفصل السابع *

لا تغير فيما سوى ذلك من الشروط المعينة في القانون الشرعى المورخ ١٦ جوان ١٨٥١ ولا سيما الشروط المختصة بشان الثقاف وجبر الدولة الناس على بيع املاكهم كلما تدعوها الى ذلك المصلحة العامة *

N° 107. — *DÉCRET portant fixation du crédit d'inscription des pensions civiles pour l'année 1863.*

—

DU 25 AVRIL 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État du département des Finances ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et l'article 23 du règlement d'administration publique du 9 septembre suivant ;

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1862 sur les pensions inscrites s'élevant à la somme totale d'un million cinq cent cinquante-un mille cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes (1,551,182 fr. 45 c.) ;

Vu la loi du 6 juillet 1862, qui a ouvert à notre Ministre des Finances pour l'inscription des pensions civiles en 1863, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.);

La section des finances de notre Conseil d'Etat entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, est fixé pour l'année 1863 à la somme de deux millions cinquante-un mille francs (2,051,000 fr.).

ART. 2. — Ce crédit est réparti entre les différents ministères, ainsi qu'il suit :

Ministère de la Guerre.	Service du ministère.	54,000	64,000 »
	Service de l'Algérie...	10,000	

ART. 3. — Nos ministres, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 25 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

N° 108. — *ARRÊTÉ portant expropriation définitive d'immeubles compris dans le parcours de la rue projetée entre les rues* Palmyre *et* Bosa, *à Alger.*

DU 18 MAI 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites à Alger et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis de M. le Préfet d'Alger, rendu en Conseil de préfecture, le 9 avril 1863 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif, en date du 6 mai courant, et sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de diverses parcelles d'immeubles appartenant à des particuliers et comprises : 1° dans les lots B et C des terrains à abandonner au concessionnaire du boulevard de l'Impératrice en compensation de ses travaux ; 2° dans le parcours de la rue projetée entre les rues Palmyre et Bosa,

SAVOIR :

Parcelles comprises dans le lot **B**.

NUMÉROS DU PLAN.	PARCELLES.	SUPERFICIES partielles.	SUPERFICIES totales.	OBSERVATIONS.
		m c	m c	
121 (partie)....	R. S. T. U. partie de la maison n° 69......	5 10	18 25	Désigné comme appartenant au sieur Gimbert.
	V. X Y. Z. id.	2 85		
	Moitié des anciens passages	10 30		
129 (partie)....	A. partie de la maison n° 69.....	45 60	104 65	Id.
	Partie des boutiques 44, 46, 53 et 55.......	11 60		
	Partie des boutiques 63, 65, 71 et 73.......	13 50		
	B partie de la maison n° 69..............	2 40		
	V. X. X'. V. partie de la maison n° 69......	1 20		
	Moitié des anciens passages.............	30 35		
131 (partie)....	Partie des n°s 38, 40, 42, 44, 53, 51, 49 et 47.	15 70	48 »	Id.
	Partie des n°s 41, 43, 34 et 21............	21 15		
	Moitié des anciens passages.............	11 15		
132 *bis* (partie)	Cour.....	4 80	4 80	Id.
133 (partie)....	H'. E'. F'. G'. partie des anciens n°s 15, 17 et 19..	0 70	0 70	Id.
		Total.....	176 40	

Parcelles comprises dans le lot **C**.

NUMEROS DU PLAN.	SUPERFICIES.	OBSERVATIONS.
	m c	
135 (partie)....	7 55	Passage donnant accès à l'établissement Kolb, appartenant au sieur Cachot.
137 (partie)....	23 50	Passage donnant accès à l'établissement Kolb, appartenant au sieur Fabre
139 (partie)....	4 15	Petite partie dont les étages supérieurs appartiennent à l'État, et la cour et le rez-de-chaussée au sieur Fabre.
139 *bis* (partie).	23 15	Id. Id. Id.
141 (partie)....	78 20	Occupé par l'établissement du sieur Kolb, appartenant au sieur Fabre.
Total....	136 55	

Parcelles tombant dans la rue projetée et longeant les deux lots B et C.

Partie longeant le lot B.

NUMÉROS DU PLAN.	PARCELLES.	SUPERFICIES partielles.	SUPERFICIES totales.	OBSERVATIONS
		m c	m c	
129 (partie)....	Partie des nos 44 et 46	3 15	6 45	Ces immeubles sont désignés comme appartenant au sieur Gimbert.
	Id. 71 et 73	1 80		
	Moitié des passages	1 50		
131 (partie)....	Partie du n° 34	9 40	18 10	
	Id. des nos 38, 40, 42 et 44	8 »		
	Moitié des passages	0 70		
132 (partie)....	Partie des nos 28, 30 et 32	25 70	25 70	
132 *bis* (partie).		2 60	2 60	
133 (partie)....	Moitié du n° 13	4 25	44 15	
	Partie du n° 20	7 30		
	Moitié des nos 8, 10, 12, 14, 16 et 18	12 25		
	Partie des nos 15, 17 et 19	20 35		
134 (partie)....	Partie des nos 22, 24 et 26	24 20	30 »	
	I. J. K. L. partie de maison	5 80		
	TOTAL.....		127 »	

Partie longeant le lot C.

NUMÉROS DU PLAN.	SUPERFICIES.	OBSERVATIONS.
	m c	
135 (partie)....	52 85	Portion de passage donnant accès à l'établissement Kolb et baraque appartenant au sieur Cachot.
139 (partie)....	83 65	Portion de passage donnant accès à l'établissement Kolb et baraque appartenant au sieur Fabre.
141 (partie)....	87 05	Établissement Kolb appartenant au sieur Fabre.
TOTAL....	193 55	

ART. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 mai 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 109.— MAISONS CENTRALES. — *Lambessa.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 avril 1863, M. *Lenoir*, médecin major de 1re classe, en retraite, est nommé médecin pharmacien interne à la maison centrale de Lambessa.

N° 110. —MILICES.—*Organisation.*—Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Géneral de l'Algérie, en date du 14 avril 1863, la section de milice créée à Bousâada, par arrêté du 5 août 1860, est transformée en une demi-section de sapeurs-pompiers.

— *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 avril 1863, M. *Helmer* (Jean-Baptiste), ancien militaire, est nommé sous-lieutenant à la 6e compagnie du bataillon de la milice de Guelma, en remplacement de M. Maréchal, qui a quitté la localité.

N° 111. —BUDGETS COMMUNAUX. — Par décret du 15 avril 1863, le budget de la commune d'Oran pour l'exercice 1863, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret, savoir :

En recettes, à la somme de *cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante francs* (583,850 *fr.)*;

En dépenses, à la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs* (582,890 fr.) ;

D'où résultera un excédant de recettes de *neuf cent soixante francs* (960 fr.).

N° 112.— ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Personnel.* — Par décision de S. Exc. le Gouverneur Général, du 11 avril 1863, M. *Stephanopoli*, receveur de 7e classe à Cervone (Corse), passe dans la province de Constantine avec le grade de receveur de 6e classe.

Par décision de M. le Ministre des finances, du 22 avril 1863, prise sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général, M. *Dumaine*, receveur à Aïn-Temouchent (province d'Oran), a été élevé à la 6e classe de son grade.

N° 113. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Ministre des Finances rendu, le 20 avril 1836, sur la

proposition de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, M. *Bonin*, sous-inspecteur des contributions diverses de la province d'Oran, a été élevé sur place au grade d'inspecteur de 3e classe.

N° 114.— SERVICE DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 20 avril, M. *Godin* (Joseph-Dieudonné), conducteur embrigadé de 3e classe du service des Ponts-et-Chaussées, est commissionné pour servir en la même qualité dans le département d'Oran.

N° 115.—CHAMBRES DE COMMERCE.—*Renouvellement partiel.*— Par arrêté du 25 avril rendu par M. le Général de division, sous-gouverneur, en l'absence de S. Exc. le Gouverneur Général, et sur le vu du procès-verbal des élections de la Chambre de commerce de Bône, du 30 mars 1863, ont été nommés :

Membres de la Chambre de commerce de Bône pour six ans, en remplacement des membres sortants :

MM. LABAILLE.
GILLI.
LE MARCHANT.

Membres de ladite Chambre, pour deux ans :

MM. FABRE.
TAÏB.

N° 116. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Par décret en date du 25 avril 1863, M. *Abelous* (Napoléon), dessinateur du service des Ponts-et-Chaussées, lieutenant commandant de la section des sapeurs-pompiers de la milice de Guelma, a été nommé président de la Société de Secours mutuels formée par cette section et approuvée par arrêté préfectoral du 15 décembre 1862.

N° 117.— MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 27 avril 1863, sont nommés aux grades ci-après dans le corps de milice de la commune de *Mouzaïaville* :

Section d'infanterie d'El-Affroun.

Lieutenant. — M. Charpentier (Antoine), sous-lieutenant, en remplacement de M. Loubignac, nommé adjoint.

Sous-lieutenant. — M. Niélous (Emile), en remplacement de M. Charpentier.

Sapeurs-pompiers (section de Mouzaïaville).

Sous-lieutenant. — M. Fiollin (Juste-Pierre), en remplacement de M. Mazeau, qui a quitté la localité.

Section de la Chiffa.

Sous-lieutenant. — M. Dumont (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Hitier, nommé adjoint.

Section d'El-Affroun.

Sous-lieutenant. — M. André (Antoine), en remplacement de M. Macey, parti sans esprit de retour.

N° 118. — SERVICE DES MINES.—*Délimitation administrative.* — Par décision du Gouverneur Général, en date du 28 avril 1863, la délimitation des deux sous-arrondissements dont se compose l'arrondissement minéralogique de Constantine, qui comprend la province entière, a été modifiée.

Les deux sous-arrondissements continuent d'avoir leurs siéges, l'un à Bône, l'autre à Batna. Leurs limites actuelles sont indiquées, sur la carte au $\frac{1}{400\ 000}$ jointe à la décision précitée, par une ligne partant de l'Oued-el-Kebir, près de Mers-el-Zitoun, suivant le Rummel, le Bou-Merzoug et l'Oued-Berda jusqu'à la rencontre de la route de Constantine à Souk-Ahras par Ras-el-Mehaïris; cette route jusqu'aux limites de la subdivision de Bône, puis enfin, la limite sud de cette subdivision jusqu'à la limite de la province.

N° 119.— MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 28 avril 1863, sont nommés aux grades ci-après dans le corps de milice de la commune de *Dely-Ibrahim*, arrondissement d'Alger :

Compagnie de Dely-Ibrahim.

Lieutenant.— M. Augé (Fulcran), en remplacement de M. Gourret, parti de la commune.

Section des pompiers.

Sous-lieutenant. — M. Delvigne (Louis), en remplacement M. Dussure, démissionnaire.

Compagnie de Drariah.

Lieutenant. — M. Morel (Jean), en remplacement de M. Mussault, qui a quitté la localité.

Sous-lieutenant. — M. Meyer (Ignace), en remplacement de M. Morel, nommé lieutenant.

N° 120. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 4 mai 1863, M. *Guès* (Henri) est autorisé, sous toute réserve des droits des tiers, et pendant deux années, à exécuter des recherches de mines de fer et de cuivre au lieu dit *Sidi-Safi*, subdivisions de Tlemcen et d'Oran.

N° 121. — TRIBUNAUX MUSULMANS.—*Personnel.*—Par arrêtés de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 4 mai 1863,

1° Si Fafa ben Harriga, cadhi de la 25° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Zemmoura), a été révoqué de ses fonctions;

2° Si el Moustapha ben Yamina, taleb, a été nommé cadhi de la 25° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Zemmoura), en remplacement de Fafa ben Harriga, révoqué.

N° 122. — PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Organisation.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 5 mai 1863, et sur le rapport de l'Inspecteur général des travaux civils en Algérie, un arrondissement d'ingénieur du service des Ponts-et-Chaussées a été créé à Batna, département de Constantine.

—*Nominations.*—Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 8 mai 1863, sur la proposition du Préfet de Constantine et sur l'avis conforme de l'Inspecteur général des travaux civils de l'Algérie,

M. *Hanric* (Henri), conducteur embrigadé de 2° classe du service des Ponts-et-Chaussées, a été commissionné pour faire fonctions d'ingénieur de l'arrondissement de Sétif.

Par arrêté du même jour, rendu sur la proposition du Directeur général des Services civils,

M. *Godin* (Joseph-Dieudonné), conducteur des Ponts-et-Chaussées de 3° classe, a été commissionné pour faire fonctions d'ingénieur de l'arrondissement de Batna.

N° 123. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Nominations et Mutations.*—Par décisions de M. le Ministre des finances, des 5 et 7 mai 1863, prises sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général:

1° M. de Roche de Teilloy, receveur des actes extra-judiciai-

res et des actes des cadhis à Alger, est élevé à la 3ᵉ classe de son grade et appelé au bureau de Phalsbourg (Meurthe);

2° M. Guérin, receveur à El-Arrouch, a été appelé au bureau d'Escurolles (Allier).

— Par décisions de S. Exc. le Gouverneur Général, du 12 mai 1863, M. Meunier, receveur à Saint-Denis du Sig, passe à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Monier, mis en disponibilité sur sa demande;

M. Spire, receveur sans gestion à Oran, est nommé titulaire à Saint-Denis du Sig.

N° 124. — Milices.— *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 mai 1863, sont nommés aux emplois ci-après, dans le bataillon de milice des communes de *Guelma*, d'*El-Arrouch* et de *Penthièvre*, savoir:

Bataillon de milice de Guelma.

Sous-lieutenant à la section de sapeurs-pompiers. — M. Campagnol (Clément), sergent à la même section, en remplacement du sieur Estorge, démissionnaire.

Sous-lieutenant à la 4ᵉ comp. — M. Rittling (Martin), en remplacement du sieur Martel, démissionnaire.

Milice d'El-Arrouch.

Capitaine. — M. Jacob (Félix), propriétaire, milicien, en remplacement de M. Elophe, parti sans esprit de retour.

Lieutenant. — M. Laurent (Hippolyte), propriétaire, milicien, en remplacement de M. Boirin, décédé.

Milice de Penthièvre.

Lieutenant commandant — M. André (Nicolas), sergent, en remplacement de M. Legros, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 25 mai 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 83.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
125	15 mai 1863.	**Écoles arabes-françaises.** — Institution d'une école arabe-française à *Aïn-Beida*, province de Constantine. (Arrêté.).....	146
126	23 mai 1863.	**Prisons civiles** — *Personnel.* — Classification des gardiens des prisons civiles de l'Algérie. (Arrêté.).................	147
127	29 mai 1863.	**Domaine forestier.** — Distraction d'une parcelle de terrain de la forêt de Mokta-Kerra, province d'Alger, pour être affectée à la colonisation. (Arrêté.).......	148
128	3 juin 1863.	**Tirailleurs indigènes** — Au sujet de la désignation impropre qui est faite des militaires de ce corps sous le nom de *Turcos.* (Circulaire.).................	149
129	—	**Impôts arabes.** — *Lezma.* — Les habitants indigènes de l'oasis de Bouçaada seront assujettis, à l'avenir, à payer l'impôt de la Lezma, portant sur les palmiers qu'ils possèdent. (Arrêté.).......	149
130 à 143	Dates divers.	MENTIONS ET EXTRAITS.................	150 à 156

N° 125. — *ARRÊTÉ qui institue une Ecole arabe-française à* Aïn-Beïda.

DU 15 MAI 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une école arabe-française est créée à Aïn-Beïda, subdivision de Constantine.

ART. 2. — Le personnel de cette école comprend :

1° Un instituteur français, recevant un traitement annuel de quinze cents francs ;

2° Un surveillant arabe, recevant un traitement annuel de trois cent soixante francs.

ART. 3. — Les traitements de l'instituteur et du surveillant, les frais d'entretien de l'immeuble dans lequel est installée l'école, la dépense nécessitée par l'acquisition et l'entretien du matériel, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Constantine.

ART. 4. — Le Général de division, commandant la division de Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 15 mai 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 126. — *ARRÊTÉ qui réorganise le personnel des gardiens des prisons civiles de l'Algérie.*

DU 23 MAI 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu l'arrêté du 15 mars 1862, portant règlement sur le personnel du service des prisons civiles en Algérie ;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils :

ARRÊTE :

ART. 1er — L'emploi de gardien ordinaire et de portier dans les maisons centrales, ainsi que dans les maisons d'arrêt et de justice de l'Algérie, est divisé en trois classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Gardien ordinaire et portier de première classe, 900 fr.;

Gardien ordinaire et portier de deuxième classe, 850 fr.;

Gardien ordinaire et portier de troisième classe, 800 fr.

ART. 2. — Il ne pourra y avoir plus d'un gardien ordinaire ou portier de première classe dans les maisons d'arrêt et de justice.

Le nombre des gardiens ordinaires de 1re et de 2e classe ne pourra dépasser le cinquième de l'effectif total de ces agents dans chaque établissement, y compris les maisons centrales.

Nul gardien ordinaire ne pourra être promu à une classe supérieure qu'après trois ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 3. — Par suite des dispositions qui précèdent, les augmentations de 25 fr. par période quinquennale, instituées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 février 1851, cesseront d'être accordées. Ceux qui les ont obtenues prendront rang dans la classe corres-

pondante aux émoluments dont ils jouissent, et continueront à les recevoir jusqu'à leur promotion à une classe supérieure.

ART. 4. — Les préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 23 mai 1863.

Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 127. — *ARRÊTÉ qui distrait de la forêt domaniale de* Mokta-Kerra, *une parcelle de terrain pour être affectée à la colonisation.*

DU 29 MAI 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu l'arrêté du 26 août 1858, qui a soumis au régime forestier la forêt domaniale de Mokta-Kerra, cantonnement de Coléah ;

Vu la proposition du chef du service forestier et le rapport du Préfet d'Alger ;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est distrait de la forêt domaniale de Mokta-Kerra une parcelle de terrain de 17 ares 94 centiares, située sur le bord de la dite forêt et désignée au plan ci-joint.

ART. 2. — Cette parcelle sera remise au Domaine pour être utilisée pour la colonisation.

Art. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 29 mai 1863.

Signé : M^{al} Pelissier, duc de Malakoff.

N° 128. — *CIRCULAIRE au sujet de la dénomination impropre de* turcos *qui est donnée aux tirailleurs indigènes,*

A MM. les Généraux, Préfets et autres Autorités de l'Algérie.

Alger, le 3 juin 1863.

M...., j'ai eu l'occasion de remarquer, dans des rapports émanés de fonctionnaires ou d'agents de l'autorité, que les militaires appartenant aux bataillons des tirailleurs indigènes étaient désignés sous le nom de *turcos*. Cette expression est impropre et doit être bannie de la langue officielle.

Je vous prie, M,..., de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à ce que, dans les communications relatives aux militaires dont il s'agit, ils ne soient jamais désignés que sous le nom qui leur est propre, c'est-à-dire sous celui de *tirailleurs indigènes*, conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1841, qui a créé les bataillons de cette arme.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : M^{al} Pelissier, duc de Malakoff.

N° 129. — *ARRÊTÉ qui oblige les habitants indigènes de l'oasis de* Bouçaada *à payer, à l'avenir, l'impôt de la* lezma.

du 3 juin 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts à percevoir sur les indigènes de l'Algérie ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Notre Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les habitants indigènes de l'oasis de Bou-çaada (province de Constantine) acquitteront, à l'avenir, l'impôt de la lezma, portant sur les palmiers qu'ils possèdent.

La redevance est fixée à 30 centimes par pied d'arbre en plein rapport.

ART. 2. — L'assiette et la perception de cette contribution seront faites dans les formes prescrites pour les autres contributions arabes.

ART. 3. — Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1863.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 130.— DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions gratuites.* —Par décret du 2 mai 1863, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour l'achèvement de la rue Napoléon, des deux boutiques domaniales portant les numéros 106 et 108 de la rue Porte-Neuve, et enclavées dans la maison particulière numéro 5 de la rue au Beurre, à Alger ; lesdites deux boutiques figurant sous les articles 277 et 278 du sommier de consistance n° 1 des immeubles domaniaux.

— Par décret du même jour, il a été fait concession gratuite à la commune d'Orléansville, pour être affectés aux cimetières catholique, israélite et protestant, des terrains situés sur le territoire de cette localité, entre le Tsighaout et la route d'Orléansville à Mostaganem, formant partie des numéros 429 et 434 du plan cadastral, section A, présentant, d'après le plan an-

nexé au décret, une étendue de 4 hectares 56 ares 67 centiares, et figurant sous l'article 13 du sommier de consistance n° 2 des immeubles domaniaux.

N° 131. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 6 mai 1863, M. Boyer (Jacques) est nommé sous-lieutenant de la compagnie de milice de *Fouka*, commune de Koléah, en remplacement de M. Tixier, démissionnaire.

— Par un autre arrêté du 7 mai 1863, M. Faucher (Jules) est nommé sous-lieutenant commandant le peloton de cavalerie de la milice de *Blida*, en remplacement de M. Gentilhomme, démissionnaire.

— Par arrêté du 13 mai 1863, M. Bazet (Julien), négociant, sergent-fourrier dans la milice de *Mascara*, est nommé lieutenant-rapporteur près le conseil de discipline de ladite milice, en remplacement du sieur Yvernel, qui a quitté la localité.

— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, du 26 mai 1863, sont nommés aux grades ci-après dans le corps de milice d'Alger :

1er BATAILLON.

3e compagnie. — Lieutenant, M. Bouisson (Denis), négociant, en remplacement de M. Sartor, parti sans esprit de retour.

2e BATAILLON.

1re *compagnie.* — Sous-lieutenant, M. Martino Balthazar, en remplacement de M. Dufau, réformé.

2e *compagnie.* — Sous-lieutenant, M. Marain (Joseph), bijoutier, en remplacement de M. Bouisson, promu lieutenant.

Sous-lieutenant, M. Farnarier (Henri), caissier à la Banque, en remplacement de M. Schmidtt, parti sans esprit de retour.

3e BATAILLON.

2e *compagnie.* — Sous-lieutenant, M. Hardy, directeur du jardin d'acclimatation, en remplacement de M. Béchet, promu lieutenant.

— Par arrêté du 29 mai 1863, M. Couppé (Louis), négociant, est nommé sous-lieutenant commandant de la section de sapeurs-pompiers d'Arzeu, en remplacement du sieur Coulaud, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

N° 132. — PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Personnel.* — Par décision en date du 6 mai 1863, S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a promu à la 2e classe de son grade, M. Dormoy (Henri-Louis), ingénieur de 3e classe du service des Ponts-et-Chaussées à la résidence de Mostaganem.

— Par arrêté de S. Exc. M le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date du 6 mai 1863, M. Aucour (Eugène-Auguste), ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées de 2e classe dans le département d'Oran, a été promu à la 1re classe de son grade.

— Par arrêté impérial du 9 mai 1863, ont été nommés au grade d'ingénieur en chef de 2e classe au corps impérial des Ponts-et-Chaussées :

1° M. Ravier, ingénieur ordinaire, faisant fonctions d'ingénieur en chef de la circonscription de Bône;

2° M. Hardy, ingénieur ordinaire, faisant fonctions d'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer algériens.

— Par arrêté du 6 mai 1863, M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics a promu à la 2e classe de son grade M. Gay (Jean-Baptiste), ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé de l'arrondissement de Philippeville.

N° 133. — MUNICIPALITÉS. — Par décret impérial du 9 mai 1863, M. Humbert, adjoint au maire de la commune de Cherchell, pour la section de Novi, département d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 134. — FORÊTS. — *Concessions.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 mai 1863, M. de Cès-Caupenne (Alfred), concessionnaire de la forêt de la Safia, sise dans l'arrondissement de Philippeville, est autorisé à cultiver, pour les besoins de son exploitation, pendant toute la durée de sa jouissance, en conformité de l'art. 42 du cahier des charges, les parcelles nos 1 et 2, teintées en bistre sur le plan annexé audit arrêté et désignées sous les noms, l'une d'Aïn-Safia, l'autre de Hachengeub, au quartier d'Aïn-Nechma, comprenant ensemble une contenance de quatre-vingt-un hectares, distraction faite de la superficie des bois à régénérer, routes, ravins et ruisseaux.

N° 135. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté du 11 mai 1863, S. Exc. le Gouverneur Général a révoqué de ses fonctions Si-Bel-Kassem-ben-Mouhoub, cadhi de la 53e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Sétif).

— Par arrêtés de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 mai :

1° Ont été révoqués de leurs fonctions :

Si ben Yamina ben Tahar, cadhi de la 57e circonscription judiciaire (cercle de Saïda) de la province d'Oran.

Si Abdallah ben Abd el Kader, bach-adel de la même circonscription.

2° Ont été nommés :

Cadhi de la 57e circonscription judiciaire (cercle de Saïda) de la province d'Oran, Si Ali ben Safir, ancien magistrat indigène, en remplacement de Si ben Yamina ben Tahar, révoqué;

Bach-adel de la même circonscription, Si Mohammed ben Hachemi, ancien élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si Abdallah ben Abd el Kader, révoqué.

— Par arrêté de Son Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 28 mai, ont été nommés pour la province d'Alger

Cadhi de la 17e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Messaoud el Hadj Mohammed, actuellement bach-adel de la 19e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed ben Difallah, appelé à une autre circonscription;

Cadhi de la 19e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Mohammed ben Difallah, actuellement cadhi de la 17e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed el Tazrouti, décédé;

Cadhi de la 20e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), S. Ahmed ben el Chérif, élève de la medersa d'Alger, en remplacement de Si Embarek ben Mohamed, décédé;

Bach-adel de la 19e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Mohammed ben Yahia, élève de la medersa d'Alger, en remplacement de Si Messaoud el Hadj Mohamed, nommé cadhi de la 17e circonscription judiciaire;

Adel de la 31e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Thaïeb ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Youssef, décédé.

— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 mai 1863, Mustapha ben H'mida Ghalioundji est nommé adel de la 7e circonscription judiciaire du département d'Alger, en remplacement de Mustapha ben Kassem, démissionnaire.

N° 136. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — *Personnel.* — Par décision de M. le Ministre des Finances, du 19 mai 1863, prise sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général :

1° M. Dutier, receveur de l'Enregistrement des actes judiciaires à Oran, a été élevé à la 4° classe ;

2° M. Lebreton, receveur à Relizane, a été promu à la sixième classe.

— Par décisions du Gouverneur Général, des 19 mai et 1er juin 1863, ont été nommés :

1° Receveur sans gestion à Oran, M. Bouet du Portal, surnuméraire à la Rochelle (Charente-Inférieure) ;

2° Receveur sans gestion à Alger, M. Farradesche-Laveissière, surnuméraire à Lille (Nord).

N° 137. — PRISONS CIVILES. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général, du 23 mai 1863, le sieur Buisson, inspecteur de la Maison centrale de Lambèse, est révoqué de ses fonctions.

N° 138. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — *Franchise de correspondance.* — Par décision de S. Exc. M. le Gouverneur Général en date du 25 mai 1863, M. le général de division Morris a été autorisé à correspondre par le télégraphe avec les commandants des dépôts de remonte à Blidah, Mostaganem et Constantine, ainsi qu'avec les commandants des différents corps de cavalerie placés sous ses ordres en Algérie.

Cette franchise sera exercée sous les conditions déterminées par l'arrêté de S. E. le Gouverneur Général du 16 février 1861, inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général*, sous le n° 89.

N° 139. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Elections.* — Un arrêté du Gouverneur Général, du 29 mai 1863, « considérant que la circonscription de la Chambre de commerce d'Oran embrasse le ressort du tribunal de commerce d'Oran, ainsi que les ressorts des tribunaux de 1re instance de Mostaganem et de Tlemcen ;

« Considérant, en outre, que les commerçants indigènes et

étrangers sont, aux termes de l'article 2 du décret du 5 mars 1855, appelés à concourir aux élections des membres des Chambres de commerce,

« Dispose :

« Le nombre des notables commerçants, appelés à concourir à l'élection des membres de la chambre de commerce d'Oran, est fixé à 85, savoir :

Français	Oran	50	75
	Mostaganem	6	
	Mascara	4	
	Tlemcen	4	
	Sidi-bel-Abbès	4	
	Arzeu	2	
	Aïn-Temouchent	2	
	Saint-Denis-du-Sig	2	
	Nemours	1	
Etrangers	Oran		5
Indigènes	Oran		5
	Total...		85

N° 140. — Chambres de commerce.— *Elections.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général en date du 29 mai 1863, le nombre des notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de commerce d'Alger a été fixé à 112, savoir :

Français	Alger	70	92
	Blida	5	
	Douéra	1	
	Médéa	2	
	Miliana	2	
	Boufarik	1	
	Cherchell	1	
	Tenès	4	
	Orléansville	2	
	Dellys	2	
	Aumale	2	
Etrangers	Alger		10
Indigènes	Alger		10
	Total		112

N° 141. — Sociétés de secours mutuels. — *Présidents.*— Par décret impérial du 30 mai dernier, M. Léonard, médecin principal en chef de l'hôpital militaire du Dey, a été nommé prési-

dent de la Société de Prévoyance et de Secours mutuels fondée à Alger par les médecins du département, en remplacement de M. Bertherand, démissionnaire.

N° 142. — ÉCOLES ARABES-FRANÇAISES. — *Nominations.* — Par décision du 1er juin 1863, Son Exc. le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, a nommé directeur de l'école arabe-française d'Aïn-Beïda (subdivision de Constantine) M. Lachapelle, professeur à l'institution Simand, à Alger.

M. Lachapelle jouira, à partir du jour de son entrée en fonctions, du traitement annuel de 1,500 fr. qui a été affecté à l'emploi de directeur de l'école arabe-française d'Aïn-Beïda.

N° 143. — EXPROPRIATIONS. — *Voirie.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er juin 1863, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un magasin situé au rez-de-chaussée de la petite rue de l'Aigle, désigné comme appartenant au sieur Bordo, pharmacien, à Alger, et dont la suppression se trouve nécessitée par le prolongement de la rue de la Flèche.

L'expropriation définitive de cet immeuble a, en même temps, été prononcée. La prise de possession aura lieu d'urgence.

— Par un autre arrêté du 3 juin 1863, a été également déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un immeuble sis à Tlemcen, nécessaire à l'ouverture de la rue de la Sikak, et qui appartient au nommé Mohammed-el-Kessy.

L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

La prise de possession aura lieu d'urgence.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 84.

SOMMAIRE.

N° 141.— *ARRÊTÉ relatif au prolongement du chemin de fer particulier des* Mines des Karézas.

DU 12 JUIN 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la demande de la Société civile des mines des Karézas en date du 24 avril 1860, adressée au ministre de l'Algérie et des Colonies;

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 août 1860;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1859, autorisant le chemin de fer particulier entre la Seybouse et les plans automoteurs de la mine des Karézas;

Vu l'avant-projet présenté par ladite Société pour relier son chemin de fer particulier antérieurement autorisé, aux mines de Mokta-el-Hadid d'une part, et à la mer, de l'autre;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et la délibération du Conseil de préfecture de Constantine, en date du 7 mars 1861;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 17 mars 1861, portant déclaration d'utilité publique et prononçant l'expropriation;

Vu les avis des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en date des 8 juillet et 12 août 1861;

Vu l'avis exprimé par le Préfet de Constantine, en date du 7 décembre 1861;

Vu le rapport de M. l'inspecteur général des travaux civils en Algérie, en date du 18 avril 1863;

Vu l'avis du Conseil consultatif en date du 6 mai 1863;

ARRÊTE :

ART. 1er.— La Société civile des mines des Karézas est autorisée à prolonger, à ses frais, risques et périls, d'une part, jusqu'aux mines de Mokta-el-Hadid, de l'autre jusqu'à la mer, le chemin de fer qu'elle exploite entre la Seybouse et les mines des Karézas.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté détermine les clauses et conditions de cette autorisation.

ART. 2.—Ce chemin de fer pourra être, quant à pré-

sent, exclusivement affecté aux transports des mines de la Société.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises.

Dans ce cas, les dispositions des titres IV et V du cahier des charges sus-visé recevront leur application.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 juin 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

CAHIER DES CHARGES

DU CHEMIN DE FER DES MINES DE MOKTA-EL-HADID A LA MER.

(Annexe à l'arrêté du 12 juin 1863.)

TITRE PREMIER.

Tracé et Construction.

ARTICLE PREMIER.

Le chemin de fer autorisé partira de la mine de Mokta-el-Hadid, longera le lac Fetzara, pénétrera dans la plaine des Karézas par le col dit Fedj-Mabrek, et viendra aboutir à l'établissement maritime de Bône, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'Administration, la Compagnie entendue.

ART. 2.

Les travaux devront être terminés dans un délai d'un an, à partir de l'arrêté d'autorisation.

ART. 3.

Les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur Gé-

néral, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie, avec le visa du Gouverneur, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

ART. 4.

Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production par la Compagnie de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/1000;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/500 pour les longueurs et 1/1000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;
— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;
— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, et des passages soit à niveau, soit en dessus de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets de détail qui devront être fournis pour chacun de ces ouvrages.

ART. 5.

Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

ART. 6.

La Compagnie établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

ART. 7.

Les alignements seront raccordés entr'eux par des courbes dont le rayon ne pourra pas être inférieur à 200 mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à cinq millimètres par mètre.

ART. 8.

Dans le cas, prévu à l'article 2 de l'arrêté ci-joint, de l'établissement d'un service public de voyageurs ou de marchandises, le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords des gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale.

ART. 9.

Les croisements à niveau seront tolérés à la rencontre des routes et des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ART. 10.

Dans les cas où des routes ou des chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde ou tout au moins un abri pour le gardien, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'Administration. La Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'Administration les projets types de ces barrières.

ART. 11.

Dans les passages non à niveau, les dispositions à adopter seront réglées par l'Administration, la Compagnie entendue, et en tenant compte des circonstances locales.

ART. 12.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les

routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes provinciales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

ART. 13.

La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours sera arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traversent; les pentes seront dirigées vers les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les dimensions des viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, seront déterminées par l'Administration suivant les circonstances locales et sur les propositions de la Compagnie.

ART. 14.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la Compagnie entendue, les conduites d'eau, canaux d'irrigation, de desséchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

ART. 15.

La Compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

ART. 16.

Le chemin de fer sera clôturé sur 100 mètres au moins de chaque côté, aux abords des routes et chemins publics, l'Administration se réservant le droit de prescrire ultérieurement l'établissement de clôtures sur les points où l'intérêt public l'exigerait.

ART. 17.

Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la Compagnie. Toutefois, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de l'autorisation, des terrains nécessaires au chemin de fer et dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront également supportées et payées par la Compagnie.

ART. 18.

L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de son entreprise, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois et règlements.

ART. 19.

Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

ART. 20.

La Compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 21.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal constatant l'examen fait par la

commission, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du chemin de fer.

ART. 22.

Dans un délai qui sera fixé par l'Administration, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ouvrages d'art qui auront été exécutés.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif, sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général.

Les terrains acquis par la Compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendraient partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas des ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

Entretien et exploitation.

ART. 23.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la Compagnie.

ART. 24.

La Compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

ART. 25.

Les machines locomotives seront convenablement construites ; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Dans le cas prévu de l'établissement d'un service public, les conditions auxquelles la Compagnie devra être soumise pour l'installation des voitures de voyageurs et des wagons destinés au transport des marchandises, seront déterminées par un arrêté du Gouverneur Général, la Compagnie entendue.

La Compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

ART. 26.

La loi du 15 juillet 1845 et le règlement d'administration publique du 15 novembre 1846 sont applicables au chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Des arrêtés du Gouverneur Général, rendus après que la Compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions particulières qui pourraient être nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la Compagnie, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Gouverneur Général déterminera, sur la proposition de la Compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

ART. 27.

Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

TITRE III.

Durée, rachat et déchéance de l'autorisation.

ART. 28.

L'autorisation pour l'établissement du chemin de fer mentionnée à l'article premier du présent Cahier des charges est valable pour une durée de 99 ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

ART. 29.

A l'expiration de ce délai, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur les chemins de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de l'autorisation, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers, des gares ou des quais d'embarquement, l'Etat sera tenu, si la Compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts ; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la Compagnie sera tenue de les céder de la même manière ; toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

ART. 30.

A toute époque, après l'expiration des vingt premières années, le Gouvernement aura la faculté de racheter le chemin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui

auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y ajoutant le produit des taxes qui auraient été perçues, d'après le tarif pour le transport des minerais et autres marchandises appartenant à la Compagnie; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net et moyen des cinq autres années. Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de l'autorisation. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de l'autorisation, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 31.

Si, après qu'il aura été jugé nécessaire d'établir un service public, l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur Général. Il sera, s'il y a lieu, pourvu à l'exécution des engagements contractés par la Compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés.

La nouvelle Compagnie sera soumise aux clauses du présent Cahier des charges, et la Compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une deuxième adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Si cette deuxième tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés seront définitivement acquis à l'Etat, qui sera libre de faire une nouvelle concession ou de prendre tel parti qu'il jugera convenable d'adopter dans l'intérêt public.

ART. 32.

Les dispositions de l'article qui précède cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où la Compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

ART. 33.

Dans le cas où la Compagnie établirait soit spontanément, soit par suite d'une injonction de l'Administration, un service de marchandises et de voyageurs, les conditions relatives aux transports à effectuer et les taxes à percevoir seraient celles qui sont stipulées et réglées dans le Cahier des charges des chemins de fer algériens annexé à la convention du 7 juillet 1860, titre IV, articles 42 à 53, sauf les modifications qui pourraient être adoptées par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie.

TITRE V.

Stipulations relatives à divers services publics imposés à la Compagnie, en cas d'organisation d'un service régulier de voyageurs.

ART. 34.

Les militaires et marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs bagages et leurs chevaux, s'il y a lieu, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie serait tenue dans la limite de ses ressources, de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, ses moyens de transport.

ART. 35.

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la Compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes ou des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 36.

Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation et qui seront désignés à cet effet par l'Administration des postes, la Compa-

gnie sera tenue de réserver gratuitement un espace fermé équivalent à un compartiment d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la Compagnie.

Lorsque la Compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'Administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Art. 37.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au chemin de fer.

La Compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés des lignes télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans des cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la Compagnie, par les soins de l'Administration des lignes télégraphiques.

La Compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le Gouverneur Général d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du Gouverneur Général, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorqu'une semblable ligne existera sur la voie.

La Compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI.

Clauses diverses.

ART. 38.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, provinciales ou vicinales, de chemins de fer, de conduites d'eaux, de canaux navigables, de desséchement ou d'irrigation, ou de tous autres ouvrages quelconques d'intérêt public nécessitant la traversée ou l'occupation partielle de la ligne, objet de la présente autorisation, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la continuation ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la Compagnie.

ART. 39.

Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la Compagnie.

ART. 40.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent Cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte pour elle aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers.

Les Compagnies de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de services établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente convention, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses Compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une Compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet du présent Cahier des charges, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette

ligne, comme aussi dans le cas où la Compagnie de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des Compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les Compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La Compagnie pourra être assujettie par les arrêtés qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui est concédé, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage de 10 p. 0/0.

ART. 41.

L'Administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et les changements seront opérés aux frais de la Compagnie. L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

ART. 42.

Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ce chemin et ses dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumises seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la Compagnie.

ART. 43.

Les agents et gardes que la Compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ART. 44.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des tra-

vaux et les frais de contrôle de l'exploitation, s'il y a lieu, seront supportés par la Compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la Compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du Trésor public, à Alger, une somme de 60 fr. pour chaque kilomètre de chemin de fer, soit en nombre rond 2,000 fr. Il lui sera fait compte, à la fin de chaque exercice, de la portion de cette somme qui n'aurait pas été épuisée.

ART. 45.

La Compagnie devra faire élection de domicile à Bône. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Constantine.

ART. 46.

Les contestations qui s'éléveraient entre la Compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent Cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département de Constantine, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 47.

Le présent Cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Alger, le 12 juin 1863.

Le Gouverneur Général,
Signé : M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Approuvé le présent cahier des charges.
Marseille, le 5 juin 1863.

Le Représentant de la Société civile des mines des Karézas,
Signé : J. TALABOT.



CERTIFIÉ CONFORME
Alger, le 18 juin 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 85

N° 145.—*DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie deux décrets relatifs au timbre en matière de procédure.*

DU 13 MAI 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 ;

Vu le décret du 31 mai 1856, qui déclare applicable à l'Algérie celui du 24 mai 1854. relatif aux émoluments des greffiers en matière civile et commerciale ;

Vu notre décret du 30 juillet 1862, qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués, et des significations de tous jugements, actes ou pièces ;

Vu notre décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré ;

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, et d'après l'avis de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Nos décrets des 30 juillet et 8 décembre 1862 susvisés sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice, notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 13 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

DELANGLE.

— *DÉCRET IMPÉRIAL qui, en exécution de l'article 20 de la loi des Finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces* (du 30 juillet 1862).

NOTA. — Voir le n° 65 du *Bulletin officiel* (année 1862), page 119, où ce décret a déjà été publié, en exécution du décret du 29 septembre 1862.

DÉCRET concernant les allocations aux greffiers des Cours impériales, des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de commerce et de justices de paix, ainsi que des huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.

DU 8 DÉCEMBRE 1862.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés....... 1 00

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré 50

3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré.. 20

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée pour chaque jugement, ceux de simple police exceptés, à soixante-cinq centimes.

ART. 3. — Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés.............. 65 c.

2° Pour chaque jugement de remise........ 20

3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré..................... 50

4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées........ 25

ART. 4. — Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de un franc ; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

ART. 5. — Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 12 du Code de Commerce

1° Pour protêt simple et intervention........ 35 c.

2° Pour protêt de perquisition............. 50

ART. 6. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Palais des Tuileries, le 8 décembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Garde-des-Sceaux,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

N° 146. — *DÉCRET portant homologation de plans de délimitation des zones de servitudes de divers postes et places de guerre.* (Extrait.)

DU 30 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret d'administration publique du 19 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

. . . .

La batterie du Hamiz, dépendance de la place d'Alger (département d'Alger), la place de Sétif (département de Constantine), et le poste de Sebdou (département d'Oran).

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 147. — *DÉCRET portant homologation de plans de délimitation des zones de servitudes et polygones de divers postes et places de guerre.* (Extrait).

DU 30 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

. . . .

La batterie du *Hamiz*, dépendance de la place d'Alger, et le poste de *Djelfa* (département d'Alger) ; le poste de *Guelma* et la place de *Sétif* (département de Constantine); la place de *Lalla Maghnia* et le poste de *Sebdou* (département d'Oran).

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Randon.

N° 148. — *ARRÊTÉ qui soumet au régime forestier les bois des* Fraylia, *du* Djebel Doui *et des* Abid, *département d'Alger.*

du 2 juin 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le rapport du Préfet du département d'Alger, relatif à la soumission au régime forestier des trois massifs boisés connus sous les noms des Fraylia, du Djebel Doui et des Abid, situés dans l'arrondissement de Milianah ;

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les bois des *Fraylia*, du *Djebel Doui* et des

Abid, d'une contenance, le premier, de 232 hectares 88 ares 90 centiares; le second, de 525 hectares, et le troisième, de 310 hectares (contenance totale 1,067 hectares 88 ares 90 centiares), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont soumis au régime forestier.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 2 juin 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 149. — *DÉCRET qui appelle trois nouveaux membres au Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie.*

DU 11 JUIN 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de notre décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, qui institue un Conseil consultatif du Gouvernement général ;

Vu l'avis de notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Sont membres de droit du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie :

Le Général de division, chef d'état-major général, Sous-Gouverneur ;

Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger ;

Le chef du Bureau politique des affaires arabes.

Art. 2. — Le Sous-Gouverneur préside le Conseil tou-

tes les fois que le Gouverneur Général n'assiste pas à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Gouverneur, la présidence est dévolue au Directeur général des Services civils, vice-président.

ART. 3. — Le Procureur général prend rang dans le Conseil après le Directeur général des Services civils.

Le chef du Bureau politique prend rang après l'Inspecteur général des Services financiers.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 11 juin 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 150. — *ARRÊTÉ portant désignation des sous-ordonnateurs des ordonnateurs secondaires du Gouverneur Général.*

DU 13 JUIN 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 ;

Vu le décret du 27 octobre 1858 ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Vu notre arrêté du 31 décembre de la même année, portant désignation des ordonnateurs secondaires du Gouverneur Général ;

ARRÊTONS :

ART. 1er. — Les ordonnateurs secondaires institués par notre arrêté susvisé, pour l'acquittement des dépenses afférentes aux services dont ils sont respectivement chargés, ont pour sous-ordonnateurs, dans la limite de nos instructions, savoir :

Le Directeur général des Services civils, Préfet d'Alger,	Le secrétaire général de la préfecture d'Alger. Les sous-préfets. Les chefs des régies financières. Le chef du service des forêts. L'ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées
Les Préfets d'Oran et de Constantine.	Les sous-préfets Les chefs des régies financières. Le chef du service des Forêts. Les ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées.
Les intendants militaires des divisions.	Les sous-intendants militaires ou faisant fonctions de sous-intendants.
Les directeurs des fortifications et d'artillerie.	L'officier chargé de l'ordonnancement des dépenses du génie et de l'artillerie dans les provinces.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à S. Exc. M. le Ministre des Finances.

Fait à Alger, le 13 juin 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 151. — *ARRÊTÉ qui institue, au village d'*Aïn el Arbâ, *un adjoint spécial du commissaire civil d'*Aïn Temouchent.

DU 13 JUIN 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Considérant que le village d'Aïn el Arbâ, situé à 32 kilomètres d'Aïn Temouchent, chef-lieu de district, département

d'Oran, renferme une population assez nombreuse pour nécessiter la présence permanente d'un délégué de l'autorité ;

D'après la proposition du Préfet du département, et sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est institué, au village d'Aïn el Arbâ, un emploi d'adjoint spécial qui sera chargé, sous l'autorité du commissaire civil d'Aïn Temouchent, des fonctions d'officier de l'Etat-civil, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

ART. 2. — Cet adjoint sera nommé par le Préfet et choisi parmi les résidents français de la localité jouissant de leurs droits civils et civiques.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 13 juin 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 27 juin 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 86

SOMMAIRE.

N° 152. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.*

DU 23 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, et spécialement l'article 3, ainsi conçu : « Un » règlement d'administration publique déterminera : 1° les for- » mes de la délimitation des territoires des tribus ; 2° les formes » et les conditions de leur répartition entre les douars et de » l'aliénation des biens appartenant aux douars ; 3° les formes » et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera » établie et le mode de délivrance des titres ; »

Notre Conseil d'Etat entendu,

هذا قانون سلطانى

يتضمن كيفية اجراء القانون الشرعى الذى قرره جماعة مشيخة الدولة بتاريخ ٢٢ من ابريل سنة ١٨٦٣ فى تثبيت ملكية الاملاك التى يستقر بها اعراش البلاد الجزايرية وصدور هذا القانون من جانب سعادة السلطان عز نصره *

نحن نابوليون سلطان الفرانساويين بفضل الله وارادة الامة الفرانساوية السلام على الموجودين فى الحال والاتيين فى الاستقبال بعد اطلاعنا على كتاب عرضه علينا وزيرنا كاتب السر فى الامور الحربية نظرنا فى القانون الشرعى المورخ فى ١٦ من جوان سنة ١٨٥١ فى تقرير الاملاك بالبلاد الجزايرية ثم تاملنا فى مضمون المرسوم الصادر من جماعة مشيخة الدولة بتاريخ ٢٢ من ابريل سنة ١٨٦٣ فى تثبيت ملكية الاملاك التى يستقر بها اعراش البلاد الجزايرية ونظرنا خصوصا فى الفصل الثالث منه وهذا نصه *

سيصدر قانون من ديوان مشورة الدولة يتعين فيه كل ما يتعلق بالامور الاتى ذكرها وهى اولا كيفية العمل فى تحديد ارض كل عرش ثانيا كيفية العمل فى تقسيم ارض كل عرش بين الدواير التى يشتمل عليها العرش المذكور وكيفية العمل حين يريد اهل الدوار نقل املاكهم الى غيرهم وذكر شروط ذلك كله ثالثا كيفية العمل والشروط اللازمة فى تقرير ملك الاقسام لاهل الدواير واشخاصها على حسب حقوقهم المتقدمة ونظرا الى عوايد الوطن وكيفية اصدار رسوم التمليك لهم من دواوين الدولة * انتهى النص ثم سمعنا راى ديوان مشورة دولتنا السعيدة فى ما مر ذكره وامرنا باجراء القانون الذى نورده هنا مفصلا وهو *

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1.—Des décrets, rendus sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du Ministre de la Guerre, désigneront successivement les tribus dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Ces décrets seront insérés dans le *Bulletin officiel du Gouvernement* et dans le *Mobacher*.

Ils seront, en outre, affichés dans les chefs-lieux de subdivision et de cercle, et publiés dans les marchés et dans les tribus intéressées.

Cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale et constituera, pour le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick*, pour les propriétaires de biens *melk*, pour les tribus et pour les douars, une mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits.

ART. 2.—Les opérations de délimitation de tribus et de répartition de leurs territoires entre les douars seront effectuées, dans le plus bref délai, par des Commissions administratives, désignées par le Gouverneur Général et composées ainsi qu'il suit :

* الباب الاول *

* وفيه مقدمات ينتظم بها الامر *

* الفصل الاول *

سيصدر منا على التعاقب اوامر سلطانية موافقة لما يعرضه علينا الغوبرنور جنرال والى مملكة الجزاير ولراى وزيرنا المكلف بتدبير امور الحرب تتضمن ذكر الاعراش التى يشرع وكلاء الدولة فى تحديد اراضيها وتقسيمها كما هو مقرر فى الفصل الثانى من القانون الشرعى المورخ فى ٢٢ من ابريل سنة ١٨٦٣ وتنطبع تلك الاوامر وتندرج فى الصحيفة المسماة بولتان اوفيسيال دكوفرنمان وصحيفة الاخبار المدعو بالمبشر وتلصق ايضا نسخ منها على الحيطان فى قواعد العمالات الكبيرة والصغيرة المعبر عنها بسوبديفيسيون وسركل ويلزم مع ذلك اعلانها فى اسواق الاعراش التى يجرى فيها العمل المذكور واشتهارها فى بلادهم ثم يصدر من وكلاء الدولة القايمين بامور تلك النواحى كتاب معبر عنه ببروسى فربال وهو بيان صورة الحال ويتضمن ذكر شان الاشتهار وتحقيق وقوعه ليكون ذلك حجة على الناس وانذارا لهم بالنظر فى انجاز حقوقهم المتعلقة بالاراضى المسماة املاك البايلك وبالاملاك التى يزعم اربابها انهم مستقلون بها مطلقا *

* الفصل الثانى *

ان تحديد الاعراش وتقسيم اراضيها بين الدواير يلزم استكمالهما فى ادنى وقت بواسطة جماعة من وكلاء الدولة المكلفين بذلك الشان يختارهم الغوبرنور جنرال والى مملكة الجزاير وتشتمل جماعتهم اولا على الجنرال من جنرالات دبريقاد او قلونيل او نايب قلونيل

Un général de brigade, ou un colonel ou un lieutenant-colonel, *président;*

Un sous-préfet, ou un conseiller de préfecture, ou un membre du Conseil général de la province, *vice-président;*

Un officier de bureau arabe militaire, ou un agent de bureau arabe départemental;

Un agent du service des domaines.

A chaque Commission seront adjointes par le Gouverneur Général une ou plusieurs Sous-Commissions chargées de procéder aux opérations préliminaires de délimitation et de répartition, et de préparer l'instruction des contestations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu.

La Commission et les Sous-Commissions seront assistées d'interprètes et d'agents du service topographique.

Art. 3. — Des indigènes désignés par les tribus et par les douars, les représenteront près des Commissions et des Sous-Commissions et seront admis à leur fournir les observations et les renseignements qu'ils jugeraient convenables.

TITRE II.

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES TRIBUS.

Art. 4. — Les Commissions procéderont immédiatement sur les lieux, d'après les éléments fournis par les Sous-Commissions, à la reconnaissance des limites du territoire de chaque tribu, en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes.

Elles indiqueront ces limites dans un mémoire descriptif, qui mentionnera toutes les observations des intéressés et auquel seront annexés les plans ou croquis visuels qui

وله رياسة الجماعة المذكورة ثانيا على سوبريفى او مستشار بريفى او صاحب مشورة العمالة المعبر عنها بكنسيل جنرال وله منصب نيابة رءيس الجماعة ثالثا على فيسيان بيرو عرب ميليطار او صاحب بيرو عرب سيفيل رابعا على مستخدم من مستخدمى الدومين ثم يلحق الفوبرنور جنرال بكل جماعة جماعةً صغرى يتكلف اصحابها بترتيب المقدمات من امر التحديد والتقسيم وضبط الشكاوى والمنازعات الواقعة بسبب عملهم فى مدة شغلهم المعين لهم ويلحق بكل جماعة كبيرة كانت او صغيرة واحد او اكثر من المترجمين والمهندسين *

* الفصل الثالث *

ان اهل كل عرش وكل دوار يعينون بعض رجال منهم ليكونوا وكلاءهم لدى الجماعة الكبيرة والجماعة الصغيرة وعلى الجماعتين المذكورتين الاستماع لكلام هولاء الوكلاء فى كل ما ظهر لهم من اخبار او طلب حق *

* الباب الثانى *

* فى تحديد اراضى الاعراش *

* الفصل الرابع *

ان الجماعات تنتقل الى اوطان الاعراش ويشرع اصحاب كل جماعة بلا توان فى امر تعيين حدود اراضى العرش التى انتقلوا اليها ويعملون بمقتضى الدلالات والاخبار التى وقفت عليها الجماعات الصغرى وذلك التعيين بحضرة وكلاء العرش الذى تحدد اراضيه ووكلاء الاعراش المجاورة ثم يكتبون صفة عملهم فى تعيين الحدود ويذكرون فى ذلك الكتاب قول من له شكوى فى امر التحديد ويلحقون بكتابهم صور مساحة الاوطان او صور تلك

seraient nécessaires pour l'intelligence des opérations et des contestations.

ART. 5.—Les Commissions statueront sur toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de la délimitation, sous la réserve des droits du domaine pour les biens *beylick* et des droits des particuliers pour les biens *melk*.

Elles délibéreront à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Leurs décisions seront soumises à l'approbation du général commandant la division en territoire militaire, ou du préfet en territoire civil.

ART. 6. — Les Commissions feront établir des bornes sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées sur le sol d'une manière durable.

Le bornage sera constaté par un procès-verbal qui sera présenté à la signature des représentants indigènes.

ART. 7. — Les Commissions résumeront l'ensemble de leurs travaux relatifs à chaque tribu dans un rapport auquel seront joints le mémoire descriptif des limites et ses annexes, les décisions rendues et le procès-verbal du bornage.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au Gouverneur Général, qui constatera la régularité des opérations.

La délimitation ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur les pro-

الاوطان على راى العين كلما تدعو الحاجة الى ذلك فى فهم صورة العمل وشكاوى الناس *

* الفصل الخامس *

ان كان جماعة لها فصل المنازعات التى يمكن وقوعها بسبب امر التحديد واما حقوق الدومين فى اراضى البايلك وحقوق الناس فى العقارات التى يستقلون بملكها مطلقا فالنظر فيها للمحكمات لا للجماعة واحكام الجماعة مفيدة براى اكثر اصحابها وان وقعت مساواة فى الاراء فالترجيح لراى رئيس الجماعة ثم يردون الاحكام الى استحسان جنرال العمالة ان كانت تلك الاراضى فى البلاد التى تحت حكم الجنرال المذكور او الى البريفى ان كانت فى البلاد المعبر عنها بسيفيل *

* الفصل السادس *

ان الجماعة تقيم انصابا من حجر او غيره فى المواضع التى حدودها غير ظاهرة او اثارها فى وجه الارض غير باقية ثم يضعون امر التحديد فى كتاب مسمى بروسى فربال ويضع فيه وكلاء الاعراش خط ايديهم *

* الفصل السابع *

ان كل جماعة تكتب عملها ملخصا فى شان تحديد كل عرش وتلحق به كتاب صفة العمل فى تعيين الحدود وملحقات ذلك الكتاب المقدمة الذكر ونص الاحكام الصادرة منها وكتاب صفة التحديد ثم تبعث بالجميع الى نظر جنرال العمالة ان كانت الاراضى المحددة فى البلاد التى تحت حكمه او الى نظر البريفى ان كانت فى البلاد المعبر عنها بسيفيل واما الجنرال او البريفى فيذكر رايه فى

positions du Gouverneur Général et sur le rapport du Ministre de la Guerre.

TITRE III.

RÉPARTITION DES TERRITOIRES DES TRIBUS ENTRE LES DOUARS.

ART. 8. — La délimitation du territoire de la tribu étant accomplie, les Commissions procéderont immédiatement, dans le Tell et dans les autres pays de culture, à la répartition du territoire de cette tribu entre les douars qui s'y trouvent compris et à la délimitation de chacun de ces douars.

ART. 9. — La Commission opérera la délimitation des douars de la tribu, dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 du titre précédent, en présence des représentants de la tribu et des douars intéressés.

Il sera fait réserve des terres de la tribu qui devront conserver le caractère de biens communaux, lesquels pourront rester provisoirement indivis entre les douars ou être attribués à l'un ou plusieurs d'entre eux, d'après les usages locaux et les déclarations des intéressés.

Si l'un ou plusieurs des douars se trouvait avoir subi une distraction de son territoire au profit de la colonisation ou d'un service public, il pourrait lui être attribué, sur les terres de la tribu, une part proportionnelle à la perte qu'il aurait éprouvée.

ART. 10. —Dans les deux mois de la publication prescrite par l'article 1er du présent décret, les propriétaires des

الامر ويبعث به الى الفوبرنور جنرال والى مملكة الجزاير ليثبت صحة العمل لكن التحديد لا يثبت مطلفا الا بصدور امر سلطانى موافق لما يطلبه الفوبرنور جنرال ولما يراه وزير الحرب *

* الباب الثالث *

* فى كيفية تفسيم اراضى الاعراش بين الدواير *

* الفصل الثامن *

ان الجماعة لما ينفضى شغلها فى تحديد اراضى عرش من اعراش نواحى التل والبلاد المعمورة تشرع من ساعتها فى تفسيم تلك الاراضى بين الدواير التى يشتمل عليها العرش المذكور وفى تحديد الافسام المعينة لتلك الدواير *

* الفصل التاسع *

ان الجماعات عليها العمل بالشروط المفررة فى الفصل الرابع والفصل الخامس والفصل السادس من الباب الثانى من هذا الفانون ثم تشرع كل جماعة منها فى تحديد افسام الدواير بحضرة وكلاء العرش ووكلاء الاعراش التى لها مصاحة فى ذلك لكن اراضى المسارح التى يتشارك فى الانتفاع بها اهل بعض الدواير بمفتضى عوايد الناحية يجوز ابفاوها على حالها بعد تحديدها ولا تنفسم واذا كانت الدولة نفصت من ارض دوار او دواير باخذ فطعة من تلك الارض بفصد المصاحة العامة او افامة بعض اهل الحراثة فيه فيجوز التعويض عنها للدوار او للدواير بفطعة اخرى من ارض العرش تكون مناسبة لما فد اخذته الدولة *

* الفصل العاشر *

ان ارباب العفارات التى يستفلون بملكها مطلفا وهى فى وسط

biens *melk* et le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick* situés sur le territoire de la tribu ou des douars, devront, à peine de déchéance, former leur revendication devant le président de la Commission.

Les revendications pourront être exercées, dans l'intérêt des absents ou des incapables, par le cheik du douar.

Il sera dressé un état des propriétés *melk* et *beylick* qui auront été revendiquées, indiquant leurs limites, leurs dénominations particulières, les noms des auteurs de la revendication et les faits invoqués à l'appui. A cet état seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient jugés nécessaires.

ART. 11. — Les revendications seront immédiatement communiquées aux représentants des tribus et des douars intéressés, qui devront, dans le délai d'un mois, à partir du jour de cette communication, sous peine de déchéance, faire opposition à celles des revendications qu'ils ne croiraient pas fondées.

Ce délai expiré sans opposition, les biens *melk* et les biens *beylick* seront acquis aux auteurs de la revendication.

En cas d'opposition, le revendiquant devra, à peine de nullité, former sa demande en justice dans le mois qui suivra la communication qui lui aura été faite de cette opposition.

ART. 12. — Les contestations auxquelles donneraient lieu les revendications des biens *melk* et *beylick* seront,

اراضى العرش او الدوار يلزم عليهم رفع بيان حقوقهم الى رئيس الجماعة المذكورة وذلك فى مدة شهرين من يوم الاشتهار والاعلان المقدم ذكره فى الفصل الاول من هذا القانون والا فبامتناعهم تضييع حقوقهم وكذلك يجب على متولى خدمة الدومين رفع طلبه الى الجماعة فى المدة المذكورة كلما ظهر له ان بعض العقارات التى فى وسط اراضى العرش او اراضى الدوار ملك من املاك البايلك وان تخلف رب العقار او عجز عن القدوم فيجوز له البعث بطلبه الى رئيس الجماعة على يد شيخ الدوار ثم يكتب اصحاب الجماعة دفترا يتضمن ذكر العقارات المستقلة بملكها وذكر الاملاك التى يدعيها البايلك لنفسه وحدودها واسمايها واسماء اربابها وما يحتجون به فى حقوقهم ثم يلحقون بالدفتر مقادير مساحة تلك العقارات وتلك الاملاك او صورها على راى العين ان ظهر لهم الحاجة بذلك *

* الفصل الحادى عشر *

ان وكلاء الاعراش والدواير التى لها مصلحة فى هذا الامر توقفهم الجماعة بلا تاخير على دعاوى الناس او الدومين وان ظهر لهم ضعف تلك الدعاوى فيجوز لهم التعرض لها على الطريق الشرعى لكن ذلك فى مدة شهر من يوم انذارهم بامر الدعاوى والا تصير الاملاك والعقارات المنازع فيها ملكا لمن دعاها واذا اراد احد التعرض لتلك الدعاوى فيلزمه رفع طلبه الى المحكمة التى لها النظر فى ذلك ويجب عليه تقديم طلبه الى مجلس الحكم فى مدة شهر من يوم وقوفه على الدعاوى المذكورة وان تخلف ضاعت حقوقه *

* الفصل الثانى عشر *

ان وقع التنازع فى شان عقار مستقل بملكه او فى شان ملك من املاك البايلك فيجب على الخصمين رفع امرهما الى المحكمة التى

à la diligence des parties intéressées, portées devant la juridiction compétente.

L'appel sera porté devant la Cour impériale d'Alger.

Les instances introduites ne suspendront pas la marche des opérations des Commissions.

ART. 13. — L'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars et les revendications et reconnaissances des biens *melk* et *beylick* sera résumé dans un rapport auquel seront annexés les procès-verbaux, plans, copies de jugements et autres pièces relatives aux opérations.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au Gouverneur Général qui constatera la régularité des opérations.

Les opérations ne seront définitives que lorsqu'elles auront été sanctionnées par des décrets rendus sur la proposition du Gouverneur Général et sur le rapport du Ministre de la Guerre.

ART. 14. — Une expédition de ces décrets sera, à la diligence de l'Administration, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

ART. 15. — Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets et les décisions judiciaires intervenues, la matrice foncière du territoire de chaque douar, comprenant :

1° Les biens *beylick ;*

2° Les biens *melk;*

3° Les biens communaux ;

4° Les biens collectifs de culture.

لها النظر فى ذلك ويجوز الرجوع عن حكمها ورفع الدعوى الى المحكمة السلطانية المسماة كور يمبيريال التى هى بالجزاير واما الطلب الشرعى فلا ينفطع به عمل الجماعة المكلفة بامر التحديد *

* الفصل الثالث عشر *

ان اعمال الجماعات فى تحديد دواير الاعراش وفصل الدعاوى وتحقيق بامر الاملاك المستقلة بملكها واملاك البايلك يلزم ذكر كل ذلك ملخصا فى كتاب ويلحقون به الكواغذ المختصة باعمالهم من مضبطات مسماة بروسى فربال وتصويرات ونسخ حكم وما يتعلق بذلك ويبعث بالكل الى جنرال الديفيسيون او البريفى على حسب كيفية حكم البلاد فيكتب رايه فيه ويبعث به الى الفوبرنور جنرال والى مملكة الجزاير ليثبت صحة الاعمال واما استحسانها واقرارها فلا يكون الا باوامر سلطانية يطلب اصدارها الفوبرنور جنرال ويوافق عليها وزير الحرب *

* الفصل الرابع عشر *

ان المكلفين بتدبير شان التسجيل فى دفاتر الدولة يسجلون نسخة من الاوامر المذكورة فى دفتر مختص لذلك ويسجلونها ايضا فى دفتر اخر بدار الرهان العقارية المعبر عنها بيرو ديبوثيق الكاينة بقاعدة تلك العمالة وكل ذلك من غير اجرة *

* الفصل الخامس عشر *

ان كتاب ديوان انواع المجابى يكتبون مضمون تلك الاوامر وتلك الاحكام فى الدفتر العقارى يذكرون اولا املاك البايلك وثانيا الاملاك المستقلة بملكها وثالثا الاملاك المختصة بالمنفعة العامة ورابعا الاراضى المشتركة الحراثة *

TITRE IV.

ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT AUX DOUARS.

§ 1er. — *Biens communaux.*

Art. 16. — Des djemâas instituées par le général commandant la division ou par le préfet, dans les douars dont le territoire aura été constitué ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront qualité pour consentir l'aliénation par voie d'échange ou par vente, au profit de l'Etat ou des particuliers, de tout ou partie de leurs biens communaux. Ces ventes auront lieu de gré à gré ou aux enchères publiques.

Art. 17. — Les demandes d'échange seront adressées, par les djemâas, aux généraux ou aux préfets qui en autoriseront, s'il y a lieu, l'instruction.

Il sera fait estimation contradictoire des biens, par experts désignés par les parties intéressées. Un tiers-expert sera désigné par le cadhi.

Les résultats de l'expertise seront constatés par un procès-verbal affirmé par les experts.

Le dossier de l'affaire, accompagné de la délibération de la djemâa, constatant le consentement des intéressés, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan des immeubles, sera renvoyé au général ou au préfet, qui statuera sur l'utilité ou les conditions de l'échange, et autorisera, s'il y a lieu, à passer l'acte avec l'échangiste.

* الباب الرابع *

* بى كيبية العمل حين يريد اهل الدوار نقل ملكهم الى غيرهم *

* القسم الاول *

* بى شان الاراضى العامة الانتباع بين اهل الدوار *

* البصل السادس عشر *

ان الدواير التى قد تقرر امر اراضيها على حسب ما تقدم ذكره يرتب جنرال الدبيسيون او البريبى بى كل واحد منها جماعة من اهل ذلك الدوار ويلزم استحسان اصحاب تلك الجماعة حين يطلب الناس الاذن بى نقل الكل او البعض من اراضى الدوار العامة المنبعة الى الدولة او غيرها بطريق المعاوضة او البيع وتلك البيوع تكون بالتراضى او علانية بالمزايدة *

* البصل السابع عشر *

ان المعاوضات لا يتم عقدها الا باذن الدولة ولاجل ذلك تبعث جماعة وكلاء الدوار بكواغذهم بى شان طلب الاذن الى الجنرال او البريبى وان ظهر له يامر بالبحث عن موافقة الاذن ثم ان المتعاهدين يختار كل واحد منهما رجلا بصيرا بذلك ويقوم الرجلان قيمة تلك الاملاك كل منهما بما ظهر له على حدة ثم يكتبان رايهما بى كتاب مسمى بروسى وربال ويوكدان صحته بخط يديهما ثم ان الكواغذ بى هذا الشان يبعث بها الى الجنرال او البريبى مع ورقة تتضمن مشاورة جماعة وكلاء الدوار وذكر تراضى المتعاهدين ويلحقون بذلك ورقة اخرى يذكرون بيها ما يتضمنه الدبتر العقارى من احوال تلك الاملاك مع مقادير مساحتها ثم للجنرال او البريبى امضاء المعاوضة وتقرير شروطها وله الاذن بى كتابة عقدها وان كانت قيمة الاملاك

Si la valeur de l'échange est inférieure à 5,000 francs, le contrat sera approuvé par le Gouverneur Général.

Tout échange d'une valeur supérieure sera soumis à notre approbation.

ART. 18. — Les aliénations par vente de gré à gré seront instruites et autorisées comme les échanges, dans les formes établies par l'article précédent.

ART. 19.— Les aliénations aux enchères seront soumises aux formalités suivantes :

Les demandes seront adressées aux généraux ou aux préfets, qui autoriseront l'instruction, s'il y a lieu.

Il sera fait une estimation de l'immeuble, pour la détermination de la mise à prix, par un expert désigné par l'autorité administrative du ressort.

Le procès-verbal d'expertise sera soumis à la délibération de la djemâa, qui donnera son avis sur les conditions de la vente et sur la mise à prix.

Le cahier des charges de la vente, appuyé du procès-verbal d'expertise, de la délibération de la djemâa, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan de l'immeuble, sera soumis au général ou au préfet, qui décidera s'il y a lieu de procéder à la vente.

La mise en vente sera précédée de publications qui indiqueront le jour de la vente et le lieu où seront déposés le cahier des charges et le plan.

Les adjudications auront lieu en présence des intéressés ou de leurs mandataires, et sous la présidence d'un délégué de l'Administration.

المعاوض بها اقل من خمسة الاف فرانك فيكون استحسان العقد للقوبرنور جنرال وان كانت القيمة اكثر من ذلك المبلغ فلا تتم المعاوضة الا بامضاء سعادة السلطان *

* الفصل الثامن عشر *

ان البيوع بالتراضى امر البحث فيها والاذن لها مقيد بالشروط المذكورة فى الفصل السابق *

* الفصل التاسع عشر *

ان انتقال الاراضى الى الغير ببيع المزايدة مقيد بالشروط الاتى ذكرها اولا البعث بطلب الاذن فى الانتقال الى الجنرال او البريفى فان ظهر له ياذن فى البحث عن موافقة ذلك ثانيا ان الحكم الفرانساوى الذى ذلك الدوار فى ناحيته يختار رجلا خبيرا ليقوم قيمة ذلك العقار ويعين المبلغ الذى يفتتح به البيع بالمزايدة ثالثا ان الكتاب الذى ينضبط فيه عمل ذلك الخبير يطلع عليه جماعة وكلاء الدوّار ليذكروا رايهم فى شروط البيع وفى المبلغ الذى يفتتح به المزايدة رابعا ان الكتاب الذى يتضمن ذكر الشروط اللازمة على المشترى يبعث به الى الجنرال او البريفى ومعه كتاب عمل الخبير ونسخة مشاورة وكلاء الدوار ونسخة ما يتضمنه الدفتر العقارى فى شان العقار المذكور ويلحقون بذلك صورة حدود العقار ثم ان ظهر للجنرال او البريفى الموافقة فى ذلك فيعطى الاذن فى البيع خامسا يلزم قبل عرض العقار للبيع اعلان ذلك باوراق يذكر فيها يوم البيع والمكان الذى يوضع فيه كتاب الامور اللازمة المقدم الذكر وصورة العقار سادسا ان البيع يكون بحضرة من لهم مصلحة في ذلك او بحضرة وكلايهم وتحت نظر وكيل يعينه الدولة سابعا ان البيع لا

Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'après l'approbation du Gouverneur Général.

Art. 20. — Le prix de vente sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

Art. 21. — Les actes d'échange, de vente de gré à gré ou aux enchères, seront soumis à l'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

Art. 22. — En cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, il sera procédé vis-à-vis des douars à l'exercice du droit et au règlement de l'indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1851. Le montant de l'indemnité sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

§ 2. — *Terrains de culture.*

Art. 23. — Les terrains de culture dont jouissent les membres des douars ne peuvent être aliénés tant que la propriété individuelle n'a pas été constituée conformément aux dispositions du titre V du présent décret.

Art. 24. — Après qu'il aura été statué sur les contestations conformément à l'article 12, et que les biens revendiqués comme *melk* ou comme *beylick* auront été

يثبت ولا ينجز الا باستحسان الفوبرنور جنرال والى مملكة الجزاير *

* الفصل العشرون *

ان الثمن المباع به العقار يدفع المشترى مبلغه لصندوق انواع مجابى تلك الناحية ليقبضه الدوار *

* الفصل الحادى والعشرون *

ان عقود المعاوضات والبيوع بالتراضى او بطريق المزايدة يلزم تسجيلها ونسخها فى دار الرهان العقارى المعبر عنها ببيرو ديبوثيق الكاينة بقاعدة العمالة التى فيها العقار *

* الفصل الثانى والعشرون *

ان الدولة اذا دعتها المصلحة العامة الى اخذ ارض من اراضى الدوار فعليها العمل بالشروط المقيدة فى القانون الشرعى المورخ باليوم ١٦ من جوان سنة ١٨٥١ فى انجاز حقوقها وتعويض خسارة الدوار ثم تدفع مبلغ العوض لصندوق انواع مجابى تلك الناحية ليقبضه الدوار *

* القسم الثانى من الباب الرابع *
* فى الاراضى المختصة بالحراثة *
* الفصل الثالث والعشرون *

ان الاراضى المختصة بالحراثة التى للدوار او لبعض اهله لا يجوز انتقالها الى غيرهم ما لم يكمل تثبيت ملكية الاملاك الشخصية على حسب الشروط المعينة فى الباب الخامس من هذا القانون *

* الفصل الرابع والعشرون *

انه بعد انفصال المنازعات على موجب الشروط المعينة فى الفصل الحادى عشر من هذا القانون والاعتراف بحقوق الدوار فى ملك

reconnus appartenir au douar, ces biens seront réunis, suivant leur nature, soit aux communaux, soit aux terres de culture destinées à être réparties individuellement. Dans le cas où la répartition individuelle serait consommée au moment de cette réunion, ces biens pourront donner lieu soit à des aliénations, soit à une répartition nouvelle, conformément aux dispositions du titre V suivant.

TITRE V.

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ET DÉLIVRANCE DES TITRES.

ART. 25.— Lorsqu'un décret impérial aura désigné les douars dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée, il y sera procédé immédiatement par les Commissions et Sous-Commissions administratives instituées en l'article 2 du présent décret.

ART. 26.—Les Commissions prépareront, sur les lieux, d'après les éléments fournis par les Sous-Commissions et de concert avec les djemâas de chacun des douars, un projet d'allotissement du territoire à partager entre les familles ou les individus, en tenant compte autant que possible de la jouissance antérieure, des coutumes locales et de l'état des populations.

ART. 27. — Le projet d'allotissement mentionnera : 1° les noms des familles ou individus au profit desquels on propose d'attribuer la propriété ; 2° la contenance et l'indication des lots.

Ce projet sera remis aux djemâas de chaque douar,

العقارات المدعية فيها بانها املاك مستقلة بها او املاك للبايلك يلزم الحاق العقارات المذكورة بالاراضى المختصة بالمنفعة العامة او بالاراضى المعينة للاقتسام بين اهل الدوار وذلك باعتبار انواع العقارات واذا وقع انفصال المنازعة بعد تقسيم الاراضى بين اهل الدوار فيجوز انتقال ملك تلك العقارات الى الغير او اقتسامها بين الناس على حسب الشروط المذكورة فى الباب الخامس وهو

* الباب الخامس *

* فى تثبيت ملكية الاملاك الشخصية واصدار عقودها *

* الفصل الخامس والعشرون *

اذا صدر امر سلطانى يعين فيه الدوار الذى يلزم تثبيت ملكية الاملاك الشخصية فيه فيشرع وكلاء الدولة من الجماعة الكبيرة والصغيرة فى ذلك بلا توان والجماعتان تنعقدان بمقتضى الفصل الثانى من هذا القانون وتقسمان الاملاك بين اهالى ذلك الدوار او رجالها على حسب حقوقهم المتقدمة وعوايد الوطن *

* الفصل السادس والعشرون *

ان اصحاب الجماعات ينتقلون الى اوطان الدواير وبعد الوقوف على الاخبار الصادرة من الجماعات الصغيرة وجماعات وكلاء الدواير يرتبون صورة العمل فى قسمة الاوطان وكيفية توزيعها على اهل الدواير او اشخاصها وذلك باعتبار حقوقهم المتقدمة والعرف الجارى *

* الفصل السابع والعشرون *

ان كتاب كيفية العمل الذى يرتبه الجماعة فى شان الاقتسام يذكر فيه اسماء اهالى الدوار واشخاصه الذين يقصد تمليك الاقسام لهم ومساحة تلك الاقسام وتعيينها ثم يبعث بذلك الكتاب الى وكلاء

dans lesquelles il restera déposé pendant un mois, et qui devront le communiquer aux intéressés et recueillir leurs observations.

Il sera, en outre, déposé au chef-lieu du cercle et publié dans les marchés.

Art. 28. — Les Commissions statueront sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu le projet d'allotissement.

Art. 29. — Lorsque les parties seront d'accord, ou après qu'il aura été statué sur les réclamations, il sera fait, aux frais des parties intéressées, un bornage des lots.

Les Commissions résumeront l'ensemble des opérations dans un rapport qui devra être présenté à la signature des djemâas des douars, et auquel seront annexés des plans ou croquis visuels et les décisions rendues.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, et transmis par lui, avec son avis, au Gouverneur Général, qui constatera la régularité des opérations.

La constitution de la propriété individuelle dans chaque douar ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur la proposition du Gouverneur Général et sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Art. 30. — Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets, la matrice foncière indiquant le numéro de chaque propriété, sa situation, sa dénomination et le nom de son propriétaire.

الدوار ليبقى عندهم مدة شهر حتى يقف عليه كل من له مصلحة فى ذلك ويقول رايه فيه والكتاب المذكور يودع نسخة منه بقاعدة تلك الناحية ويعلنون مضمونها فى الاسواق *

* الفصل الثامن والعشرون *

ان الجماعات لهم فصل الدعاوى الواقعة فى شان رسم كتاب كيفية الاقتسام *

* الفصل التاسع والعشرون *

اذا تصالح الخصمان او انفصلت قضيتهما بحكم صدر من الجماعة فيلزم تعين حدود جميع الاقسام بانصاب من الحجر او غيره واما نفقات الانصاب ووضعها فيدفعها من لهم مصلحة فى ذلك ثم ان الجماعة تلخص جميع اعمالها فى كتاب ويضع وكلاء الدوار خط ايديهم فيه ثم يلحق بهذا الكتاب صور حدود الاقسام والورقات التى سطرت فيها اشكال تلك الاقسام على راى العين مع نسخ الاحكام الصادرة من الجماعة ويبعثون بالكل الى جنرال الدفيسيون او البريقى ليذكر رايه فيه ثم يبعث به الى القوبرنور جنرال ليصحح الاعمال واما ملكية الاملاك الشخصية فلا تثبت الا بصدور الامضاء فى صورة امر سلطانى موافق لطلب القوبرنور جنرال ولراى وزير الحرب *

* الفصل الثلاثون *

ان متولى انواع المجابى عليه التامل فى تلك الاوامر السلطانية وضبط مضمونها فى دفتر عقارى مع بيان العدد الذى يتعين به كل ملك من تلك الاملاك وذكر مواضع الاملاك واسمايها واسماء المالكين لها *

ART. 31.— Des titres, établis d'après les indications de la matrice foncière et dans la forme déterminée par l'Administration, seront délivrés aux propriétaires.

Ces titres seront soumis au droit fixe d'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

ART. 32. — Sont nuls tous actes d'aliénation consentis par des particuliers, portant sur des immeubles dont la propriété individuelle n'aurait pas été préalablement constatée par la délivrance des titres.

La nullité en sera poursuivie, soit par les parties intéressées, soit d'office par l'Administration.

Les notaires ou autres officiers ministériels qui auraient prêté leur ministère pour ces aliénations, suivant la gravité des cas, pourront être suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les parties.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 33.—Les frais de bornage des territoires des tribus et des douars, les frais de justice auxquels seraient condamnés les tribus ou les douars par suite des contestations prévues par l'article 12 du présent décret, seront à la charge des tribus ou des douars intéressés, et supportés par les contribuables de ces tribus ou de ces douars, au prorata du montant de leurs impôts.

* الفصل الحادى والثلاثون *

ان جميع تلك الاملاك يعنى عقودها ينشيها كتاب الدولة باعتبار ما يدل عليه الدفتر العقارى وبصورة تعينها الدولة ثم يمكنون منها ارباب الاملاك وعلى الارباب اجر تسجيلها فى الدفتر المعد لذلك يدفعونه لصندوق دار الرهان المعبر عنها بيرو ديبوثيق الكاينة بقاعدة تلك العمالة واجر التسجيل مبلغه قليل ولا يختلف باختلاف اثمان العقارات *

* الفصل الثانى والثلاثون *

ان الاملاك التى ثبتت ملكيتها الشخصية على حسب الشروط المقدم ذكرها لا يجوز نقلها الى الغير حتى يصدر عقود ملكيتها واذا وقع النقل قبل ذلك فيجوز لمن له مصلحة فى هذا الشان ولوكيل الدولة طلب ابطال عقد الانتقال وان كان كاتب العقد موثقا من العدول الفرانساويين المعبر عنهم بنوطير اومن له وظيفة شرعية فيعاقب بالتعطيل مدة او بالعزل بحسب جريمته وان ظهر للمحكمة تعاقبه مع ذلك عقوبة مالية تعويضا عن خسارة من صدر منه الشكوى *

* الباب السادس *

* ترتيبات عمومية *

* الفصل الثالث والثلاثون *

ان نفقات اقامة الانصاب بحدود اراضى الاعراش والدواير وحفر الحفاير وغير ذلك تلتزم الاعراش والدواير المذكورة بدفعها وكذلك تلتزم دفع نفقات الاحكام الواقعة فى انفصال دعاويها المعين جنسها فى الفصل الثانى عشر من هذا القانون فيدفع كل رجل من العرش او الدوار جزءا منها مناسبا لمبلغ ما يدفعه من المطالب المخزنية

Le recouvrement en sera fait suivant le mode qui sera déterminé par l'autorité administrative.

Art. 34. — L'Administration réglera annuellement les conditions auxquelles les tribus sahariennes seront admises à exercer, sur les territoires des douars, les anciens usages de dépaissance de leurs troupeaux.

Art. 35.— L'Administration déterminera également les réserves qu'il y aurait lieu d'établir sur les communaux des douars avoisinant les voies de communication, soit pour le campement des convois indigènes, soit pour celui des troupes.

Art. 36. — Le présent décret sera traduit et publié en arabe. Il sera inséré dans le *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* et dans le *Mobacher*. Il en sera de même pour tous les décrets qui seront rendus en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 37. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

ويصدر من الدولة قانون يتعين فيه الشروط في قبض تلك النفقات *

* الفصل الرابع والثلاثون *

ان الدولة تعين كل سنة الشروط التى يلزم اعراش الصحراء انجازها عند الدخول الى بلاد التل بقصد رعى انعامها على حسب العرف الجارى *

* الفصل الخامس والثلاثون *

ان كل دوار ساكن بقرب طريق من الطرق المارة من بلد الى بلد يختار وكلاء الدولة جزءا من ارضه المختصة بالمنفعة العامة ويعينونه لنزول المحال والعساكر التى تمر بتلك الناحية *

* الفصل السادس والثلاثون *

ان هذا القانون وجميع الاوامر المرتبة لاجرايه تلزم ترجمته باللغة العربية وطبعه بالصحيفة المسماة بولتان وفيسيال والصحيفة المسماة بالمبشر *

* الفصل السابع والثلاثون *

ان وزيرنا المكلف بامور الحرب والقوبرنور جنرال قد كلفناهما بتنفيذ هذا القانون كل منهما يمضى ما يتعلق به *

كتب فى باريس بتاريخ ٢٣ من ماى سنة ١٨٦٣ وعليه علامتنا *

نـابـولـيـون

انا وزير الحرب شاهد بان هذه علامة السلطان اعزه الله

رانـدون

N° 153. — *INSTRUCTIONS GÉNÉRALES pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.*

DU 11 JUIN 1863.

SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 inaugure un régime nouveau pour la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les indigènes.

Sous l'empire de la loi de 1851, aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le territoire d'une tribu ne pouvait être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu. A l'Etat seul était réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en partie, susceptibles de libre transmission.

Les droits de jouissance, dont la nature n'était pas définie, étaient considérés comme des droits incomplets à la possession du sol, et l'on pensait qu'ils pouvaient autoriser le partage de la terre entre ses détenteurs et l'Etat.

Le sénatus-consulte renferme les effets de la conquête dans les limites que le droit commun impose aux sociétés civilisées. Là où la propriété est régulièrement constituée, il la dote d'une liberté complète ; là, au contraire, où elle ne présente que des formes vagues, incompatibles avec le progrès agricole et opposant des obstacles aux relations qui doivent naître du contact des Européens et des indigènes, il la constitue d'après des règles basées sur une équitable appréciation des droits de chacun.

C'est pour que ce caractère éminemment libéral du sénatus-consulte soit uniformément maintenu dans les mesures de détail auxquelles donnera lieu son exécution, qu'il est important de déterminer le sens et la véritable portée de ses diverses dispositions.

Aux termes de l'article 1er, « les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance « permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. » Cette déclaration de principe s'applique à toutes les tribus de l'Algérie indistinctement, à celles du Sahara comme à celles du Tell : — néanmoins, ses effets pourront être différents, suivant l'état de la propriété dans les tribus.

Ainsi, dans les tribus où la propriété a un caractère essentiellement *melk*, où les particuliers et les groupes de population ont le droit d'user sans restrictions de leurs biens fonciers, la délimitation et la répartition prescrites par le sénatus-consulte ne constitueront qu'une mesure administrative, qui aura pour résultat de déterminer exactement les circonscriptions, de dégager les biens communaux des biens individuels et de faciliter l'établissement d'une matrice foncière au moyen de laquelle on pourra suivre ultérieurement les mutations de la propriété. Les transactions immobilières entre particuliers sont dès à présent libres dans ces tribus, tandis que celles relatives aux biens communaux sont assujéties aux formalités administratives, indiquées par le titre IV du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

Dans les tribus de la province de Constantine qui sont établies sur des territoires *azel*, le droit de propriété de l'Etat est réservé en principe. Néanmoins, il est dans l'esprit du sénatus-consulte, de reconnaître aux populations de ces tribus, à défaut de compensations possibles sur d'autres territoires, des droits définitifs de propriété sur le sol qu'elles occupent. L'Empereur se réserve de statuer par décisions spéciales sur les propositions qui devront lui être soumises pour constituer au profit de ces tribus la propriété communale et la propriété individuelle. Suivant ces décisions, il sera procédé aux opérations prescrites par le sénatus-consulte et par le règlement.

Dans les tribus qui occupent des territoires *provenant du séquestre*, il conviendra de distinguer : 1° les territoires dont la jouissance a été laissée aux indigènes atteints par le séquestre, comme les Ouled Dhann, par exemple, dans la province de Constantine ; 2° ceux sur lesquels les populations ont été resserrées par suite de l'attribution d'une partie de ces territoires aux besoins de la colonisation, comme cela est arrivé dans la province d'Oran pour les Hachem et les Beni Amer ; 3° ceux enfin qui ont été entièrement repris aux populations évincées.

Dans le premier cas, le sénatus-consulte a pour effet d'annuler le séquestre. — Dans le second, le séquestre n'est annulé que sur la partie occupée par les indigènes. Si cette partie du territoire suffit aux besoins de la population, il y sera procédé, sans revenir sur le passé, aux opérations de la délimitation et de la répartition ; si, au contraire, elle est jugée insuffisante, elle sera complétée autant que possible au moyen de compensations. — Dans le troisième cas, le sénatus-consulte, tout en confirmant l'attribution du territoire à la colonisation, sera interprêté en ce sens que la tribu évincée devra recevoir, autant que possible, des compensations proportionnelles à ses besoins constatés.

Il sera statué, au sujet de ces tribus, par décisions spéciales de l'Empereur.

Dans les tribus qui occupent des territoires autrefois *magkzen*, comme dans celles qui sont établies sur des territoires *arch* ou *sabega*, le sénatus-consulte doit recevoir son application pleine et entière ; ces tribus réunissent à titre égal les conditions de jouissance permanente et traditionnelle sur lesquelles est basée la déclaration de propriété.

Enfin, en ce qui concerne les tribus cantonnées, le sénatus-consulte a pour double conséquence, d'une part, de confirmer les faits accomplis ; d'autre part, d'arrêter les cantonnements en cours d'exécution. Poursuivies simultanément sur divers points du territoire, les opérations du cantonnement étaient arrivées à différents degrés d'instruction ou d'exécution. Il y a lieu de poser en principe que les cantonnements sur lesquels le Conseil consultatif du Gouvernement général n'a pas été appelé à se prononcer, conformément à l'article 1er, § 3, du décret du 30 avril 1861, seront considérés comme non avenus. Il en sera de même de ceux qui, bien qu'ayant été soumis au Conseil consultatif, n'ont pas été suivis d'effet avant la promulgation du sénatus-consulte. Pour les tribus qui, par suite des cantonnements effectués, n'ont reçu que des titres collectifs de propriété, le sénatus-consulte aura pour effet d'y faire constituer la propriété individuelle, lorsque la mesure sera reconnue possible et opportune. Dans les autres tribus où les cantonnements entrepris seront considérés comme non avenus, toutes les opérations recevront leur exécution successive.

Dans tous les cas, si des ventes, partages, concessions ou attributions diverses de territoires, au profit d'Européens ou d'indigènes, ont été consommées, soit sur des terres domaniales, soit sur des territoires compris dans des projets de cantonnement, soit même sur des territoires de tribus, ces actes, quoique non encore régularisés, devront être confirmés, pourvu, toutefois, qu'avant la promulgation du sénatus-consulte, les intéressés aient fait acte de possession et d'exploitation réelle. Il sera dressé pour chaque province, par les Généraux et par les Préfets, un état des prises de possession ainsi effectuées, et elles seront définitivement régularisées par un décret.

Le sénatus-consulte ne touche en rien à l'assiette actuelle des impôts de toute nature, mais il pose, art. 4, un principe nouveau et considérable, qui entraîne l'abrogation de la disposition de l'ordonnance du 17 janvier 1845, en vertu de laquelle les impôts arabes sont établis par des arrêtés ministériels. A l'avenir, lorsqu'il y aura lieu d'opérer, soit dans l'assiette, soit dans la quotité des impôts, une modification quelconque, cette

modification ne pourra être réalisée que par un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique. Ces garanties nouvelles accordées par le sénatus-consulte aux populations de l'Algérie, sont la conséquence de l'inauguration du droit commun en matière de propriété.

Le sénatus-consulte établit, art. 6, que partout où la propriété est constituée, elle est librement transmissible, même au profit de personnes étrangères aux tribus. La liberté des transactions est donc, dès à présent, pleine et entière dans les tribus de cette catégorie ; elle est restreinte aux *melk*, et ne recevra son effet complet qu'au fur et à mesure des opérations à la suite desquelles la propriété communale et la propriété individuelle seront définitivement constituées. Il convient de remarquer, en outre, que lors de ces opérations, les possesseurs de *melk*, quels qu'ils soient, seront tenus d'en faire la déclaration.

L'esprit général du sénatus-consulte étant ainsi compris, il reste à examiner et à expliquer les dispositions du règlement d'administration publique qui s'y rattache.

—

Règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

TITRE Ier.

Un intérêt particulier exige que le champ d'action ouvert par les décrets qui doivent désigner les tribus à délimiter, n'embrasse au début, dans chacune des provinces, que des espaces restreints. L'Administration possède de nombreux et précieux documents sur l'état de la propriété en Algérie ; mais il reste encore beaucoup à apprendre sur cette question, et l'expérience qui ressortira incontestablement des premières opérations fournira des données précieuses pour les compléter. D'un autre côté, il importe aussi de faire l'épreuve des difficultés ou des facilités d'exécution qu'on pourra rencontrer, du temps que pourront absorber les opérations et des dépenses qu'elles occasionneront. Par ces motifs, il ne sera formé à l'origine qu'une Commission par province, qui fonctionnera dans les deux territoires indistinctement.

Les premières tribus à délimiter devront être choisies parmi les plus rapprochées de nos centres de colonisation et d'occupation, et particulièrement en territoire civil.

Le choix des Présidents des Commissions devant avoir une grande importance, leur nomination sera soumise à l'approbation de l'Empereur. Les autres membres seront nommés par le Gouverneur Général et choisis parmi les fonctionnaires et agents réunissant à la connaissance des affaires arabes, l'activité, la vigueur, le dévoûment et le zèle nécessaires pour concourir à cette œuvre considérable.

Mais quel que soit le mérite des membres de ces Commissions, ils ne sauraient suffire à leur tâche et la poursuivre avec la rapidité que réclame l'intérêt de la colonie, s'ils n'étaient secondés par des auxiliaires, tirés des administrations locales, et qui, par leur connaissance approfondie des personnes et des choses de chaque localité, seront à même de réunir simultanément tous les éléments d'une instruction préliminaire. Tel est le motif de la disposition du règlement qui institue les sous-commissions.

Le nombre de ces Sous-Commissions, leur composition et le mode de nomination des membres, sont laissés à la latitude du Gouverneur Général.

Il en est de même de la désignation des délégués indigènes qui devront assister les Sous-Commissions dans leurs travaux préparatoires et représenter plus tard, auprès des commissions, les intérêts des tribus et des douars. Le nombre de ces délégués ne saurait être fixé à l'avance. Il appartient à l'Administration de veiller à ce que la représentation de chaque tribu soit suffisante et efficace. Les chefs investis feront, dans tous les cas, partie de droit de cette représentation.

Après la promulgation des décrets qui désigneront les tribus dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition, les Commissions et les Sous-Commissions seront immédiatement instituées. Les représentants des tribus seront en même temps désignés, et c'est seulement alors que seront établis les procès-verbaux qui doivent donner la date certaine à partir de laquelle courra le délai de revendication des biens *beylick* et des biens *melk*.

Ces procès-verbaux seront dressés sur le rapport des autorités locales, par les généraux commandant les divisions ou par les préfets, lorsqu'ils se seront assurés que les décrets ont reçu une publicité suffisante.

Aux termes de l'article 10 du titre III, les revendications du service des domaines et des propriétaires de *melk* doivent être faites devant les Présidents des Commissions. On comprend combien il est utile que ces déclarations soient rendues faciles aux intéressés. Si les tribus à délimiter ne formaient pas un tout compacte dans chaque province, ou si, pour des motifs

imprévus, les Présidents des Commissions ne pouvaient se tenir à portée des populations pour recevoir leurs déclarations, il serait nécessaire qu'ils se fissent suppléer par des membres des Commissions ou des Sous-Commissions.

Quoi qu'il en soit, les déclarations seront inscrites successivement sur des états dont la formule sera préalablement fournie aux Présidents des Commissions. Il y aura pour ces inscriptions un état spécial par tribu. Les Présidents des Commissions, ou leurs suppléants, donneront aux intéressés acte de leur déclaration, et il en sera fait mention sur les états.

Les revendications de biens *beylick* et de biens *melk* seront accompagnées de tous les renseignements propres à faire connaître la situation et l'étendue des terrains revendiqués, ainsi que les titres sur lesquels elles sont appuyées. Des feuilles imprimées, reproduisant le tracé des états destinés à l'inscription de ces revendications, seront délivrées gratuitement aux intéressés, afin de les astreindre à fournir uniformément les indications exigées.

L'article 2 du titre III prescrit que les revendications seront immédiatement communiquées aux représentants des tribus et des douars intéressés, afin que ceux-ci puissent faire opposition dans le délai voulu, à celles qu'ils ne croiraient pas fondées. Ces communications seront faites par les soins des Présidents des Commissions ou par leurs suppléants, au moyen de la remise d'un extrait de l'état indiqué ci-dessus.

Lorsqu'à la suite de ces communications, des oppositions seront formées par les représentants des tribus ou des douars, il en sera immédiatement donné avis aux Présidents des Commissions ou à leurs suppléants, et ceux-ci en feront mention sur l'état de la tribu, en regard de chaque revendication.

Dans leur organisation actuelle, les tribus n'ont pas de représentation régulièrement autorisée à ester en justice et à défendre aux revendications. Le Gouverneur Général provoquera les mesures nécessaires pour faire donner à leurs représentants le mandat légal dont ils doivent être pourvus devant les tribunaux.

Ainsi, recevoir les déclarations du service des Domaines ou des propriétaires de *melk*, en donner avis aux représentants des tribus ou des douars, tel est le début des travaux des Présidents des Commissions ou de leurs délégués pour cette partie de leurs attributions.

Concurremment, les Sous-Commissions s'occuperont de réunir tous les documents de nature à éclairer les Commissions :

1° Sur les limites de la tribu ;

2° Sur celles de chaque douar ;

3° Sur celles, dans chaque douar, des biens communaux et des biens collectifs de culture ;

4° Sur celles, dans chaque masse de biens communaux ou de biens collectifs de culture, des biens *beylick* et des biens *melk* revendiqués ;

5° Sur les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de ces limites.

Dans cette enquête préparatoire, les Sous-Commissions devront s'enquérir soigneusement des traditions, des coutumes sur lesquelles les populations appuient, à défaut de titres, leurs prétentions réciproques. Tout en mentionnant dans leurs rapports l'opinion qu'elles pourront se faire sur les droits de chacun, elles n'oublieront pas qu'elles doivent, avant tout, y consigner fidèlement les observations des intéressés, et qu'elles ont pour mission de préparer les opérations de délimitation et de répartition, et non de préjuger les décisions qu'auront à rendre les Commissions.

Les informations des Sous-Commissions seront appuyées, chaque fois que besoin sera, de croquis visuels faisant ressortir la situation des terrains contestés. Des officiers ou des agents du Service topographique seront chargés de ce travail graphique, qui devra toujours être fait sommairement et avec rapidité.

TITRE II.

Les travaux préliminaires des Sous-Commissions étant achevés, ils seront centralisés par le général commandant la division ou par le préfet, suivant le territoire, et envoyés au Président de la Commission.

La Commission se réunira alors et procédera, en s'éclairant des travaux des Sous-Commissions, à la reconnaissance des limites de la tribu. Elle se rendra à cet effet sur les lieux, avec les représentants de la tribu et ceux des tribus limitrophes, parcourra les limites point par point, vérifiera la description qui en a été faite par les Sous-Commissions, et les éléments réunis pour éclairer les litiges. Elle s'appliquera à régler, séance tenante, ceux de ces litiges concernant les *melk* que les parties intéressées consentiraient à vider à l'amiable.

La Commission est autorisée à statuer elle-même, sous l'approbation du général commandant la division ou du préfet, sur les litiges qui portent sur des terrains *arch* ou *sabega*. Cette attribution de juridiction lui a été confiée par l'article 5, parce que les contestations de cette nature reposent sur des faits historiques, établis le plus souvent par des traditions contradictoires,

qu'elle seule pouvait apprécier sainement sur les lieux, en se formant une opinion au contact même des populations. C'est avec la plus grande circonspection qu'elle devra user du pouvoir dont elle est exceptionnellement investie, en ne négligeant rien pour que, dans les formes comme pour le fond, ses décisions soient accueillies par les tribus avec la confiance et le respect qu'elles montrent pour les arrêts de la magistrature française.

Si les terrains contestés ont un caractère *melk* ou *beylick*, le litige devra être porté devant les tribunaux. Mais, quelles que soient les contestations auxquelles les opérations de délimitation pourront donner lieu, qu'elles aient été réglées à l'amiable, renvoyées aux tribunaux ou jugées souverainement par la Commission, celle-ci aura toujours à se prononcer d'une manière définitive sur le fait même de la délimitation qui, dans son ensemble, est une opération essentiellement administrative.

Les décisions des Commissions sur les litiges élevés relativement à des terrains *arch* pouvant affecter l'intérêt politique ou administratif, il était naturel de les soumettre à l'approbation du général commandant la division ou du préfet; mais ce recours ne saurait, dans aucun cas, arrêter la marche des opérations. L'approbation ou l'infirmation du général ou du préfet sera jointe au rapport de la Commission, et c'est au Gouverneur Général qu'il appartiendra en dernier lieu de maintenir ou d'annuler les décisions.

La reconnaissance contradictoire pourra faire renaître des litiges depuis longtemps pendants sur des terrains inoccupés, et que les indigènes désignent quelquefois par l'expression de *Blad el baroud*, parce qu'ils ont été souvent revendiqués par les armes. Les tribus ne sauraient invoquer le bénéfice de l'article 1er du sénatus-consulte, pour prétendre que la propriété de ces terrains leur est acquise, puisqu'elles ne peuvent faire preuve d'une jouissance permanente et traditionnelle. Dans ce cas, les Commissions sont autorisées à prononcer l'attribution de ces terrains au domaine de l'Etat, sous la réserve de l'approbation mentionnée à l'article 5.

Enfin, s'il s'agit d'une tribu frontière dont le territoire touche à celui de la régence de Tunis ou de l'empire du Maroc, la Commission se conformera aux délimitations consacrées par les traités internationaux. En cas de doute dans l'interprétation de ces traités, et s'il s'élevait des difficultés, le président de la Commission devrait en référer au Gouverneur Général, qui prendrait les ordres de l'Empereur.

La délimitation de la tribu étant arrêtée, la Commission la fera repérer sur le terrain conformément aux indications du mémoire

descriptif, au moyen d'un bornage qui sera aussitôt effectué aux frais des tribus.

Les travaux de la Commission seront ensuite résumés dans un rapport sommaire, qui sera transmis avec toutes les pièces de l'instruction, par le Président, au général commandant la division ou au préfet, et par ces derniers au Gouverneur Général, qui constatera la régularité des opérations. Le contrôle exercé par le Gouverneur Général sur les travaux des Commissions, implique nécessairement pour lui le droit d'annuler celles des opérations qui ne seraient pas reconnues régulières, et de prescrire les mesures nécessaires pour les faire rectifier ou recommencer.

TITRE III.

La délimitation du territoire de la tribu étant accomplie, le rapport résumant les opérations et les pièces à l'appui étant adressés au Gouverneur Général, la Commission procèdera sans désemparer à la répartition du territoire entre les douars.

Cette seconde phase de ses travaux comporte également le soin de s'approprier tout d'abord les informations préliminaires des Sous-Commissions, après les avoir vérifiées, modifiées et complétées, s'il y a lieu.

A part le cas particulier, dont il sera parlé, où un ou plusieurs douars de la tribu auraient subi une distraction de territoire au profit de la colonisation ou d'un service public, la répartition ne sera pas autre chose que la délimination des douars entre eux, après le règlement des litiges soulevés par leurs prétentions réciproques à la possession de certaines parcelles de biens communaux ou de biens collectifs de culture. Le règlement de cette nature de litiges sera donc pour la Commission le point de départ de ses opérations.

On a déjà fait remarquer combien il était délicat pour la Commission d'avoir à se prononcer sur des questions de propriété dans les délimitations de tribu à tribu. La responsabilité morale est encore plus sérieusement engagée dans l'usage qu'elle aura à faire de cette partie de ses attributions vis-à-vis des douars ; car son action portera alors sur des intérêts généraux auxquels se rattachent plus directement les intérêts privés. De même que les questions de propriété de particulier à particulier sont plus ardentes que celles de douar à douar, ces dernières passionnent plus d'habitude les indigènes que celles de tribu à tribu. Des influences religieuses ou politiques ont souvent modifié dans le passé le territoire des douars, et le souvenir des luttes et des regrets que ces empiétements ont engendrés est

encore vivace au cœur des populations. Il ne saurait entrer dans le rôle de la Commission d'entreprendre la réparation des injustices qui auraient pu être commises à une époque éloignée. Sa mission se bornera, en général, à consacrer les faits accomplis dans la distribution du sol, et ce n'est qu'exceptionnellement, en agissant avec la plus grande réserve, qu'elle devra modifier des situations acquises.

Cependant, si un ou plusieurs douars de la tribu avaient subi des distractions de territoire, il ne serait pas juste de laisser peser sur les uns les conséquences de cette dépossession, alors que d'autres, dans la même tribu, en seraient affranchis. La Commission constatera, dans ce cas, contradictoirement avec les représentants de la tribu, la contenance du territoire primitif, celle des prélèvements supportés, et évaluera la part proportionnelle pour laquelle les douars demeurés intacts contribueront aux compensations territoriales à accorder aux douars dépossédés. Toutefois, ces compensations seront réalisées, autant que possible, sans bouleverser les divisions anciennes de la propriété.

Les terres de tribu présentent deux caractères bien tranchés. Les unes, communes à la tribu tout entière, ou à un ou plusieurs douars, servent au pâturage des troupeaux. Les autres, propres à chaque douar, comprennent les terres de culture, non pas indivises en fait, non pas communes à toutes, non pas sujettes à la répartition annuelle et arbitraire des chefs, mais possédées en général, par parcelles bien définies, par les mêmes familles qui se les transmettent héréditairement. Cette distinction sera soigneusement observée par la Commission, ainsi qu'elle a été établie dans le règlement d'administration publique, par les dénominations de biens communaux et de biens collectifs de culture.

Les litiges entre les douars une fois réglés, et les biens communaux distingués des biens collectifs de culture, la Commission n'aura plus qu'à arrêter la délimitation de la circonscription de chaque douar, de manière à ce qu'elle comprenne les biens propres du douar ainsi que les *melk* faisant l'objet des revendications déférées aux tribunaux. Quant aux biens *beylick*, aux biens communaux provisoirement indivis entre plusieurs douars, et aux *melk* non contestés, ils pourront être compris indifféremment dans tel ou tel douar, suivant les convenances administratives.

Après l'expiration du délai accordé à la tribu et aux douars pour former opposition aux revendications de biens *beylick* et de biens *melk*, les biens non contestés seront acquis aux auteurs de la revendication. Il sera dressé par le président de

la Commission un procès-verbal de cette attribution, et des extraits de ce procès-verbal seront remis aux intéressés.

Enfin, au fur et à mesure que les tribunaux rendront leurs arrêts dans les affaires dont ils auront été saisis, les biens *beylick* ou *melk*, pour lesquels les douars obtiendraient gain de cause, feront retour soit aux biens communaux, soit aux biens collectifs de culture.

TITRE IV.

Le sénatus-consulte prévoit le cas où, soit dans l'intérêt des populations indigènes, pour faciliter le libre essor de leur activité ou de leurs besoins, soit dans l'intérêt de la colonisation européenne pour la réalisation des entreprises que pourraient former de grandes associations de capitaux, soit enfin dans l'intérêt de l'Etat lui-même, pour l'exécution des travaux d'intérêt général, il conviendrait de traiter avec les douars de l'aliénation de la propriété collective.

Le règlement d'administration publique détermine les formes de cette aliénation.

Une fois investis de la propriété de leur territoire, il faut que les douars aient une représentation revêtue du caractère de *personne civile*, apte à transiger et à stipuler au nom de la communauté. De là la nécessité de donner l'institution officielle aux réunions de notables, qui, sous la dénomination de *djemâa*, représentent, suivant la coutume arabe, l'intérêt collectif des différents groupes. Cette institution, qui sera conférée par les généraux ou les préfets, suivant le territoire, donnera qualité aux djemâa pour remplir, dans l'instruction des demandes d'échange ou de vente des biens communaux, un rôle analogue à celui des conseils municipaux dans les communes constituées.

Ultérieurement, le Gouverneur Général soumettra des propositions à l'Empereur pour créer dans les tribus une organisation municipale, adaptée à la situation de la société arabe et susceptible de se compléter, à mesure que le comporteront le progrès matériel et moral et les besoins des populations.

Le règlement indique les formalités à remplir pour les aliénations par voie d'échange ou par voie de vente aux enchères ou de gré à gré. Bien que ce dernier mode ne soit pas admis en France pour les biens des communes, il pourra être autorisé par l'administration pour les biens des douars, afin de faciliter et de simplifier les transactions dans certains cas. Les formalités édictées par les articles 17, 18 et 19 sont empruntées en général à la législation municipale et à celle qui régit en Algérie l'alié-

nation des biens domaniaux. L'Administration est armée du pouvoir le plus large pour apprécier les considérations de toute nature qui pourraient justifier les projets d'aliénation ou commander de les restreindre. Elle devra veiller à ce que les djemâa ne se laissent pas trop facilement entraîner à déshériter les générations futures, pour satisfaire à l'intérêt du moment.

Si les douars étaient organisés en communes, ils auraient leur budget particulier dont le germe est dans le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe, et qui s'alimenterait de la part contributive des populations indigènes dans la répartition de l'octroi de mer, des taxes locales et nécessairement du produit de l'aliénation des biens communaux. En attendant que cette institution ait pu être réalisée, il importait d'indiquer un moyen transitoire de garantir aux douars la localisation de leurs ressources. Le règlement y a pourvu en prescrivant que le prix de l'aliénation des biens des douars sera versé pour leur compte, dans la caisse du Service des Contributions diverses, qui en tiendra comptabilité spéciale, et l'Administration devra veiller à ce qu'il en soit fait régulièrement emploi dans l'intérêt exclusif du groupe qui aura consenti l'aliénation de sa propriété. Cette condition est essentielle pour justifier aux yeux des populations indigènes la moralité des transactions de l'espèce : ce sera d'ailleurs une mesure politique et féconde que de créer ainsi la possibilité d'appliquer sur place, au profit de la communauté prise dans son ensemble, une ressource fournie par le patrimoine commun et qui sera souvent d'une grande utilité pour l'amélioration de la situation des douars.

L'organisation de cette comptabilité particulière et le mode d'ordonnancement des dépenses devront faire l'objet de dispositions spéciales qui seront étudiées et proposées par le Gouverneur Général. Le principe de ces dispositions existe déjà d'ailleurs dans l'article 54 du décret du 27 octobre 1858.

La restriction apportée par l'article 23 du règlement au droit d'aliénation des douars découle de l'interprétation de l'article 3 du sénatus-consulte combinée avec celle de l'article 6; elle s'applique spécialement aux terres de culture. La propriété de ces terres a été consacrée collectivement, il est vrai, au profit du douar; mais en réalité, les familles en usent à titre privatif, et si celles-ci étaient dépossédées par le douar, elles devraient être indemnisées, soit en argent, soit par des compensations en nature. Or, l'attribution d'une indemnité en argent aux détenteurs dépossédés préjugerait des droits qui ne peuvent être déterminés que par le partage et, d'une autre côté, une compensation en nature troublerait l'assiette de la possession des autres occupants. Jamais d'ailleurs on n'obtiendrait le consente-

ment de ces familles, et en fait comme en droit, les terrains dont il s'agit ne pourraient être aliénés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une répartition individuelle.

TITRE V.

Des décrets impériaux doivent désigner successivement les douars dans lesquels il sera procédé à la constitution de la propriété individuelle par des Commissions ou des sous-Commissions instituées conformément à l'article 2 du titre Ier. Cette mesure pourra suivre immédiatement les opérations de délimitation et de répartition, si elle est justifiée tout à la fois par les intérêts particuliers des indigènes et par les intérêts généraux de la colonie.

La constitution de la propriété individuelle ne doit nécessairement embrasser que les terres de culture, et consiste à y faire cesser l'indivision en déterminant les droits respectifs des familles qui les détiennent. Après l'opération, il n'existera plus dans le douar d'autre propriété collective que celle des biens communaux.

Cette substitution de droits individuels incommutables au droit collectif du douar sur une partie de son territoire, est une véritable révolution à opérer dans l'état de la propriété chez les Arabes; c'est, en fait, l'abrogation des dispositions obscures du droit musulman en ce qui concerne la terre *arch* ou *sabega*. De plus, elle touche aux intérêts les plus considérables de la population indigène, qui est essentiellement agricole et qui estime la possession foncière au-dessus de toutes les richesses. A ce double titre, elle mérite de fixer toute l'attention des Commissions et se recommande d'une manière toute spéciale à leur esprit de justice et d'équité.

Les bases d'après lesquelles doit s'opérer le fractionnement du droit collectif du douar n'ont pas été fixées d'une manière absolue par le règlement. L'article 26 se borne à énoncer que le partage aura lieu en tenant compte, autant que possible, des jouissances antérieures, des coutumes locales, de l'état des populations. Le sens de ces termes généraux doit être bien compris par les Commissions, afin que la latitude qui leur est laissée ne les entraîne pas au delà des intentions du législateur.

On a déjà rappelé que les terres de culture ne sont pas l'objet d'une répartition annuelle abandonnée à l'arbitraire des chefs; qu'elles sont, au contraire, détenues en grande partie par les mêmes familles, qui se les transmettent héréditairement, tant qu'elles se perpétuent sur les lieux et qu'elles ont les moyens

d'exploiter. Il convient d'ajouter que lorsqu'une famille s'éteint ou quitte le douar, ses terres font retour à la communauté. Il en est de même des terres qu'une famille laisse retomber en friche. Le douar dispose alors des terres non occupées en faveur d'autres exploitants.

La conséquence à tirer de cet état de choses, c'est que toutes les familles ne sauraient prétendre au partage et qu'elles ne peuvent y être admises avec des droits égaux. Les individus qui ne sont pas originaires du douar ou qui n'y ont pas leur domicile, ceux qui ne possèdent pas de ressources, pourront être exclus de la répartition ; tandis que les titres les plus sérieux sur lesquels une famille puisse appuyer ses prétentions résultent de l'étendue et de la durée de la jouissance dont elle est en possession. Les Commissions devront donc se proposer, en général, la consécration des droits de jouissance existants, bien plus que l'établissement d'une assiette nouvelle de la propriété. Elles ne devront créer des droits nouveaux qu'avec la plus grande réserve, en tenant compte cependant des considérations particulières qui pourraient militer en faveur de certaines situations.

Ainsi, par exemple, il existe dans les douars des familles considérées, qui sont momentanément tombées dans le dénuement. Sous le régime précédent, ces familles pouvaient espérer se relever un jour et recouvrer des droits de jouissance sur le collectif. Il ne serait ni équitable ni politique de leur enlever aujourd'hui cette perspective, en les excluant rigoureusement du partage.

Des individus ou des familles prolétaires jusqu'alors, pouvaient espérer par leur travail et par leur économie s'élever au rang de fellah. Il serait également rigoureux de les priver du bénéfice auquel leur qualité de membre du douar pouvait leur donner des droits.

Les situations de cette nature constituent ce que le règlement a entendu dire par *l'état des populations*. Il y a loin néanmoins de cette appréciation équitable des droits de chacun à l'application d'une loi agraire qui troublerait profondément la société arabe, en détruisant les véritables bases sur lesquelles le sénatus-consulte a voulu fonder la propriété.

La Commission aura souvent à constater l'existence dans les douars de certaines terres qui constituent, pour ainsi dire, l'apanage des chefs, et sur lesquelles ces derniers n'ont qu'un droit de jouissance transitoire et révocable comme leur commandement. Ces terres seront rattachées aux biens communaux lorsqu'il n'y aura pas lieu de les comprendre dans le territoire à partager.

Dans cet ordre d'idées, les travaux préliminaires dont les Sous-Commissions auront à s'occuper comportent une enquête approfondie dans chaque douar sur l'état des individus, sur l'état actuel de la possession, sur les droits qui en résultent pour les occupants. Elles rechercheront les usages locaux, les traditions, les faits historiques ou administratifs qui ont pu modifier la situation de chacun. En un mot, leurs investigations embrasseront la question de la propriété dans tous ses détails, afin de sauvegarder tous les intérêts.

A l'aide de ces documents, les Commissions prépareront sur les lieux un projet d'allotissement, dont le cadre pourra être calqué utilement sur les opérations analogues faites par la Commission des transactions et partages, qui a fonctionné dans la province d'Alger jusqu'à ces derniers temps. On devra respecter autant que possible les divisions anciennes du sol : elles sont connues des populations; elles portent des dénominations qui aident à faire reconnaître la situation des biens de chacun sans avoir recours à des plans.

Ce projet d'allotissement, dressé avec le concours des djemâa des douars, sera communiqué aux intéressés par les soins même des Commissions, qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réclamations soient produites dans le délai fixé. Un procès-verbal, dressé par le président de la Commission, donnera date certaine à la communication, et une enquête sera aussitôt ouverte dans chaque douar pour recevoir les réclamations des intéressés.

Le délai d'un mois expiré, l'enquête sera close, et la Commission se réunira pour statuer définitivement sur le projet d'allotissement. Le pouvoir dont elle est investie à cet égard est considérable, puisqu'il lui confère le droit de prononcer souverainement entre particuliers sur des questions d'attribution de propriété. Il a paru nécessaire, dans l'intérêt même des familles, d'étendre jusqu'à ce degré la compétence des Commissions. Les droits de ces familles reposent sur la tradition, sur des appréciations de faits matériels et moraux qui ne peuvent être bien compris que sur les lieux et au moyen de relations directes avec les populations. Les tribunaux ordinaires n'eussent pas suffi à cette tâche.

Les contestations réglées, le projet d'allotissement modifié s'il y a lieu, la Commission veillera à ce qu'il soit fidèlement répéré sur le terrain à l'aide d'un bornage qui sera exécuté aux frais des intéressés.

L'ensemble des opérations donnera lieu aux formalités administratives prescrites par l'article 29, et la constatation de la

propriété individuelle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets.

L'Administration délivrera aux ayant-droit des titres portant en arabe et en français le nom du propriétaire, le numéro de la matrice foncière de chaque propriété, sa situation et son étendue.

La délivrance de ces titres fera cesser de droit la restriction édictée par l'article 3 du sénatus-consulte, en ce qui concerne la liberté des transactions immobilières.

TITRE VI.

L'article 33 porte que les frais de bornage et les frais de justice seront à la charge des tribus et des douars. Ces dépenses ne sauraient en effet concerner l'Etat, qui aura d'ailleurs à pourvoir à toutes celles que pourront entraîner les opérations des Commissions. Néanmoins, il y aura lieu d'examiner, après expérience faite des premières opérations, s'il ne conviendrait pas de faire également supporter aux tribus une partie de ces dépenses. En attendant, il y sera pourvu au moyen des crédits disponibles du chapitre XII du Budget de l'Etat (Colonisation et Topographie).

L'article 34 maintient en principe l'obligation pour les tribus du Tell de recevoir à certaines époques de l'année, sur leurs communaux, les troupeaux des Sahariens. De temps immémorial, des tribus du Sahara descendent dans le Tell pour y chercher les pâturages qui leur font défaut sur les hauts plateaux. Ces migrations périodiques n'ont pu créer aux nomades des titres absolus de jouissance, mais il convenait de ne pas troubler des usages anciens et de réserver l'avenir, tout en respectant les droits de propriété des tribus. Les indemnités dues par les nomades seront réglées par l'Administration.

Les réserves imposées aux tribus par l'article 35 sont justifiées bien plus par leur propre intérêt que par celui de l'Etat. Aussi devra-t-on les établir, non-seulement sur le parcours des grandes voies de communication, mais aussi sur les chemins de moindre importance, fréquentés par les indigènes et aux points qui leur servent habituellement de gîte.

Ces instructions, qui ont pour but de fixer les principes généraux d'après lesquels on doit procéder à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes, ne sauraient prévoir toutes les difficultés et les circonstances accidentelles qui pourront se présenter dans l'exécution. Chaque fois qu'il y aura lieu à interprétation soit du sénatus-consulte, soit

du règlement, le Gouverneur Général devra en référer à l'Empereur.

Le Gouverneur Général devra, en outre, rendre compte à l'Empereur, par des rapports spéciaux, de la marche successive des opérations.

Paris, le 11 juin 1863.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Cte Randon.

Approuvé :
NAPOLÉON.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 30 juin 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 87

SOMMAIRE.

N° 154. — *ARRÊTÉ du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, portant dissolution du Consistoire israélite d'Alger.*

DU 12 JUIN 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu les propositions du Consistoire central des Israélites relativement à la réorganisation du Consistoire d'Alger;

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 25 mai 1844,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Consistoire israélite d'Alger est dissous.

ART. 2. — Les affaires de la circonscription consistoriale seront provisoirement administrées par une commission composée de trois israélites indigènes et de deux israélites européens.

ART. 3. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Nessim Moatti,
Joseph Abi Zimra,
Salomon Tabet,
Alphandéry,
Khan, professeur au lycée d'Alger.

ART. 4. — Le Consistoire central des israélites et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juin 1863.

ROULAND.

N° 155. — *ARRÊTÉ portant fixation des primes à allouer à la production cotonnière pour les campagnes 1863-1864.*

DU 26 JUIN 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 avril 1860, sur la culture du coton en Algérie ;

Vu les arrêtés du 30 juin 1860 et des 11 juillet 1861 et 1862, fixant le montant des primes à allouer à la production cotonnière pour les campagnes 1860-1861, 1861-1862 et 1862-1863,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le montant des primes à allouer à l'exportation des cotons en laine, récoltés en Algérie, est fixé, pour la campagne 1863-1864, conformément au tarif ci-après :

1° *Première classe.* — Cotons dits Géorgie longue soie, par kilogramme........................ 2 f. 25 c.

2° *Deuxième classe.* — Cotons de toute autre espèce.................................. « 80

ART. 2. — Donnent seuls droit a la prime les cotons égrenés, reconnus de qualité marchande, propres à être employés dans les filatures, emballés et marqués suivant les usages du commerce.

Les déchets de coton, bien que de valeur marchande, ne sont point admis.

ART. 3. — Tout producteur ou acquéreur de coton prétendant à la prime, est tenu de déposer les balles en douane, du 1er novembre 1863 au 31 mai 1864, dans l'un des ports d'Oran, Mostaganem, Alger, Philippeville ou Bône, et de joindre à sa déclaration un certificat d'origine, signé par le maire de la localité.

ART. 4. — Au vu des certificats d'origine, les balles dé-

clarées sont ouvertes et soumises à l'examen d'une commission de trois membres nommés, en chaque lieu d'exportation, par le Préfet du département. La refaction des balles est à la charge de l'exportateur.

ART. 5. — Les vérifications de la commission se font en même temps que celles du service des douanes et dans le même local.

ART. 6. — La commission constate le résultat de son examen par un certificat établissant, au nom de chaque déclarant, le nombre de balles donnant droit à la prime, la provenance, le poids brut, le poids net, le classement de chacune d'elles et le montant de la prime par balle.

Le certificat, conforme au modèle convenu depuis 1860, est dressé en deux expéditions dont l'une est remise au déclarant.

ART. 7. — La prime fixée par la commission est acquittée en Algérie, sur mandat du Préfet délivré dans les 10 jours qui suivent l'expédition des cotons, au vu du certificat indiqué en l'article précédent, revêtu d'une attestation de la douane, constatant leur embarquement à bord, le nom du navire, sa destination et le jour de la sortie du port.

ART. 8. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 156. — *DÉCRET portant convocation du Conseil supérieur du Gouvernement et des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session annuelle de 1863.*

DU 29 JUIN 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 22 mai 1861, sur le régime administratif de l'Algérie,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRETONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La session annuelle du Conseil supérieur du Gouvernement, pour 1863, sera ouverte le lundi 5 octobre prochain, et close le lundi suivant, 12 du même mois.

ART. 2. — La session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie, pour 1863, sera ouverte le lundi 19 octobre prochain, et close le samedi 31 du même mois.

ART. 3.— Les délégués des Conseils généraux. à désigner pour la prochaine session du Conseil supérieur, seront élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les formes du vote.

ART. 4. — A l'avenir, indépendamment des deux délégués au Conseil supérieur, à élire par chaque Conseil général, dans sa session ordinaire, il sera nommé, en la même forme, deux *suppléants* pour remplacer les délégués, en cas de vacance.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 juin 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
RANDON.

N° 157. — *ARRÊTÉ portant suppression des Corporations des* Nègres *et des* Mozabites, *à Constantine.*

DU 9 JUILLET 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 3 septembre 1850, sur l'organisation des corporations de Berranis et le règlement qui y fait suite ;

L'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 26 décembre de la même année, instituant les corporations de Berranis à Constantine ;

Attendu que les corporations des *Mozabites* et des *Nègres* de cette ville ne comportent plus un effectif suffisant pour les faire maintenir en corporations distinctes ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les corporations spéciales de *Nègres* et de *Mozabites* de la ville de Constantine sont supprimées.

ART. 2. — Les Mozabites appartenant à la population flottante de la ville de Constantine, seront rattachés à la corporation des Mzitis, et les Nègres à celle des Kabyles. Chacun de ces groupes formera une section, dont la surveillance et la police intérieure sera exercée par un Mokaddem qui fonctionnera sous la direction de l'amin auquel il est rattaché.

ART. 3. — Les chaouchs des corporations supprimées sont maintenus pour exercer sous les ordres de ces mêmes amins.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement (Alger), le 9 juillet 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 158. — *ARRÊTÉ fixant le nombre de commerçants notables appelés à concourir à l'élection des Juges du tribunal de commerce de* Constantine.

DU 10 JUILLET 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1847 ;

Vu le décret du 28 décembre 1858 ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce de Constantine, est fixé à cinquante, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.—Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Alger, le 10 juillet 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 159. — *ARRÊTÉ réglant les formes du vote pour la désignation des délégués des Conseils généraux à la prochaine session du Conseil supérieur du Gouvernement.*

DU 11 JUILLET 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 29 juin 1863, portant, article 3 :

« Les délégués des Conseils généraux à désigner pour la pro-
» chaine session du Conseil supérieur seront élus au scrutin de
» liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les formes
» du vote. »

Considérant : 1° Que la session des Conseils généraux de l'Algérie pour 1863 n'aura lieu qu'après celle du Conseil supérieur; 2° que le plus grand nombre des membres des Conseils généraux habitent hors du chef-lieu de la province, et plusieurs même en France, et que, dès lors, il y a impossibilité de les réunir extraordinairement pour le choix des délégués.

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le vote pour le choix des délégués des Conseils généraux de l'Algérie au Conseil supérieur du Gouvernement, pour la session de 1863, aura lieu par correspondance, sous un pli spécial et cacheté, contenant deux noms.

A cet effet, à la réception du présent arrêté, le Préfet du département invitera chacun des membres du Conseil général de la province à lui envoyer son bulletin de vote par lettre missive.

L'invitation du Préfet contiendra la liste de tous les membres du Conseil général en exercice, et rappellera les noms des deux délégués désignés dans la session de 1862.

Art. 2. — Le recensement des votes sera fait par le Préfet, en Conseil de préfecture et en présence des membres du bureau de la session de 1862, du général ou de son délégué, et des conseillers habitant le chef-lieu, lesquels seront convoqués à cet effet.

Le résultat de l'opération sera constaté par un procès-verbal et rendu public par la voie du *Moniteur de l'Algérie* et des journaux politiques publiés au chef-lieu de chaque province.

Art. 3 — Dans le cas où le premier scrutin ne produirait qu'un résultat incomplet, il sera procédé, dans les

mêmes formes, à un nouveau scrutin, à vingt jours d'intervalle.

L'invitation relative à cette seconde opération fera connaître le résultat du premier tour de scrutin.

Art. 4 — Le premier recensement des votes aura lieu le 20 août prochain.

Si un second scrutin est nécessaire, le dépouillement en aura lieu le 10 septembre suivant.

Art. 5.—Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 11 juillet 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 160 — *ARRÊTÉ pour l'abrogation de tous les arrêtés antérieurs, restrictifs de la liberté du commerce de la* boulangerie *en Algérie.*

DU 14 JUILLET 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels des 6 janvier 1845, 23 juin 1853, 24 mars et 10 novembre 1854, relatifs à la réglementation de la profession de boulanger en Algérie ; ensemble l'arrêté du Directeur de l'Intérieur, en date du 17 avril 1847, concernant le même objet ;

Vu le décret du 22 juin 1863, portant modification du régime de la boulangerie dans la métropole :

Vu le décret du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que les dispositions restrictives édictées par l'arrêté susvisé du 6 janvier 1845 et partiellement maintenues par les arrêtés postérieurs, sont inconciliables avec le principe de la liberté commerciale, et qu'elles ont donné lieu, dans la pra-

tique à une foule de difficultés auxquelles il importe de mettre un terme ;

Considérant que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si certaines de ces dispositions sont encore en vigueur ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de différents arrêts des cours et tribunaux, plusieurs de ces prescriptions ont été reconnues entachées d'illégalité, et qu'il en est ainsi notamment de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1845 ;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont abrogés les arrêtés susvisés, relatifs à l'exercice de la profession de boulanger en Algérie, et spécialement toutes les dispositions restrictives consacrées par lesdits arrêtés.

ART. 2.—Toutes les mesures de police relatives à l'exercice de ladite industrie seront réglées par les autorités municipales, en se conformant au droit commun.

ART. 3.— Les Généraux commandant les divisions militaires et les Préfets de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement et au *Moniteur de l'Algérie*.

Fait au palais du Gouvernement, Alger, à le 14 juillet 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 161. — *ARRÊTÉ pour l'abrogation des règlements restrictifs du commerce de la* boucherie *en Algérie.*

DU 14 JUILLET 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 16 novembre 1846, 11 juillet 1853 et 18 septembre 1856, concernant la réglementation de la boucherie en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1846, sont inconciliables avec le principe de la liberté commerciale ;

Considérant que l'arrêté du 11 juillet 1853, tout en prononçant l'abrogation partielle de ces dispositions, laisse néanmoins subsister, dans ses prescriptions essentielles, la réglementation générale édictée par l'arrêté de 1846, notamment en spécifiant, dans son article 5 que ses prescriptions continueront d'être applicables dans toutes les localités où une déclaration spéciale n'aura pas expressément supprimé le régime de la réglementation ;

Considérant, d'ailleurs, que la plupart de ces prescriptions sont déjà tombées en désuétude, et qu'elles présentent, au point de vue de l'application, des difficultés de toute nature ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont abrogés les arrêtés susvisés, relatifs à l'exercice de la boucherie en Algérie, et spécialement toutes les dispositions restrictives consacrées par lesdits arrêtés.

ART. 2.—Est toutefois maintenue la défense faite aux bouchers d'abattre les bestiaux ailleurs que dans les abattoirs, ou, à défaut, dans les lieux désignés à cet effet par l'Autorité, sous les peines édictées par l'art. 471, n° 15 du code pénal.

ART. 3.—Toutes les mesures de police relatives à l'exercice de la profession de boucher, de charcutier et de tripier, seront désormais réglées par les autorités municipales, en se conformant au droit commun.

ART 4.—Les Généraux commandant les divisions militaires et les Préfets de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin offi-*

ciel des actes du Gouvernement et au *Moniteur de l'Algérie.*

Fait à Alger, le 14 juillet 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 162. — *CIRCULAIRE pour l'exécution des arrêtés relatifs au commerce de la* boulangerie *et de la* boucherie *en Algérie.*

Alger, le 14 juillet 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation de deux arrêtés, en date de ce jour, par lesquels j'ai prononcé l'abrogation de tous les arrêtés antérieurs portant réglementation générale sur l'exercice des professions de boulanger et de boucher en Algérie.

Vous connaissez le décret du 22 juin dernier, ainsi que le lumineux rapport d'après lequel l'Empereur a abrogé les divers règlements restrictifs de la liberté du commerce de la boulangerie dans la métropole. L'arrêté que j'ai pris sur cet objet s'inspirant des mêmes principes, je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère de cette mesure.

L'abrogation des règlements généraux concernant la boucherie se justifie par des considérations de même nature.

En principe, le commerce de la boulangerie et celui de la boucherie sont désormais complétement libres en Algérie.

L'exercice des professions de boulanger et de boucher n'est plus soumis qu'aux mesures de police qui sont du ressort de l'autorité municipale.

Les arrêtés que les maires pourront prendre à ce sujet devront être conformes au droit commun ; c'est-à-dire

qu'ils se renfermeront dans les limites assignées par la loi au pouvoir municipal.

Ces mesures auront donc *exclusivement* pour objet :

D'une part, d'assurer la sincérité du débit et la salubrité des denrées vendues par les boulangers et les bouchers, conformément à la loi des 16-24 août 1790 ;

D'autre part, d'exercer la faculté qui est laissée aux maires par l'article 30, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, de taxer le prix du pain et de la viande, d'après les mercuriales.

Les arrêtés que les autorités municipales prendront à cet égard seront placés sous la sanction de l'art. 471, n° 15 du code pénal, et ne pourront prescrire d'autre pénalité.

Ils seront soumis à votre visa, afin que vous puissiez vous assurer qu'ils ne contiennent aucune restriction incompatible avec le principe de liberté consacré par mes arrêtés de ce jour.

En ce qui concerne la question de la taxe, il convient de laisser aux maires, sous leur responsabilité, le soin d'user du pouvoir discrétionnaire qu'ils tiennent de la loi. Généralement, la taxe officielle du pain et de la viande n'est qu'une concession faite au préjugé populaire. Il est déja bon nombre de localités de l'Algérie où on y a renoncé, et il serait conforme aux véritables principes économiques que, partout, elle fût supprimée. Toutefois, la matière est délicate ; vous vous abstiendrez donc d'exercer à cet égard aucune pression sur les autorités locales ; elles sont mieux placées que l'autorité supérieure pour apprécier l'opportunité du parti à prendre en pareil cas.

L'important, { Général, / Monsieur le Préfet, } c'est que, conformément aux vues de l'Empereur, les deux professions dont il s'agit soient affranchies de toutes les entraves d'une réglementation minutieuse, inutile et contraire au principe de la liberté commerciale. Je compte sur vous pour veil-

ler, dans cet esprit, à l'application des deux arrêtés que j'ai l'honneur de vous notifier.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 163. — *ARRÊTÉ pour la formation des* djemâas *de tribu et de douar, et la désignation des délégués des tribus et des douars auprès des Commissions et des Sous-Commissions de délimitation et de répartition des territoires.*

14 JUILLET 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, pour l'exécution du sénatus-consulte et du décret précités,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Immédiatement après la promulgation des décrets désignant les tribus où il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition des territoires, prescrites par l'art. 2 du sénatus-consulte, et en exécution de l'art. 16 du décret précité, il sera institué, dans chaque douar, par le général commandant la division ou par le préfet du département, suivant le territoire, une *djemâa* ou commission syndicale, ayant qualité pour représenter le douar dans les divers cas spécifiés par les articles 10, 11 et 12 (titre III), par le titre IV et par l'article 26 (titre V) du décret du 23 mai.

ART. 2. — Chaque djemâa de douar sera composée de

trois à sept membres, conformément aux règles suivantes :

Pour trente tentes ou gourbis et au-dessous, trois membres ;

Pour plus de trente tentes ou gourbis, jusqu'à soixante, cinq membres ;

Pour plus de soixante tentes ou gourbis, indéfiniment, sept membres.

ART. 3. — Lorsque plusieurs groupes voisins et appartenant à la même tribu auront trop peu d'importance isolément pour avoir une djemâa séparée, ils seront réunis pour former une seule djemâa. Celle-ci sera composée de telle sorte que chaque groupe y soit représenté par un membre au moins.

ART. 4. — Les membres des djemâas seront nommés par le Général ou par le Préfet, parmi les plus imposés de chaque douar, âgés de vingt-cinq ans au moins, chefs de famille, non judiciairement interdits et n'ayant subi aucune peine afflictive ou infâmante devant quelque juridiction que ce soit.

L'arrêté portant nomination des membres de chaque djemâa désignera celui d'entre eux qui exercera la présidence.

ART. 5. — La djemâa, une fois constituée, désignera celui de ses membres qui représentera le douar comme délégue auprès des Commissions et des Sous-Commissions instituées en exécution de l'art. 2 du décret du 23 mai.

ART. 6. — Les djemâas de tribu actuellement existantes sont maintenues, et représenteront l'intérêt de la tribu dans les divers cas déterminés par les art. 4 (t. II), 9, 10, 11 et 12 (t. III) du décret précité.

Il sera institué des djemâas dans les tribus qui en seraient dépourvues, aux mêmes fins que ci-dessus, dans les délais et formes déterminés par les art. 1 et 4 du présent.

Le nombre des membres de chaque djemâa de tribu instituée en vertu du paragraphe précédent, sera propor-

tionné au nombre des douars dont elle se compose ; il ne pourra, toutefois, être inférieur à cinq ni supérieur à neuf, y compris le chef investi de la tribu (caïd ou cheikh), président de la djemâa.

Art. 7. — Chaque djemâa de tribu désignera deux délégués pour la représenter près des Commissions et Sous-Commissions.

Art. 8. — Les caïds ou cheikhs investis par l'autorité française, sont délégués de droit, concurremment avec ceux désignés conformément aux articles 5 et 7 du présent.

Art. 9. — Pour les cas prévus par les articles 11 et 12 du décret du 23 mai, les demandes en revendication de biens *melk* ou *beylik* seront immédiatement communiquées aux djemâas des tribus ou des douars intéressés. Les djemâas se réuniront immédiatement à l'effet de délibérer, tant sur l'opposition à faire aux revendications que sur les instances à soutenir, le cas échéant.

Art. 10. — L'opposition de la djemâa, s'il y a lieu, sera formée dans le délai légal, à la diligence du président, qui aura également qualité pour ester en justice, au nom de la tribu ou du douar, défendeurs à la revendication.

Toutefois, la tribu ou le douar ne pourront plaider qu'en vertu d'une autorisation administrative. Cette autorisation, suivant le territoire où seront situés les biens en litige, sera donnée par le général commandant la division en conseil civil, ou par le préfet en conseil de préfecture.

Il sera toujours statué d'urgence sur ces autorisations.

Art. 11. — Pour qu'une djemâa puisse délibérer, il suffira de la présence de la majorité des membres dont elle se compose.

En cas d'absence du président, il sera remplacé par le doyen des membres présents.

En cas de partage des voix dans une délibération, la voix du président sera prépondérante.

Art. 12. — Les généraux commandant les divisions et les préfets des départements de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du gouvernement, à Alger, le 14 juillet 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 164. — *CIRCULAIRE pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril, du Règlement d'administration publique du 23 mai et des Instructions Générales du 11 mai 1863.*

A MM. les Généraux et Préfets.

—

Alger, le 7 juillet 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

L'instruction générale approuvée par S. M. l'Empereur le 11 juin dernier, pour l'exécution du sénatus-consulte et du règlement d'administration publique, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes, laisse à arrêter quelques détails qui sont essentiellement du domaine des instructions particulières. Je vous adresserai ultérieurement des circulaires spéciales au sujet :

1° De la désignation à faire, par les tribus et les douars, d'indigènes chargés de les représenter devant les Commissions et les Sous-Commissions (art. 3 du règlement d'administration publique) ;

2° De la constitution des djemâas ayant qualité pour consentir l'aliénation de tout ou partie des communaux (art. 16), pour prendre part à la préparation des projets d'allotissement pour la constitution de la propriété individuelle dans les terres de culture attribuées aux douars (art. 26), et, au besoin, pour ester en justice et y défendre aux revendications (instruction générale) ;

3° Du concours du Service topographique aux opérations des Commissions et Sous-Commissions (art. 2, 4, 6, 13 et 33) ;

4° Des formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire (art. 14, 21 et 31) ;

5° Des attributions nouvelles données au service des Contributions diverses, constitué agent de recette des douars vendeurs de tout ou partie de leur territoire communal, et remplissant ainsi, vis-à-vis des ayant-droit sur les prix de vente, la mission réservée jusqu'ici à la Caisse des dépôts et consignations (art. 20 et 22) ;

6° Enfin, de l'établissement par ce même service des Contributions diverses, de la matrice foncière du territoire de chaque douar et de celle de la propriété individuelle (art. 15 et 30).

Mais je crois utile d'ajouter, dès aujourd'hui, quelques éclaircissements à l'instruction générale du 11 juin, sur chacun des six points ci-après, afin que les dispositions prescrites soient comprises et appliquées partout d'une manière complétement uniforme.

1° *Régularisation des attributions territoriales consenties antérieurement au sénatus-consulte, au profit d'Européens ou d'indigènes.*

Le § 2 de l'article 1er du sénatus-consulte, qui confirme tous actes, partages ou distractions de territoire intervenus entre l'Etat et les indigènes, relativement à la propriété du sol, a été interprété par l'instruction générale avec la sollicitude la plus bienveillante pour tous les intérêts. Il était juste, en effet, de prévoir les cas où des ventes, partages, concessions ou attributions diverses de territoires, au profit d'Européens ou d'indigènes, auraient reçu, avant la promulgation du sénatus-consulte, un commencement d'exécution, bien que n'étant pas encore définitivement régularisés. Tous ces actes seront confirmés par décrets impériaux, pourvu, toutefois, que les intéressés aient fait acte de possession et d'exploitation réelle antérieurement au sénatus-consulte. Vous

aurez, { Général, / Monsieur le Préfet, } à faire établir, pour chaque tribu distinctement, un état collectif de ces prises de possession, et à m'adresser *d'urgence* ceux relatifs à tous les territoires qui, d'après vos propositions, devront être soumis les premiers aux opérations prescrites par le sénatus-consulte, afin que les incidents de l'espèce soient complétement apurés avant le commencement des travaux des Commissions.

Ces états feront connaître le nom de chaque occupant, la situation et l'étendue de l'immeuble, enfin, la nature et l'importance des travaux accomplis.

2° *Liberté des transactions privées à l'égard des biens* MELK.

L'instruction générale rappelle qu'en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte, les biens *melk* sont, dès à présent, librement transmissibles, en tout territoire, avant même que les formalités prescrites par les art. 13, 14 et 15 du règlement d'administration publique aient été remplies.

Cette disposition, qui répond aux plus vives aspirations des populations, sera accueillie partout avec gratitude.

Cependant, les parties contractantes, ainsi que les officiers ministériels, ne doivent pas oublier qu'elle ne s'applique qu'aux propriétés possédées privativement dès aujourd'hui, et que les biens communaux, de même que les propriétés à constituer ultérieurement à titre privé, sur le territoire des douars, ne peuvent être valablement aliénés que dans les conditions et après l'accomplissement des formalités indiquées par les titres IV et V du règlement.

3° *Territoires azels.*

Bien que les territoires azels doivent toujours être, en principe, dévolus à l'Etat, l'instruction générale dispose qu'à défaut de compensations possibles sur d'autres points, on y constituera, au profit des populations indi-

gènes qui les occupent, des propriétés communales et individuelles.

Cette mesure se justifie par de puissantes considérations d'humanité et de bonne politique. Toutefois, son caractère étant purement gracieux, il conviendra, pour ménager autant que possible les ressources territoriales de l'État, de l'appliquer avec une sage circonspection, en apportant les plus grands soins à éviter toute exagération abusive. Je recommande expressément, à cet effet, que les propositions de l'espèce soient toujours combinées en vue de donner satisfaction aux cultivateurs de profession, dans la proportion exacte de leurs besoins, et à l'exclusion des krammès ou autres prolétaire dépourvus d'instruments de travail.

4° Territoires provenant du séquestre.

L'instruction générale dispose, relativement aux territoires provenant du séquestre : 1° que ceux dont la jouissance a été laissée aux indigènes atteints par le séquestre, leur seront définitivement abandonnés en totalité ; 2° que, quant à ceux qui, au contraire, ont été prélevés, en tout ou en partie, dans l'intérêt de la colonisation, les indigènes évincés recevront, *autant que possible*, des compensations proportionnelles à leurs besoins constatés.

Afin de lever toute incertitude sur la possibilité matérielle d'application de la dernière de ces deux dispositions, il convient d expliquer que les compensations prescrites devront généralement être opérées, conformément aux règles tracées plus haut au sujet des Azels, par l'abandon des territoires que les populations à dédommager occupent aujourd'hui en fait.

5° Compensations à attribuer aux douars ayant subi une distraction de territoire.

L'instruction générale recommande aux commissions d'apporter la plus grande circonspection dans les délimitations *de douar à douar ;* de se poser comme règle

habituelle de consacrer tous les faits accomplis dans la distribution du sol, et de ne modifier les situations acquises qu'exceptionnellement, et alors seulement qu'il s'agira de dédommager certains douars ayant subi des dépossessions dont les autres douars de la même tribu auraient été affranchis.

Cette exception a été dictée par une pensée d'équité bien facile à comprendre.

Cependant, il est à prévoir que son application suscitera souvent des réclamations de la part des douars appelés à réparer le préjudice éprouvé par leurs voisins.

Afin d'obvier à ces difficultés, ou tout au moins de les rendre plus rares, il conviendra que les compensations à accorder soient toujours prises sur les communaux, sauf le cas où, par suite du prélèvement trop considérable qu'il aurait subi, le territoire de culture du douar serait reconnu insuffisant pour les besoins de ses membres.

6° *Revendication des propriétés* Melk *et* Beylik.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous invitant à le faire imprimer à tel nombre d'exemplaires que vous le jugerez nécessaire, le modèle de la formule des états à fournir par les commissions et par les réclamants, par application de l'article 10 du règlement d'administration publique, en ce qui concerne les revendications de propriétés Melk ou Beylik. Une complète uniformité étant désirable dans des documents de cette nature, je vous prie de n'apporter aucune modification à ce modèle, sans mon approbation préalable.

Je n'ai plus aujourd'hui, { Monsieur le Préfet, / Général, } qu'un seul mot à ajouter à ce qui précède. L'Empereur désire être appelé à statuer chaque fois que des difficultés et des circonstances accidentelles s'étant produites, il y aura lieu à interprétation soit du sénatus-consulte, soit du règlement. Je compte sur votre expérience éclairée et sur votre dévouement aux intérêts du pays pour

me seconder, en toute circonstance, dans l'exécution des ordres de Sa Majesté. J'accueillerai toujours avec empressement les communications que vous m'adresserez à cet effet, de même que les observations que vous pourrez avoir à me soumettre au sujet de la présente circulaire et de celles qui la suivront.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

État des revendications exercées en vertu de l'art. 10 du Règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

Province d

Subdivision (ou arrondissement) d

TRIBU DES

NATURE DE L'IMMEUBLE REVENDIQUÉ et, s'il y a lieu, nom sous lequel il est connu dans la localité.	SITUATION ET LIMITES.	CONTENANCE.	NOM DE L'AUTEUR de la REVENDICATION.	BORDEREAU des Titres, Pièces, Documents, plans ou croquis visuels fournis à l'appui de la revendication.	DATE DU CERTIFICAT de revendication délivré à l'intéressé.	OBSERVATIONS.

N° 165. — *CIRCULAIRE pour l'exécution de l'arrêté relatif aux* djemâas *et aux* délégués indigènes.

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS.

Alger, le 14 juillet 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 3 du décret du 23 mai, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril sur la constitution de la propriété foncière dans les tribus, « des indigènes « désignés par les tribus et par les douars, les repré- « senteront près des commissions et des sous-commis- « sions, et seront admis à leur fournir les observations « et les renseignements qu'ils jugeront convenables. »

A la délimitation du territoire de la tribu succèdera immédiatement la répartition de ce territoire entre les douars, « en présence des représentants de la tribu et des douars intéressés. » — Art 9.

Les revendications des biens *melk* ou *beylik*, faites dans les délais déterminés par l'article 10 du décret-réglement, doivent être « communiquées aux représen- « tants des tribus et des douars intéressés, » pour qu'ils puissent « faire opposition à celles des revendications « qu'ils ne croiraient pas fondées. » — Art 11.

Les tribus ou les douars, s'il y a lieu, et par l'organe de leurs représentants légaux, défendront en justice aux revendications. — Même article.

L'article 16 du même décret veut que des djemâas soient instituées, par les généraux et par les préfets, dans les douars dont le territoire aura été constitué, pour consentir, au besoin, l'aliénation de tout ou partie de leurs biens communaux.

Enfin, ces mêmes djemâas, d'après l'art. 26, titre IV, concourront, avec les sous-commissions, à la préparation des projets d'allotissement des terres de culture à partager entre les familles du douar.

Afin de satisfaire à l'esprit de ces dispositions prises dans leur ensemble, et pour assurer, dès le début, la marche régulière et normale des diverses opérations relatives à la délimitation et à la répartition des territoires, j'ai reconnu qu'il était indispensable de constituer préalablement à ces opérations la représentation légale des tribus et des douars, en instituant uniformément les djemâas ou commissions syndicales des douars en même temps que celles des tribus.

J'ai pris à cet effet, en date de ce jour, un arrêté dont j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation.

Il porte (art. 1er) qu'immédiatement après la promulgation des décrets désignant les tribus où il sera procédé à la délimitation et à la répartition des territoires, il sera institué dans chaque douar une djemâa, ou commission syndicale, ayant qualité pour représenter le douar dans les divers cas spécifiés par les articles 10, 11 et 12 (titre III), par le titre IV et par l'art. 26 (titre V) du décret du 23 mai.

La djemâa, une fois constituée conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté, désignera un de ses membres pour représenter le douar auprès des commissions ou des sous-commissions instituées en exécution de l'article 2 du décret du 23 mai (art. 5.)

Les djemâas de tribu actuellement existantes sont maintenues ; il en sera institué dans celles qui en seraient dépourvues. Ces djemâas auront, quant à la tribu, des attributions identiques à celles des djemâas de douar. Elles désigneront deux de leurs membres pour les représenter auprès des commissions et sous-commissions, concurremment avec les délégués des douars et avec les chefs investis par l'autorité française et qui, aux termes de l'instruction générale du 11 juin, font, dans tous les cas, partie de cette représentation. (Art. 6, 7 et 8.)

Aucune difficulté ne peut s'élever quant à la formation des djemâas de tribu. La tribu représente une unité politique et territoriale tout à la fois, où il n'y aura, le

plus souvent, qu'à maintenir l'ordre de choses établi. Il n'en est pas de même du *douar*, section variable de la tribu, et dont le territoire est souvent indéterminé, puisque, dans un certain nombre de grandes tribus du Tell, plusieurs douars occupent souvent indivisément les terres de parcours et de culture ; mais chaque douar n'en forme pas moins dans la tribu un groupe distinct et séparé, dont l'importance se mesure au nombre de ses tentes. Ce groupe, en vue de l'exécution du sénatus-consulte, doit avoir sa représentation légale, abstraction faite de toute occupation de territoire.

Ainsi, { Général, / Monsieur le Préfet, } pour l'exécution de mon arrêté, le *douar* s'entend de toute agglomération, quelque petite qu'elle soit, qui représente un intérêt distinct dans le groupe plus considérable de la *tribu*. C'est la communauté d'origine, de coutumes et d'intérêts qui forme l'unité du douar et qui établit son droit à une représentation spéciale, pour que ses intérêts soient sauvegardés et défendus à l'encontre de ceux des autres agglomérations de la même tribu.

Toutefois, comme il arrivera souvent que le *douar*, ainsi défini, n'offrira qu'un groupe d'une très faible importance, plusieurs de ces groupes rapprochés par le voisinage pourront être réunis administrativement, pour être représentés par une seule djemâa. Dans ce cas, on prendra soin que chaque groupe particulier ait un représentant dans la djemàa.

Dès la réception de mon arrêté, il importera, { Général, / Monsieur le Préfet, } que vous vous procuriez, par l'intermédiaire des bureaux arabes de votre circonscription administrative, la liste exacte des *douars* ou groupes distincts de familles, compris dans chaque tribu ; cette liste sera appuyée de détails statistiques qu'il vous sera d'autant plus facile d'obtenir, qu'ils existent en grande partie dans les travaux de recensement relatifs à l'assiette des impôts arabes.

Vous recueillerez en même temps tous les renseignements propres à vous éclairer, tant sur les réunions à opérer en exécution des dispositions de l'article 3, que sur le choix des personnes qui devront entrer dans la composition des djemâas.

Comme le *douar* est, en quelque sorte, le pivot de la transformation que le sénatus-consulte doit apporter dans le régime de la propriété foncière dans les tribus, la *djemâa du douar* est appelée à jouer un rôle essentiel dans les diverses phases que doit traverser cette transformation. Elle se fera représenter par un délégué tiré de son sein pres des commissions et sous-commissions. Elle délibérera sur les revendications qui intéressent le douar; y formera, s'il y a lieu, opposition, et soutiendra, au besoin, cette opposition en justice, par l'organe de son président. Elle représentera le douar dans les opérations relatives à la répartition prescrite par l'article 9 du décret-règlement. Elle se trouvera toute formée pour consentir les aliénations dont il est question au titre IV du même décret, et pour coopérer au partage des terres de culture entre les familles.

C'est assez vous dire, { Général, / Monsieur le Préfet, } combien il importe que chaque djemâa soit composée des hommes les plus notables et les plus considérés du douar, les plus dignes à la fois de la confiance de leurs coreligionnaires et de l'Administration.

Dans le cas où quelques difficultés de détail viendraient à surgir dans l'application de mon arrêté, vous voudrez bien m'en rendre compte. Il y serait immédiatement pourvu par des dispositions spéciales et complémentaires.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 166. — *CIRCULAIRE au sujet de la publication des décrets désignant les territoires à soumettre à l'application du sénatus-consulte.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS.

Alger, le 7 juillet 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

Le règlement d'administration publique du 23 mai dernier, après avoir indiqué les divers modes de publication des décrets spéciaux qui désignent les territoires sur lesquels il devra être procédé aux opérations prescrites par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dispose (art. 1 et 10) que cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale, lesquels constitueront le point de départ du délai de deux mois accordé au Domaine et aux particuliers pour la revendication des biens Beylik et des biens Melk.

Deux observations essentielles sont à faire à ce sujet.

Il est à remarquer d'abord que, dans l'impossibilité évidente où se trouveront les Commissions et Sous-Commissions d'entreprendre simultanément leurs travaux sur l'ensemble des territoires que les décrets auront désignés, il n'y aurait que des inconvénients, sans aucune espèce d'avantage, à hâter partout à la fois la délivrance des procès-verbaux de publication dont je viens de parler. D'un autre côté, au lieu de créer toutes les facilités que l'instruction générale du 11 juin recommande d'accorder aux propriétaires de Melk, on leur occasionnerait souvent de très-grands embarras, si l'on entendait les assujétir en toute circonstance à former leur revendication devant le Président de la Commission provinciale.

Afin de tout concilier, je décide :

1° Que lorsqu'un décret aura désigné à la fois plusieurs territoires à soumettre aux opérations prescrites par le sénatus-consulte, la publication locale et la rédaction des procès-verbaux destinés à la constater, ne comprendront d'abord que l'un des territoires assignés à chacune des

Sous-Commissions, et ne s'étendront que successivement aux autres, d'après l'ordre de priorité qui aura été réglé pour l'exécution des travaux ;

2° Que les déclarations du Domaine et des propriétaires de Melk seront formées en vertu d'une délégation permanente du Président de la Commission provinciale, devant les Présidents des Sous-Commissions, naturellement désignés pour les recevoir, par le double motif qu'ils seront toujours plus à proximité des populations, et que, d'ailleurs, c'est à eux qu'incombera le soin d'en faire le premier examen.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 167.— *INSTRUCTION relative au concours du service de la Topographie aux mesures d'exécution du sénatus-consulte et du règlement d'administration publique sur la propriété arabe.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS..

—

Alger, le 7 juillet 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

Une part de collaboration très-importante est attribuée au service de la Topographie dans les travaux de toute nature relatifs à l'exécution du sénatus-consulte et du règlement d'administration publique sur la propriété

Ce service est appelé :

1° A désigner un ou plusieurs géomètres à attacher comme auxiliaires à chacune des Commissions ou Sous-Commissions.;

2° A fournir les plans généraux ou particuliers qui seront jugés nécessaires.

Je recommande simplement, sur le premier point, que les géomètres attachés aux Commissions et Sous-Commissions soient toujours choisis parmi les agents les plus

intelligents et les plus actifs, afin que l'efficacité et la rapidité de leur concours se trouvent complétement garanties en toute circonstance.

Mais je crois nécessaire d'entrer, au sujet du second point, dans quelques observations plus détaillées.

La plupart des propositions formulées en exécution du règlement d'administration publique seraient, le plus souvent, inintelligibles pour les Commissions elles-mêmes, comme pour les autorités appelées à les contrôler, et il deviendrait d'ailleurs bien difficile d'en faire sur le terrain une application certaine et durable, et d'en tenir compte dans l'établissement de la matrice foncière, si elles n'étaient toujours rattachées à un plan général.

Il convient donc d'établir en principe que les rapports des Commissions seront ordinairement accompagnés d'un plan d'ensemble du territoire sur lequel elles auront opéré.

Cette mesure d'ordre, éminemment utile, ne pourra ralentir, en aucun cas, la marche des travaux des Commissions, pourvu qu'ainsi que je l'ai recommandé, on les applique d'abord aux territoires déjà levés, qui embrassent une surface de plus de 4,300,000 hectares, et pourvu d'ailleurs qu'on consacre, dès à présent, les principaux efforts du service de la Topographie sur les points jugés susceptibles d'être soumis, dans l'avenir le plus prochain, à l'application du sénatus-consulte.

Par cette double combinaison, on sera constamment à même de pourvoir à tous les besoins, en ayant toujours, préparée à l'avance, une masse de plans supérieure aux possibilités d'exécution des opérations de reconnaissance et de délimitation.

Mais s'il arrivait, dans quelques cas exceptionnels, qu'il y eût intérêt à hâter l'application des dispositions du sénatus-consulte sur un territoire non encore levé, on se bornerait, afin d'éviter toute perte de temps, à en faire dresser des croquis visuels par les soins des géomètres attachés aux Sous-Commissions.

Il n'est pas sans intérêt, pour faciliter les recherches,

que les plans ou croquis à produire par les Commissions soient toujours établis d'une manière complétement uniforme.

A cet effet, les règles suivantes seront ponctuellement observées en toute circonstance.

On indiquera :

1° Le périmètre des tribus par deux liserés contigus, l'un *carmin clair* de 8 millimètres de largeur, l'autre *carmin foncé* de 2 millimètres de largeur ;

2° Le périmètre des douars par un liseré *vermillon* de 3 millimètres de largeur ;

3° Les biens communaux par une teinte plate *vert pâle;*

4° Les biens collectifs de culture par une teinte *jaune ;*

5° Les biens du Beylik non contestés par une teinte *carmin clair;*

6° Les biens Melk non contestés par une teinte *violette;*

7° Quant aux biens contestés, ils seront laissés en blanc sur les plans ou croquis, jusqu'à la solution définitive des litiges.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M^{al} PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 168 — *DÉCISIONS au sujet des Sous-Commissions à instituer, en exécution du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS.

Alger, le 9 juillet 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

L'article 2 du règlement d'administration publique du 23 mai dernier laisse au Gouverneur Général le soin de déterminer le nombre, la composition et le mode de nomination des Sous-Commissions à adjoindre à chacune des trois Commissions provinciales chargées des opérations prescrites par le sénatus-consulte sur la propriété.

En exécution de cette disposition, j'ai pris, à la date du 7 juillet courant, les décisions suivantes :

1° *Nombre des Sous-Commissions.*

Il ne sera institué, quant à présent, que deux Sous-Commissions dans chacune des trois provinces. Elles suffiront pour assurer les besoins actuels, attendu qu'il est dans les intentions de Sa Majesté l'Empereur de limiter les premières opérations à un nombre restreint de territoires.

2° *Composition des Sous-Commissions.*

J'ai pensé que, dans le triple but de diminuer les dépenses, ainsi que de faciliter le recrutement du personnel et sa complète et constante coopération à l'ensemble des travaux à accomplir, il convenait de réduire à trois seulement le nombre des membres titulaires de chaque Sous-Commission, et j'en ai déterminé la composition ainsi qu'il suit :

1° Un officier supérieur ou un fonctionnaire administratif civil, président;

2° *En territoire militaire*, un officier du bureau arabe militaire; *en territoire civil*, un agent du bureau arabe départemental, ou autre agent civil;

3° Un agent des Domaines (vérificateur ou receveur).

Les fonctions de secrétaire seront remplies par les agents des Domaines attachés comme membres titulaires aux Sous Commissions, et il en sera de même pour les Commissions provinciales.

Enfin, il sera adjoint à chaque Sous-Commission, comme auxiliaires, sans voix délibérative, un géomètre et un interprète.

3° *Mode de nomination des membres des Sous-Commissions.*

Les membres titulaires des sous-commissions seront nommés par le Gouverneur Général, sur la proposition des Généraux divisionnaires et des Préfets.

Quant aux auxiliaires, ils seront désignés, suivant le

territoire, par les Généraux divisionnaires ou par les Préfets.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 169. — *DÉCISION portant fixation des indemnités accordées aux membres des Commissions et Sous-Commissions.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS.

Alger, le 9 juillet 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date de ce jour, j'ai déterminé de la manière suivante la rétribution pécuniaire à accorder aux membres des Commissions et Sous-Commissions qui seront chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril dernier; savoir :

COMMISSIONS PROVINCIALES.

Présidents	20 fr.	par jour.
Vice-présidents et membres titulaires..	15 fr.	id.
Auxiliaires (géomètres et interprètes)..	10 fr.	id.

SOUS-COMMISSIONS.

Présidents	15 fr.	par jour.
Membres titulaires	12 fr.	id.
Auxiliaires (géomètres et interprètes)..	10 fr.	id.

La même décision stipule expressément :

1° Que l'indemnité sus-indiquée ne sera payée que pour chaque journée de déplacement effectif;

2° Qu'elle sera exclusive de toute autre allocation, et notamment de la faculté de réclamer gratuitement aux

populations indigènes les moyens de transport, la diffa ou l'alpha;

3° Enfin, que les denrées de toute nature qu'il pourra être indispensable, en certaines circonstances, de faire délivrer par les tribus, ne seront jamais fournies qu'à charge de remboursement d'après un tarif fixé, suivant le territoire, par le Général commandant la division ou par le Préfet.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 170. — *INSTRUCTION sur les Registres et Bulletins à établir par les Sous-Commissions.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS,

Alger, le 10 juillet 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Additionnellement aux dispositions contenues dans la sixième partie de ma circulaire du 7 juillet courant, n° (164), au sujet des formes à suivre pour la revendication des biens *Melk* ou *Beylik*, je décide que chaque Sous-Commission sera tenue d'ouvrir deux registres : le premier, coté et paraphé par le Général divisionnaire ou le Préfet, selon le territoire, devant servir à inscrire, *à leur date*, toutes les revendications ; le second destiné à recevoir la traduction des pièces produites à l'appui de ces revendications.

Je décide, en outre, dans le but de faciliter l'établissement ultérieur de la matrice foncière, que le travail de chaque Commission se résumera par la rédaction de *bulletins individuels* qui présenteront le détail :

1° Des biens *melk* contestés par la tribu ;

2° Des biens *melk* non contestés ;

3° Des propriétés domaniales, forêts ou autres, contestées par la tribu ;

4° Des propriétés domaniales non contestées ;

5° Des propriétés collectives affectées à la culture ;

6° Des terres de parcours, dites *communales*.

Je vous prie de vous concerter avec M. le {Général / Préfet} pour l'impression de ces bulletins et de ces registres, dont le premier devra être conforme au modèle d'état annexé à ma circulaire précitée du 7 juillet courant.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 171. — OFFICES MINISTÉRIELS. — *Huissiers.* — Par décret impérial du 25 avril 1863, le sieur Bunout (Aphonse-Jean) a été nommé huissier près la justice de paix de Saint-Cloud (Algérie), en remplacement du sieur Reymondet, révoqué.

N° 172—*Défenseurs* —Par décret du 6 juin 1863, le sieur Chadebec, défenseur près le tribunal de première instance. d'Oran (Algérie), a été révoqué de ses fonctions.

N° 173. — *Commissaires priseurs.*—Par décret du 29 juin dernier, le sieur Loviconi, commissaire-priseur à Philippeville, a été révoqué et remplacé par le sieur Bellaton, greffier de la justice de paix de Douéra.

N° 174. — *Huissiers.* — Par décret du même jour, M Dieuset, huissier près le tribunal de 1re instance de Sétif, a été nommé huissier près le tribunal de première instance de Bône, en remplacement du sieur Mathieu, révoqué.

Le sieur Capdestaing, huissier à Mondovi, succède au sieur Dieuset, à Sétif.

Le sieur Chaumard, Pierre-Alphonse, succède au sieur Capdestain, à Mondovi.

N° 175. — Mines. — *Concessions.* — Par décret impérial du 13 mai 1863, il a été fait concession à MM. Labaille, Lecoq et Berthon, des mines de cuivre, plomb, zinc et autres métaux connexes d'*Aïn-Barbar*, situées sur le territoire des Hamendas, arrondissement de Bône, département de Constantine.

N° 176. — *Autorisations de recherches* — Un arrêté du Gouverneur général, du 25 juin, a prorogé pour deux années, avec extension de périmètre, l'autorisation de recherches précédemment accordée à M. Bacri (Moïse-Cohen), pour des mines de cuivre et autres métaux connexes, situées à Bled-el-Hammam, subdivision de Batna, province de Constantine.

N° 177. — Par arrêté de S. E. le Gouverneur général, du 29 juin dernier, MM. Janicot et consorts ont été autorisés à exécuter des recherches de mines de fer à Bou-R'beïa, au nord du lac Fetzara, arrondissement de Bône, province de Constantine, et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissances.

La durée de cette autorisation est de deux années.

N° 178. — Milices. — *Nominations et mutations.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 2 juin 1863, ont été nommés aux emplois ci-après, dans le corps de milice de la commune de Tlemcen :

5e compagnie (section d'Hennaya).

Capitaine : M Grasset, milicien, en remplacement du sieur Bertrand, démissionnaire.

Section de sapeurs-pompiers.

Lieutenant-commandant : M. Courcier (Ambroise). sous-lieutenant, en remplacement du sieur Beauséjour, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Litcheinstein (Paul), sergent, en remplacement de M. Courcier, promu lieutenant.

3e *compagnie.*

Sous-lieutenant : M. Audibert, secrétaire du conseil de discipline, en remplacement du sieur Naulleras, décédé.

Conseil de discipline.

Sous-lieutenant secrétaire : M. Schweizer, milicien, en remplacement de M. Audibert, promu dans le cadre d'une compagnie.

N° 179.— Par arrêté de S. E. le Maréchal Gouverneur Général, du 11 juin 1863, M. Safrané (Pierre), ancien capitaine de zouaves, chevalier de la Légion d'honneur, est nommé chef de bataillon commandant la milice de Tlemcen, en remplacement de M. Guimbelot, parti sans esprit de retour.

N° 180.—Par arrêté de S. E. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, du 18 juin, M. Willems (Pierre), sergent, est nommé sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de La Stidia (commune de Rivoli), en remplacement de M. Gabis, démissionnaire.

N° 181. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 3 juin 1863, Si Ali ben M'bareck, cadhi de la 95° circonscription judiciaire de la province d'Alger (région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions.

N° 182 - Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 juin 1863, Ahmed ben Si Lakhdar ben Si Barkats, cadhi de la 49° circonscription judiciaire (cercle de Constantine), de la province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 183—Par arrêté du même jour, Mohamed ben Kouider, taleb a été nommé adel de la 98° circonscription judiciaire (région en dehors du Tell) de la province d'Alger, en remplacement d'Ali ben Mustapha, nommé bach-adel de la 99° circonscription.

N° 184. — Par arrêté en date du 29 juin 1863, S. Exc le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, a suspendu de ses fonctions pour deux mois, le cadhi Si ben Koukha, de la 68° circonscription judiciaire de la province d'Alger.

N° 185. — OFFICES MINISTÉRIELS. — *Greffiers.* — Par décret du 18 juin, le sieur *Masson*, greffier de la justice de paix de Sétif, a été révoqué de ses fonctions, et remplacé par le sieur Berte, greffier de la justice de paix de Jemmapes.

Le même décret nomme le sieur *Duvauchelle*, greffier de la justice de paix de Jemmapes (Province de Constantine).

N° 186. — COURTIERS. — *Chambres syndicales.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, du 5 juin 1863, la nouvelle chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'année 1862-1863, a été composée ainsi qu'il suit :

Syndic,	MM. Chapuy,
1er syndic adjoint,	Gaubert.
2e —	Vernier.
3e —	Bavastro.
4e —	Barsanti.
Trésorier,	Bouron.

N° 187. — PONTS-ET-CHAUSSÉES — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 12 juin 1863, M. Chandet (Joseph-Eugène), conducteur embrigadé de 3e classe du service des Ponts-et-Chaussées, mis à sa disposition par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a été commissionné pour être employé en ladite qualité dans le département d'Oran.

N° 188. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — *Nominations.* — Par décision de M. le Ministre des finances du 19 juin 1863, prise sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur général ont été promus :

Au grade de vérificateur de 1re classe :

M. Lartigue, vérificateur à Mascara.

Au grade de vérificateur de 2e classe :

MM. Bignault, vérificateur à Constantine; Poulle, vérificateur à Bône; Delphin, vérificateur à Mascara; Boulle, vérificateur à Oran.

N° 189. — Par décision de S. Exc. le Gouverneur général du 24 juin 1863. concertée avec M. le Ministre des finances, M. Lanet, inspecteur à Alger, est nommé conservateur des hypothèques de 1re classe à Oran, en remplacement de M. Arthus, décédé.

N° 190. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORAN. — *Nominations.* — Par décret impérial en date du 29 juin, sont institués :

Juges au tribunal de commerce d'Oran, MM. de Saint-Pierre et Emerat, réélus; M. Blanchard (Ferdinand), en remplacement de M. Sazie.

Suppléant au même siége, M. Théus (Auguste), en remplacement de M. Schneider.

N° 191. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Personnel.* — Par décret impérial en date du 29 juin, a été nommé :

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine, M. Chieusse, juge de paix à Douéra, en remplacement de M. Leroux, nommé substitut du procureur impérial.

N° 192. — JUSTICES DE PAIX. — *Nominations.* — Par décret du 29 juin 1863, ont été nommés :

Juge de paix de Jemmapes (dép. de Constantine), M. Prat, suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Charbonnet, qui a été nommé juge de paix d'Oran.

Juge de paix de Douéra (dép. d'Alger), M. Pic (Marie-Antoine-Augustin), licencié en droit, en remplacement de M. Chieusse, qui est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Constantine.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma (dép. de Constantine), M. Viet (Ernest), avocat, en remplacement de M. Prat, qui est nommé juge de paix de Jemmapes.

N° 193. — Par décret en date du même jour, ont été nommés aux fonctions de suppléant de justice de paix :

M. Denizot (Nicolas), à Milianah, en remplacement de M. Martin, démissionnaire

M. Favier (François), à Coléah, en remplacement de M. Schisler, démissionnaire.

M. Montader (François), à Coléah, en remplacement de M. Pommereau, démissionnaire

N° 194.—Par un autre décret en date du même jour, M Grandjean (Mathias Nicolas), huissier à Albertroff, a été nommé greffier de la justice de paix de Douéra (Algérie), en remplacement de M. Bellaton, qui a été nommé commissaire-priseur à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 juillet 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 88.

SOMMAIRE.

N° 195. — *DÉCRET qui autorise le Gouverneur Général à concéder les sources d'eaux minérales de* Hammam-Mélouane, *près Rovigo, province d'Alger.*

DU 2 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Minsitre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la demande du sieur Feuillet, docteur en médecine, demeurant à Alger, en date du 24 juin 1859 et du 5 décembre 1861, tendant à obtenir, pour la fondation d'un établissement thermal, la concession des sources d'eaux minérales d'Hammam-Mélouane situées près de Rovigo, province d'Alger;

Vu les rapports des commissions locales successivement instituées, ceux des Ingénieurs des mines, les avis du Préfet d'Alger, de l'Académie impériale de médecine, de l'Inspecteur général des travaux civils en Algérie, et du Comité consultatif d'hygiène publique de la France;

Vu les plans produits;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 10 septembre 18.2;

Vu toutes les pièces produites,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 et 1er septembre 1847, sur les concessions en Algérie;

Vu la loi du 16 juin 185., sur la constitution de la propriété en Algérie;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er.

Le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à concéder directement, au nom de l'Etat, au sieur Feuillet (Jean-Jude), docteur en médecine, demeurant à Alger, pour la fondation d'un établissement thermal, l'exploitation des sources d'eaux minérales d'Hammam-Mélouane, situées dans la vallée de l'Harrach, à 7 kilomètres de Ro-

vigo (province d'Alger), et ce pour le temps et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

ARTICLE 2.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 196. — *ARRÊTÉ portant concession des sources d'eaux minérales de* Hammam-Mélouane *à M. le Dr Feuillet.*

DU 19 JUIN 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial, en date du 2 mai 1863, qui l'autorise à concéder directement, au nom de l'Etat, au sieur Feuillet, l'exploitation des sources d'eaux minérales d'Hammam-Melouane, province d'Alger ;

Vu le cahier des charges et le plan annexés à ce décret,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est fait concession au sieur Feuillet (Jean-Jude), docteur en médecine, demeurant à Alger, pour la fondation d'un établissement thermal, de l'exploitation des sources d'eaux minérales d'Hammam-Mélouane, situées dans la vallée de l'Harrach, à 7 kilomètres de Rovigo (province d'Alger), et ce pour le temps et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé.

ART. 2. — M. le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 19 juin 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

CAHIER DES CHARGES

RELATIF

A LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES

DE HAMMAM-MÉLOUANE

près de Rovigo (province d'Alger).

(Annexe au décret du 2 mai 1863.)

ARTICLE 1er

Le Gouverneur Général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, concède et donne à bail, pour le temps et aux conditions ci-après déterminées, au sieur Feuillet (Jean-Jude), docteur en médecine domicilié à Alger, l'exploitation des sources thermales d'Hammam-Mélouan, situées dans la vallée de l'Harrach, à 7 kilomètres de Rovigo (province d'Alger).

ART. 2.

Le concessionnaire est tenu d'affecter à l'exploitation de ces sources les 16 hectares 69 ares 80 centiares de terres compris

dans le périmètre M. N. O. P. Q. R. S. M, tracé sur le plan annexé au présent cahier des charges.

L'administration remettra au concessionnaire, pour la durée du bail dont il s'agit, ceux desdits terrains dont l'Etat serait propriétaire. Elle lui prêtera son concours et, au besoin, le substituera dans ses droits et obligations pour l'acquisition de ceux qui n'appartiendraient pas au domaine de l'Etat.

A l'expiration de la concession, tous ces terrains feront retour à l'Etat, ainsi que ceux que le développement de l'établissement thermal y ferait ajouter dans la vallée de l'Harrach, depuis le confluent de l'Oued-Melah, près des gorges de Maghrouna, jusqu'à un kilomètre en amont du marabout de Sidi-Soliman.

ART. 3.

Le concessionnaire devra exécuter, à ses frais et dans le délai de deux ans à dater de sa mise en possession des sources thermales, les travaux dont le détail suit :

1° Des tranchées à ciel ouvert, pour le captage des trois sources principales dites :

Source de la piscine de Sidi Solimam ;

Source du milieu;

Source de la piscine européenne,

ainsi que le captage des infiltrations secondaires qui sourdent au pied de la montagne dite Koudiat-el-Hamman;

2° Un établissement thermal proprement dit, adossé au côteau de Hammam-Melouane.

Cet établissement comprendra :

Trois piscines pouvant contenir six baigneurs chacune;

Une salle de douches à trois robinets de 3 m. 50 c. environ de hauteur de chute;

Dix baignoires;

Un robinet intérieur pour les personnes (autres que les indigènes) qui prendront l'eau thermale à l'état de boisson;

Un robinet extérieur, à l'usage exclusif des indigènes, pour prendre l'eau thermale à l'état de boisson.

Toute la construction sera en maçonnerie de moëllon brut avec mortier hydraulique dans les fondations et dans les parties en contact avec l'eau, et en mortier de chaux grasse en élévation. Les parois des piscines et des baignoires, les marches d'escalier les soubassements, les dallages, cordons et corniches, seront en ciment et de bonne qualité.

Le tuyautage sera en plomb ou en cuivre.

3° La piscine du marabout de Sidi-Soliman sera conservée à

l'usage exclusif des indigènes musulmans et israélites ; elle sera réparée et entretenue en bon état par le concessionnaire.

ART. 4.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, de construire à ses frais (y compris l'acquisition des terrains pour laquelle l'Administration lui prêtera son concours, et au besoin le substituera dans ses droits et obligations) et dans le délai de deux ans susindiqué, une route carrossable, par laquelle on puisse se rendre, après la saison des pluies, de Rovigo à Hammam-Melouane.

Il devra entretenir cette route en bon état de viabilité pendant la saison des bains, fixée ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 5.

S'il est reconnu que l'eau de l'Harrach, convenablement refroidie, ne soit pas bonne à boire pendant la saison des bains, le concessionnaire devra faire les travaux d'aménagement nécessaires pour donner de l'eau potable à proximité de l'établissement, soit en creusant des puits sur la rive droite de l'Harrach, sous la surveillance du service des mines ; soit en établissant une borne-fontaine sur la rive gauche de cette rivière, avec un pont mobile en charpente donnant accès à cette fontaine pendant la saison des eaux.

ART. 6.

Les travaux énumérés dans les articles ci-dessus seront exécutés sur plans et devis dressés par le concessionnaire et approuvés par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Ces travaux seront faits sous la surveillance du service des mines, en ce qui concerne le captage des sources, et du service des ponts-et-chaussées, en ce qui concerne les routes et constructions.

Le concessionnaire en demeurera responsable suivant les règles du droit commun.

Les mêmes règles seront appliquées à tout accroissement apporté dans la suite à l'établissement thermal.

ART. 7.

La présente concession aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la mise en possession qui sera constatée par procès-verbal.

ART. 8.

A l'expiration de la concession, les travaux et concessions ci-

dessus indiqués, ainsi que toutes les constructions d'hôtels, accroissements, améliorations et embellissements de toute nature opérés par le concessionnaire pendant la durée de son bail sur les terrains dépendant de l'établissement dans les limites tracées à l'article 2, y compris les machines hydrauliques et leurs accessoires, cabinets de bains, baignoires, tuyaux, conduits, robinets, et, en général, tout ce qui aura le caractère d'*immeuble par destination*, demeureront la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité.

ART. 9.

Après l'achèvement et la réception des travaux indiqués aux articles 3, 4, et 5, il en sera dressé un état descriptif aux frais du concessionnaire, en triple expédition, avec plans à l'appui.

L'une de ces expéditions sera adressée au Gouverneur Général de l'Algérie; la seconde sera déposée dans les archives de l'Administration préfectorale; la troisième demeurera entre les mains du concessionnaire.

ART. 10.

Le concessionnaire devra entretenir et remettre, à la fin de sa jouissance, en bon état de réparations locatives, l'établissement et tous les travaux qui s'y rattachent; il sera tenu de faire toutes les réparations qui sont à la charge de l'usufruitier.

ART. 11.

Il sera tenu d'assurer, à ses frais, contre l'incendie, tous les bâtiments composant l'établissement, au fur et à mesure de leur construction, ainsi que le matériel et le mobilier.

ART. 12.

A l'expiration de la concession, il sera dressé par des experts, contradictoirement nommés, un état descriptif et estimatif du mobilier et du matériel, moins les objets immeubles par destination, qui garniront alors l'établissement.

L'Etat ou le concessionnaire entrant pourront conserver les meubles meublants, à la charge d'en rembourser la valeur vénale fixée par l'expertise. Le remboursement aura lieu dans le délai de trois mois après l'expiration de la concession.

Le concessionnaire sortant aura, à conditions égales, la préférence sur tous autres demandeurs pour un bail nouveau.

ART. 13.

Le concessionnaire aura le droit de percevoir, au maximum, les prix ci-après :

Pour la vente de l'eau :

1° Une bouteille d'un litre d'eau scellée, verre compris....................................	» f. 50 c.
2° Emplissage d'un litre pour la consommation locale..	» 10

Pour les bains et douches :

1° Un bain de 1re classe dans les baignoires....	» f. 75 c.
2° Un bain de 2e classe dans les piscines.......	» 40
3° Douche simple dans les baignoires.........	» 50
4° Douche simple dans les baignoires, avec massage..	» 75
5° Douche simple dans la salle commune.....	» 40
6° Douche simple dans la salle commune, avec massage..	» 60

Lorsque les douches seront prises avec un bain, elles augmenteront le prix de 25 cent., si la douche est simple, et de 50 cent. si elle est avec massage.

Le prix du linge n'est pas compris dans le tarif qui précède, et devra être payé suivant la quantité de linge réclamée.

Il sera facultatif à tout baigneur de ne pas se servir du linge de l'établissement, ou d'exiger la fourniture du linge aux prix ci-après :

Une robe de chambre..........................	» f. 25 c.
Un fond de bain..................................	» 20
Un peignoir...	» 15
Une serviette.......................................	» 10

Le baigneur pourra exiger que le linge soit chauffé.

La durée du bain sera d'une heure, y compris le temps nécessaire pour la toilette; au delà d'une heure, le bain sera payé double.

L'usage de l'eau pour boisson sur place sera gratuit.

L'eau ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

Le concessionnaire sera libre d'accorder aux acheteurs de l'eau expédiée telles remises qu'il jugera convenables.

Le service des bains et douches ne pourra commencer avant quatre heures du matin, ni se prolonger au delà de neuf heures du soir.

Aucune rétribution autre que celles ci-dessus fixées ne pourra être exigée.

Les prix à percevoir pour les bains et douches qui seraient ultérieurement établis pour être administrés sous des formes nouvelles, au moyen d'appareils spéciaux, seront fixés de concert entre l'Administration et le concessionnaire.

ART. 14.

Les indigènes, musulmans ou israélites, auront la jouissance exclusive de la piscine existant actuellement dans le marabout de Sidi-Soliman. Ils payeront une rétribution de cinq centimes par bain, au profit du concessionnaire des eaux, qui sera chargé d'entretenir la propreté de la piscine et de ses abords.

Un règlement de l'Administration déterminera le lieu où les indigènes feront leurs sacrifices ordinaires, ainsi que le lieu où ils jetteront les issues des animaux qu'ils auront sacrifiés.

Un espace suffisant sera réservé aux indigènes, à l'est du marabout, pour qu'ils puissent camper avec leurs bêtes de somme, sans avoir à payer aucune rétribution ; toutefois, leurs bêtes de somme ne pourront ni vaguer librement, ni dépasser les limites assignées par l'Administration.

ART. 15.

Le concessionnaire mettra à la disposition de l'Administration, *sans indemnité*, trente bains ou douches par jour pour le services des hôpitaux civils et militaires et pour les personnes signalées comme indigentes, soit par l'Administration, soit par les bureaux de Bienfaisance d'Alger et de Blidah. Un cinquième des bains ou douches attribués aux services militaires et civils pourra être exigé de 1re classe.

Chaque bain gratuit ou chaque douche gratuite de 1re classe dans les baignoires, donnera droit, sans rétribution, à une serviette et à un peignoir.

Chaque bain gratuit dans la piscine et chaque douche dans la salle commune donnera droit, sans rétribution, à un peignoir seulement.

Pour chaque bain ou douche dont elle disposera en sus du nombre de 30 fixé par le § 1er de cet article, l'Administration aura droit à un rabais de 50 0/0 sur le tarif établi par l'article 13.

L'Etat se réserve le droit de construire à ses frais, sur les terrains dépendant de la concession, une maison d'habitation pour les malades des hôpitaux civils et militaires qui seraient dirigés par l'Administration à Hammam-Melouane, et d'ajouter ultérieurement à cette maison d'habitation, pour les malades, telle construction qui serait jugée convenable.

L'Etat ne sera tenu, à cet égard, au paiement d'aucune indemnité envers le concessionnaire.

En attendant la construction, l'Administration se réserve la faculté de loger ses malades avec un rabais de 25 0/0.

ART. 16.

L'établissement sera ouvert obligatoirement au public du 1er avril au 1er novembre.

Toutefois, le concessionnaire pourra interrompre les bains pendant les mois de juillet et d'août.

Les bains réservés aux services publics seront distribués en deux saisons, l'une commençant le 15 avril et finissant le 30 juin; l'autre commençant le 15 septembre et finissant le 31 octobre.

ART. 17

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux avis et règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

ART. 18.

Il devra aussi se conformer aux règlements administratifs concernant la police et le service de l'établissement. Il sera appelé à présenter ses observations avant l'adoption de ces règlements, ainsi que des modifications ultérieures qui y seraient apportées.

ART. 19

Un médecin inspecteur sera nommé par l'Administration, lorsqu'elle le jugera convenable Il sera logé dans le bâtiment destiné aux malades des hôpitaux civils et militaires. Le concessionnaire devra faciliter au médecin inspecteur l'accomplissement des obligations qui lui seront imposées par les règlements, en tout ce qui concerne la santé publique.

En attendant la construction du bâtiment de l'Administration, le concessionnaire devra fournir un logement gratuit au médecin inspecteur lorsqu'il viendra aux sources pour remplir sa mission.

ART. 20.

L'Administration pourra instituer un commissaire auprès de l'établissement. Cet agent sera chargé de veiller au maintien du bon ordre, ainsi qu'à l'entière et loyale exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges. Le commissaire sera également logé dans le bâtiment affecté aux malades des hôpitaux civils et militaires.

Le concessionnaire sera tenu de donner aux agents du Gouvernement toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

ART. 21.

Le concessionnaire devra déférer aux observations qui lui seront faites par les agents de l'Administration désignés ci-dessus, suivant leurs attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux, d'empêcher toute altération dans leur température, de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales, d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution des eaux, selon les différents usages auxquels elles seront appliquées; de pourvoir à ce que le service, dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets de bains, des piscines et des salles de douches, soit fait avec soin et ponctualité, et sans admettre aucune préférence.

ART. 22.

Le gardien de la piscine réservée aux indigènes, les garçons de bains et autres agents attachés au service de distribution et d'application des eaux, seront nommés par le concessionnaire; mais le médecin inspecteur et le commissaire du Gouvernement pourront exiger le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves de la part des baigneurs.

En cas de dissidence sur ce point entre les agents de l'Administration et le concessionnaire, il en sera référé à l'autorité préfectorale, qui statuera.

ART. 23.

Le concessionnaire devra pourvoir l'établissement d'un personnel de service suffisant et d'un personnel médical à résidence fixe pour toute la saison des eaux.

Les baigneurs seront libres, toutefois, d'appeler des médecins étrangers à l'établissement.

ART. 24.

Les eaux pour boissons seront puisées, mises en bouteilles, bouchées, scellées et expédiées par le concessionnaire sous sa garantie.

ART. 25.

Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source; cette facture sera délivrée par le concessionnaire.

ART. 26.

Les eaux ne pourront être expédiées en fût qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Elles seront délivrées dans l'état où elles sortiront des sources et sans aucun mélange.

Dans le cas où, pour les expéditions lointaines, le médecin inspecteur reconnaîtrait la nécessité d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique, le concessionnaire ne pourra vendre l'eau ainsi préparée que sous la surveillance d'un agent spécial de l'Administration. Un tarif pour ces eaux particulières sera établi par l'Administration.

ART. 27.

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous les travaux additionnels reconnus nécessaires pour le captage et la conservation des sources.

ART. 28.

Le concessionnaire pourra, en toute circonstance, céder en totalité ou en partie les droits résultant de la présente concession, mais à la charge de faire agréer ses cessionnaires par l'Administration. Ces conditions ne concernent point les locations qui seraient consenties à des baigneurs.

ART. 29.

Le concessionnaire supportera, à partir de la troisième année de son entrée en jouissance, les contributions de toute nature établies ou à établir en Algérie qui atteindront l'établissement thermal et ses dépendances, y compris les sources et terrains.

ART. 30.

Le concessionnaire sera tenu, à peine de tous dommages-intérêts, de dénoncer à l'Administration toutes entreprises ou usurpations et généralement tous les actes de nature à préjudicier aux droits de l'Etat.

ART. 31.

Il est expressément défendu au concessionnaire de couper aucun arbre, de défricher ou de briser aucune partie des pentes de montagnes qui environnent la vallée d'Hammam-Melouâne.

ART. 32.

Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, ou rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges il encourra la déchéance.

Il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix représentant la valeur présumée des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains.

Le concessionnaire évincé recevra de l'adjudicataire le montant du prix de l'adjudication, mais le cautionnement deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, après un délai de deux mois et avec un rabais de 50 p. 0/0 sur la mise à prix de la première adjudication.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire évincé sera définitivement déchu de tout droit, et l'Etat rentrera dans la libre disposition des sources et des terrains, sans que ledit concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité pour les travaux et améliorations exécutés, non plus que pour les terrains ou pour quelque autre cause que ce soit.

ART. 33.

En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement en dehors des cas prévus par les règlements administratifs mentionnés à l'article 18, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, soit par lui-même, soit par un cessionnaire agréé, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur Général de l'Algérie, qui fera procéder à l'adjudication conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 34.

Toute autre infraction aux clauses du cahier des charges rendra, s'il y a lieu, le concessionnaire passible de dommages-intérêts.

ART. 35.

Les dispositions des articles 32 et 33 ne seront point applicables dans le cas où le retard, la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de circonstances de force majeure, régulièrement constatées.

ART. 36.

L'Administration se réserve le droit, à partir de la troisième année de la mise en possession, de mettre ultérieurement le concessionnaire en devoir de construire un établissement définitif pour utiliser les sources d'Hammam-Melouane, et d'y consacrer, y compris les dépenses de l'établissement provisoire, une somme de 800,000 francs.

Ces dépenses seraient effectuées par dixième, d'année en année.

Les plans et devis de cet établissement seront arrêtés par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire.

Si ce dernier n'obtempère pas à ladite mise en demeure dans le délai d'un an, ou si, après avoir pris l'engagement de construire l'établissement mentionné au présent article, il ne remplit pas cet engagement, il pourra lui être fait application des dispositions de l'article 32.

La décision du Gouverneur Général de l'Algérie prononçant la déchéance, devra être arrêtée en Conseil consultatif, sur le rapport de l'autorité préfectorale, le service des Mines et le concessionnaire préalablement entendus.

ART. 37.

Un délai de six mois, à dater de la notification de l'acte de concession, est accordé au concessionnaire pour former e faire agréer par le Gouverneur Général de l'Algérie, la Compagnie qu'il se propose de constituer au capital d'un million de francs.

Faute par lui d'avoir rempli cette condition dans le délai prescrit, la déchéance aura lieu de plein droit quinze jours après une mise en demeure infructueuse.

Préalablement à son entrée en jouissance, le concessionnaire versera à la caisse des dépôts et consignations, à titre de garantie d'exécution des travaux imposés par le présent cahier des charges, un cautionnement en numéraire de dix mille francs. Cette somme lui sera remboursée après l'achèvement et la réception des travaux prescrits par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

ART. 38.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification à lui adressée sera valable lorsquelle aura été faite au parquet du procureur impérial, près le tribunal de première instance à Alger.

ART. 39.

Toutes contestations entre l'Administration et le concessionnaire, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le Conseil de préfecture du département d'Alger.

ART. 40.

Le présent cahier des charges ne sera passible qne du droit fixe d'un franc pour l'enregistrement et la transcription.

Vu pour être annexé au décret du 2 mai 1863.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

Enregistré à Alger, le vingt-quatre juillet 1863, fol. 23 r° c. 6, reçu un franc.

Signé : REYNAUD.

N° 197. — INTERPRÈTES. — *Nominations.* — Par décret du 29 juin, ont été nommes :

Interprète-traducteur assermenté à Constantine, M. Durand (Aaron);

Interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Blidah, M. Gozlan;

Interprète judiciaire près la justice de paix de Mascara, M. Tabet;

Interprète judiciaire près la justice de paix de Boufarik, M. Durand (Benjamin);

Interprète judiciaire près la justice de paix de Coléah, M. Wohrer.

N° 198. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 7 juillet, ont été nommés dans le bataillon de la milice de Sétif :

3e compagnie.

Sous-lieutenant : M. Panuel (Auguste), sergent, en remplacement de M. Massy, passé lieutenant.

Peloton de cavalerie.

Sous-lieutenant : M Bruyère (Adolphe), maréchal-des-logis, en remplacement de M. Nevat, nommé lieutenant, commandant le peloton.

N° 199. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Cherchell :

1re compagnie.

Capitaine commandant de la milice de la commune : M. Joly Marchetti, en remplacement de M. Léon, nommé adjoint au maire.

Sous-lieutenant : M. Lafitte (Oscar), en remplacement de M. Mayennat, rayé des contrôles.

2e compagnie.

Capitaine : M. Dahollier (Louis-Joseph), en remplacement du sieur Graechon, parti sans esprit de retour.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 juillet 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 89

SOMMAIRE.

N° 200. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de terres domaniales à* Si Bou Rennan ben Azzedin, *dans le cercle de Constantine.*

DU 30 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la demande formée par le sieur Si Bou Rennan ben Azzedin, à l'effet d'obtenir la concession d'un terrain de 150 hectares, situé à Ouldjet-ben-Rhelif, tribu des Zouaghas, dans le cercle de Constantine ;

Vu l'acte de notoriété, constatant les facultés pécuniaires du demandeur, en date du 8 mars 1862 ;

Vu le certificat, en date du 7 septembre 1862, duquel il résulte que l'immeuble ci-dessous désigné a été remis par l'administration des Domaines au service de la Colonisation, le 2 du même mois ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 31 octobre 1862 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1854, 4 juin et 1er septembre 1847, et le décret du 26 avril 1851, relatifs aux concessions de terres en Algérie ;

Vu l'article 27 du décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait concession au sieur Si Bou Rennan ben Azzedin, sous la réserve des droits de ses cohéritiers dans la succession de son père, d'un terrain domanial d'une contenance de cent cinquante hectares (150 h.), situé à Ouldjet-ben-Rhelif, tribu des Zouaghas,

dans le cercle de Constantine, tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le concessionnaire servira à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle de un franc (1 fr.) par hectare, soit cent cinquante francs (150 fr.), payables par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines de Constantine.

Cette rente sera rachetable, conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu, en outre, des charges et impôts établis ou à établir sur la propriété en Algérie.

Art. 3. — Il devra construire sur le terrain ci-dessus désigné, une maison d'habitation en maçonnerie, à usage de ferme, avec dépendances, susceptible de loger le personnel et le matériel nécessaires à l'exploitation du sol concédé. Ces constructions devront être achevées dans le délai d'un an à partir du jour de la mise en possession.

Art. 4. — Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux de dessèchement et d'irrigation qui traversent la propriété, et planter leurs bords d'arbres à son choix.

Il devra également curer ou nettoyer les cours d'eau non navigables, ni flottables, qui traversent ou bordent la propriété concédée, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 5. — Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur les terrains, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 6. — Il ne pourra user ou tirer parti des chûtes d'eau existant sur les terrains concédés qu'autant qu'il en aura régulièrement obtenu l'autorisation.

Art. 7. — Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'Etat, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture de routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des Ponts-et-Chaussées aura la faculté de ra-

masser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien de ses travaux, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf à titre de dédommagements, dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration des dix années prévues au § 1er du présent article, les terrains qui seraient occupés pour l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux dont il s'agit, pourront être payés au concessionnaire comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. Alors lesdits matériaux seraient évalués d'après le prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, et des constructions auxquelles ils seraient destinés.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art antique ou d'architecture, tels que mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles, etc., qui peuvent exister sur la concession.

ART. 8. — Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851 sont applicables à la présente concession.

ART. 9. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 201. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation d'un échanges d'immeubles entre le Domaine militaire et la* Banque de l'Algérie.

DU 9 JUILLET 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Vu le décret du 25 juillet 1860,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est approuvé l'acte établi à la date du 15 avril 1863, pour constater l'échange de l'immeuble du domaine militaire situé à Alger, rue de la Marine, n° 19, contre un autre immeuble situé dans la même ville, rue du 14 Juin, nos 13, 15 et 17, et appartenant à la Banque de l'Algérie.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat et de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 2 juillet 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 202. — *CIRCULAIRE sur les mesures préventives à prendre contre les incendies de récoltes.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS.

—

Alger, le 25 juillet 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

A cette époque de l'année, les incendies de récoltes se

multiplient en Algérie d'une manière effrayante et surtout désastreuse pour les intérêts agricoles. Il est déplorable d'avoir à dire que la malveillance n'est pas toujours étrangère à ces sinistres ; mais leur cause la plus fréquente est dans l'imprudence des habitants de la campagne et dans un oubli général des précautions les plus simples et que la prudence la plus vulgaire devrait inspirer.

Les fumeurs ont particulièrement une très-grande part dans la responsabilité de ces désastres. Il faudra se faire une règle de leur interdire sévèrement l'accès des aires à dépiquer les grains, des meules de céréales ou de fourrages ; car l'habitude qu'ils ont contractée de jouer en quelque sorte avec le feu, les rend incapables de la moindre précaution. Tout chef d'atelier agricole devrait défendre à ses ouvriers, sous peine d'une forte retenue sur leur salaire, de fumer pendant leur travail et au milieu même des matières les plus inflammables, ainsi qu'on le voit généralement.

Il faut se défier aussi de la funeste habitude qu'ont les enfants et les pâtres d'allumer du feu dans les champs, soit par pur amusement, soit pour chauffer leurs aliments. C'est un point qui appelle toute la vigilance des gardes-champêtres.

Mais quelle que soit la cause des incendies dans les campagnes, le plus grand soin comme le premier devoir des autorités locales doit être de chercher à les prévenir autant qu'il peut dépendre de la prudence humaine. Il existe à cet égard d'anciens règlements qu'on a eu le grand tort de laisser tomber en désuétude, et qu'il conviendrait de remettre en vigueur. Les Maires ont qualité pour cela, puisque « le soin de prévenir par des « précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux » est un des objets que la loi confie à leur vigilance. (Loi des 16-24 août 1790.)

Mais vous pouvez, { Général, / Monsieur le Préfet, } y pourvoir vous-même au moyen d'un arrêté général, exécutoire

dans toute l'étendue de votre circonscription administrative, et c'est ce que je vous engage à faire immédiatement.

La loi assure une sanction sévère à ces sortes de règlements. Ainsi, l'article 458 du Code pénal prescrit d'infliger une amende de 50 à 600 francs à celui qui, « par « des feux allumés dans les champs, à moins de 100 mè- « tres des meules, tas de grains, pailles, foins et fourra- « ges, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans « précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice « allumées ou tirées par négligence ou imprudence, aura « causé un incendie. »

Il serait donc bien de rappeler à tant de gens qui ne semblent pas y songer, que l'imprudence ou la négligence qui produisent des dommages à autrui, ou qui compromettent la sécurité publique, sont des faits punissables, et que ceux qui les commettent, indépendamment de la responsabilité civile qui leur incombe, encourent les rigueurs de la loi pénale.

Je suis convaincu, { Général, / Monsieur le Préfet, } que la publication du règlement dont je parle, aurait un grand effet préventif et suffirait pour rappeler beaucoup de gens au sentiment de la prudence et du respect de la propriété d'autrui.

Il est une autre mesure préventive dont il est permis d'attendre des résultats plus efficaces encore, et dont l'expérience a prouvé les bons effets partout où elle a été appliquée. Elle consiste à établir, dans les communes et sections rurales, des rondes de nuit composées de miliciens ou d'hommes de bonne volonté, qui ne sauraient manquer en pareil cas; ne s'agit-il pas du plus grand intérêt de tous et de chacun ?

Ces rondes faites avec soin, avec intelligence et surtout avec persévérance, seraient un grand frein pour la malveillance, qui se verrait toujours en danger d'être surprise en flagrant délit. En cas d'incendie, elles pourraient immédiatement donner l'alerte et faire hâter l'ar-

rivée des secours ; elles contribueraient, en outre, par le seul fait de leur existence, à entretenir chez tous les habitants un esprit de vigilance et de précaution qui suffirait pour écarter bien des causes de sinistres.

Ces rondes seraient indépendantes, bien entendu, de celles qui incombent à la gendarmerie et aux gardes-champêtres ; mais en coordonnant ces divers services, on peut obtenir qu'ils s'appuient mutuellement et concourent au même but, et c'est un point que je recommande à toute votre attention.

Je vous prie, { Général, / Monsieur le Préfet, } de m'accuser réception des présentes instructions et de me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour vous y conformer.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général, absent,
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
E. DE MARTIMPREY.

N° 203. — *ARRÊTÉ pour la suppression de la 92e circonscription judiciaire de la province de Constantine, et la réunion de la tribu des* Beni-Salah *à la 98e circonscription.*

DU 30 JUILLET 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent;

Le Général de division, Sous-Gouverneur.

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860;
Le Conseil consultatif du Gouvernement général entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er — La 92e circonscription judiciaire de la province de Constantine est et demeure supprimée.

Art. 2. — La tribu des *Beni-Salah* (cercle de Bône) est rattachée à la 98e circonscription judiciaire de la même province.

Art. 3. — Le ressort de la 98e circonscription judiciaire est déterminé ainsi qu'il suit :

Beni-Salah (cercle de Bône).

Ouled-Messaoud }
Chiebna } cercle de La Calle.
Ouled Nacer }

Art. 4. — Le Procureur général près la cour impériale d'Alger et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1863.

De MARTIMPREY.

N° 204. — *ARRÊTÉ portant création d'une mairie au village de* Saint-Arnaud, *et d'une administration spéciale pour les* Eulma *(arrondissement de Sétif, département de Constantine).*

DU 31 JUILLET 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur :

Vu le décret du 10 novembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les deux décrets du 8 août 1854 : le premier, portant création des bureaux arabes départementaux, et le second, réglant le mode d'administration des indigènes en territoire civil;

Considérant que le village nouvellement créé aux *Eulma* (arrondissement de Sétif), sous le nom de *Saint-Arnaud*, à 28 kilomètres du chef-lieu administratif, compte déjà un nombre assez considérable d'habitants européens, pour nécessiter la présence permanente d'un délégué de l'autorité;

Considérant, d'autre part, que la population arabe des *Eulma*,

de *Bordj-Mamra*, et des autres portions du territoire annexé à l'arrondissement de Sétif, par le décret du 25 février 1860, est beaucoup trop éloignée du chef-lieu pour être directement administrée par le sous-préfet ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Sur le rapport du Directeur-Général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est institué une mairie au village de *Saint-Arnaud*, pour tout ce qui est du domaine de l'administration et de la police municipales, et pour la tenue des registres de l'état-civil des Européens.

Les fermes isolées comprises dans le périmètre de colonisation assigné au village, aussi bien que celles situées dans l'étendue du territoire des *Eulma* et des territoires limitrophes, conformément à la délimitation de l'arrondissement de Sétif, fixée par l'art. 11 du décret du 25 février 1860, sont rattachées, quant aux constatations relatives à l'état-civil des Européens, à la mairie de Saint-Arnaud.

ART. 2. — La mairie de Saint-Arnaud et les populations indigènes établies sur les territoires ci-dessus désignés, seront administrées, sous la surveillance et l'autorité du sous-préfet de Sétif, par un adjoint du bureau arabe départemental, qui sera désigné par le Préfet.

Cet agent résidera au caravansérail des Eulma.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 205. — *ARRÊTÉ portant élévation d'*un dixième *en sus du tarif réglementaire des remises proportionnelles attribuées au Receveur municipal de Blidah.*

DU 1er AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent;

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret impérial du 20 janvier 1858, portant règlement sur les recettes municipales en Algérie, articles 7 et 9;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1858 (art. 5), maintenant l'application du tarif réglementaire, établi par le décret susvisé, à l'égard des remises proportionnelles attribuées au Receveur de la commune de Blidah;

Vu la délibération du Conseil municipal de Blidah, en date du 29 mai 1853;

D'après la proposition du Préfet du département d'Alger, et sur le rapport du Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal de Blidah, en date du 29 mai 1863, portant qu'il y a lieu d'élever d'*un dixième* en sus du tarif réglementaire le taux des remises proportionnelles attribuées au Receveur municipal de cette commune.

Cette nouvelle taxation sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1864.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 206. — *ARRÊTÉ qui assujettit trois tribus kabyles de la subdivision de Dellys à l'*impôt de capitation.

DU 4 AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent ;

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 10 du décret du 10 décembre 1860;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu les arrêtés des 12 mai et 23 décembre 1862;
Vu la proposition faite par M. le Général commandant la division d'Alger, le 20 mai 1863;
Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er —A partir de 1863, les trois tribus des Beni-Hidjer, Beni-Lekki et Illoula ou Malou, seront soumises à l'*impôt de capitation* établi pour les tribus kabyles de la subdivision de Dellys.

ART. 2. — M. le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 207. — *ARRÊTÉ portant règlement sur les transactions sur délits et contraventions en matière forestière.*

DU 5 AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent ;

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'ordonnance du 2 février 1846;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement Général,

ARRÊTE :

Art. 1er. —Les transactions, avant ou après jugement, sur délits et contraventions en matière forestière, sont préparées par les agents forestiers, chefs de cantonnement.

Art. 2. — Les délinquants admis à transiger reçoivent de l'agent forestier un bulletin les autorisant à verser la somme convenue à la caisse du receveur des Domaines de la localité, qui s'en charge en recette provisoire, au chapitre des opérations de trésorerie, et renvoie immédiatement à l'agent forestier le bulletin d'autorisation, après y avoir certifié l'exécution du versement. Cette pièce est adressée, sans retard, au chef du service forestier, avec son rapport et le procès-verbal.

Art. 3. — Si le délinquant admis à transiger n'a pas opéré dans la huitaine le versement spécifié ci-dessus, le projet de transaction est annulé et il est donné suite soit au procès-verbal, soit au jugement intervenu.

Art. 4. — Dans la huitaine de l'approbation du projet de transaction, le chef du service forestier en donne avis au directeur de l'enregistrement et des domaines, qui fait régulariser la perception.

Art. 5. — En cas de non-ratification de la transaction par l'autorité compétente, la somme encaissée est restituée au délinquant, à la diligence du chef du service forestier et sur l'ordre du directeur de l'enregistrement et des domaines.

Les frais d'enregistrement, de timbre et de justice ne donnent point lieu à restitution.

Art. 6. — Il est rendu compte, tous les trois mois, au Gouverneur Général, par les Généraux commandant les divisions et par les Préfets, de la suite donnée à chacun des procès-verbaux de contravention rapportés dans les divers territoires.

Art. 7. — Les Généraux commandant les divisions, les Préfets des départements et les chefs des services des

forêts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 208. — EXPLOITATIONS FORESTIÈRES. — *Concessions*. — Un décret, en date du 30 mai 1863, a confirmé et prorogé de 40 à 90 ans, la concession faite par décisions ministérielles des 31 août 1849 et 8 juillet 1857, à MM. Lecoq et Berthon, de l'exploitation de deux lots de chênes-liége de la forêt de l'Edough (arrondissement de Bône), d'une superficie totale sujette à redevance, sans garantie de contenance, de 6,654 hect. 93 ares.

N° 209. — MINES. — *Recherches*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 10 juillet 1863, M. Corvisier a été autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux connexes au lieu dit *Targouïn*, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

La durée de cette autorisation est de deux années.

N° 210. — Par arrêté, en date du 13 juillet 1863, S. Exc. le Gouverneur Général a prorogé pour deux années l'autorisation précédemment accordée à M. de Nobelly, d'exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes au Djebel Kalâa, cercle de Philippeville, province de Constantine, et de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

N° 211. — Par un autre arrêté, aussi en date du 13 juillet 1863, S. Exc. le Gouverneur Général a prorogé pour deux années, en faveur de MM. Lebrun Virley, Gervais (de Caen) et Lacroix, l'autorisation précédemment accordée à M. Lebrun Virley, d'exécuter des recherches de mines de zinc à Hamimate-Arko, territoire des Sellaoua, cercle d'Aïn-Beïda, province de Constantine, et de disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissances.

N° 212. — Par arrêté du 16 juillet 1863, M. le Général de division, Sous-Gouverneur, a prorogé pour deux années l'autorisation précédemment accordée à M. Scaparone, d'exécuter des recherches de mines de plomb, de zinc et de mercure au Djebel-Sayefa, canton de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, province de Constantine, et de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

N° 213.— Par arrêté du même jour, M. le Général de division, Sous-Gouverneur, a également prorogé pour deux années une autorisation semblable précédemment accordée à M. Nielli, pour des gisements de plomb et de mercure situés au Djebel-Greyer, dans la même contrée.

N° 214. — Par un arrêté en date du 16 juillet 1863, M. le Général de division, Sous-Gouverneur, a autorisé M. Estre à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes, au lieu dit Taguelmount, dans la montagne du Bou-Thaleb, subdivision de Sétif, province de Constantine, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

N° 215. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 31 juillet dernier, MM. Fabre frères ont été autorisés :

1° A exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit Scaleb, cercle de Sétif, province de Constantine ;

2° A disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissances.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 10 août 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 90

SOMMAIRE.

N° 216. — *LOI qui modifie le mode de perception du* droit de tonnage *imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie*

DU 23 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a approuvé le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Le droit de tonnage actuellement imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie sera perçu par tonneau d'affrétement sur les marchandises que ces navires débarqueront ou embarqueront.

ART. 2. — Le droit de tonnage sera également perçu proportionnellement au nombre de passagers débarqués ou embarqués, et fixé comme suit : 1° un tonneau par chaque passager embarqué ou débarqué, chaque enfant, quel que soit son âge, étant compté pour un passager; 2° deux tonneaux par cheval ; 3° trois tonneaux par voiture à deux roues, et quatre tonneaux par voiture à plus de deux roues.

Les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas compris dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées.

ART. 3. — Le droit de tonnage perçu en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait été perçue d'après le tarif actuel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1863.

Le Président,

Duc de MORNY.

Les Secrétaires,

Comte Joachim MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER D'AUNAY.

—

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier le mode de perception du droit de tonnage dans les ports de l'Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 mai 1863.

Le Président,

TROPLONG.

Les Secrétaires,

A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, le général comte DE GOYON, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

DELANGLE.

N° 217. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie.*

DU 31 JUILLET 1863.

—

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858, portant institution des Conseils généraux des provinces de l'Algérie, et disposant, article 18 :

« Les membres des Conseils généraux sont nommés pour « trois ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans et peuvent « être renommés. »

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres dont le mandat a pris fin avec la session de 1862;

Sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie et sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Sont nommés, pour trois ans, à partir de la session 1863 inclusivement :

1° *Membres du Conseil général de la province d'Alger.*

MM. Borély La Sapie, Journès, Sarlande jeune, De Vaulx, Bernis — membres sortants;

Van Masseyk, propriétaire, maire de la Rassauta, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

Arnould (Arthur), propriétaire à Birkadem, en remplacement de M. Caillebar;

Berbrugger, colonel de la milice d'Alger, conservateur de la Bibliothèque et du Musée, en remplacement de M. Sarlande aîné.

2° *Membres du Conseil général de la province d'Oran.*

MM. Cauquil, Dandrieu, Lichtlin, Roubière, Vessiot — membres sortants;

MM. Carité, maire d'Oran, en remplacement de M. Garbé;
Masquelier (Philippe-Auguste) propriétaire à Saint-Denis du Sig et négociant à Lille, en remplacement de M. Masquelier, du Hâvre;
Abd-el-Kader ben Daoud, ex-agha des Douars, en remplacement de Si Mohamed ben Hadri.

3° *Membres du Conseil général de la province de Constantine.*

MM. Champroux
Devoucoux
Joannon
Lavie (François) — membres sortants.
Lestiboudois
Niocel
Vital

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Vichy, le 31 juillet 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Chargé par intérim du département de la Guerre,

CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 218. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1863.*

DU 31 JUILLET 1863.

—

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 29 juin dernier, portant convocation des Conseils généraux des trois provinces de l'Algérie pour la session de 1863 ;

Sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, et sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre:

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Sont nommés membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1863, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Président: M. de Vaulx, premier président de la Cour impériale d'Alger.

Vice-Président: M. Sarlande jeune, maire de la ville d'Alger.

Secrétaires : M. Weyer, adjoint au maire d'Alger pour la section de Mustapha; — M. Bastide, avocat et propriétaire.

PROVINCE D'ORAN.

Président: M. Dupré de Saint-Maur, propriétaire.

Vice-Président: M. Cauquil, médecin et propriétaire.

Secrétaires: M. Taravant; — M. Buis (Auguste), propriétaire.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président: M. Lestiboudois, conseiller d'État.

Vice-Président: M. de Gourgas, propriétaire.

Secrétaires: M. Joffre, avocat; — M. de Mareuil, propriétaire.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Vichy, le 31 juillet 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Chargé par intérim du département de la Guerre,

CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 219. — *ARRÊTÉ pour la perception du* Hokor *et de l'*Achour *dans la province de Constantine, en 1863.*

DU 4 AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur ;

Vu l'art. 10 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 février 1859 et 16 janvier 1860 ;

Sur les propositions arrêtées par M. le Général commandant la division en conseil des affaires civiles et par M. le Préfet du département, en conseil de préfecture ;

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les impôts arabes *Hokor* et *Achour* continueront à être perçus, en 1863, dans les territoires civils et militaires de la province de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 220. — *ARRÊTÉ portant fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt* Achour, *dans les provinces d'Alger et d'Oran, pour 1863.*

DU 4 AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur ;

Vu l'art. 10 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 février 1859, et 16 janvier 1860 ;

Sur les propositions arrêtées par MM. les généraux commandant les divisions en conseil des affaires civiles, et par MM. les Préfets en conseil de préfecture ;

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *Achour*, pour l'exercice 1863, est fixé ainsi qu'il suit, dans les provinces d'Alger et d'Oran, savoir :

	Alger	Oran
Par quintal métrique de blé.........	22	25
— d'orge...	13	10

ART. 2.— Le Conseiller d'Etat, directeur général des Services civils, chargé de l'administration du département d'Alger, les Généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran, et le Préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 221. — *ARRÊTÉ portant institution d'un* Adjoint spécial *au village de* Bouguirat (*subdivision de Mostaganem*).

DU 12 AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 54 de l'arrêté du président du Conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 16 décembre 1848, ainsi conçu :

« Tout ce qui concerne l'administration du territoire militaire « est réglé par des arrêtés du Ministre de la guerre ; »

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que le village de Bouguirat, situé à 28 kilomètres de Mostaganem, province d'Oran, renferme une population assez nombreuse et a acquis un développement assez prononcé pour nécessiter la présence permanente d'un délégué de l'autorité ;

D'après la proposition du Général commandant la division, et sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur général des services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué au village de *Bouguirat*, province d'Oran, un emploi d'adjoint spécial, qui sera chargé, sous l'autorité du commandant de place de Mostaganem, des fonctions d'officier de l'état-civil, d'officier de police judiciaire, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

ART. 2. — Cet adjoint sera nommé par le général commandant la division et choisi parmi les résidents français de la localité jouissant de leurs droits civils et civiques.

ART. 3. — Le général commandant la division d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 222. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté du 10 juillet, a été nommé dans la milice de la commune d'Aïn-Tédelès :

Compagnie de la section d'Aïn-Tédelès.

Sous-lieutenant : M. Kamesak (Jacques), en remplacement de M. Gosmand, promu capitaine.

N° 223. — Par arrêté du 22 juillet, ont été nommés aux grades ci-après dans la milice de la commune de Médéa :

Compagnie de sapeurs-pompiers.

Capitaine : M. Dedieu (Jean), en remplacement de M. Renon, démissionnaire.

1re compagnie (Médéa).

Lieutenant : M. Daudé (Joseph), en remplacement de M. Capry, promu capitaine.

Compagnie de Lodi.

Capitaine M. Capry (Marius), en remplacement de M. Pouqueteau, démissionnaire.

Compagnie de Damiette.

Lieutenant : M. Sady (Léopold), en remplacement de M. Pétré, parti sans esprit de retour.

Sous-lieutenant : M. Jouvin (Félix), en remplacement de M. Sady, promu lieutenant.

Peloton de cavalerie.

Sous-lieutenant : M. Véry (Antoine-Napoléon), en remplacement de M. Guillut, démissionnaire.

N° 224. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 17 août 1863, ont été nommés dans le corps de la milice de la commune d'Oran :

1er Bataillon.

Capitaine-rapporteur près le conseil de discipline M. Reinaud (Joseph), sous-lieutenant-secrétaire, en remplacement de M. Watbled, parti d'Oran ;

Sous-lieutenant-rapporteur près ledit conseil M. Bourgarel (Auguste), sergent de la 1re compagnie, en remplacement de M. Reinaud, promu.

N° 225. — Ponts-et-Chaussées. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 8 juillet, M. Crompach, Théophile, conducteur des Ponts-et-Chaussées, a été commissionné pour servir en la même qualité dans le département d'Oran.

N° 226. — Par arrêté de M. le général de division Sous-Gouverneur, en date du 20 juillet 1863, M. Denamiel (Alfred-Gustave-Joseph), élève-ingénieur des Ponts-et-Chaussées, hors de concours, a été commissiónné en ladite qualité pour être chargé des fonctions d'ingénieur de l'arrondissement de Tlemcen.

N° 217. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur, du 8 août, M. Conte (Joseph-Maurice), conducteur

embrigadé de 4e classe, a été commissionné pour être attaché au service des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine.

N° 228. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 18 août, M. Antoine (Jean-Baptiste-Camille), ingénieur ordinaire de 2e classe du service des Ponts-et-Chaussées, a été commissionné en ladite qualité pour être chargé de l'arrondissement de Bône, département de Constantine, en remplacement de M. Jenner.

N° 229. — Tribunaux indigènes. — *Nominations*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 13 juillet 1863, ont été nommés près de la mahakma de la 9e circonscription judiciaire de la province d'Alger (territoire civil) :

Bach-adel. Le sieur Mohammed ben Salamatz, adel près de ladite mahakma, en remplacement du sieur Lahssen ben Ahmed, démissionnaire ;

Adel : Le sieur Abd el Malek ben el Hadj Brahim el Gobrini, taleb, en remplacement de Mohammed ben Salamatz, ci-dessus désigné.

N° 230. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 17 juillet 1863, a été nommé cadhi de la 19e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Constantine), Si-Mustapha-ben-Hadj, actuellement bach-adel de la 16e circonscription, en remplacement de Ahmed-ben-Si-Barkat, révoqué.

N° 231. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 21 juillet, ont été nommés :

Province d'Alger (*région en dehors du Tell*).

Cadhi de la 95e circonscription judiciaire (cercle de Laghouat) : Si Ali ben Bachir, actuellement bach-adel de la 94e circonscription, en remplacement de Si Ali ben M'bareck, révoqué ;

Bach-adel de la 94e circonscription (même cercle) : Si ben Beker ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Ali ben Bachir, nommé cadhi

Adel de la 97e circonscription (même cercle) : Si Mustapha ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Abdallah, démissionnaire.

N° 232. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 23 juillet :

Ali ben Kara Ali, actuellement cadi de la 94e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Soukahras), passe en la même qualité à la 10e circonscription (arrondissement de Bône), par permutation avec Si Amar ben Seliman, qui le remplace au siége de la 94e circonscription.

N° 233. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 29 juillet, ont été révoqués de leurs fonctions ·

Si Baghdad ben Denia, cadi de la 16e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Mostaganem) ;

Si el Mahi ould Si Mustapha ben Haoua, cadi de la 17e circonscription de la même province (même cercle);

Si Djelali bel Hadj, adel de la 15e circonscription de la même province (même cercle).

— Par arrêté du même jour, ont été nommés pour la province d'Oran :

Cadi de la 16e circonscription judiciaire, Si Djelali ben el Hadj el Mahdi ben Abd el Ouahab, taleb, en remplacement de Baghdad ben Denia, révoqué;

Cadi de la 17e circonscription, Si el Hadj ben Snoussi, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mahi ould si Mustapha ben Haoua, révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Ahmed ben Abdallah, ancien élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si el Hadj ben Snoussi, nommé cadi;

Adel de la 15e circonscription, Ahmed ben Mahi, ancien élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si Djelali bel Hadj, révoqué ;

Adel de la 57e circonscription (cercle de Saïda), Mustapha ben Ahmed, taleb, en remplacement d'El Miloud ben Hadjiba, démissionnaire.

N° 234. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 2 août :

Si el Hadj Tahar ben Bachir, taleb, a été nommé cadi de la 43e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Djidjelli), en remplacement de Si Mohammed ben el Si Bachir, décédé.

N° 235. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 6 août, Si Mohammed ben Mâamar, actuellement adel de la 33e circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été nommé bach-adel de la 16e circonscription (cercle de Constantine), en rem placement de Si Mustapha bel Hadj, nommé cadi.

N° 236. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, du 12 août, Si Mohamed ben Houra, taleb, a été nommé bach-adel du cadhi de la 13e circonscription judiciaire de la province d'Alger (arrondissement de Milianah), en remplacement du sieur Ahmed ben Sadek, démissionnaire.

N° 237 — Par arrêté du 14 août, ont été nommés :

Cadhi de la 5e circonscription judiciaire de la province de Constantine (district de Batna), le sieur Mohamed en Nyar, ancien assesseur du tribunal de Sétif, en remplacementde Si Bel Gassem ben el Cadhi.

Bach-adel de la même circonscription, Si Mohammed el Aïd ben Mohammed es Serir, en remplacement du sieur El Madani ben el Hadouch, démissionnaire ;

Adouls de la même circonscription, les sieurs Ferhah ben ech Cherif et Amar ben Rabah, en remplacement des sieurs Ahmed ben Mohamed, démissionnaire, et Hamoud ben Ammar, décédé

N° 238. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur, en date du 19 août 1863, Si Mohamed ben Mezoura, taleb, a été nommé adel de la 70e circonscription judiciaire (cercle de Lalla-Maghnia) de la province d'Oran, en remplacement de Ali ben Yacoub, démissionnaire.

N° 239.—COURTIERS DE COMMERCE.—*Chambres syndicales*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 11 juillet 1863, la nouvelle Chambre syndicale des courtiers d'Oran, pour l'année 1862-1863, a été composée ainsi qu'il suit :

Syndic, M. Roux.

Syndic-adjoint, M. de Ligonnier.

N° 240. — *Nominations.* — Par arrêté du 13 juillet 1863, le sieur Rica (Edouard) a été nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence de Nemours, avec faculté d'interpréter les langues espagnole et italienne.

Le cautionnement du titulaire a été fixé à 3,000 francs.

N° 241.— *Permutations.*— Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 31 juillet, M. Bollard, courtier maritime et en marchandises à Oran, et M. Rica, exerçant le même office à Nemours, sont autorisés à permuter de résidence.

N° 242. — COURTIERS MARITIMES. — *Interprètes.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, le sieur Monier (Gustave), courtier maritime et en marchandises à Ténès, a été admis à servir d'interprète pour la langue espagnole dans cette résidence.

N° 243. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Elections.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 17 juillet 1863,

1° Sont approuvées les élections des membres ci-après désignés de la Chambre de commerce d'Oran, savoir :

Pour six ans :

MM. Hamida,
Giuliani,
Sazie.

Pour quatre ans :

MM. Lévy,
Bruguier.

Est annulée l'élection du sieur Sarrat, attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 5 mars 1855, il n'était pas éligible.

N° 244. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 21 juillet 1863, et sur le vu du procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 11 du même mois, sont nommés membres de la Chambre de commerce d'Alger, en remplacement des membres sortants :

Pour six ans.

MM. Couput, Franqueville, Em. Ferrand, } au titre français.
Eug. Joly, au titre étranger.
Ben Marabet, au titre indigène.

Pour quatre ans :

M. Desvignes, au titre français.

Pour deux ans :

M. Ange Salmon, au titre indigène.

N° 245. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Comptabilité.* — Par arrêté du 23 juillet 1863, M. le général de division, Sous-Gouverneur, a réglé définitivement :

1° Le compte administratif des recettes et dépenses de la commune d'Alger pour 1862 ;

2° Le budget supplémentaire de ladite commune pour l'exercice 1863.

Le compte de 1862 a été arrêté

En recettes, à la somme de.............	1.841.689 23
En dépenses, à la somme de..............	1.691.032 20
D'où résulte un excédant de recette, ou *report* de..	150.657 03

Le budget supplémentaire de 1863 s'établit ainsi qu'il suit.

Recettes..................................	353.254 39
Dépenses..................................	263.804 22
D'où résulte un excédant de recettes, ou *boni* de	89.450 17

N° 246.—TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Listes des Notables.* — Par arrêté en date du 10 juillet 1863, S. Exc le Gouverneur Général a fixé le nombre des commerçants notables, appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce de Constantine, à cinquante, conformément à la liste annexée audit arrêté. Quarante-sept sont résidants à Constantine, et trois à Batna.

N° 247. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur, en date du 7 août, le nombre des commerçants notables de la commune d'Alger, appelés à concourir à l'élection des membres sortants du Tribunal de commerce, a été

fixé à soixante-dix, conformément à la liste annexée audit arrêté.

N° 248. — SERVICE DU PILOTAGE. — *Commission administrative.* — Par décision de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 23 juillet 1863, MM. Saulière, Vidaillon et Méric, ont été nommés membres de la commission chargée du service administratif du Pilotage à Alger.

N° 249. — SERVICE DES POIDS ET MESURES. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 5 août 1863, M. Huart (Léon) a été nommé vérificateur-adjoint auxiliaire du Service des Poids et Mesures, pour être attaché en cette qualité à la province de Constantine, et pour prendre rang à dater du 1er août 1863.

N° 250. — TIMBRE. — *Bureaux de distribution.* — Par décision de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, du 8 août, un cinquième bureau de distribution auxiliaire de papiers timbrés a été créé à Alger, pour le quartier d'Isly.

Ce bureau ne pourra pas être installé plus loin que l'extrémité de la rue Rovigo, du côté de la place Napoléon.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 22 août 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 91

SOMMAIRE.

N° 251. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant désignation des tribus où il sera d'abord procédé à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

DU 12 AOUT 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 22 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cloud, le 12 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

—

TABLEAU

TABLEAU

Indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.

TRIBUS.	PROVINCES.	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.
Mouzaïa	Alger	Blidah.
Bou Halouan	id	Milianah.
Beni-Tour	id	Dellys.
Taourga	id	id.
Ameraoua	id	id.
Hassen ben Ali	id	Médéah.
Bou Hallou	id	Ténès.
Heumis	id	Orléansville.
Arib	id	Aumale.
Ouled bel Hil	id	id.
Hachem Darough	Oran	Mostaganem.
Ouled Dradeb	id	id.
Bordjia	id	id.
Abid Cheragas	id	id.
Ouled Zeïr	id	Oran.
Ouled Khalfat	id	id.
Haredj	id	Sidi-bel-Abbès.
Oulad Sliman (Marabouts)	id	id.
Oulad Sliman (Arabes)	id	id.
Hacasma	id	id.
Hamyans	id	id.
Abd el Nour	Constantine.	Constantine.
Amer Cheragas	id.	id.
Ouled-Atia	id.	id.
Souahlias	id.	id.
Zmouls	id.	id.
Amer	id.	Sétif.
Eulma	id.	id.
Ouled Si Ali Tammaët	id.	Batna.
Haracta el Madler	id.	id.
Haracta Djerma	id.	id.
El Tlet	id.	id.

Vu pour être annexé au décret impérial du 12 août 1863.

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre.

RANDON.

N° 252 — *RAPPORT et DÉCISION IMPÉRIALE concernant la désignation des présidents des commissions appelées à procéder aux opérations de délimitation et de répartition du territoire des tribus. en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

DU 12 AOUT 1863.

—

Paris, le 12 août 1863.

SIRE,

Aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique, rendu le 23 mai dernier pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent, les opérations de délimitation et de répartition du territoire des tribus sont effectuées par des commissions désignées par le Gouverneur Général de l'Algérie, et dont la présidence est dévolue à un général de brigade, à un colonel ou à un lieutenant-colonel.

Le choix des présidents devant avoir une grande importance, il a été prescrit par les instructions du 11 juin dernier, de soumettre leur nomination à l'approbation de Votre Majesté.

Le Gouverneur Général, se conformant à cette recommandation, vient de m'adresser ses propositions pour la désignation des présidents des deux commissions qui, d'après l'ordre de Votre Majesté, doivent être formées dans chaque province pour opérer simultanément en territoire militaire et en territoire civil, savoir :

Pour la province d'Alger :

MM. De Neveu, colonel d'état-major, commandant la subdivision de Dellys ;

Lallemand, colonel d'état-major, commandant la subdivision d'Orléansville.

Pour la province d'Oran :

MM. Lapasset, colonel d'état-major, commandant la subdivision de Mostaganem ;

De Colomb, lieutenant-colonel du 2e régiment de tirailleurs indigènes.

Pour la province de Constantine :

MM. Augereau, colonel d'artillerie, commandant la subdivision de Sétif;

Séroka, colonel du 66e de ligne, commandant la subdivision de Batna.

Ces officiers supérieurs me paraissent réunir toutes les conditions voulues pour mener à bien l'œuvre considérable qui est dévolue aux commissions ; je ne puis, en conséquence, que prier Votre Majesté de vouloir bien, en approuvant le présent rapport, sanctionner les propositions dont ils sont l'objet de la part du Gouverneur Général.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

Approuvé :

NAPOLÉON.

N° 253. — *ARRÊTÉ qui ordonne l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise à Alger.*

DU 13 AOUT 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, et spécialement le titre IV sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 20 avril dernier, qui déclare d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle de terrain de 341 m. 16 c., sise sur le territoire de la commune d'Alger, et nécessaire pour le percement de la rue Montpensier et sa jonction avec la rampe Rovigo (4e tournant) ;

Vu le plan des lieux;

Vu le registre de l'enquête qui a été ouverte à la préfecture d'Alger, le 5 mai 1863, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance prémentionnée du 1er octobre 1844 ; ensemble toutes les formalités réglementaires ;

Vu l'avis du Préfet rendu en Conseil de préfecture, en juin 1863 ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger, et conformément à l'avis émis par le Conseil consultatif dans sa séance du 5 août 1863 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive et immédiate d'une parcelle de terrain de 341 m. 16 c. environ, sise sur le territoire de la commune d'Alger, faisant partie d'une propriété plus grande, signalée comme appartenant au sieur Pâris, et nécessaire pour le percement de la rue Montpensier et sa jonction avec la rampe Rovigo (4e tournant).

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 13 août 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 254. — *ARRÊTÉ qui ordonne l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terrain situées à Alger.*

DU 13 AOUT 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites à Alger, ainsi que le procès-verbal de l'enquête ouverte conformément aux loi, ordonnance et décrets ci-dessus visés;

Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de Préfecture, le 14 juillet 1863;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger, et conformément à l'avis émis par le Conseil consultatif, dans sa séance du 5 août courant;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 5,060 mètres carrés, indiqués sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, au plan établi par M. le Chef du Génie d'Alger, à la date du 24 mars 1863, situées sur le territoire de la commune d'Alger, hors la porte d'Isly, faisant partie d'une propriété signalée comme appartenant au sieur de Saint-Romain, propriétaire à Alger, et nécessaires pour l'organisation définitive des glacis de la place d'armes du front 23-24 de la place d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 août 1863.

E. de Martimprey.

N° 155.— *CIRCULAIRE relative à la nécessité de tenir le service du Domaine immédiatement informé de l'ouverture de toute succession vacante.*

—

A MM. les Généraux et Préfets de l'Algérie.

Alger, le 14 juillet 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Les agents du service du Domaine sont appelés, par l'ordonnance organique du 26 décembre 1842, à contrôler la gestion des curateurs aux successions vacantes; mais aucune disposition de l'ordonnance n'ayant réglé le mode d'exercice de ce contrôle, l'expérience a fait reconnaître la nécessité de suppléer à cette lacune par des instructions spéciales.

La première mesure à prendre est d'aviser à ce que les préposés du Domaine soient immédiatement informés de l'ouverture de toute succession vacante.

L'article 7 de l'ordonnance enjoint à l'officier de l'état-civil qui reçoit la déclaration d'un décès, « de s'informer » immédiatement si les héritiers du défunt sont présents » ou connus. » D'après l'article 8, « s'il résulte des in- » formations recueillies que les héritiers du décédé ne » sont ni présents ni connus, l'officier de l'état-civil en » doit donner sur-le-champ avis au Procureur impérial » et au juge de paix du ressort, ainsi qu'au curateur en » exercice dans le territoire du lieu du décès. »

J'ai décidé, d'accord avec M. le Procureur général, que le même avis serait adressé au receveur du Domaine

du ressort, afin que cet agent fût mis immédiatement en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe sur la gestion financière du curateur, aux termes de diverses dispositions de l'ordonnance réglementaire et de l'article 3 du décret impérial du 23 octobre 1856.

Des instructions spéciales, également concertées avec M. le Procureur général, vont être adressées au service du Domaine dans le but d'établir, par son intervention plus fréquente, sur la gestion confiée aux curateurs, un contrôle plus effectif et plus efficace. Mais le point de départ est dans l'avis immédiat de l'ouverture de chaque succession, émanant de l'officier de l'état-civil, par extension de ce qui est prescrit par l'article 8 de l'ordonnance de 1842.

Vous voudrez bien veiller à ce que les Maires et officiers de l'état-civil de votre circonscription administrative se conforment strictement à cette prescription.

Recevez, { Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 256. — *CIRCULAIRE relative au contrôle à exercer sur la gestion des curateurs aux successions vacantes.*

A MM. LES GÉNÉRAUX ET PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 20 août 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

L'Administration a lieu de craindre que les prescriptions du règlement général du 26 décembre 1842 sur les successions vacantes, ne soient pas toujours assez fidèlement observées.

Les préposés de l'Enregistrement et des Domaines sont

appelés, il est vrai, par les articles 20, 21, 25, 26 et 27 dudit règlement et par le décret du 20 octobre 1856, à exercer sur la gestion des curateurs un contrôle aussi précieux dans l'intérêt du Trésor que dans celui des tiers; mais l'action de ces fonctionnaires est fréquemment paralysée par le délai qui s'écoule entre l'ouverture des successions et l'époque à laquelle il en est donné avis au Domaine; d'autre part, l'examen des opérations de curatelle n'a lieu, le plus souvent, qu'après leur achèvement. c'est-à-dire à un moment où il devient impossible d'assurer efficacement l'exécution du règlement.

Dans cet état de choses, il m'a paru indispensable d'adopter, de concert avec M. le Procureur général, les mesures suivantes.

1° Les officiers de l'état-civil, qui sont déjà tenus par l'article 8 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, de donner avis au Procureur impérial, au juge de paix et au curateur, des déclarations concernant les personnes dont les héritiers ne sont ni présents, ni connus, devront fournir le même renseignement au receveur des Domaines de leur circonscription. (Une circulaire spéciale sur ce point vous a été adressée sous le timbre de la 1re division de la Direction générale (Etat-civil.)

2° Les magistrats du ministère public veilleront à ce qu'au cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance, le receveur des Domaines soit, par les soins du curateur, mis en mesure de surveiller les opérations spécifiées en l'article 13. A cet effet, une ampliation du relevé sommaire exigé par l'article 14 sera envoyée à ce receveur par le curateur.

3° Le même receveur devra être avisé par le curateur, et en temps opportun, des lieu, jour et heure de chaque vente aux enchères d'effets mobiliers, à laquelle il sera procédé conformément à l'article 15.

4° La vérification à opérer au commencement de chaque trimestre, conformément à l'article 25 du règlement, par le juge de paix ou le commissaire civil, du registre et du livre-journal des curateurs établis hors des villes où

siègent des tribunaux de 1re instance, sera faite avec le concours du préposé des Domaines; les procès-verbaux constatant ce double examen seront transmis simultanément au Procureur impérial; le receveur conservera un double de son procès-verbal, tant pour justifier de son opération que pour réunir les éléments de l'avis qu'il est appelé à émettre lors de l'apurement annuel des comptes des curatelles (art. 4 du décret du 23 octobre 1856).

Il ne faut pas oublier, qu'outre la vérification trimestrielle, qui devra, du reste, être faite par l'agent des Domaines seul, si le juge de paix ou commissaire civil néglige ou refuse d'y procéder, cet agent a le droit, aux termes du premier paragraphe de l'article 25, de se faire représenter les registre et livre-journal, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Il aura soin, lors de chaque examen, d'inscrire sur ces documents un visa daté et signé.

5° Il sera procédé, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, par un employé supérieur de l'Enregistrement et des Domaines, à l'examen des registres et livres des curateurs établis dans les villes où siége un tribunal de première instance.

Les procès-verbaux de cette opération seront établis en deux expéditions : l'une sera transmise au parquet et l'autre déposée au bureau des Domaines.

6° Tout curateur sera tenu de comprendre, dans l'avis qu'il doit adresser au Procureur impérial et au receveur, dès qu'une succession est réclamée par les héritiers (art.27 du règlement), les mentions propres à en assurer l'efficacité. Il y relatera notamment la situation de l'actif et du passif, les noms des prétendants droit, leur domicile et leur degré de parenté. Les pièces justificatives seront en même temps communiquées au service des Domaines, contradicteur légitime des réclamants.

Je tiens essentiellement, { Général, / Monsieur le Préfet, } à ce que les dispositions ainsi arrêtées reçoivent leur entière application.

Il y aura lieu également de faire tenir la main à ce que les curateurs se conforment toujours à l'obligation impérative qui leur est imposée par l'art. 813 du code Napoléon, les art. 20 et 21 de l'ordonnance de 1842, l'art. 2 du décret du 23 octobre 1856, et la décision ministérielle du 7 juillet 1854 :

1° De verser immédiatement dans la caisse du receveur des Domaines tout le numéraire trouvé dans les successions, et les deniers provenant du recouvrement des créances actives et de la vente des meubles ou immeubles ;

2° De n'acquitter aucune dette ou dépense des successions, autres que les petites dettes privilégiées désignées par l'art. 2101 du code Napoléon.

Il y aurait des inconvénients sérieux à permettre aux curateurs de conserver à leur disposition tout ou partie de l'actif d'une succession, sous le prétexte que des créances leur ont été signalées. Les employés des Domaines ne devront donc, pour aucun motif, se dispenser de poursuivre le recouvrement des sommes provenant des successions, et de constater par des procès-verbaux les retards apportés dans les versements (art. 20 du règlement de 1842, art. 5 du décret du 23 octobre 1856).

C'est en vain que les curateurs objecteraient, comme ils l'ont fait parfois, que les deniers provenant de la vente aux enchères des meubles sont restés entre les mains des commissaires-priseurs, puisque, d'après l'art. 21 de l'arrêté ministériel du 1er juin 1841, ces derniers doivent rendre leurs comptes dans la huitaine des ventes.

Enfin, pour rendre entièrement complète la surveillance des Directeurs des Domaines et de l'Administration supérieure sur cette importante partie du service, je désire qu'il soit procédé, le plus tôt possible, à une révision attentive de la situation, au 1er juillet dernier, des sommiers des successions vacantes et en déshérence existant dans les bureaux des Domaines et dans la Direction. Des relevés généraux, conformes aux modèles ci-joints, me

seront adressés, le 1er novembre prochain, pour constater les résultats de cette révision. On observera dans ces relevés, non pas l'ordre alphabétique des bureaux, mais celui des noms des auteurs des successions; ils seront terminés par une récapitulation indiquant le nombre des successions pour chaque bureau.

A partir du 1er janvier 1864, des états, rédigés dans la même forme, me seront transmis dans les dix premiers jours de chaque semestre, et comprendront les successions vacantes et en déshérence ouvertes pendant le semestre précédent.

Je vous prie, { Général, / Monsieur le Préfet, } de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général absent,
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
E. DE MARTIMPREY.

N° 257. — MAGASINS GÉNÉRAUX. — *Expertises et ventes.* — Par décision de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 11 août 1863, M. Sourroque, commissaire-priseur à Blidah, a été investi du droit de procéder aux expertises et aux ventes des marchandises engagées dans le magasin général que MM. Vuillard et Gabalda ont été autorisés à ouvrir dans cette ville.

N° 258. — THÉATRES. — *Concessions de privilége.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 19 août 1863, et conformément à la délibération du Conseil municipal de la commune d'Alger, du 27 juillet dernier, l'exploitation privilégiée du Théâtre d'Alger a été concédée pour trois années, à partir du 20 septembre 1863, à M. Jourdain, ancien directeur des théâtres de Gand et de Nantes, sous les clauses et conditions établies au cahier des charges qu'il a revêtu de son acceptation.

N° 259. — Mines. — *Recherches.* — Par arrêté de M le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 24 août, M. Fabet (Julien) a été autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit *Tarkoumat*, subdivision de Sétif, province de Constantine, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

La durée de cette autorisation est fixée à deux années, à dater de la notification au permissionnaire de l'arrêté d'autorisation.

N° 260. — Commissaires de police. — *Promotions.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 24 août, M. Deville, commissaire de police à la résidence de Mascara, a été promu de la 4ᵉ à la 3ᵉ classe.

N° 261. — Tribunaux musulmans. — *Mutations et nominations.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 26 août 1863, Si Messaoud ben Mohammed, bach-adel de la 20ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), a été révoqué de ses fonctions

---

N° 262. — Par arrêté du 27 août, ont été nommés pour la province d'Alger :

Cadhi de la 84ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Ténès), Si Brahim ben Melzi, actuellement bach-adel de la 85ᵉ circonscription, en remplacement de Si Hamed ben Melzi.

Cadhi de la 86ᵉ circonscription (même cercle), Si Ahmed ben Melzi, actuellement cadhi de la 84ᵉ circonscription, en remplacement de Si M'hamed ben Rahon, démissionnaire

Bach-adel de la 20ᵉ circonscription (cercle d'Aumale), Si Taieb ben Mohammed, actuellement adel de la 31ᵉ circonscription, en remplacement de Messaoud ben Mohammed, révoqué.

Bach-adel de la 84ᵉ circonscription (cercle de Ténès), Si Mohammed ben Mâamar bou Khatem, actuellement bach-adel de la 86ᵉ circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Melzi, nommé cadhi.

Bach-adel de la 86ᵉ circonscription, Si bou Zian ben Kaddour, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Mâamar bou Khatem, qui passe à la 84ᵉ circonscription.

Adel de la 31e circonscription (cercle d'Aumale), Bou Kari ben Ahmed, taleb. en remplacement de Si Taïeb ben Mohammed, nommé bach-adel.

Adel de la 77e circonscription (cercle d'Orléansville), Djelali ben Abdallah, ancien élève de la Medersa d'Alger, en remplacement de Si Miloud bel Hadj Mustapha, décédé.

Adel de la 86e circonscription, Si Maïza ben Tahar, ancien fonctionnaire de la justice musulmane, en remplacement de Si Bou Zian ben Kaddour, nommé bach-adel.

N° 263. — Par arrêté du 29 août :

1° Si Abdallah ben Mohammed, cadhi de la province d'Alger, 9e circonscription (district de Cherchell), a éte révoqué de ses fonctions.

2° Si Mohammed ben Achour, ancien assesseur du tribunal de Blidah, a été nommé cadhi de la 9e circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si Abdallah ben Mohammed, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME
Alger, le 31 août 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 92

SOMMAIRE

N° 264. — *LOI qui approuve les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée* (Chemins de fer algériens).

DU 11 JUIN 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée, passée le 1er mai 1863, entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1863.

Le Président,
Signé : DUC DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé : Comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Chemins de fer algériens).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 mai 1863.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 juin 1863.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,
Signé : DELANGLE.

N° 265. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la convention passée le 1er mai 1863, entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des* Chemins de fer algériens.

DU 11 JUIN 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre ;

Vu la loi du 8 avril 1857, relative à la création du réseau des chemins de fer algériens, et notamment d'une ligne entre Alger et Oran, et d'une seconde ligne de la mer à Constantine ;

Vu la loi du 20 juin 1860, et notre décret du 11 juillet de la même année, approuvant la convention passée pour l'exécution des chemins de fer, 1° de la mer à Constantine ; 2° d'Alger à Blidah ; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la convention provisoire, passée le 1er mai 1863, entre notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de cession conclu entre ladite Compagnie et la Compagnie des Chemins de fer algériens, et d'ajouter à la concession la ligne de Blidah à Saint-Denis-du-Sig ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du Trésor par ladite convention ;

Vu le traité passé, le 31 mars 1863, entre les Compagnies des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des Chemins de fer algériens ;

Vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires de chacune de ces deux Compagnies, en date des 16 et 18 mai 1863, portant approbation du traité et de la convention susvisés ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit

ART. 1er. — La convention passée le 1er mai 1863, entre notre Ministre de la Guerre et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

I.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai,

Entre le Ministre de la Guerre, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite Compagnie représentée par M. *Sylvain Dumon*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 15 avril 1863, et

sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure approuvé le traité passé, le 31 mars 1863, entre la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et la Compagnie des chemins de fer algériens.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, le chemin de fer de Blidah à Saint-Denis-du-Sig.

En conséquence, les chemins de fer rétrocédés ou concédés à ladite Compagnie en vertu de la présente convention sont les suivants :

1° De la mer à Constantine ;

2° D'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port.

La Compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de dix années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

ART. 3.— Le Ministre de la Guerre s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la Compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer mentionnés à l'article qui précède, une somme de quatre-vingts millions, savoir :

1° De la mer à Constantine.................. 16,500,000 fr.

2° D'Alger à Oran, par Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port............... 63,500,000

Les subventions de l'Etat seront versées en vingt payements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865.

La Compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le payement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er mai 1865.

Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités. croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la Compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1874.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la Compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme.

Le Gouvernement se réserve d'employer l'armée, sous la direction des officiers du Génie, à l'exécution des travaux de terrassement sur une ou plusieurs sections des chemins de fer énoncés à l'article précédent. Dans ce cas, la valeur des travaux exécutés sera réglée sur une série de prix arrêtée de concert entre le Gouverneur Général de l'Algérie et la Compagnie. Le montant en sera versé par cette dernière et distribué à qui de droit par les soins de l'autorité militaire.

Art. 4. — Le Gouvernement s'engage en outre, au nom de l'Etat, à garantir pendant soixante-quinze années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes énoncées ci-dessus, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, du capital affecté au rachat et à la construction desdites lignes.

Le capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder, pour l'ensemble de ces lignes, la somme totale de quatre-vingts millions.

Jusqu'à l'époque où commencera l'application de la garantie d'intérêt stipulé par le présent article. l'intérêt et l'amortissement des capitaux employés pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises en exploitation. En cas d'insuffisance, les intérêts seront portés au compte de premier établissement.

Art. 5. — Les lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

Toutefois, lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le Gouvernement aura le droit de réviser le tarif des taxes à percevoir ; cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer concédés en France à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Lorsque les tarifs auront été réduits aux prix fixés par le cahier des charges de ces derniers chemins, si les produits de l'ensemble des lignes concédées excèdent huit pour cent du capital dépensé, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

Art. 6. — A partir du décret qui approuvera la présente convention jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la construction des chemins ci-dessus énoncés, la Compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, ainsi que tous objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins de fer.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 2 ci-dessus des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances.

Art. 7. — Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise.

A l'expiration de la concession ou dans le cas de l'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la Compagnie, le montant des créances sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la Compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt stipulée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'Administration supérieure :

1° Des frais de construction ;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat.

Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'article 24 des statuts de la Compagnie.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'article 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'article 4 précité.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, la Compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

Art. 9. — Est et demeure abrogée la convention du 7 juillet 1860 passée en vertu de la loi du 20 juin précédent, à l'exception de l'art. 4 de ladite convention.

Art. 10. — La présente convention et le traité de cession approuvé par l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé, Maréchal Randon.

Approuvé l'écriture :
Signé, S. Dumon.

II.

Cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er — Le chemin de fer de la mer à Constantine partira du port de Philippeville, passera par ou près de Saint-Charles et Smendou, et aboutira à Constantine.

Le chemin de fer d'Alger à Oran passera par ou près Blidah. Affreville (Milianah), Orléansville, Relizane, Saint-Denis-du-Sig, Sainte-Barbe.

Il sera mis en communication avec les ports d'Alger et d'Oran.

ART. 2. — Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans le délai de huit ans, à partir du décret de concession.

ART. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure ; à cet effet, les projets de tracé et communications importantes seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du Ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

ART. 4. — La Compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

ART. 5. — Le tracé et le profil du chemin seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque ligne ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières.

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours

d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La Compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'Administration.

Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^m 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête extérieure du ballast, sera d'un mètre (1^m) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^m50) de largeur.

La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à deux cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres par mètre sur toute l'étendue des stations; le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la Compagnie.

Art. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communications publiques ou particulières.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m) pour une route, et à quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du fil d'eau le long des trottoirs ne pourra être inférieure à quatre mètres 30 centimètres (4m 30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre au-dessus du sommet de la chaussée sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m80).

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m) pour une route et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m50) pour celles à une

voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30) au moins.

Art. 13. — Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Les passages à niveau seront munis de barrières et de maisons de gardes, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'Administration.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0^{m} 05) par mètre pour les routes, et six centimètres (0^{m} 06) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eaux quelconques auront au moins huit mètres (8^{m}) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m} 80).

Cependant il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4^{m}).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer, sur les sections à deux voies, auront au moins huit

mètres (8^m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6^m) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^m 50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres (5^m). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^m 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17, — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la Compagnie entendue, les conduites d'eaux ou canaux de dessèchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art 18 — La Compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails sera d'au moins trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

Art. 20. — Il sera établi des clôtures, haies ou fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines dans les parties de la ligne où cette mesure serait reconnue indispensable.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la Compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose des terres, à quelque titre que ce soit;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

L'Etat fera jouir la Compagnie de tous les droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zône frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la

mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la Compagnie.

ART. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie.

ART. 26. — Pour l'exécution des travaux, la Compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

ART. 27. — La Compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la Compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la Compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera

dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la Compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires sont entièrement à la charge de la Compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la Compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — La Compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir, et elles seront garnies de rideaux ou de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La Compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des arrêtés ministériels, rendus après que la Compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commis-

saires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE. RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

ART. 35. — La durée de la concession, pour les chemins désignés à l'article 1er. sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le 1er janvier 1860 et finira le 31 décembre 1958.

ART. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations , les remises , ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la Compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement. si l'Etat le requiert, la Compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

ART. 37. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira

les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net et moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La Compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. — La Compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la présente concession.

Dans ce cas, la somme de deux millions qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

Art. 39. — Faute par la Compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle Compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la Compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de

reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suitede circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42. — Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 10	0 06	0 16
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . (sans que la perception puisse être inférieure à 30 c.)		0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés				

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et de marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. . .	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits des carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises. .	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. . .	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront			

	PRIX		
	de péage.	de trans-port.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes......	0 54	0 42	8 96
Chaque cercueil confié à l'Administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.................................	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens : dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la Compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes fari-

neux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

ART. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la Compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'Administration fixera sur la proposition de la Compagnie : mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

ART. 44. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

ART. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la Compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

ART. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Néanmoins la Compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excèderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la Compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où la Compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la Compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec

l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la Compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la Compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49.—La Compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui serout confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée de ce même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques

à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'Administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la Compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la Compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 52. — La Compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'Administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la Compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 55. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la Compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 56. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la Compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la Compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la Compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'Administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger, chaque jour, un ou plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée par M. le Gouverneur Général de l'Algérie, la Compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la Compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La Compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toute classe, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La Compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts avec l'Administration et la Compagnie.

7° L'Administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et la dimension de ces voitures, sauf l'approbation par le Gouverneur Général de l'Algérie des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'Administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la Compagnie.

8° La Compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'Administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie dans chaque section.

10° La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le Gouverneur Général de l'Algérie, la Compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe.

11° La Compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'Administration des postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la Compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la Compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la Compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Art. 57. — La Compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le Gouverneur Général de l'Algérie, la Compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la Compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (30c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 58. — Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La Compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements des fils, appareils ou poteaux

deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la Compagnie, par les soins de l'Administration des lignes télégraphiques.

La Compagnie pourra être autorisée et au besoin requise, par le Gouverneur Général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La Compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 59. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la Compagnie.

Art. 60. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la Compagnie.

Art. 61. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes concédées ou qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements

de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses Compagnies ne pourraient s'entendre entre elles, sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une Compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la Compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudraît pas circuler sur les prolongements et embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des Compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les Compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La Compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la Compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excede deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

Art. 62. — La Compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires des mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la Compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires des mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'A'dministration. La Compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La Compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La Compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la Compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront

nommés et payés par la Compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la Compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la Compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la Compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes par tonne (0 f. 18 c.) pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0 f. 06 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la Compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie.

Tout wagon envoyé par la Compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La Compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminés en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la Compagnie.

ART. 63. — Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain

occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la Compagnie.

Art. 64. — Les agents et gardes que la Compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'Administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

Art. 65. — Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie désignera, la Compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 66. — Il sera institué près de la Compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la Compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la Compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la Compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la Compagnie par les agents de l'État.

Si la Compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 68. — La Compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat général du département d'Alger.

Art. 69. — Les contestations qui s'élèveraient entre la Com-

pagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 70. — Le présent cahier des charges et la convention du 1er mai 1863 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 1er mai 1863.

Le Maréchal de France,
RANDON.

Soit promulgué en Algérie.
Alger, le 31 août 1863.

Le Gouverneur Général, absent,
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
E. DE MARTIMPREY.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE

DU 22 AVRIL 1863.

N° 266. — *COMMISSIONS ADMINISTRATIVES instituées par l'article 2 du règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.*

—

S. Exc. le Gouverneur Général a, par décisions des 13 et 28 juillet 1863, complété de la manière suivante ces commissions, aujourd'hui au nombre de six :

—

PROVINCE D'ALGER.

TERRITOIRE CIVIL.

Président. — M. le colonel Lallemand, commandant la subdivision d'Orléansville.

Vice-président. — M. Tellier, sous-préfet de Médéah.

Affaires arabes. — M. Bastard, adjoint au bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Humbert, vérificateur des Domaines.

TERRITOIRE MILITAIRE.

Président. — M. le colonel de Neveu, commandant la subdivision de Dellys.

Vice-président. — M. Costallat, sous-préfet de Milianah.

Affaires arabes. — M. le capitaine Moriau, adjoint au bureau politique.

Domaines. — M. Boby de la Chapelle, vérificateur des Domaines.

PROVINCE D'ORAN.

TERRITOIRE CIVIL.

Président. — M. le lieutenant-colonel de Colomb.

Vice-président. — M. de Lagarde, conseiller de préfecture.

Affaires arabes. — M. Hugonnet, chef du bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Lartigues, vérificateur des Domaines.

TERRITOIRE MILITAIRE.

Président. — M. le colonel Lapasset, commandant la subdivision de Mostaganem.

Vice-président. — M. Otten, sous-préfet de Mostaganem.

Affaires arabes. — M. le capitaine Gariod, adjoint à la direction divisionnaire des affaires arabes.

Domaines. — M. Carayol, vérificateur des Domaines.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

TERRITOIRE CIVIL.

Président. — M. le colonel Séroka, commandant la subdivision de Batna.

Vice-président. — M. Toutain, conseiller de préfecture.

Affaires arabes. — M. Vignard, chef du bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Borelly, vérificateur des Domaines.

TERRITOIRE MILITAIRE.

Président. — M. le colonel Augereau, commandant la subdivision de Sétif.

Vice-président — M. Darbonnens, conseiller de préfecture.

Affaires arabes. — M. le capitaine Flatters, attaché à la direction divisionnaire des affaires arabes.

Domaines. — M. Poulle, vérificateur des Domaines.

Certifié conforme :

Alger, le 31 août 1863,

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

N° 267. — *SOUS-COMMISSIONS adjointes aux Commissions administratives pour procéder aux opérations préliminaires de délimitation et de répartition, aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique du 22 mai 1863.*

—

S. Exc. le Gouverneur Général a, par décisions des 13, 28 juillet et 28 août 1863, constitué de la manière suivante les deux Sous-Commissions qui, pour le moment, sont adjointes, dans chaque province, à chacun des Commissions administratives.

—

PROVINCE D'ALGER.

TERRITOIRE CIVIL.

Première sous-commission.

Président. — M. Roquemaurel Saint-Cernin, chef de bataillon.

Affaires arabes. — M. Jeanningros, adjoint au bureau arabe départemental à Blidah.

Domaines. — M. Piquet, vérificateur des Domaines.

Deuxième sous-commission.

Président. — M. Caignard, conseiller civil de la division d'Alger.

Affaires arabes. — M. Chastain, adjoint au bureau arabe départemental à Dellys.

Domaines. — M. Bouthegourd, vérificateur des Domaines.

TERRITOIRE MILITAIRE.

Première sous-commission.

Président. — M. le commandant Poissonnier, commandant le cercle de Tizi-Ouzou.

Affaires arabes. — M. le capitaine Le Bissonnais, chef du bureau arabe de Tizi-Ouzou.

Domaines. — M Derumaux, vérificateur des Domaines.

Deuxième sous-commission.

Président. — M. le commandant Verdeil.

Affaires arabes. — M. le capitaine Lenoble, chef du bureau arabe d'Aumale.

Domaines. — M. Roubière, vérificateur des Domaines.

PROVINCE D'ORAN.

TERRITOIRE CIVIL.

Première sous-commission.

Président. — M. Payen, commissaire civil du district d'Aïn-Temouchent.

Affaires arabes. — M. Perrin, adjoint au bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Baptaillard, receveur des Domaines.

Deuxième sous-commission.

Président. — M. de Sonis, chef d'escadron.

Affaires arabes. — M. Gasselin, adjoint au bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Carrayol, vérificateur des Domaines.

TERRITOIRE MILITAIRE.

Première sous-commission.

Président. — M. le commandant Louis.

Affaires arabes. — M.le capitaine Nicolas, chef du bureau arabe de Sidi-bel-Abbès.

Domaines. — M. Meunier, receveur des Domaines.

Deuxième sous-commission.

Président. — M. le commandant Koch.

Affaires arabes. — M. Cabuche, lieutenant adjoint au bureau arabe de Tlemcen.

Domaines. — M. Perrioud, vérificateur des Domaines.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

TERRITOIRE CIVIL.

Première sous-commission.

Président.— M. Lamouroux, conseiller de Préfecture.

Affaires arabes.— M. Dolly, adjoint au bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Laurichesse, vérificateur des Domaines.

Deuxième sous-commission.

Président. — M. Mangoin, secrétaire général de la Préfecture.

Affaires arabes. — M. Balliste, adjoint au bureau arabe départemental.

Domaines. — M. Mérat, vérificateur des Domaines.

TERRITOIRE MILITAIRE.

Première sous-commission.

Président, — M. le lieutenant-colonel Gandil, chef du bureau arabe divisionnaire.

Affaires arabes. — M le capitaine Coutelle, chef du bureau arabe de Constantine.

Domaines. — M. Bignault, vérificateur des Domaines

Deuxième sous-commission.

Président. — M. le lieutenant-colonel Leroux.

Affaires arabes. — M. le capitaine Adaler. chef du bureau arabe de Batna.

Domaines. — M. Wurmser, vérificateur des Domaines.

Certifié conforme :

Alger, le 31 août 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils

SERPH.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 5 septembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863

N° 93

SOMMAIRE.

N° 268. — *DECRET IMPÉRIAL portant liquidation d'une pension civile.*

DU 14 MARS 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6, 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 22 août 1790 ;

Vu le décret du 2 février 1808 ;

Vu l'avis de notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances, en

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES et lieux de naissance.	GRADES.	NATURE et durée des services.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension est accordée	Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.
3	Tourraix (Charles-Joseph).	2 juillet 1810 Paris (Seine).	Ex-commis comptable de 1re classe des Ponts-et-Chaussées à Oran.	Services civils 38 ans 2 mois 12 jours.	Loi du 9 juin 1853. Loi du 22 août 1790. Décret du 2 février 1808.	2.400 2.317 50

ART. 2. — Cette pension sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

date du 16 janvier 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au Ministère de la Guerre pour l'année 1862 (Algérie) ;

La section des Finances de notre Conseil d'Etat au département de la Guerre entendue, en son avis du 18 février 1863 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de quinze cent dix-huit francs au tableau ci-après est approuvée.

LIQUIDATION			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves et aux orphelins.	Fixation définitive de la pension	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
des services militaires.	des services civils.	Total.						
	1.518 51	1.518 51			1.518 »	1er janvier 1861.	Paris (Seine).	Liquidation nouvelle établie en exécution du décret rendu en Conseil d'Etat le 30 novembre 1862, qui rapporte le décret du 30 octobre 1861, portant concession, sur les crédits de 1861, d'une pension de 1.205 fr. en faveur du sieur Tourraix. L'imputation nouvelle au titre des crédits de 1862 n'est donc que de 313 fr.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : A. FOULD.

N° 269. — *LOI portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.*

DU 9 MAI 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La Cour de Cassation, lorsqu'elle annulle un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre Chambre de ladite Cour. Cette Chambre procède, au nombre de cinq juges, comme Chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie.

Elle est présidée par son président ordinaire ; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la Chambre, sauf empêchement régulier.

Néanmoins, la Cour de Cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la Chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

ART. 2. — Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1863.

Le Président,
Signé : DUC DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé : Comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUET, VERNIER.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 mai 1863.

Le Président,
Signé : TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé : Baron DE HEECKEREN, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mai 1863.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,
Signé : DELANGLE.

N° 270. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation des dénominations de route et place* Malakoff *données à la route d'Alger à Tipaza et à la place du Soudan, et de* Chasseloup-Laubat, *à la rampe nord du boulevard de l'Impératrice, à Alger.*

DU 12 AOUT 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Vu la délibération, en date du 10 juin 1863, par laquelle le Conseil municipal d'Alger demande que la route d'Alger à Tipaza et la place du Soudan, à Alger, reçoivent la dénomination de route et place *Malakoff*;

Vu une seconde délibération du même jour, dudit Conseil mu-

nicipal, qui exprime le vœu que la rampe nord du boulevard de l'Impératrice reçoive la dénomination de rampe *Chasseloup-Laubat ;*

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Sont approuvées les deux délibérations susvisées du Conseil municipal d'Alger.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 12 août 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France.
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.
RANDON.

N° 271. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera procédé aux opérations de délimitation dans la tribu des* Issers, *département d'Alger.*

DU 29 AOUT 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il sera procédé dans le plus bref délai aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de la tribu des Issers, situé dans le département d'Alger.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au dép. de la Guerre,
RANDON.

N° 272. — *ARRÊTÉ portant division en deux caïdats des* tribus du Dahra *de la subdivision d'Orléansville.*

DU 17 SEPTEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent ;

Le Général de division, Sous-Gouverneur ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Considérant que la réunion des tribus du Dahra, sous un seul commandement, n'offre plus aujourd'hui aucun avantage politique, qu'elle est un obstacle à la bonne administration de ce pays ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil consultatif entendu.

ARRÊTE :

ART. 1er — Les tribus du Dahra de la subdivision d'Orléansville seront partagées, pour l'administration et le commandement, en deux fractions.

ART. 2. — Ces fractions seront désignées sous les dénominations suivantes :

Dahra, comprenant les ouled Yonnès et les Cheurfa ;

Ouled Abdallah.

ART. 3. — Chacune d'elles sera placée sous les ordres d'un caïd investi par l'autorité française.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 septembre 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 273. — *ARRÊTÉ portant suppression de l'emploi d'agha des Ouled Mokhtar, (cercle de Boghar).*

DU 17 SEPTEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Considérant que la réunion des tribus composant l'aghalik des Ouled Mokhtar (cercle de Boghar), n'offre plus aujourd'hui aucun avantage politique ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'emploi d'agha des Ouled Mokhtar est supprimé.

ART. 2. — Les tribus composant cet aghalik relève-

ront immédiatement du Commandant supérieur du cercle de Boghar.

Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 septembre 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 274.—*ARRÊTÉ portant suppression de l'emploi de deuxième adel de la 14e circonscription judiciaire de la province d'Oran.*

DU 18 SEPTEMBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur;

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1860;

Considérant que l'étendue de la 14e circonscription judiciaire de la division d'Oran a été considérablement réduite par l'extension du territoire civil, et que la présence de deux adels, dans cette circonscription, a cessé d'être nécessaire.

ARRÊTE :

ART. 1er — L'emploi de deuxième adel près la 14e circonscription judiciaire de la division d'Oran, est supprimé.

Le personnel de cette circonscription comprendra un cadhi, un bach-adel et un adel.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 275 — CULTES. — *Création de succursales.* — Par décret impérial, rendu sur la proposition du Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, et signé à Saint-Cloud, le 29 août 1863, ont été érigées en succursales les églises des communes ou centres de population de l'Algérie ci-après désignées :

PROVINCE D'ALGER.

La Réghaïa et Rouïba, arrondissement d'Alger.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Enchir-Saïd et l'Oued-Touta, arrondissement de Guelma.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — COMPTES ET BUDGETS.

N° 276. — *Commune de Constantine.*—Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 31 août 1863,

1° Le *compte administratif* du Maire de la commune de Constantine, pour 1862, a été arrêté :

En recettes, à la somme de..........	702.590	03
En dépenses, à la somme de..........	647.380	03
D'où résulte un excédent de recettes ou report de....................	55.210	00

2° Le *budget supplémentaire* de la même commune, pour l'exercice 1863, a été fixé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de..........	161.910	96
En dépenses, à la somme de..........	151.385	64
D'où résulte un excédent de recettes de..........................	10.525	32

N° 277. — *Commune d'Oran.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 2 septembre 1863,

1° Le *compte administratif* du Maire de la commune d'Oran, pour l'exercice 1862, a été arrêté :

En recettes, à la somme de..........	654.122	82
En dépenses, à la somme de.........	609.078	12
D'où résulte un excédent de recettes ou report de....................	45.044	70

2° Le *budget supplémentaire* de la même commune, pour l'exercice 1863, a été fixé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de...........	158.050	51
En dépenses, à la somme de	106.010	32
D'où résulte un excédent de recettes de............................	25.040	19

N° 278. — *Commune de Bône.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 7 septembre ,

1° Le *compte administratif* du Maire de la commune de Bône, pour l'exercice 1862, a été réglé définitivement :

En recettes, à la somme de..........	588.803	17
En dépenses, à la somme de..........	504.279	20
D'où résulte un excédent de recettes ou report de..........................	84.523	97

2° Le *budget supplémentaire* de la même commune, pour l'exercice 1863, a été fixé :

En recettes, à la somme de	94.700	70
En dépenses, à la somme de.........	91.280	74
D'où résulte un excédent de recettes de	3.419	96

N° 279. — GENDARMERIE IMPÉRIALE. — *Légion d'Afrique.* — Par décision de S. Exc. le Ministre de la Guerre, en date du 7 septembre 1863, la 2° brigade de gendarmerie à pied stationnée à Bougie (3° compagnie de la légion d'Afrique) a été supprimée.

N° 280. — Par une autre décision ministérielle du même jour. la circonscription des nouvelles lieutenances de gendarmerie de Guelma et de Sétif (3° compagnie) a été définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION des brigades.	BRIGADES			
		A CHEVAL		A PIED DE 5 HOMMES.	
		de 6 hommes, s.-officier	de 5 hommes, brigadier.	maréchal des logis.	brigadier.
Sétif, 1 lieutenant ou sous-lieut.	Sétif à cheval....	1	»	»	»
	Sétif à pied....	»	»	»	1
	Bougie...........	»	»	1	»
	Les Eulmas.......	»	1	»	»
Guelma, 1 lieutenant ou sous-lieut.	Guelma..........	1	»	»	»
	Medjez-Sfa : provisoirement Duvivier, mixte..	»	1	»	»
	Enchir Saïd, id....	»	1	»	»
	Souk-Ahras........	»	1	»	»
		2	4	1	1
		8			

N° 281. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 6 septembre 1863, le sieur Lakhdar ben el Hadj Ahmed, élève de la medersa de Constantine, a été nommé adel de la 33° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Tebessa), en remplacement de Mohamed ben Maamar, nommé bach-adel.

N° 282. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 9 septembre 1863, Si Mohamed ben Yattou, actuellement cadhi de la 109° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Biskra), a été nommé cadhi de la 125° circonscription de la même province (cercle de Bou-Sâada), en remplacement de Si Mohamed el Afia, démissionnaire.

N° 283. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 12 septembre 1863, ont été nommés :

Dans la province d'Alger :

Adel de la 46° circonscription judiciaire (cercle de Boghar), Mohamed ben Yusef, taleb, en remplacement de Brahim ben Seghir, démissionnaire.

Dans la province de Constantine :

Bach-adel de la 55° circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Mohamed Saïd ben Ahmed, actuellement adel de la 53° circonscription, en remplacement de Si Mohamed Saïd el Haoussin, nommé adel ;

Bach-adel de la 63° circonscription judiciaire (cercle de Bordj bou Areridj), Abderrahman ben Abdallah, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohamed Cherif ben Sidi Salah, démissionnaire;

Adel de la 90° circonscription judiciaire (cercle de Batna), Si Brahim ben Ali, élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Aïed ben Si Ahmed, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 septembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 94

SOMMAIRE.

N° 281. — *CIRCULAIRE relative à des irrégularités commises par les cadhis en matière d'état-civil.*

Alger, le 8 août 1863.

Mon cher Général,

Mon attention a été appelée par un genre d'abus qui se reproduit fréquemment de la part des magistrats indigènes, en matière d'état-civil.

Dans un certain nombre de circonscriptions judiciaires, je pourrais dire dans presque toutes, une des prescriptions de la loi musulmane relative aux mariages n'est pas observée.

Au lieu de procéder lui-même au mariage, toutes les fois qu'il n'en est pas empêché par un motif grave, et de faire dresser en sa présence l'acte constatant le fait et les conventions intervenues entre les parties et leurs fondés de pouvoirs, le cadhi délègue ses pouvoirs à l'un de ses adouls. Il se contente de faire enregistrer plus tard, sur le registre de la mahakma, l'acte établi par le bach-adel ou l'adel; souvent même cette formalité essentielle est omise.

Les inconvénients qui peuvent résulter de cette manière de procéder sont évidents, et il n'est pas besoin d'en faire ici l'énumération.

Je me bornerai à rappeler qu'en se déchargeant ainsi d'une partie de ses attributions, soit sur l'un, soit sur l'autre de ses auxiliaires, un cadhi expose des actes importants à être frappés plus tard d'invalidité.

Il assume aussi une lourde responsabilité en apposant, de confiance, son cachet sur des pièces établies hors de sa présence, et dont il ne peut, par suite, vérifier l'authenticité.

Le seul magistrat d'une mahakma est le cadhi.

Ce n'est qu'en cas d'empêchement qu'il peut être suppléé par le bach-adel, qui, dans cette occasion, agit sous sa propre responsabilité, de la même manière, par exemple, que le suppléant d'un juge de paix.

Les jugements rendus et les actes établis en pareille circonstance par le bach-adel, doivent contenir la mention expresse de l'empêchement du cadhi.

Quant à l'adel, en aucune circonstance il n'a qualité pour rendre un jugement ou dresser un acte ; ses attributions se bornent à assister, ainsi que le bach-adel, le cadhi à titre de témoin légal et à remplir les fonctions de greffier. (Art. 11 du décret du 31 décembre 1859.)

En s'immisçant dans celles du cadhi, il se place sous le coup des peines édictées par la loi pénale, sans préjudice des demandes en réparation qui peuvent être intentées contre lui.

Il importe de mettre un terme à ces errements abusifs, qui ont pris leur origine dans l'état de trouble où se trouvait le pays autrefois, mais qui n'ont plus aucune raison d'être tolérés aujourd'hui.

Déjà j'ai sévi à l'occasion d'infractions de ce genre qui m'ont été signalées, à cause des conséquences graves qui en sont résultées.

Pour prévenir le retour de pareils faits, je vous invite à rappeler formellement aux cadhis et adouls de votre division les principes énoncés plus haut.

Vous devrez leur faire connaître que toute infraction à ces principes serait, à l'avenir, sévèrement punie.

Veuillez porter cette circulaire à la connaissance des commandants des subdivisions placés sous vos ordres, et tenir la main à ce que les dispositions qu'elle renferme soient strictement observées.

J'invite pareillement M. le Procureur général à adresser des instructions analogues à ses substituts des trois provinces.

Recevez, etc.

E. DE MARTIMPREY.

N° 285. — *DÉCRET qui modifie les limites du district du commissariat civil et de la commune de* Batna.

DU 12 AOUT 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Vu notre décret du 14 septembre 1859, portant délimitation du district de Batna ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les limites du district du commissariat civil et de la commune de Batna sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au nord : Une ligne partant de la pointe ouest du Koudiat Hamla à la pointe ouest du Djebel Tiza, en suivant l'Oued Hamla jusqu'au Faïd Habila, qui rejoint la pointe ouest du Djebel bou Merzoug ;

La ligne de crête du Djebel bou Merzoug Foum Islamen; la ligne de crête du Djebel Akhrer Rem jusqu'à son sommet, et en descendant vers l'est par le Kef Tetrent jusqu'au Chabet bou Illef, que l'on traverse pour atteindre la pointe ouest du Djebel Tar Erbit;

La ligne de crête du Djebel Tar Erbit jusqu'à l'Oued Fesdis ;

La crête du Djebel Fesdis jusqu'au Chabet bel Khreize;

La ligne de crête du Djebel bel Khreize jusqu'au Teniet bel Mzarara ;

La ligne de crête du Djebel Tarlit jusqu'au Menkheb el Mogha, à l'ouest d'Aïn el Ksar ;

De Menkheb el Mogha, une ligne droite allant rejoindre Koudiat Mazoula M'ta Tonda ;

La ligne de crête du Djebel Tonda.

A l'est : Une ligne droite allant de la pointe sud du Djebel Tonda à la pointe nord du Djebel Mezouala ;

Les crêtes du Djebel Mezouala et celles du Djebel Tafraouet jusqu'à la hauteur du Teniet el Betoum; le sommet du col dit Teniet el Betoum; on remonte le ruisseau Tisfrah jusqu'à sa source; on gagne le sommet du Djebel bou Arif (Ras el Forar) et on descend les crêtes vers l'ouest jusqu'au Merfak Sfondar; de la pointe du Merfak Sfondar une ligne brisée passant par un genévrier, une ruine romaine sur un mamelon et une suite de tertres jusqu'à l'Oued bou Keda ;

Un arrachement dans un mamelon situé sur la rive gauche de l'Oued bou Keda et sur le prolongement de la ligne des tertres précités ;

Le mamelon sus-indiqué, resserré entre les ruisseaux de Bou Keda et de El Assafeur, dominant leur confluent, un tertre au pied dudit mamelon ;

Le chemin de Sfondar à Lambèse jusqu'à la rencontre de la route de Batna à Aïn el Assafeur, descendant cette route vers l'ouest jusqu'à Aïn el Arneb, dont on remonte ensuite le cours jusqu'au point où il est traversé par un sentier conduisant d'Aïn Assafeur à Lambèse, sentier qui fait limite jusqu'au Cherf Tafrouïn (Senta Abdallah ben Brahim) ;

Suivant sur une longueur d'environ cinq kilomètres l'arête rocheuse du Cherf Tafrouïn jusqu'au chemin qui conduit de Teniet Ograb dans le Djebel bou Arif à Aïn Merdjet el Barrania.

Au sud : Le chemin de Teniet Ograb qu'on suit jusqu'au-dessus d'Aïn Markouna et qu'on continue jusqu'à la rencontre du ravin Bou Khebouzen, que l'on remonte un instant pour aller prendre le sentier conduisant à Aïn bou Benana.

A l'ouest : D'Aïn bou Benana on gagne le sentier dit Trick el Meur, que l'on suit sur le versant nord du Djebel bou Adeloun pour passer à Aïn el Khrian, Aïn bou Kzel et aboutir à Aïn Tekoullet, au haut du Chabet el Ghoul ;

D'Aïn Tekoullet, le sentier conduisant d'El Ghoul au sommet du Djebel Jeh Ali ;

On descend ensuite au col Dekhlet ben Alis, qui relie le Djebel Jeh Ali au Koudiat Guerouaou, et l'on suit la crête de ce koudiat jusqu'en face de Guetar el Hout ; on descend alors le ravin de ce nom qui passe à l'Amandier, d'où une ligne droite traverse la plaine et aboutit à la pointe du Koudiat Hamla, point de départ de la limite.

Le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 12 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au départ. de la Guerre,
Randon.

N° 286. — *ARRÊTÉ qui fixe les alignements et nivellements de la ville projetée à* Tipaza.

DU 1er SEPTEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division Sous-Gouverneur;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie;

Vu les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du décret du 12 août 1854 par lequel il a été fait concession à M. Demonchy, du territoire de l'ancienne ville romaine de Tipaza ;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif dans sa séance du 19 août 1863;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La distribution, les alignements et les nivellements de la ville projetée à Tipaza sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er septembre 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 287. — *DÉCRET qui ouvre les bureaux de douane de* Bouçaada *et de* Géryville, *à l'importation des provenances du Djerid, du Souf et du Maroc, et à l'exportation des produits métropolitains et algériens.*

DU 7 SEPTEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851, sur le régime des douanes en Algérie;

Vu les décrets des 11 août 1853, 7 septembre 1856, 25 juin 1860 et 8 janvier 1862;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics; sur l'avis de notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les bureaux de douane de Bouçaada et de Géryville (Algérie) sont ouverts à l'importation des provenances du Djerid, du Souf et du Maroc, et à l'expor-

tation des produits métropolitains et algériens, sous les conditions déterminées par les décrets sus-visés, des 11 août 1853 et 7 septembre 1856.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand Behic.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 288. — *DÉCRET qui rétablit le tarif des fers à l'importation en Algérie.*

DU 7 SEPTEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu l'article 2 de notre décret du 11 février 1860 ;

Vu les articles 17 et 18 du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 avec l'Angleterre ;

Vu l'article 35 du traité de commerce conclu le 1er mai 1861 avec la Belgique ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le tarif des fers à l'importation en Algérie est rétabli ainsi qu'il suit :

Fers en barres plates, carrées ou rondes, y compris les rails pour chemins de fer, 6 fr. les 100 kilos (décimes compris).

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat au département de la Guerre, au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et au département des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics,
Signé : Armand Behic.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre secrétaire
d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 289. — *ARRÊTÉ qui fixe le tarif à exiger des particuliers pour les deuxièmes et ultérieures copies de plans annexés à des actes administratifs.*

DU 22 SEPTEMBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1861, portant règlement général sur le service de la topographie en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1846, relative à la délimitation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie, art. 48, n° 10;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif des prix à exiger des particuliers, pour les deuxièmes et ultérieures copies de plans annexés à des actes administratifs, et qui ne rentrent pas dans la catégorie des plans pour lesquels une rétribution spéciale est indiquée aux articles 40 et 41 du règlement général du 26 novembre 1861, sur le service de la topographie, est fixé conformément aux règles suivantes :

Toute copie de plan pouvant contenir dans une étendue de *un décimètre carré*, sera payée *un franc*.

Chaque *décimètre carré d'excédant* ou *portion de décimètre carré*, sera payé au même prix d'*un franc*.

ART. 2. — La partie utile de chaque plan sera seule comptée, déduction faite des prolongements, amorces, arrachements, qui pourraient s'y trouver indiqués.

ART. 3. — Le coût de chaque plan, qui sera établi par le service topographique, devra être certifié sur le plan même par l'Inspecteur de ce service.

ART. 4. — Le produit des taxes perçues pour les copies de plan dont il s'agit, étant un produit provincial, sera versé, à ce titre, dans la caisse des agents des Domaines.

Fait à Alger, le 22 septembre 1863.

E. DE MARTIMPREY.

N° 290. — *ARRÊTÉ qui soumet au régime forestier deux massifs boisés contigus à la forêt de* Sidi-Sba.

DU 29 SEPTEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger, relative à la soumission au régime forestier de deux massifs d'une

contenance ensemble de 335 hectares 52 ares 45 centiares, contigus à la forêt de Sidi-Sba, banlieue de Milianah;

Le Conseil consultatif du Gouvernement général entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les deux massifs boisés, ci-dessus indiqués, tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint, sont soumis au régime forestier pour être annexés à la forêt de Sidi-Sba, dont la contenance totale sera ainsi portée à 709 hectares 68 ares 90 centiares.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1863.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 291. — *ARRÊTÉ qui modifie le service des passages sur les bâtiments de l'Etat (service de la côte) et abroge l'arrêté du 20 décembre 1849.*

DU 29 SEPTEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1849, sur le service des embarquements pour les passagers civils;

Considérant que les dispositions de cet arrêté n'ont plus de raison d'être, en ce qui concerne les embarquements pour France, depuis le traité passé avec la Compagnie des Messageries impériales, et qu'en ce qui concerne les passages accordés d'un port algérien à un autre, elles ont cessé d'être en rapport avec l'organisation et le développement des services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les Préfets continueront à centraliser tous les détails du service des embarquements des passagers civils à bord des bâtiments de l'Etat, faisant le service de la correspondance sur le littoral algérien, en

vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, tant par le Gouverneur Général, pour les services administratifs ressortissant à l'administration centrale de l'Algérie, que par les divers Ministres compétents, pour les services de la Justice, des Cultes, de l'Instruction publique, de l'Inspection des finances, de la Trésorerie, des Douanes et des Tabacs.

Art. 2. — A cet effet, il sera ouvert dans les bureaux des Préfectures d'Alger et d'Oran, dans les sous-préfectures de Bône, Philippeville et Mostaganem, et dans les commissariats civils ou mairies de Dellys, Bougie, Djidjelli, Cherchell, Tenès, Arzeu et Nemours, un registre sur lequel seront inscrites toutes les demandes d'embarquement au fur et à mesure qu'elles seront formées, soit directement par les parties intéressées munies de pièces régulières, soit par l'intermédiaire des chefs d'administration compétents.

Art. 3. — L'autorité civile disposera, dans chaque port et pour chaque départ, de la moitié des places de 1re et de 2e classe sur tous les bâtiments ; du dixième des places de rationnaires sur les frégates, et du cinquième de ces dernières sur les bâtiments d'une capacité moindre.

Art. 4.— Vingt-quatre heures au moins avant le départ de chaque bâtiment à vapeur, le fonctionnaire civil et le fonctionnaire militaire chargés des passages, se concerteront sur le nombre des places de chaque classe dont ils auront disposé, afin que l'un des services puisse profiter, s'il y a lieu, de tout ou partie de celles que l'autre n'utiliserait pas.

Art. 5. — Les listes d'embarquement devront être dressées séparément pour chaque administration centrale, comptable de la dépense, et transmises à l'autorité maritime 24 heures au plus tard avant le départ du courrier.

Art. 6. — Pour ce qui concerne les colis, les ordres d'embarquement devront être adressés, à Alger, à l'état-major général, et dans les autres ports à l'autorité maritime, 48 heures avant chaque départ.

ART. 7. — Les passagers civils qui ne figurent pas dans les nomenclatures annexées à l'arrêté ministériel du 4 juin 1860 ou à tous autres arrêtés ultérieurs des ministres compétents, en ce qui concerne les services administratifs ne ressortissant pas au Gouvernement général, ne pourront obtenir que des passages de 4e, 3e ou 2e classe, et, dans ce dernier cas, sans vivres. Le Gouverneur Général se réserve personnellement le droit d'autoriser des exceptions à cette règle.

ART. 8. — L'arrêté du 20 décembre 1849 est abrogé.

ART. 9. — Les Préfets des trois départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 292. — SECOURS ANNUEL. — Par décret impérial du 29 juin 1863, inséré au *Bulletin des lois*, n° 961, page 21 (*partie supplémentaire)*, et par application de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de la loi du 9 juin 1853, un secours annuel de six cent vingt-huit francs (628 fr.) est accordé aux orphelins *Péquereau* (Gustave-Victor-Adolphe et Louis-Félix-Augustin), fils d'un ancien employé colonial du service des Contributions diverses, en Algérie.

N° 293. — PENSIONS CIVILES. — Par décret impérial du 24 juillet 1863, inséré au *Bulletin des lois*, n° 968, page 238 (*partie supplémentaire*), et par application de la loi du 22 août 1790, du décret du 2 février 1808 et de la loi du 9 juin 1853, une pension civile de deux mille six cent soixante-cinq francs (2,665 fr.) est accordée à M. *Texier* (Louis-Félix), ex-chef de section à la Direction générale des Services civils à Alger.

N° 294. — MAIRES ET ADJOINTS. — Par décret impérial du 12 août 1863, M. *Bastide* (Edouard), membre et secrétaire du Conseil général du département d'Alger, est nommé adjoint au Maire de la commune d'Alger pour la section urbaine, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

N° 295. — Contributions diverses. — *Nominations et mutations.* — Par décisions de M. le Gouverneur Général, en date des 12 et 21 août dernier, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des contributions diverses en Algérie.

Province d'Alger.

M. Tavera, commis principal de 1re classe, receveur à Aumale, est nommé contrôleur (faisant fonctions) à Batna, province de Constantine, emploi créé.

M. Moncelon, receveur à Rouïba, est nommé receveur à Aumale.

M. Ostertag, receveur à Laghouat. est appelé au bureau de Rouïba.

M. Vrignaud, receveur sans gestion à Blidah, est nommé titulaire du bureau de Laghouat.

M. Boyer, commis colonial, est nommé receveur sans gestion à Blidah.

Province de Constantine.

M. Valluaud, receveur à Biskra, est nommé receveur au Khroubs, arrondissement de Constantine, emploi créé.

M. Carde, receveur sans gestion, est nommé receveur titulaire au bureau de Biskra.

M. Luciani, commis de 3e classe, est nommé receveur sans gestion.

N° 296. — Chambres de Commerce. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 27 août dernier, M. *Saint-Jean* a été nommé membre de la Chambre de commerce d'Oran, pour quatre ans, en remplacement de M. Sarrat, dont l'élection a été annulée par arrêté du 17 juillet précédent.

N° 297. — Milices. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 1er septembre 1863, M. *Ursch* (Jacques) a été nommé sous-lieutenant dans la milice de la commune de Fleurus, département d'Oran, en remplacement de M. Dayre, nommé sous-lieutenant rapporteur au Conseil de discipline de ladite milice.

N° 298. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 5 septembre, M. *Lancelot* (Alphonse) a été

nommé sous-lieutenant dans le corps de milice de la commune d'Aumale, en remplacement du sieur Chevalier, décédé.

N° 299. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 12 septembre 1863, M. de *Croze* (Joseph-Alphonse) a été nommé capitaine de la compagnie de milice de la commune de l'Arba, en remplacement de M. Légo, parti de la commune sans esprit de retour.

N° 300. — COURTIERS MARITIMES. — Par arrêté du 1er septembre 1863, de M. le général de division, Sous-Gouverneur, le sieur *Bollard*, courtier maritime et en marchandises à Nemours, a été admis à servir d'interprète pour les langues espagnole et italienne dans cette résidence.

N° 301. — CULTE ISRAÉLITE. — *Consistoires*. — Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, en date du 9 septembre 1863, ont été nommés :

Président du Consistoire israélite de Constantine, M. Stora (Israël) ;

Membre du même Consistoire, M. Temime (Jacob).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 octobre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.



N° 95

SOMMAIRE.

N° 302. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un emploi d'Inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes.*

—

DU 1er OCTOBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Vu notre décret du 14 mars 1857, portant création à Alger d'un collége impérial arabe-français ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est créé en Algérie un emploi d'inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes.

ART. 2. — Des arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie fixeront les attributions de l'inspecteur et les époques des inspections.

ART. 3. — M. Perron (Nicolas), directeur du collége impérial arabe-français d'Alger, est nommé à l'emploi d'inspecteur créé par l'art. 1er du présent décret.

ART. 4. — M. Cherbonneau (Auguste), professeur à la chaire publique d'arabe à Constantine, est nommé directeur du collége impérial arabe-français d'Alger.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 1er octobre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 303. — *CIRCULAIRE pour rappeler à l'observation des règlements en matière d'entreprise de travaux communaux.*

—

A MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 8 octobre 1863.

Monsieur le Préfet, mon attention a récemment été appelée, par M. le premier Président de la Cour des Comptes, sur des dérogations aux règles de la comptabilité publique commises, il y a quelques années, par l'une des municipalités du département de Constantine.

Au nombre de ces dérogations figure une *stipulation d'intérêts* consentie par la commune au profit d'un entrepreneur de travaux communaux, pour le rémunérer d'avances de fonds faites à l'occasion de son entreprise. Cette stipulation d'intérêts est formellement contraire aux règles posées par l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (art. 41), et rappelées depuis par le décret impérial du 31 mai 1862 (art. 12).

Cette dernière disposition est ainsi conçue :

« Art. 12. — Aucune stipulation d'intérêts ou de com-
« mission de banque ne peut être consentie au profit
« d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison
« d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour
« l'exécution et le paiement des services publics. »

En effet, une pareille stipulation n'est autre chose, en réalité, qu'un emprunt déguisé, et, à ce titre, elle est en contradiction flagrante avec les principes édictés par la loi du 18 juillet 1837 (art. 41), et rappelés par le décret impérial du 31 mai 1862 (art. 500); principes rendus applicables à l'administration et à la comptabilité communales en Algérie, tant par l'ordonnance du 28 septembre 1847 (art. 51), que par le décret impérial du 20 janvier 1858 (art. 11).

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à exercer la plus active surveillance sur les marchés con-

clus par les municipalités de votre département, et à prendre particulièrement soin d'éliminer de ces marchés toutes stipulations d'intérêts ou de commissions de banque interdites par les dispositions que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
MARÉCHAL PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 304. — *ARRÊTÉ qui impose une amende collective de 1,200 francs aux* Arb-Retba *du territoire civil de Philippeville.*

DU 10 OCTOBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la circulaire du Gouverneur Général, en date du 2 janvier 1844 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 mai 1859 ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que les Arb-Retba ont, par malveillance, incendié sur leur territoire les récoltes de deux indigènes étrangers qui y avaient loué des terres;

Attendu que le délai assigné aux gens de cette fraction pour déclarer ou livrer les coupables, est expiré sans avoir amené de résultat;

Vu la proposition du Préfet de Constantine;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende collective de 1,200 fr. est imposée aux Arb-Retba, du territoire civil de Philippeville, à raison de 120 fr. par charrue cultivée en 1863, d'après l'état ci-annexé.

ART. 2. — Le montant de cette amende sera versé au Trésor public, pour être ensuite payé à titre d'indemnité aux nommés Brahim bel Hadj Mohammed et Ali ben Ahmed, afin de les indemniser des pertes qu'ils ont subies personnellement sur le territoire des Arb-Retba.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 10 octobre 1863.

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 305. — *ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'expropriation de 85 immeubles situés à Alger.*

DU 12 OCTOBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 et la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8-29 septembre 1859, modifiant les articles 26, 27, 28 et 51 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Vu le décret du 26 août 1859, sur les rues d'Alger ;

Vu le décret impérial du 24 janvier 1863, autorisant la commune d'Alger à contracter un emprunt auprès du Crédit foncier pour l'ouverture ou l'amélioration de voies publiques;

Vu la délibération, en date du 8 avril 1863, par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Alger a autorisé le Maire à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires :

1° Au percement de la rue Randon, à partir de l'escalier du Théâtre jusqu'à la place de la Synagogue ou Randon ;

2° A l'établissement de ladite place Randon ;

3° A l'élargissement de la rue des Consuls, entre la rue des Numides et la rue Bélisaire (partie voûtée) ;

Ensemble l'état indicatif des immeubles à exproprier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis administratif du 21 mai 1863 et les publications légales concernant l'expropriation ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les délibérations y relatives du Conseil municipal, en date du 6 juillet et du 17 août 1863 ;

Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de préfecture, le 8 septembre 1863 ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger et l'avis conforme du Conseil consultatif, émis dans sa séance du 26 septembre 1863 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des 85 immeubles, situés à Alger, ci-après désignés et reconnus nécessaires :

1° Pour le percement de la rue Randon, à partir de l'escalier du Théâtre jusqu'à la place de la Synagogue ou Randon ;

2° Pour l'établissement de ladite place Randon ;

3° Pour l'élargissement de la rue des Consuls, entre la rue des Numides et la rue Bélisaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION DES IMMEUBLES. NOMS DES RUES.	Nos ANCIENS.	Nos NOUVEAUX.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés.
		Rue Randon.			
1	Terrain.	Impasse Sidi Lekal.	18	11	Domaine.
2	Maison.	Id.	22	13	Rouquier et Bœuf.
3	Maison (douéra).	Id.	24	15	Id.
4	Maison.	Id.	28 30 55	19	Id.
5	Id.	Id.	26	17	Inconnu.
6	Terrain.	Id.	51 53	21	Joseph Cohen.
7	Maison.	Rue Médée.	97	16	Yussef Bouchara et Aaron ben Simoun.
8	Id.	Id.	99 101	18	Eliaou Tabet.
9	Id.	Id.	103	20	Masse.
10	Id.	Id.	105	22	Gali Lelouche.
11	Id.	Id.	107 109 111 113	24	Napoléon Scala.
12	Id.	Id.	74 76	17	Joseph ben Hamou.
13	Id.	Id.	78	15	Doreilhan.
14	Id.	Id.	80 82	19	Jacques Levi Braham et Joseph ben Hamou.
15	Id.	Id.	84 86 88	21	Jean Pats.
16	Id.	Id.	90 92	23	Aynous.
17	Id.	Imp. des Caravanes	102 104	10	Id.
18	Id.	Rue de Nemours	61 63 65	26	Dame veuve Regnier.
19	Id.	Id.	67 69	28	Braham Fassina.
20	Id.	Id.	71	30	Ancelin.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION DES IMMEUBLES. NOMS DES RUES.	N°s ANCIENS.	N°s NOUVEAUX.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés.
21	Maison.	Rue de Nemours.	64	21	Mongellas (mandataire).
22	Id.	Id.	66 72	23	Joseph Moha.
23	Maison (douéra).	Id.	68 70	25	Mohamed ben Tahar et Ali ouled Hadj Omar.
24	Maison.	Rue Pompée (angle de la r. Porte-Neuve)	2 4	1	Dame veuve Bourgeois.
25	Id.	Rue Pompee.	6 8	3	Eliaou Oualid.
26	Id.	Id.	10 12 14	5	Héritiers Salomon Narboni (Lapisse et Moïse Narboni, ses fils).
27	Id.	Id.	16	7	Douos.
28	Id.	Id.	24	9	Polard.
29	Id.	Id.	26	11	Laflatière.
30	Id.	Id.	30 32	15	Bendi Sliman.
31	Id.	Id.	36	17	Castelbou.
32	Id.	Id	15 17 19	14	Veuve Hilaire.—Dufour
33	Id.	Rue Pompée et 3e impasse Napoléon.	21	16 r. Pompée 6 et 5 imp. Napoléon.	Cassard.—Prêtre.
34	Id.	Rue Pompée	23 25	18	Ben Coula.
35	Id.	Rue de Nemours et rue Pompée.	62 17	19	Inconnu. — Israélite.
36	Id.	Rue Porte-Neuve.	181 183 185 187 189 191	30	Héritiers dme ve Faudon
37	Id.	Id.	193 195	32	Rouquier et Bœuf (mandataires).
38	Id.	2e Imp. de la Porte-Neuve ou Cyrus.	212 214 rue Porte-Neuve	2	Bernard.
39	Id.	Id.	210 id.	4	Héritiers Hamini Hamdan Debar.
40	Id.	Id.	208 id.	6	Id.
41	Id.	Id.	206 id.	8	Braham ben Ahmed.
42	Id.	Id.	196 198 id.	1	Domaine.
43	Id.	Rue Porte-Neuve.	194	17	Id
44	Id.	Rue de la Girafe.	9	8	Mustapha Semmar (mandataire).
45	Id.	Id.	11 13 15	10	Hamidou ben Omar.
46	Id.	Rue des Oranges.	218 r. Porte-Neuve.	1	Robinot-Bertrand (mandataire).

Place Randon.

47	Four, rez-de-chaussée seulement (en partie sous la maison rue Caton, n° 1.	Rue de la Girafe.	2	1	Eusseni bent Yaya.
48	Magasin sous la maison rue Caton, n° 1 et petit terrain en avant.	Id.	4	3	Ouled Chicha.
49	Maison mauresque.	Id.	6 8 10	5	Vargues.
50	Id.	Id.	12 14	7	Mouni bent Mekoïssi.
51	Id.	Id.	16 18	9	Id.
52	Id.	Id.	20 22	11	Abraham, Jacob Chiche.
53	Maison mauresque, arrangée à la française.	Id.	24 26	13	Damian Hurtado.
54	Maison française.	Rue Bénachère.	35 37 39 41	20	Dufour et Masson.
55	Maison mauresque, arrangée à la française	Rue de la Girafe.	1 et 3, et Bénachère, 31 et 33.	2	Mme Hilaire.
56	Maison mauresque.	Id.	5	4	Jacob Cohen Solal.
57	Id.	Rue Caton.	7	2	Soumah, veuve de Salomon Seror.
58	Id.	Id.	9	4	Mimoun Favour Timsit.
59	Id.	Id.	11 13	6	Guyon.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION DES IMMEUBLES. NOMS DES RUES.	Nos ANCIENS.	Nos NOUVEAUX.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés.
60	Maison dont le rez-de-chaussée est occupé par un magasin rue de la Girafe, 3, et le four rue de la Girafe, n° 1	Rue Caton.	2	1	Domaine.
61	Maison mauresque avec voûte sur la rue.	Rue St Vincent-de-Paul.	31 33 35	23	Hunout.
62	Maison mauresque en ruines et en partie démolie.	Impasse Oraly.	1 3	2 4	Rouquier et Bœuf (mandataires).
63	Maison mauresque.	Id.	10 12	1	Ben Denoun.
64	Terrain.	Impasse Benga.	3e imp. Oraly, 4 6 8	2	Commune.
65	Terrain (ancienne mosquée).	Rue Staouéli.	1 2	2	Domaine.
66	Terrain.	Id.	5 7, Imp. Benga, n° 1.	4	Id.
67	Maison.	Rue du Lézard.	91	15	Id.
68	Maison mauresque.	Rue Bénachère.	»	16	Joseph Moumoun.
69	Maison.	Id.	»	18	Marpoli.
70	Boutique.	Rue St-Vincent-de-Paul.	44	»	Dessus au Domaine (Domaine).
71	Id.	Id.	46	»	Id. Aouitcha bent Sbaar.
72	Id.	Id.	48	»	Id. Mustapha ben Bakir.
73	Id.	Id.	50	»	Id. Israélites.
74	Terrain (boutique démolie).	Rue Staouéli.	3	»	Domaine.
75	Boutique.	Rue St-Vincent-de-Paul, sous la maison domaniale, rue du Lézard, 15.	»	»	Id.
76	Id.	Id.	»	»	Id.

Élargissement de la rue des Consuls.

77	Maison mauresque.	Rue des Consuls.	»	15	Bronzet (Rouquier mandataire).
78	Id.	Id.	»	17	Azoulay.
79	Id.	Id.	»	19	Salomon Stora.
80	Maison mauresque avec voûte sur la rue au rez-de-chaussée, servitude de passage de la maison n° 23.	Id.	»	21	Dame Carentène.
81	Maison mauresque.	Id.	»	27	Compagnie de Jésus.
82	Id.	Id.	»	33	Id.
83	Maison mauresque avec voûte sur la rue au rez-de-chaussée, servitude de passage de la maison n° 18.	Id.	»	20	Casamajour.
84	Maison mauresque.	Id.	»	24	Auban (Roussel mandataire).
85	Id. vendue par le Domaine, avec obligation d'abandonner le terrain nécessaire à la voie publique.	Id.	»	26	Inconnu.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 octobre 1863.

Pour le Gouverneur Général et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,

Mercier-Lacombe.

N° 306. — *CIRCULAIRE. — Le dernier dénombrement quinquennal de la population doit servir de base à la répartition des 4/5es de l'octroi de mer, et à l'application du tarif des droits de licence.*

Alger, le 14 octobre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Le décret impérial du 21 mars 1863, qui a rapporté les articles 5 et 6 de l'ordonnance royale du 31 janvier 1847, a prescrit d'appliquer les tarifs de la contribution des patentes d'après les chiffres de population déterminés par le dernier dénombrement quinquennal.

Depuis lors, des doutes se sont élevés sur la question de savoir si le même principe devait être observé en ce qui concerne l'application du tarif des droits de licence et la répartition, entre les communes et les localités non érigées en communes, des quatre cinquièmes du produit net de l'octroi de mer qui leur sont attribués.

Ces doutes ne sont nullement fondés. Déjà l'arrêté ministériel du 11 novembre 1854 avait disposé (art. 1, § 2) que l'on appliquerait « à la répartition de l'octroi de mer « entre les communes *les derniers tableaux de population* « *arrêtés pour servir de base à l'assiette de la contribution* « *des patentes et des droits de licence.* » Il résultait donc de cette disposition, par voie de conséquence, que le dernier dénombrement quinquennal, indiqué par le décret précité du 21 mars 1863, comme devant servir de

base à l'assiette de la contribution des patentes, devait également servir à l'application du tarif des droits de licence et à la répartition, entre les communes et les localités non érigées en communes, des quatre cinquièmes du produit net de l'octroi de mer qui leur sont attribués.

Mais, une considération dominante devait suffire à résoudre la question. En exécution d'un décret impérial du 27 mars 1861, le dénombrement quinquennal de la population civile de l'Algérie a été dressé par les autorités administratives dans le cours de ladite année, et mon arrêté du 15 février 1862 a prescrit de considérer ce dénombrement comme seul authentique pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1862. Dès lors il devenait évident que les tableaux de population annexés à mon arrêté précité et dûment promulgués, étaient les seuls documents officiels pouvant servir de base dans toutes les opérations administratives reposant sur les chiffres de population, et offraient aux répartiteurs du produit net de l'octroi de mer, comme aux agents chargés d'appliquer les tarifs des droits de patente ou de licence, toutes les garanties désirables d'exactitude.

J'ajouterai, { Monsieur le Préfet, / Général, } que cette solution de la question est non-seulement conforme aux notions de la légalité, mais encore essentiellement favorable aux intérêts bien entendus du Trésor public, des communes et des contribuables. En effet, il était important d'obtenir, pour l'assiette de la contribution des patentes et des droits de licence, de même que pour la répartition du produit net de l'octroi de mer, une base présentant toute la certitude et toute la fixité possibles. L'Etat, les communes et les contribuables étaient également intéressés à ce que leurs revenus et leurs charges pussent être invariablement fixés pendant une période d'années. Cette stabilité était surtout précieuse pour les communes qui ne peuvent contracter d'emprunt que dans la proportion de leurs revenus disponibles. Enfin, la suppression des passeports avait rendu presque impossible de suivre le mou-

vement de la population dans chaque localité, et cette difficulté pratique venait accroître encore les inconvénients signalés.

A tous ces points de vue, le dénombrement quinquennal offre des avantages réels, puisqu'il permet d'éviter, pour l'avenir, les écarts regrettables qui ont été, jusqu'à présent, la conséquence des états annuels de population, et qu'il procure aux intérêts généraux, comme aux intérêts particuliers, des éléments certains de prévision, soit pour les revenus sur lesquels ils doivent compter, soit pour les charges qu'ils doivent supporter.

Je ne puis donc, Général, / Monsieur le Préfet, que vous prier de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient rigoureusement observées dans toute l'étendue de votre ressort administratif.

Recevez, Général, / Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 307. — *ARRÊTÉ qui crée une école arabe-française à* Takitount, *subdivision de Sétif.*

DU 15 OCTOBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE.

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à Takitount, subdivision de Sétif.

ART. 2. — Cette école sera dirigée par un instituteur

indigène, recevant un traitement annuel de douze cents francs.

Art. 3. — Le traitement de l'instituteur, les frais de location de l'immeuble dans lequel est installée l'école, et l'entretien annuel du matériel seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Sétif.

Art. 4. — Le Général de division commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 15 octobre 1863.

M^al Pelissier, duc de Malakoff.

N° 308. — *ARRÊTÉ portant création d'un corps de milice à* Berrouaghïa, *division d'Alger.*

DU 16 OCTOBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859 ;
Vu la proposition de M. le Général commandant la division d'Alger ;
Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un corps de milice formant une subdivision de compagnie d'infanterie, à Berrouaghïa, subdivision de Médéah, division d'Alger.

Cette section sera composée de douze miliciens, d'un sergent et de deux caporaux.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Al-

ger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 16 octobre 1863.

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 309. — PENSIONS CIVILES. — Par décret impérial du 31 janvier 1863, une pension civile de huit cent sept francs (807 f.) a été accordée à M. *Brulliot* (Louis-Alphonse), ex-régisseur comptable des Ponts-et-Chaussées à Blidah, avec jouissance du 16 mai 1862.

N° 310. — Par décret impérial du 1[er] avril 1863, une pension civile de trois cent soixante-dix-sept francs (377 fr.) a été accordée à M. *Hermitte* (Vincent-Joseph), patron de canot du port de commerce de Mostaganem, jouissance du 17 mai 1862.

N° 311. — Par décret impérial du 18 juin 1863, les trois liquidations de pensions civiles concernant les individus désignés ci-après sont approuvées :

Delbourg (Géraud), ex-commis à l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, pension de 749 fr., à dater du 1[er] mai 1863 ;

Sidot (Joseph), ex-commis principal à la Direction générale des Services civils à Alger, pension de 1,650 fr., à dater du 1[er] février 1863.

Veuve *Pons-Derramond* (Euphrosine-Antoinette-Françoise), le mari ex-commis colonial des Contributions diverses à Alger, pension de 180 fr., à partir du 17 août 1861.

N° 312. — CULTE CATHOLIQUE. — Par décret impérial du 29 août 1863, rendu sur la proposition de S. Exc. M. le Ministre de la Justice et des Cultes, les églises des communes ou centres de population de la Réghaïa et Rouïba, dans la province d'Alger, et d'Enchir-Saïd et Oued-Touta, dans la province de Constantine, ont été érigées en succursales.

N° 313.—MINES.— *Recherches*. — Par arrêté du 10 septembre 1863, M. le Général de division, Sous-Gouverneur, a prorogé pour deux années l'autorisation précédemment accordée à M. Alby

(Philippe), d'exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux connexes à Kaudek-Chaou, cercle de Collo (province de Constantine).

N° 314. — *Personnel.* — Par décision de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, du 19 septembre 1863, M. Guèze, garde-mines de 5e classe, a été nommé à la résidence de Batna, en remplacement de M. Picard, rentré en France.

N° 315. — EXPROPRIATIONS. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 septembre 1863, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation de quatre parcelles de terrain reconnues nécessaires pour l'ouverture du canal d'amenée du moulin à blé que MM. *Compang* frères et *David* frères ont demandé l'autorisation d'établir sur l'Hillil, en amont du barrage servant aux irrigations du village de ce nom (province d'Oran); lesdites parcelles désignées, conformément au plan dressé par le service des Ponts-et-Chaussées, le 27 mai 1863, ainsi qu'il suit, savoir :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	CONTENANCE des parcelles A EXPROPRIER.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.
Terrain dépendant du territoire de la tribu des Garboussas.......	80 mètres	Inconnu.
N° 21 du plan cadastral.	2.112 —	Fault de Puyparlier, représenté par M. Colombey.
N° 20 du plan cadastral.	2.438 —	Dardelin (Ernest).
Terrain compris dans le territoire des Akermas Garabas	2.191 —	Ben Amara, caïd des Akermas-Garabas.

N° 316. — PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, du 15 septembre 1863, M. Lecourt (Charles-Tranquille), conducteur auxiliaire des Ponts-et-Chaussées, est commissionné pour servir en cette qualité dans le département de Constantine.

N° 317. — TRIBUNAUX INDIGÈNES. — *Nominations.* — Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 18 septembre 1863, Si Mahmed ben Sadok, taleb, est nommé bach-adel de la 16e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Mostaganem), en remplacement de Si Sadok ben Abdallah, décédé.

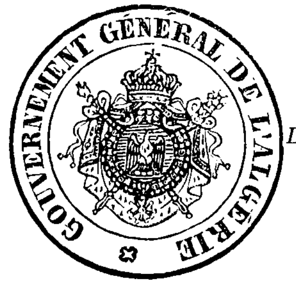
N° 318. — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, du 17 octobre 1863, sont nommés aux fonctions de cadhi :

1° Près de la 8e circonscription judiciaire du département de Constantine, le sieur Moussa ben Ali, bach-adel actuel, en remplacement de Sid el Hadj Amar ben Aïssa, décédé;

2° Près la 14e circonscription du même département, le sieur Ahmed Khouider ben Abd-el-Kader, en remplacement de Sid Ahmed ben Ali, taleb, démissionnaire.

N° 319. — COLLÉGE IMPÉRIAL ARABE-FRANÇAIS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 23 septembre 1863, MM. Bonvoisin et Thiot, maîtres répétiteurs au Collége impérial arabe-français, ont été promus de la 4e à la 3e classe.

N° 320. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 7 octobre 1863, M. Neyraud (Emile), professeur au Collége de Bône, a été nommé professeur de 2e classe au Collége impérial arabe-français, pour occuper l'emploi de professeur du cours supérieur de français.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 31 octobre 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 96

SOMMAIRE.

N° 321. — *ARRÊTÉ qui rend applicable à l'Algérie les dispositions arrêtées par le Ministre des Finances, le 20 juillet 1863, pour l'exécution de l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, relatif aux timbres mobiles.*

DU 5 OCTOBRE 1863.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 24 de la loi du 22 juillet 1862 ;
Vu le décret du 14 du même mois ;
Vu l'article 1er du décret du 29 octobre 1862 ;
Vu le décret du 8 janvier 1863 ;

ARRÊTE

ART. 1er — Sont applicables à l'Algérie les dispositions arrêtées par M. le Ministre des Finances, le 20 juillet 1863, pour l'exécution de l'art. 1er susvisé du décret du 29 octobre 1862.

ART. 2. — A cet effet, le texte de ces dispositions réglementaires sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général, à la suite du présent arrêté.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, les Généraux commandant les divisions et les Préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 octobre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

DISPOSITIONS arrêtées par M. le Ministre des Finances, le 20 juillet 1863, pour l'exécution de l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862.

ART. 1er. — Sont autorisés, conformément à l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, à apposer des timbres mobiles sur les quittances et récépissés qu'ils délivrent, et sur les acquits et quittances qui leur sont donnés en leur qualité :

1° Les Payeurs du Trésor ;
2° Les Receveurs des Contributions diverses ;
3° Les Receveurs municipaux ;

4° Les Receveurs des établissements de bienfaisance;

5° Ceux des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité;

6° Les Secrétaires agents comptables d'établissements d'enseignement supérieur.

L'application des timbres mobiles sur tous actes ou écrits autres que ceux désignés ci-dessus, est expressément interdite à ces fonctionnaires.

Pourront aussi apposer le timbre mobile de dimension sur les lettres de voiture et connaissements, en exécution de l'arrêté du 24 décembre 1862, les Receveurs des Douanes établis dans les lieux où il n'y a pas de bureau d'enregistrement.

Art. 2. – Les griffes dont les Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et les fonctionnaires indiqués au précédent article feront usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés, conformément à l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, seront conformes aux modèles ci-joints.

Elles seront appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

Art. 3. — Les Directeurs des postes pourront apposer les timbres mobiles établis par l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862 sur les acquits et quittances relatifs aux dépenses de leur administration et sur les mandats dits d'articles d'argent. Ils annuleront ces timbres au moyen des griffes en usage pour l'oblitération des timbres-poste, et en faisant porter l'empreinte partie sur la feuille de papier timbré et partie sur le timbre mobile.

Art. 4. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés prendront dans les bureaux de l'Enregistrement les timbres mobiles qui leur seront nécessaires; ils en paieront le prix comptant et les comprendront comme numéraire dans leur situation de caisse.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, et à celles du présent arrêté, pourront donner lieu, indépendamment des amendes et de la responsabilité édictées en cas de contravention, à l'application des peines disciplinaires autorisées par les lois et règlements.

Art. 6. — Les frais d'achat et d'entretien des griffes et des tampons, ceux de fourniture de l'encre grasse, et toutes autres dépenses relatives à l'oblitération des timbres mobiles sont à la charge des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et des fonctionnaires autorisés à les suppléer.

Paris, le 20 juillet 1863.

Le Ministre des Finances,
Signé : Achille Fould.

N° 322. — *DÉCRET portant qu'il sera procédé aux opérations de délimitation dans la tribu des* Khachnas, (*département d'Alger*).

—

DU 7 OCTOBRE 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de la tribu des Khachnas de la montagne, situé dans le département d'Alger et tel qu'il a été délimité en exécution du décret du 16 août 1859.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au départ. de la Guerre,

RANDON.

N° 323. — *CIRCULAIRE relative aux avances à accorder aux membres des commissions et sous-commissions instituées par le décret réglementaire du 23 mai 1863.*

Alger, le 2 septembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par dépêche du 27 août dernier, que je désire que les commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 23 avril dernier, commencent leurs opérations dès les premiers jours de septembre courant.

Afin qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que la plus grande activité soit apportée dans les travaux qui seront à exécuter sur le terrain, je décide qu'à titre exceptionnel, une avance calculée à raison de trente journées, d'après le tarif des indemnités allouées par décision du 9 juillet dernier, n° 4185, sera payée à chacun des présidents, vice-présidents, membres et agents auxiliaires des commissions administratives et des sous-commissions, au moment de leur premier déplacement.

Ces avances, comme les indemnités ultérieurement acquises après service fait, seront réglées d'après les états nominatifs dressés par les présidents des commissions administratives et arrêtés par vous (Général, en ce qui concerne le territoire militaire, Préfet, territoire civil).

Pour les Généraux.

Un crédit de 40,000 francs ayant été ouvert à MM. les Préfets sur le chapitre XII, article 1er (Dépense de cantonnement) du budget de 1863, je vous prie, Général, d'adresser les états nominatifs dont il s'agit à ce haut fonctionnaire, chargé de pourvoir à leur ordonnancement.

Pour les Préfets.

La dépense sera imputée sur le crédit de 40,000 fr. qui vous a été ouvert sur le chapitre XII, article 1er (Dépense de cantonnement) du budget de 1863. J'invite

MM. les Généraux commandant les divisions à vous adresser, afin de pourvoir à leur ordonnancement, les états nominatifs pour indemnité qu'ils auront à arrêter quant à la commission administrative et aux sous-commissions chargées d'opérer en territoire militaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 324. — *CIRCULAIRE sur les tableaux mensuels destinés à faire connaître sommairement la marche des travaux des commissions et sous-commissions.*

Alger, le 25 septembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous prier de m'adresser, le 25 de chaque mois, à dater du 25 octobre prochain, un tableau d'ensemble, conforme au modèle ci-joint, faisant connaître sommairement les travaux effectués dans le mois par les commissions et sous-commissions chargées de préparer sous votre direction, l'application du sénatus-consulte du 22 avril dernier.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 325. — *CIRCULAIRE relative au registre à ouvrir pour l'inscription des oppositions aux revendications.*

Alger, le 7 octobre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par dépêche

du 10 juillet dernier, n° 4203, que j'avais décidé que chaque sous-commission serait tenue d'avoir deux registres, le premier coté et paraphé par le Général divisionnaire ou par le Préfet, suivant le territoire, devant servir à inscrire, à leur date, toutes les revendications ; le second destiné à recevoir la traduction des pièces produites à l'appui de leurs revendications.

Le premier de ces registres me paraît devoir être complété par un autre, mentionnant, à leur date aussi, les oppositions faites aux revendications.

L'article 11 du règlement d'administration publique du 23 mai dernier, prescrit, en effet, la communication immédiate des revendications aux représentants des tribus et douars intéressés, qui devront, sous peine de déchéance, faire opposition dans le délai de deux mois, à partir du jour de cette communication. Il importe donc que l'accomplissement de cette mesure conservatrice soit constaté d'une manière formelle et que les commissions puissent avoir constamment sous les yeux l'ensemble des oppositions introduites.

Je vous adresse, en conséquence, ci-joint, le modèle du nouveau registre à ouvrir pour l'inscription de ces oppositions.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Province d

TERRITOIRE D

Mois d

NOMS DES TRIBUS admises A LA DÉLIMITATION.	NUMÉRO D'ORDRE des sous-commissions chargées d'opérer les délimitations.	ÉTENDUE approximative du territoire en cours de délimitation.	DEGRÉ D'AVANCEMENT DES OPÉRATIONS à la date du	NOMBRE des revendications à titre beylick ou à titre melk à la date du	SITUATION DES TRAVAUX de la commission administrative.

N° 326. — *CIRCULAIRE sur la libre transmission des biens* melk *en territoire militaire.*

—

Alger, le 15 octobre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Des doutes paraissent s'être élevés sur la question de savoir si les transactions immobilières entre Européens et indigènes, propriétaires de melk en territoire militaire, sont dès à présent légales.

Ce point avait déjà été fixé par ma circulaire du 7 juillet dernier, n° 4147 ; mais je crois devoir entrer dans quelques explications, afin de détruire toutes les incertitudes.

L'article 6 du sénatus-consulte du 22 avril dernier, qui abroge les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, et les termes des instructions générales du 11 juin dernier, au sujet de cette disposition, établissent la légalité de ces transactions. En conséquence, partout où la propriété est melk, elle est dès à présent librement transmissible, sauf aux détenteurs, quels qu'ils soient, à en faire la déclaration lors des opérations de la commission consultative et des sous-commissions. Par suite, et sauf les questions d'enregistrement et de transcription qui sont encore à l'étude, l'affectation hypothécaire du melk est également libre.

Il convient toutefois de veiller à ce que la qualité de melk ne soit pas attribuée, en vue d'une transmission ou d'une affectation hypothécaire, à des immeubles de la catégorie de ceux dont il est fait mention dans ma circulaire du 7 juillet dernier, n° 4147, relative aux prises de possession d'immeubles à régulariser par décret impérial.

J'ai l'honneur de vous prier, (Général, Monsieur le Préfet), de donner des instructions dans ce sens.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 327. — *CIRCULAIRE sur la constitution de la propriété individuelle dans les cantons forestiers.*

Alger, le 6 novembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Les intentions de S. M. l'Empereur sont de hâter la constitution de la propriété individuelle, aux termes du sénatus-consulte du 22 avril dernier, dans les zônes où les intérêts des indigènes sont en contact avec ceux des Européens, et, particulièrement, dans l'intérieur ou le voisinage des cantons forestiers qu'il importe de garantir contre les chances d'incendie en les plaçant sous la surveillance de l'intérêt privé des indigènes eux-mêmes.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de me désigner d'urgence les tribus qui se trouvent dans ce cas sur les territoires que vous administrez, en indiquant distinctement celles qui auraient déjà été l'objet d'un décret impérial pour la délimitation de leur territoire et sa répartition entre leurs douars, et celles à l'égard desquelles ces opérations n'ont pas encore été prescrites. Je provoquerai, pour les premières, le décret prescrit par l'article 25 du règlement d'administration publique du 23 mai dernier, et, pour les secondes, un autre décret ordonnant, en même temps, la délimitation du territoire, la répartition entre les douars et la constitution de la propriété individuelle de ces douars.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 328. — *CIRCULAIRE sur la revendication du sol forestier par le domaine.*

—

Alger, le 10 novembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Ma circulaire du 6 novembre courant, n° 7108, vous a fait connaître que les intentions de S. M. l'Empereur sont de hâter l'application du sénatus-consulte du 22 avril dernier, jusques et y compris la constitution de la propriété individuelle, dans l'intérieur et dans le voisinage des cantons forestiers. Je crois devoir, à cette occasion, appeler votre attention particulière sur les revendications qui, aux termes de l'article 10 du règlement d'administration publique du 23 mai dernier, doivent être exercées au nom de l'Etat à l'égard du sol forestier de même qu'à l'égard de tous les biens beylick.

Une distinction est à observer dans la forme de ces revendications, suivant qu'elles ont pour objet des forêts, bois ou massifs, déjà reconnus et soumis à la surveillance du service forestier, ou des immeubles de cette nature dont l'Etat n'aurait pas encore pris possession effective.

Dans le premier cas, il y a lieu de procéder par application du paragraphe 2 de l'article 1er du sénatus-consulte, afin que les tribus soient immédiatement éclairées sur l'inutilité des oppositions qu'elles élèveraient à l'encontre des droits définitivement attribués à l'Etat. Dans le second cas, il suffit d'invoquer l'article 5 du sénatus-consulte.

Quant aux droits d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, et dont réserve est faite par l'article 4, paragraphe 4 de cette loi, je décide que les sous-commissions et commissions de délimitation seront substituées aux anciennes commissions forestières pour en

proposer le règlement partout où l'autorité supérieure n'aurait pas déjà statué d'une manière définitive. Là où l'autorité supérieure aura statué, elles se borneront à mentionner les décisions prises; lorsqu'il s'agira de localités où des travaux, bien que non encore homologués, auront été préparés par les commissions forestières, ces travaux seront mis sous leurs yeux et serviront de base à leurs propositions.

Je décide, en outre, que pour l'exécution des instructions qui précèdent, M. le chef du service des forêts fera connaître à M. le chef du service des domaines les revendications à exercer, et qu'un agent des forêts sera détaché, avec voix consultative, auprès de chacune des commissions et sous-commissions qui auront à opérer sur le sol forestier.

Veuillez (Général, M. le Préfet), m'accuser réception de la présente circulaire, et la notifier à MM. les chefs des services des domaines et des forêts, ainsi qu'à la commission de délimitation instituée pour le territoire que vous administrez.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 329. — *CIRCULAIRE qui rappelle les dispositions réglementaires interdisant toute stipulation d'intérêts au profit d'un entrepreneur dans les marchés passés pour le compte de l'Etat ou des communes.*

Alger, le 8 octobre 1863.

Monsieur le Préfet, mon attention a été récemment appelée par M. le premier Président de la Cour des Comptes sur des dérogations aux règles de la comptabilité publique, commises, il y a quelques années, par l'une des municipalités du département de Constantine.

Au nombre de ces dérogations figure une *stipulation d'intérêts*, consentie par la commune, au profit d'un en-

trepreneur de travaux municipaux, pour le rémunérer d'avances de fonds faites à l'occasion de son entreprise. Cette stipulation d'intérêts est formellement contraire aux règles posées par l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (art. 41) et rappelées depuis par le décret impérial du 31 mai 1862 (art. 12).

Cette dernière disposition est ainsi conçue :

« Art. 12. — Aucune stipulation d'intérêts ou de com-
« missions de banque ne peut être consentie au profit
« d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en rai-
« son d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds
« pour l'exécution et le paiement des services publics. »

En effet, une pareille stipulation n'est autre chose qu'un emprunt, et, à ce titre, elle est en contradiction avec les principes édictés par la loi du 18 juillet 1837 (art. 41) et rappelés par le décret impérial du 31 mai 1862 (art. 500), principes rendus applicables à l'administration et à la comptabilité communales, en Algérie, tant par l'ordonnance du 28 septembre 1847 (art. 51) que par le décret impérial du 20 janvier 1858 (art. 11).

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à exercer la plus active surveillance sur les marchés conclus par les municipalités de votre département, et à prendre particulièrement soin d'éliminer de ces marchés toutes stipulations d'intérêts ou de commissions de banque interdites par les dispositions que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

Le Gouverneur-Général,

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 330. — *CIRCULAIRE qui rappelle à l'exécution des règlements relatifs à la mise en adjudication des travaux et fournitures publics.*

Alger, le 29 octobre 1863.

Monsieur le Préfet, mon attention a récemment été

appelée par M. le premier Président de la Cour des Comptes sur une dérogation aux règles de la comptabilité publique, commise, il y a quelques années, par l'une des municipalités de l'Algérie, et consistant dans un *traité de gré à gré* conclu avec un entrepreneur, pour l'exécution de travaux communaux, sans qu'aucun motif exceptionnel autorisât l'administration municipale à s'abstenir de donner ces travaux à l'entreprise, avec concurrence de publicité, c'est-à-dire de les mettre en adjudication publique.

Il importe de prévenir le renouvellement d'irrégularités aussi regrettables. Le système des adjudications est à la fois une garantie pour la bonne gestion des services publics et pour les administrateurs eux-mêmes aux yeux de leurs administrés. A ce double titre, il doit donc être exclusivement pratiqué pour tous les genres de travaux ou de fournitures, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, sauf les cas exceptionnels bien constatés, prévus par la même ordonnance et spécifiés dans l'article 1022 de l'instruction générale du 20 juin 1859, ainsi conçu :

« Art. 1022. — Les administrations locales peuvent « faire exécuter, sur les crédits ouverts à leur budget, « et sans autorisation préalable, les travaux de réparations ordinaires et de simple entretien dont la dépense « n'excède pas 300 francs.

« Il peut être traité de gré à gré, sauf approbation par « le Préfet, pour les autres travaux et fournitures dont « la valeur n'excède pas 3,000 francs.

« Il peut également, et sous la même condition, être « traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les « travaux et fournitures :

« 1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

« 2° Pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique ;

« 3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de préci-

« sion dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des
« artistes éprouvés ;

« 4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures
« qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

« 5° Pour les matières et denrées qui, à raison de
« leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi
« auquel elles sont destinées, doivent être achetées et
« choisies sur les lieux de production, ou livrées, sans
« intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes ;

« 6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient
« été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'é-
« gard desquels il n'aurait été proposé que des prix in-
« acceptables, sans toutefois que l'administration puisse
« jamais dépasser le maximum arrêté conformément à
« l'article 1025 ci-après ;

« 7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas
« imprévus et d'une urgence absolue et dûment consta-
« tée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudica-
« tion sans qu'il en résulte un préjudice réel pour la
« commune. »

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à exercer la plus active surveillance sur les marchés conclus par les municipalités de votre département et à tenir la main à ce que ces marchés soient soumis à l'adjudication, avec concurrence et publicité, toutes les fois qu'ils ne rentreront pas dans l'une des exceptions que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 331. — ***ARRÊTÉ** fixant les attributions de l'Inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes.*

DU 2 NOVEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement général et à la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 1er octobre 1863, portant création d'un emploi d'inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes ;

ARRÊTE

TITRE Ier

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR.

ART. 1er — Tous les établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes, en Algérie, sont soumis à des inspections périodiques.

ART. 2. — Dans toutes les écoles qu'il visitera, l'Inspecteur portera son attention : 1° sur l'état matériel et la tenue générale de l'établissement ; 2° sur le caractère moral de l'école ; 3° sur l'enseignement et les méthodes.

Il assistera aux leçons et interrogera les élèves.

ART. 3. — Il examinera spécialement quels livres sont en usage ou manquent dans les diverses écoles. Il proposera l'adoption des ouvrages qui lui paraîtraient convenir aux écoles des divers degrés.

ART. 4. — A la fin de chaque trimestre, il adressera au Gouverneur Général un rapport sur la situation et les besoins des écoles soumises à son inspection Il dressera, en outre, au mois de janvier, la statistique annuelle de ces écoles sur des cadres conformes au modèle n° 4.

TITRE II.

DES TOURNÉES D'INSPECTION.

Art. 5. — L'Inspecteur dressera, dans les derniers jours de chaque trimestre, le tableau des écoles qui devront être de sa part l'objet d'une inspection dans le courant du trimestre suivant. Ce tableau, comprenant un projet d itinéraire, devra être établi conformément au modèle n° 1, et sera soumis au Gouverneur Général qui le renverra à l'Inspecteur avec les modifications qui lui auront paru convenables.

Art. 6. — L'Inspecteur se rendra, au moins une fois par an, dans les chefs-lieux de division et de subdivision et visitera les médersas, écoles arabes-françaises, écoles arabes et zaouïas de ces chefs-lieux.

Art. 7. — Les écoles établies dans les autres centres de population et dans les postes et cercles des tribus, seront inspectées au moins une fois tous les trois ans.

Art. 8. — Après la visite de chaque école, un bulletin d'inspection, conforme au modèle n° 2, sera établi et immédiatement adressé au Gouverneur Général.

L'Inspecteur consignera les observations ou recommandations qu'il a faites verbalement à l'instituteur sur un registre qui sera déposé à l'école pour être représenté aux chefs ou autorités qui ont sur l'école un droit de surveillance.

TITRE III.

FRAIS DE TOURNÉES.

Art. 9. — Il est alloué à l'Inspecteur des frais de tournées en raison du nombre de journées d'inspection hors d'Alger et des distances parcourues.

Art. 10. — A cet effet, un crédit annuel de 3,000 francs sera inscrit au budget des centimes additionnels des tribus de l'Algérie.

Art. 11. — Les frais de tournées sont décomptés à raison de 10 francs par jour d'absence et de 15 centimes par kilomètres parcourus.

ART. 12. — L'Inspecteur établira l'état des frais de tournées, conformément au modèle n° 3.

Cet état sera adressé par lui au Sous-Intendant chargé de l'administration des centimes additionnels, avec un double de l'état n° 1.

L'Intendant, après avoir vérifié la conformité de ces deux états, ordonnancera le montant des frais acquis à l'Inspecteur, en se renfermant dans la limite du crédit inscrit au budget.

ART. 13. — La somme qui restera disponible sur les fonds inscrits au budget pour frais de tournées, servira à allouer des gratifications à ceux des instituteurs qui se seront fait remarquer par leur zèle.

Fait au palais du Gouvernement général.

Alger, le 2 novembre 1863.

M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 332. — *ARRÊTÉ portant suppression du caïdat de l'Ouarsenis (division d'Alger).*

DU 13 NOVEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Considérant que la réunion des tribus composant le caïdat de l'Ouarsenis n'offre plus aujourd'hui aucun intérêt politique ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le caïdat de l'Ouarsenis est et demeure supprimé.

ART. 2. — Les tribus qui composaient ce caïdat sont

réparties en trois groupes, qui forment chacun un nouveau caïdat.

Art. 3. — La composition de chacun de ces caïdats est indiquée dans le tableau suivant :

Noms des caïdats.	Tribus.
Caïdat des Beni Hindell..	Beni Hindell Djeblia. Beni Hindell el Heneda.
Caïdat des Ouled Ghalia..	Ouled Ghalia.
Caïdat de Tamelahah....	Louata. Taalba. Ghribs.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement.

Alger, le 13 novembre 1863.

M^al PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 333. — Ecoles indigènes. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 13 novembre 1863, M. Antoine, directeur de l'École arabe-française de Constantine, a été nommé professeur de français à la Medersa de Constantine, en remplacement de M. Cherbonneau, appelé à la direction du collége impérial arabe-français d'Alger.

N° 334. — Tribunaux musulmans. — *Nominations et Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 21 octobre 1863, ont été nommés pour la province de Constantine :

Cadhi de la 23e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Ferath ben si el Arbi, actuellement bach-adel de la 25e circonscription, en remplacement de Si Amar ben Hamadi, démissionnaire.

Bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si el Hadj Madani ben Khodja, actuellement adel de la 19e circonscription, en remplacement de Ahmed ben el Hadj Massali, démissionnaire.

Bach-adel de la 23e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si el Mekki ben el Hadj, actuellement adel de la 16e circonscription, en remplacement de Ahmed ben Amadi, démissionnaire.

Bach-adel de la 98e circonscription judiciaire (cercle de La Calle), Si Mohamed ben Sliman, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Chérif ben Messaoud, démissionnaire.

Adel de la 98e circonscription judiciaire (cercle de La Calle), Si el Hadj ben Youssef, taleb, en remplacement de Si Mohamed ben Sliman, nommé bach-adel de la même circonscription.

N° 335. — Par arrêté du 23 octobre 1863, a été nommé pour la province d'Alger :

Bach-adel de la 31e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Mohammed ben el Hadj Amar, ancien fonctionnaire de la justice musulmane, en remplacement de Si Mohammed ben Abdallah el Faci, décédé.

N° 336.—Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 novembre 1863, Si Messaoud ben el Hadj bou Rahla, cadhi de la 40e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Médéa), a été révoqué de ses fonctions.

N° 337. — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 9 novembre 1863, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Ali ben Yahia, cadhi de la 21e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale).

Si Mohamed ben Delhoum, bach-adel de la 62e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Tlemcen).

Si Mohamed ben Guendour, adel de la même circonscription.

N° 338.— Par arrêté du même jour, ont été nommés pour la province d'Oran :

Bach-adel de la 62e circonscription judiciaire (cercle de Tlemcen), Mohamed ben Merzoug, ancien élève de la Medersa de Tlemcen, en remplacement de Si Mohamed ben Delhoum, révoqué.

Adel de la même circonscription, El Bedrani ben Ali, ancien élève de la Medersa de Tlemcen, en remplacement de Mohamed ben Guendour, révoqué.

N° 339. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 16 novembre 1863,

Si Mustapha ben Abdallah, bach-adel de la 33e circonscrip-

tion judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

N° 340. — Par arrêté du même jour 16 novembre 1863, ont été nommés :

Pour la province d'Oran.

Bach-adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe de Zemmourah), Si ben Khedda bel Hachemi, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si el Habib ben Naïch, démissionnaire.

Bach-adel de la 33e circonscription judiciaire (cercle de Sidi-Bel-Abbès), Si Ahmed bel Bachir, actuellement bach-adel de la 34e circonscription, en remplacement de Si Mustapha ben Abdallah, révoqué.

Bach-adel de la 34e circonscription judiciaire (cercle de Sidi-Bel-Abbès), Si Mohammed ben Amar, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed bel Bachir, nommé bach-adel de la 33e circonscription.

Adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe de Zemmourah), Si Abdel Kader ben Brahim, ancien élève de la Medersa de Tlemcen, en remplacement de Si ben Khedda bel Hachemi, nommé bach-adel de la même circonscription.

Adel de la 34e circonscription judiciaire (cercle de Sidi-bel-Abbès), Si ben Ahmouda ould Bida, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Amar, nommé bach-adel de la même circonscription.

Pour la province de Constantine.

Bach-adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe d'El-Milia), Si Ferath ben Doula, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ferath ben Si el Arbi, nommé cadhi de la 23e circonscription.

Adel de la 16e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si el Hachemi ben Atallah, ancien élève de la Medersa de Constantine, en remplacement de Si el Mekki bel Hadj, nommé bach-adel de la 23e circonscription.

Adel de la 49e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Mohammed bel Kheïr ben Mohammed, ancien élève de la Medersa de Constantine, en remplacement de Si el Hadj Madani ben Khodra, nommé bach-adel de la 20e circonscription.

N° 341. — SERVICE DES PRISONS. — *Maisons centrales.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 28 septembre 1863, M. Birobent, employé à la préfecture de

Constantine, a été nommé inspecteur de la maison centrale de Lambessa, en remplacement de M. Bache, décédé.

N° 342. — COURTIERS. — *Chambres syndicales.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 2 octobre 1863, la Chambre syndicale des courtiers d'Oran, pour l'année 1863-1864, est composée ainsi qu'il suit :

Syndic, M. de Ligonier.
Syndic-adjoint, M. Ricca.
Trésorier, M. Andrieux.

N° 343. — EXPROPRIATIONS. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 2 octobre 1863, est prononcée l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain désignée dans l'arrêté du 15 février 1861, et comprise dans les réserves militaires de la citadelle d'Alger.

N° 344. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 9 octobre 1863, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation de la parcelle de terrain portant le n° 68 du plan de la ville de Blidah, située rue du Rempart, et d'une superficie de 124 mètres, ainsi que des deux emplacements domaniaux portant les n°s 99 et 1649 du même plan, d'une étendue ensemble de 308 mètres 52 centimètres, reconnus tous trois nécessaires à l'établissement d'un temple protestant et d'un presbytère à Blidah.

N° 345. — Par arrêté du 12 octobre 1863, a été prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 5,060 mètres carrés, indiquées sous les lettres A. B. C. et D. E. F. G. H. au plan établi par M. le Chef du Génie d'Alger, à la date du 24 mars 1863, situées sur le territoire de la commune d'Alger, hors la porte d'Isly, faisant partie d'une propriété signalée comme appartenant au sieur de Saint-Romain, propriétaire à Alger, et nécessaires pour l'organisation définitive des glacis de la place d'armes du front 23-24 de la place d'Alger.

N° 346. — Par arrêté du 12 octobre 1863, a été prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive d'une boutique d'une contenance de 10 mètres 50 centimètres, appartenant aux sieurs Kalfa et Haiem Guedj frères, reconnue nécessaire

pour l'établissement d'un Palais de Justice à Constantine. La prise de possession aura lieu d'urgence.

N° 347. — Par arrêté du 15 octobre 1863, a été déclarée d'utilité publique, l'expropriation de la parcelle de terrain d'une contenance de 18 ares (1,800 mètres carrés) formant partie du lot n° 2 du plan de lotissement du village de Guyotville et longeant le chemin vicinal de grande communication n° 3, d'Alger à Tipaza, reconnue nécessaire pour l'agrandissement du cimetière actuel dudit village.

N° 348.— MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 22 octobre 1863, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Robertville :

Lieutenant-rapporteur près le Conseil de discipline : M. Murienne (François), propriétaire, milicien, en remplacement du sieur Martin, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Jacquemin (Jean-Baptiste), cultivateur, milicien, en remplacement de M. Cochet, parti sans esprit de retour.

N° 349. — CONSEILS GÉNÉRAUX.—*Nominations.* — Par décret impérial du 7 octobre 1863, ont été nommés membres du Conseil général de la province d'Oran :

Pour deux ans, M. Lefébure, avocat à la Cour impériale de Paris, propriétaire à Saint-Denis-du-Sig et à Perrégaux, en remplacement de M. Dupuy, démissionnaire.

Pour trois ans, M de Jupeaux (Victor), propriétaire à Valmy, membre de la Chambre consultative d'agriculture d'Oran, en remplacement de M. Litchlin, également démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 21 novembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.



N° 97

SOMMAIRE.

N° 350. — *DÉCRET IMPÉRIAL rendant applicable à l'Algérie le décret du 30 décembre 1862, sur la publicité des audiences des Conseils de préfecture en matière contentieuse.*

—

DU 16 AVRIL 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 30 décembre 1862 ;

Vu notre décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret susvisé du 30 décembre 1862 portant qu'à l'avenir les audiences des Conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

Toutefois, l'art. 4 dudit décret sera, pour l'Algérie, remplacé par la disposition suivante :

En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de notre décret du 27 octobre 1858.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

RAPPORT A L'EMPEREUR. (Annexe.)

Paris, 30 décembre 1862.

SIRE,

L'Empereur Napoléon Ier disait, dans une discussion au Conseil d'Etat : « Il y a un grand vice dans le jugement des affaires contentieuses, c'est qu'elles sont jugées sans entendre les parties. »

L'ordonnance du 2 février 1831 a modifié la procédure suivie devant le Conseil d'Etat, mais elle n'a pas été rendue applicable aux Conseils de préfecture.

Ces Conseils statuent chaque année sur plus de 200,000 affaires qui concernent notamment les travaux publics, la grande voirie, les chemins vicinaux, les contributions, les élections, les cours d'eau, les mines, les établissements insalubres et la comptabilité communale. Sur ces matières, ils forment le premier degré de la juridiction administrative ; mais les justiciables regrettent de ne pas trouver auprès d'eux toutes les garanties que leur assurent au Conseil d'Etat, depuis 30 ans, la création d'un commissaire du Gouvernement, la présence des parties et la publicité des audiences.

Le moment me paraît venu, Sire, de mettre un terme à cette situation exceptionnelle, qui n'est en rapport ni avec les principes qui président à notre organisation judiciaire, ni avec les idées et les exigences de notre temps.

J'apprécie l'importance des services rendus par les Conseils de préfecture, la haute impartialité de leurs jugements, le savoir et le zèle des magistrats qui s'honorent d'y prolonger leur carrière ; mais il est impossible de méconnaître l'avantage des débats publics et contradictoires. La justice aime à s'appuyer sur l'opinion, et son autorité gagne à se trouver en contact direct avec les citoyens dont elle règle les intérêts et termine les différends.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions suivantes :

A l'avenir, les séances des Conseils de préfecture, sta-

tuant sur les affaires contentieuses, seraient publiques; les parties seraient admises à y présenter leurs observations, en personne ou par mandataires. Cette innovation, consacrée déjà par la pratique dans trois départements, promet d'atteindre le but essentiel en pareille matière, c'est-à-dire de rendre, à peu de frais, bonne et prompte justice.

La publicité des audiences serait une mesure défectueuse si, en donnant satisfaction aux parties, elle laissait l'Administration désarmée devant elle. Il importe que, dans chaque affaire, une voix autorisée puisse s'élever dans l'intérêt de la loi et revendiquer les droits de l'Etat; il est donc nécessaire de créer auprès des Conseils de préfecture un ministère public. Le Commissaire du Gouvernement prendrait des conclusions dans toute question contentieuse, et veillerait à l'exacte observation des lois et des règles de la jurisprudence. Son intervention contribuerait, sans aucun doute, à réduire le nombre des infirmations, et, par suite, il est permis de l'espérer, celui des recours devant la juridiction supérieure.

Cette création n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le budget. Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seraient confiées au Secrétaire général de chaque préfecture. C'est le moyen le plus simple de constituer, sans accroissement de dépense, un ministère public assez haut placé pour inspirer confiance aux justiciables et assez expérimenté pour faire prévaloir un corps de doctrines.

L'application de cette mesure dans les départements qui ne comptent que trois Conseillers n'aurait pas l'inconvénient d'en réduire le nombre au-dessous du chiffre nécessaire pour délibérer, puisque le Préfet, aux termes de l'arrêté du 19 fructidor an 9, fait partie du Conseil, et qu'à son défaut un suppléant prendrait sa place. J'attache, d'ailleurs, une véritable importance à la présence des Préfets dans le sein des Conseils de préfecture : ils en ont la présidence, et c'est pour eux un impérieux devoir de remplir toutes les obligations qu'elle leur impose. On

n'a donc pas à craindre que le nombre des juges soit insuffisant ; réduit à trois dans quelques Conseils, il sera encore égal à celui des magistrats de l'ordre judiciaire dans la plupart des circonscriptions, et ni l'importance, ni la multiplicité des affaires n'exigent qu'on l'augmente au delà des limites fixées pour les tribunaux ordinaires.

Enfin, pour compléter cette organisation, un greffe serait établi près de chaque Conseil de préfecture ; tous les dossiers y seraient déposés, les communications nécessaires y seraient faites aux intéressés, et un registre spécial permettrait de suivre le mouvement des affaires. Le greffier serait désigné par le Préfet, et choisi parmi les employés de la préfecture.

Quant aux formes relatives à l'introduction des instances, à l'instruction et à la direction des affaires, elles ont été établies, soit par des actes législatifs, soit par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elles réunissent toutes les conditions d'une procédure à la fois simple, sommaire et peu dispendieuse. Je ne verrais que des inconvénients à changer un ensemble de règles éprouvées par un long usage et qui répond partout aux besoins et aux vœux des justiciables.

Telles sont, Sire, les principales dispositions du décret soumis à Votre Majesté. Si elle daigne les agréer, la juridiction des Conseils de préfecture n'aura plus rien à envier à celle du Conseil d'Etat; les affaires contentieuses seront entourées, en première instance comme en appel, des formes protectrices de la même procédure. Sans doute, la publicité provoque le contrôle, mais l'Administration française ne redoute pas cette épreuve, et je vais au devant de ses désirs en proposant à Votre Majesté de décréter la publicité des audiences et le droit pour les parties d'être entendues avant d'être jugées.

Cette sage et utile réforme sera accueillie avec faveur par les populations, auxquelles elle montrera une fois de plus le profond respect de l'Empereur pour les grands

principes qui sont le fondement de notre droit public et la base de la Constitution de l'Empire.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. DE PERSIGNY.

DÉCRET portant que les audiences des Conseils de préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, seront publiques. (Annexe.)

DU 30 DÉCEMBRE 1862.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;
Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;
Vu l'arrêté du 19 fructidor an IX;
Vu le décret du 16 juin 1808,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A l'avenir, les audiences des Conseils de préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, seront publiques.

ART. 2. — Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par une commission, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée sera prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.

ART. 3. — Le Secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les Auditeurs au Conseil d'Etat attachés à une préfec-

ture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

Art. 5. — Il y aura auprès de chaque Conseil un secrétaire-greffier, nommé par le Préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

Art. 6. — Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

Art. 7. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : F. de Persigny.

N° 351.— *ARRÊTÉ portant règlement pour la procédure devant les Conseils de Préfecture de l'Algérie statuant au contentieux.*

DU 19 NOVEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie, et celui du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement général et la haute administration de l'Algérie;

Vu les décrets impériaux des 30 décembre 1862 et 16 avril 1863, sur la publicité des audiences des Conseils de préfecture statuant au contentieux ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DES INSTANCES.

ART. 1er. — Les instances devant les Conseils de préfecture seront introduites et suivies dans les formes déterminées par les lois et règlements sur chaque matière.

Pour les matières qui n'auront pas été l'objet de dispositions spéciales, la procédure sera réglée par les dispositions suivantes.

§ 1er. — *De la Requête.*

ART. 2. — Quiconque voudra introduire une instance devant le Conseil de préfecture, le fera par une requête adressée au Préfet par lettre affranchie, ou déposée au greffe du Conseil.

La requête devra être formulée sur papier timbré, sauf les cas où le timbre n'est pas obligatoire.

ART. 3. — La requête contiendra :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du requérant;

2° L'élection, autant que possible, d'un domicile au chef-lieu du département, lorsque le requérant n'y aura pas son domicile réel;

3° L'exposé des faits et des moyens ;

4° Les conclusions.

ART. 4. — A la requête seront jointes les pièces à l'appui, accompagnées d'un bordereau.

Si la requête est présentée au nom d'une commune ou d'un établissement public, la délibération qui autorise l'instance devra être au nombre des pièces jointes.

Si des tiers doivent être appelés à défendre dans l'instance, des doubles de la requête sur papier libre, en nombre suffisant, devront être joints à l'original.

ART. 5. — Lorsqu'une requête ne satisfera pas aux conditions ci-dessus déterminées, la partie sera officieusement invitée à la rectifier ou compléter, si elle le juge convenable.

La requête n'en prendra pas moins date du jour de son arrivée à la préfecture ou du dépôt au greffe, et il sera passé outre, avec ou sans rectification.

ART. 6. — Dans les affaires engagées entre l'Etat ou le département et des tiers, si l'instance est poursuivie par l'Administration, la demande ne pourra être introduite qu'en vertu d'un arrêté ou d'une décision de renvoi du Préfet, qui sera déposé au greffe avec les rapports ou mémoires et les conclusions des chefs de service compétents, accompagnés des pièces à l'appui, s'il y a lieu.

Art. 7. — Si l'instance est introduite par des tiers, le dépôt qui sera fait au greffe, soit de leur requête, soit de toute autre production, vaudra notification au Préfet.

Les défenses de l'Administration seront produites dans la même forme que ses demandes.

§ 2. — *Constitution de Mandataire.*

Art. 8. — Lorsque la partie voudra user de la faculté, qui lui est donnée par l'article 2 du décret du 30 décembre 1862, de se faire représenter par un mandataire, celui-ci devra être constitué par procuration notariée, ou par procuration sous seing-privé, dûment légalisée et enregistrée, qui accompagnera la requête, ou devra être déposée au greffe avant l'audience, pour être jointe au dossier.

Les avocats et défenseurs sont dispensés de toute justification de mandat écrit; ils seront considérés comme régulièrement constitués par leur signature apposée au bas de la requête, ou par la simple déclaration de la partie présente à l'audience.

Le choix par la partie d'un officier ministériel pour son mandataire *ad litem*, emporte de plein droit élection de domicile en son étude.

§ 3 *Du Greffe.*

Art. 9. — Toute requête introductive d'instance sera enregistrée au greffe du Conseil de préfecture, sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire-greffier.

Ce registre, paraphé par *première* et *dernière* par le Préfet, président du Conseil, sera divisé en colonnes et contiendra les mentions suivantes :

1° Numéro d'ordre de l'affaire;

2° Date de la réception du dossier au greffe, avec mention de la date de la réception à la préfecture, lorsque la requête n'aura pas été directement déposée au greffe;

3° Noms des parties intéressées et de leurs mandataires, s'il y a lieu;

4° Sommaire de l'affaire;

5° Nom du conseiller rapporteur;

6° Date de la remise du dossier au rapporteur;

7° Actes successifs de l'instruction, avec leurs dates;

8° Date de la communication du dossier au commissaire du gouvernement;

9° Date et analyse sommaire de la décision;

10° Date de la délivrance des ampliations et de leur remise, soit au secrétariat général de la préfecture, soit aux parties;

11° Colonne en blanc, devant servir à prendre note des oppositions, des pourvois et des décisions confirmatives du Conseil d'Etat.

Il pourra être ouvert des registres analogues et spéciaux :

1° Pour les réclamations en matière de contributions, de prestations pour chemins vicinaux et autres taxes ou redevances assimilées aux contributions publiques ;

2° Pour les contraventions en matière de grande voirie et de police du roulage.

ART. 10. — Le secrétaire-greffier donnera récépissé de toute requête et des pièces y jointes, après avoir vérifié l'exactitude du bordereau de ces pièces.

Le récépissé mentionnera la date de la réception à la préfecture, dans le cas spécifié au n° 2 de l'article précédent.

Lorsque la requête aura été reçue par la voie de la poste, le récépissé sera adressé par la même voie à la partie, à son domicile réel ou au domicile élu.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

§ 1er *Actes préparatoires.*

ART. 11. — Dans les trois jours de la réception à la préfecture ou du dépôt au greffe, le Préfet, président du Conseil, sur le vu de la requête introductive d'instance, rend une ordonnance de *soit communiqué*, qui est notifiée aux parties adverses au pied des doubles joints à l'original de la requête.

L'ordonnance fixe le délai dans lequel devra être déposée la requête en défense. Ce délai courra du jour de la notification de l'ordonnance à personne ou à domicile.

La requête en défense sera produite en la même forme et accompagnée des mêmes justifications que la requête introductive d'instance.

ART. 12. — Le secrétaire-greffier présente au Préfet, deux fois par semaine, et plus souvent, s'il est nécessaire, l'état des affaires enregistrées au greffe.

Sur le vu de cet état, le Préfet désigne les rapporteurs.

Les dossiers sont immédiatement remis à chaque rapporteur désigné.

ART. 13. — L'instruction a lieu par écrit, sous la direction du conseiller-rapporteur.

Celui-ci, par délégation du Préfet, prescrit les avertissements, demandes, significations ou réclamations de pièces à faire aux parties, et fixe les délais d'accomplissement de ces actes préparatoires.

Les prorogations de délais ne pourront être accordées que par le Préfet, sur l'avis du conseiller-rapporteur.

ART. 14. — Il est donné communication aux parties de toutes

les pièces produites contre elles, et dont on veut faire usage dans l'instance.

Les communications de droit pendant le cours de l'instruction, ou celles autorisées par le Préfet ou par le rapporteur délégué, sont faites au greffe sans déplacement.

§ 2. *Forme des notifications.*

Art. 15. — Les notifications ou significations entre particuliers ou personnes morales, ont lieu par ministère d'huissier, en la forme ordinaire. (*Jurisprudence du Conseil d'État.*)

Les notifications ou significations faites à la requête de l'Administration, soit à des particuliers, soit à des personnes morales, ont lieu dans la forme administrative.

Au pied de l'acte notifié, mention est faite et signée par le fonctionnaire ou agent notificateur, du jour de la notification et de la personne qui l'a reçue.

Cette notification est, en outre, constatée par un procès-verbal, que la partie, ou son représentant, est invitée à signer. Le procès-verbal est renvoyé dans les vingt-quatre heures par la voie hiérarchique.

Art. 16. — Hors le cas déterminé par le § 1er de l'article précédent, le ministère d'huissier n'est pas nécessaire : lorsque les parties y auront eu recours pour saisir le Conseil de préfecture de requêtes en demande ou en défense, de productions ou de conclusions complémentaires, elles en supporteront les frais, qui ne seront pas compris dans les dépens à liquider.

§ 3. *Décisions préparatoires ou interlocutoires.*

Art. 17. — En tout état de cause et avant le jugement, le Conseil de préfecture, pour éclairer sa religion, peut ordonner, soit d'office, soit à la demande du rapporteur, du commissaire du Gouvernement ou des parties, toutes mesures d'instruction préalables ou complémentaires, telles que : apport de pièces, levées de plans, vérifications de lieux, enquête, expertise, etc.

Art. 18. — Toute décision préparatoire ou interlocutoire ordonnant la comparution des parties devant le Conseil ou devant le rapporteur, ou une visite des lieux, soit par le Conseil entier, soit par l'un de ses membres à ce commis, indiquera le jour et l'heure, ainsi que l'objet de la comparution ou de la visite des lieux.

Celle qui ordonnera une enquête, une expertise ou une production de pièces, fixera le délai dans lequel cette enquête, cette expertise ou cette production de pièces devra être opérée. Elle nommera le commissaire enquêteur ou les experts et indiquera les points sur lesquels portera l'enquête ou l'expertise.

Art. 19. — Il ne sera pas admis plus d'une requête en demande ou en défense. Toutefois, le Conseil de préfecture, s'il le juge nécessaire et à la demande du rapporteur, pourra inviter les parties à présenter des explications écrites ou des conclusions complémentaires sur certains points du débat.

§ 4. *Du Rapport.*

Art. 20. — Le rapport sera rédigé par écrit et signé par le conseiller-rapporteur.

Néanmoins, à raison de la nature sommaire de l'affaire ou par des motifs d'urgence, le Préfet pourra autoriser le rapporteur à ne faire qu'un rapport oral à l'audience.

Dans tous les cas, le rapporteur devra libeller par écrit :

1° Les questions à résoudre ;

2° Son avis en forme de décision motivée.

Art. 21. — Le rapport, s'il est écrit, les questions à résoudre et le projet de décision motivée, seront déposés au greffe par le conseiller-rapporteur.

Il sera fait immédiatement, au greffe, une copie des questions à résoudre, et le dossier de l'affaire, y compris le rapport, sera communiqué sans délai au commissaire du Gouvernement.

Les parties ou leurs mandataires pourront prendre communication sans déplacement des questions à résoudre. Elles ne sont jamais admises à prendre connaissance du projet de décision.

§ 5. — *De la Formation du rôle.*

Art. 22. — Sur le vu des affaires en état et sur la proposition du commissaire du Gouvernement, le Préfet, président du Conseil, règle, chaque semaine, le rôle d'audience pour la semaine suivante ou pour les semaines ultérieures, en tenant compte du rang d'ancienneté.

Toutefois, les affaires ayant un caractère d'urgence, ou qui sont soumises à des conditions de délai, prennent toujours la tête du rôle de chaque audience.

Art. 23.—Le rôle sera placardé, tant dans l'intérieur du greffe qu'à la porte d'entrée de la salle d'audience, huit jours au moins avant la séance.

Un avis officieux sera, en outre, adressé par le secrétaire-greffier, et par la poste, aux parties ou à leurs mandataires, pour les informer de l'audience à laquelle leurs causes seront appelées.

TITRE III.

DES AUDIENCES, DES DÉBATS ET DU JUGEMENT.

§ 1er *Des Audiences.*

Art. 24. — Les Conseils de préfecture tiendront une audience publique par semaine.

Le jour et l'heure de cette audience seront fixés par un arrêté du Préfet.

Lorsque le jour fixé sera férié, l'audience sera, de droit, renvoyée au lendemain.

Sauf les cas urgents, les audiences publiques seront suspendues pendant les sessions des Conseils généraux.

Le Préfet pourra indiquer des audiences extraordinaires, lorsque la nature, le nombre ou l'urgence des affaires l'exigeront.

Le Conseil aura la même faculté, lorsqu'une affaire dont les débats sont commencés comportera plusieurs séances.

Art. 25. — Les membres du Conseil de préfecture assistent aux audiences publiques en costume. Il en est de même des avocats et défenseurs, appelés comme conseils ou mandataires des parties.

Art. 26. — Sont applicables aux audiences publiques des Conseils de préfecture, les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, relatifs à la police des audiences des tribunaux.

Un huissier de la préfecture sera chargé, sous l'autorité du président, d'assurer l'ordre et la police de l'audience.

§ 2. — *Des Débats.*

Art. 27. — Les affaires seront appelées par le secrétaire-greffier dans l'ordre du rôle.

Après la lecture du rapport ou l'exposé oral du conseiller-rapporteur, les parties ou leurs mandataires sont admis à présenter de vive voix des observations à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu et donne ses conclusions.

Art. 28. — L'instruction écrite formant la base de la procédure administrative, toutes les fois que les parties ou leurs mandataires auront, dans leurs observations orales, modifié les conclusions des mémoires produits, elles seront tenues de libeller ces modifications dans de nouvelles conclusions écrites et signées.

Le Conseil décidera s'il sera passé outre à la continuation de l'affaire, ou si elle sera renvoyée pour un complément d'instruction.

Art. 29. — Le demandeur n'est pas tenu de se présenter à

l'audience en personne ou par mandataire. S'il ne répond pas à l'appel de la cause, le mémoire contenant ses moyens et conclusions sera lu en entier par le rapporteur.

Il en est de même à l'égard du défendeur qui, mis en demeure conformément à l'article 11, aura produit en temps opportun sa défense écrite. Mais s'il n'a pas fait cette production, il sera considéré comme faisant défaut, alors même qu'il se présenterait à l'audience en personne ou par mandataire, et le Conseil prononcera sur les pièces du dossier.

Toutefois, le Conseil pourra, si les causes qui ont empêché la partie de produire sa défense écrite sont trouvées légitimes, lui accorder le renvoi de la cause pour effectuer cette production.

§ 3. *Du Jugement.*

Art. 30.— Les débats étant terminés, l'affaire est mise en délibéré, hors de la présence des parties.

La décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision est prononcée après le délibéré, à la même audience ou au commencement de l'audience suivante.

Art. 31. — Chaque décision contiendra :

Les noms, prénoms, professions et demeures des parties ;

Les noms de leurs mandataires ;

Le résumé de leurs conclusions et le visa des pièces principales ;

Le visa de la loi ou du règlement dont il sera fait application. — Si l'arrêté prononce une condamnation pénale, il reproduira dans le visa, le texte de la loi qui sert de base à la condamnation ;

Les noms du conseiller-rapporteur, du commissaire du Gouvernement et des membres du Conseil qui auront siégé ;

Les motifs et le dispositif de l'arrêté ;

Enfin, la liquidation des dépens, quand elle pourra être faite immédiatement.

Art. 32. — L'état des frais dont la liquidation n'aura pas été comprise dans la décision définitive, sera délivré par le secrétaire-greffier, taxé par le conseiller-rapporteur et rendu exécutoire par le Préfet, président du Conseil.

Tous frais susceptibles d'être admis en taxe, le seront d'après le tarif en vigueur pour les tribunaux civils.

Art. 33. — Les décisions des Conseils de préfecture sont rendues au nom de l'Empereur. Les expéditions ou ampliations porteront en tête le même intitulé que les lois et décrets, et seront terminées par la forme exécutoire du mandement aux officiers de justice.

Ces ampliations ou expéditions seront délivrées sur papier timbré, lorsqu'il y aura lieu de les notifier par ministère d'huissier ou d'en procurer l'exécution par voie de contrainte.

Elles seront signées par le secrétaire-greffier et certifiées par le secrétaire général de la préfecture, ou par un conseiller de préfecture délégué à cet effet.

Art. 34. — Le secrétaire-greffier transmettra ampliation des décisions rendues, dans le plus bref délai, au secrétariat général de la préfecture.

Ce délai ne pourra excéder trois jours s'il s'agit d'une décision préparatoire ou interlocutoire, ni huit jours s'il s'agit d'un jugement définitif.

Art. 35. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des décisions rendues.

Elles ont un délai de trois jours pour faire acte d'acquiescement. Cet acte sera immédiatement dressé par le secrétaire-greffier, et dispensera de toute notification.

Art. 36. — La notification sera faite conformément aux prescriptions de l'art. 15 du présent arrêté.

Elle ne pourra être faite qu'à l'expiration des trois jours accordés pour l'acquiescement, à moins d'urgence constatée dans la décision.

TITRE IV.

DU RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

§ 1er. — *De l'Opposition.*

Art. 37. — La partie contre laquelle le défaut a été prononcé peut relever le défaut, nonobstant toute signification et jusqu'à exécution. (*Jurisprudence du Conseil d'État.*)

L'affaire qui revient par suite d'opposition suit la même marche que la demande introductive d'instance, et vient à son nouveau rang.

L'arrêté qui statuera sur opposition sera définitif.

Art. 38. — L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable. (*Décret du 22 juillet 1806, art. 31.*)

§ 2. — *De la Tierce-opposition.*

Art. 39. — Les Conseils de préfecture doivent admettre la tierce-opposition à leurs arrêtés définitifs, pour les cas déterminés par l'article 474 du Code de procédure civile, et tant que la décision ne sera point passée en force de chose jugée. (*Jurisprudence du Conseil d'État.*)

La tierce-opposition sera introduite d'après les formes établies au titre 1er du présent arrêté.

§ 3. — *Du Pourvoi.*

Art. 40. — L'appel est ouvert contre les arrêtés définitifs des Conseils de préfecture par voie de requête au Conseil d'Etat, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Art. 41. — L'appel devra être interjeté dans les délais déterminés par l'article 443 du Code de procédure et dans les formes prescrites par le décret du 22 juillet 1806.

Art. 42. — Le pourvoi n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (*Décret du 22 juillet 1806.*)

TITRE V.

PROCÉDURES DIVERSES.

§ 1er — *Des Réclamations en matière de contributions et taxes.*

Art. 43. — Pour les réclamations en matière d'impôts ou de taxes assimilées aux contributions publiques, l'instruction, le jugement et la notification des décisions ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1849, publiées à la suite du présent.

Toutefois, dès que les demandes sont régulières, les dossiers sont déposés au greffe pour l'instruction, sous la direction du conseiller-rapporteur.

Art. 44. — Il est dressé un rôle spécial pour le jugement des réclamations de l'espèce. Des audiences spéciales leur sont consacrées autant que possible.

Toutes les fois qu'il y a contradiction de la part de l'administration des contributions, les parties demanderesses sont, comme en matière ordinaire, avisées huit jours à l'avance de l'audience fixée pour le jugement.

§ 2. — *Des Contraventions en matière de grande voirie, etc.*

Art. 45. — En matière de contraventions, le Conseil de préfecture est valablement saisi par le dépôt au greffe des procès-verbaux accompagnés d'une décision de renvoi signée du Préfet, avec ou sans autre production, suivant les cas.

Art. 46. — Si le procès-verbal n'a pas été notifié au contrevenant, le Préfet en ordonne sans délai la notification.

Dans tous les cas, le contrevenant sera invité à fournir, s'il le juge à propos, une requête en défense dans un délai de huitaine.

Le préfet désignera en même temps le rapporteur.

Le prévenu pourra constituer un mandataire dans la forme indiquée en l'art. 8.

Art. 47. — Lorsqu'il n'y aura pas eu production de requête

en défense dans le délai assigné, il n'y aura pas lieu à prononcer défaut contre le prévenu, s'il se présente à l'audience.

Art. 48. — Le contrevenant sera informé par l'avis officieux mentionné en l'art. 23, de l'audience à laquelle devra être appelée son affaire, et il sera admis à présenter oralement sa défense.

S'il ne comparaît pas, ou si aucun mandataire ne se présente pour lui, le contrevenant est jugé par défaut, sauf son droit d'opposition.

Art. 49. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général et affiché dans toutes les communes et localités de la colonie.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 19 novembre 1863.

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

Serph.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Instruction du 10 mai 1849. (Extrait.)

DROIT DE RÉCLAMATION.

Art. 1er — Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de sa contribution. (Lois des 2 messidor an VII, art. 4, 3 nivôse an VII, art. 50; 21 avril 1832, art. 28 ; 25 avril 1844, art. 22.)

. . . .

Art. 8.— Les réclamations individuelles doivent être rédigées sur papier timbré, sauf le cas où elles ont pour objet une cote moindre de 30 francs.

On entend par cote, non le montant total de l'article au rôle, mais seulement le montant de la contribution sur laquelle porte la réclamation. (Lois des 13 brumaire an VII, art. 12, et 21 avril 1832, art. 28.)

. . . .

Art. 10. — Les réclamations sont adressées au Préfet lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées dans les communes de l'arrondissement du chef-lieu, et au Sous-Préfet lorsqu'elles concernent des contributions imposées dans les communes des autres arrondissements. (Arrêté du 4 floréal an VIII.)

DÉLAIS DANS LESQUELS LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES.

Art. 11. — Les demandes en décharge ou réduction et en mutation de cote doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, soit primitifs, soit supplémentaires. (Lois des 2 messidor an VII, art. 5 et 7 ; 21 avril 1832, art. 28 ; 4 août 1844, art. 8. Arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1845.)

Lorsque, par suite de changement de résidence, un contribuable se trouve imposé par double emploi, le délai pour réclamer ne court que du jour où le contribuable a eu officiellement connaissance de sa double cotisation.

Art. 12. — Les demandes en transfert de patente doivent être présentées dans les trois mois qui suivent la cession de l'établissement. (Loi du 25 avril 1844, art. 22 et 23.)

Art. 13. — Les demandes en réduction de patente, par suite de décès ou de faillite, doivent être présentées dans les trois mois à partir du décès ou de la date du jugement déclarant l'ouverture de la faillite. (Circulaire du 26 juillet 1845, n° 91. Arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1848.)

Art. 14. — Les demandes en dégrèvement, pour cause de destruction ou démolition totale ou partielle de bâtiments, doivent être présentées dans les trois mois qui suivent l'achèvement de la démolition. (Lois des 21 avril 1832, art. 28 ; 17 août 1835, art. 2 ; 4 août 1844, art. 8 ; 18 juillet 1845.)

. . . .

Art. 18. — Le jour de la publication du rôle et celui de l'échéance ne sont pas compris dans les trois mois fixés par la loi pour la présentation des demandes en décharge ou réduction. (Arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 1846. Circulaire du 30 septembre 1846, n° 134.)

Il en est de même du premier et du dernier jour des délais accordés dans les autres cas de réclamation.

FORMES DES RÉCLAMATIONS.

Art. 19. — Il doit être présenté une pétition particulière pour chacune des contributions sur lesquelles portent les réclamations. (Instruction du 30 septembre 1831.)

Les réclamations doivent être individuelles, sauf le cas de pertes où le Maire réclame pour les habitants. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 26.)

Les demandes collectives ne peuvent être admises qu'autant que ceux qui les forment sont, pour indivis ou autres causes, collectivement inscrits dans un même article de rôle. (Arrêt du 3 avril 1801.)

ART. 20.— Nul n'est admis à réclamer pour autrui, s'il ne justifie qu'il a qualité pour le faire ; ainsi, à moins de pouvoir spécial, les fermiers et les locataires ne sont pas recevables à se pourvoir pour les propriétaires, ni les propriétaires pour les colons, ni les pères pour leurs enfants majeurs et réciproquement. (Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1833. Circulaires des 31 janvier 1844, n° 23; 8 octobre 1844, n° 36.)

ART. 21. — Toute demande en décharge ou réduction doit être accompagnée :

1° De la quittance des termes échus;

2° De l'avertissement ou d'un extrait du rôle. (Loi du 2 messidor an VII, art. 17 et 18. Arrêt du 24 floréal an VIII. Circulaire du 22 décembre 1826. Loi du 21 avril 1832, art. 28.)

. . . .

RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS.

ART. 23. — Les demandes de toute nature, revêtues des formalités prescrites, sont enregistrées dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, à la date de leur réception. (Arrêt ministériel du 25 octobre 1832, art. 1er.)

Cette date est inscrite sur chaque demande avec le numéro de l'enregistrement; elle doit être très-exactement constatée, attendu qu'elle sert à établir le cas de déchéance et à fixer l'époque à partir de laquelle le réclamant pourrait différer le paiement de l'impôt, en vertu des dispositions de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832.

ART. 24. — Les demandes non rédigées sur papier timbré, lorsque le timbre est dû, ou qui ne seraient pas accompagnées des pièces exigées, devront être renvoyées aux réclamants avant l'enregistrement pour être régularisées. (Loi du 2 messidor an VIII, art. 19.)

ART. 25. — Les demandes reçues à la préfecture sont transmises sans délai au Directeur des contributions directes; celles reçues dans les sous-préfectures sont immédiatement envoyées au Préfet, qui les adresse également au Directeur.

EXAMEN ET ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS PAR LE DIRECTEUR.

ART. 26. — Le Directeur examine les réclamations à mesure qu'il les reçoit.

ART. 27. — Les demandes en décharge ou réduction qui auraient été présentées après l'expiration du délai fixé sont, avant toute instruction sur le fond, renvoyées au Préfet avec un rapport motivé du Directeur sur les faits relatifs à la déchéance. Ces demandes sont ensuite sonmises au Conseil de préfecture,

à qui il appartient de décider si la déchéance a été ou non encourue. (Circulaire du 5 juin 1841.)

La disposition qui précède s'applique aux états de cotes indûment imposées.

Un Conseil de préfecture ne peut relever de la déchéance, mais il peut et doit vérifier et déclarer si la déchéance a été ou n'a pas été encourue. Les demandes en décharge ou réduction présentées même hors délais doivent donc lui être soumises comme celles présentées dans les délais. Il n'appartient pas au Préfet d'opposer la déchéance au réclamant. (Arrêté du Conseil d'Etat des 7 février et 20 décembre 1848.)

....

ART. 29. — Dans le cas où les demandes irrégulières ou incomplètes ont été transmises à la direction, le Directeur les renvoie au Préfet, afin qu'il mette les parties en demeure de les régulariser. (Loi du 2 messidor an VII, art. 9.)

....

INSTRUCTION DES RÉCLAMATIONS.

ART. 36. — Le contrôleur prend l'avis des répartiteurs sur toutes les demandes en décharge et réduction relatives aux contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; sur les demandes en dégrèvement de contribution foncière pour cause de vacances dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, où ces dégrèvements donnent lieu à réimposition; sur les demandes en exemption temporaire d'impôt; enfin, sur les états de cotes indûment imposées et de cotes irrécouvrables. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 4. Loi du 21 avril 1832, art. 28.)

Il prend l'avis du Maire seul sur les demandes en décharge ou réduction relatives à la contribution des patentes; il constate avec ce magistrat les faits qui ont donné lieu à des demandes individuelles en remise ou modération pour toutes les natures de contributions. (Loi du 25 avril 1844, art. 22. Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 25.)

Les demandes collectives pour pertes sont vérifiées avec des commissaires, conformément à l'art. 25 de l'arrêté du 24 floréal an VIII, et suivant la marche indiquée ci-après. (Art. 45 à 49.)

....

ART. 40. — L'avis des répartiteurs ou celui du Maire doit être donné dans un délai de dix jours. (Loi du 2 messidor an VII, art. 20.)

Cet avis doit être motivé. (Loi du 2 messidor an VII, art. 21.)

....

ART. 52. — Le Directeur fait son rapport sur les demandes en décharge ou réduction relatives aux contributions foncière,

personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, dès qu'il a reconnu la régularité de l'instruction. (Loi du 21 avril 1832, art. 29.)

Il communique au Sous-Préfet les dossiers des réclamations relatives à la contribution des patentes et ceux des demandes en remise ou modération pour toutes les contributions ; il ne rédige ses rapports qu'après avoir reçu l'avis de ce fonctionnaire. (Circulaire du 26 juillet 1845, n° 91.)

Art. 53. — Le rapport du Directeur doit contenir le résumé de toute l'instruction et la discussion des faits ; les conclusions doivent être basées sur les lois, les règlements ou la jurisprudence applicables à l'espèce.

Art. 54. — Si le Directeur conclut à l'admission pure et simple de la demande, il adresse immédiatement son rapport à la préfecture. (Lois des 26 mars 1831, art. 28, et 21 avril 1832, art. 29.)

Art. 55. — Si, au contraire, le Directeur conclut au rejet de la demande, ou s'il propose de ne l'admettre qu'en partie, il transmet le dossier à la sous-préfecture, et invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître, dans dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts. La lettre d'avis du Directeur au réclamant énonce explicitement les motifs des conclusions prises sur la réclamation. (Loi du 21 avril 1832, art. 29.)

Ces formalités ne concernent que les demandes individuelles en décharge ou réduction ; elles ne s'appliquent pas aux demandes en remise ou modération. ni aux états des percepteurs.

Art. 56. — Le dépôt à la sous-préfecture et l'avis de ce dépôt au réclamant doivent être renouvelés, lorsque, dans la suite de l'instruction, il est produit contre la demande de nouveaux moyens sur lesquels le pétitionnaire n'a pas été mis en demeure de s'expliquer. (Circulaire du 27 janvier 1844, n° 22.)

Art. 57. — Les avis du dépôt des dossiers sont transmis au Maire, pour être notifiés aux réclamants ; le Maire renvoie au Directeur un bordereau nominatif constatant la notification. (Circulaire du 4 mai 1844, n° 35.)

Art. 58. — Toute décision rendue contrairement à la demande, sans que la formalité du dépôt ait été accomplie ou sans que le réclamant ait été informé de ce dépôt en temps utile, peut être attaquée pour cause de nullité. (Circulaire du 27 janvier 1844, n° 22.)

Art. 59. — Le dossier reste déposé à la sous-préfecture pendant 15 jours, à partir de la date de l'envoi fait par le Directeur. Ce délai expiré, le dossier est renvoyé au Directeur avec les observations du réclamant, s'il en a fait. (Instruction du 30 septembre 1831.)

Art. 60. — Si le réclamant n'a pas fourni d'observations, ce

qui doit être attesté par le Sous-Préfet, le Directeur adresse aussitôt les pièces à la préfecture. Dans le cas contraire, le Directeur rédige un second rapport, après avoir, au besoin, pris l'avis du contrôleur.

EXPERTISE DEMANDÉE PAR LES RÉCLAMANTS.

Art. 61. — Si l'expertise est demandée, le Directeur renvoie toutes les pièces au contrôleur, pour qu'il soit procédé à cette opération. (Circulaire du 6 septembre 1815, n° 99.)

Art. 62. — L'expertise peut être réclamée pour toutes les natures de contributions, et même pour le droit fixe de patente.

Art. 63. — Dès que le contrôleur a reçu le dossier de l'affaire pour laquelle l'expertise est demandée, il s'assure que le réclamant a désigné des experts, et il invite le Sous-Préfet à nommer celui qui doit représenter l'Administration.

. . . .

Art. 65. — L'expertise a lieu aux jour et heure indiqués. (Loi du 2 messidor an VII, art. 26, 33 et 107.)

Si le Maire ou les répartiteurs, le réclamant ou son fondé de pouvoirs ne se présentent pas, il est fait mention dans le procès-verbal de leur convocation et de leur absence, et il est passé outre.

. . . .

Art. 67. — Dans aucun cas, les experts ne peuvent se dispenser d'aller sur les lieux et de visiter les objets soumis à leur appréciation, (Arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1833.)

. . . .

Art. 69. — Il ne peut être nommé de tiers expert. (Circulaire du 3 juillet 1845, n° 90.)

Art. 70. — Le contrôleur joint son avis motivé au procès-verbal de l'expertise ; il n'est pas tenu de se ranger à l'avis des experts, ou de l'un d'entre eux.

Art. 71. — Dès que le Directeur a reçu le dossier et le procès-verbal de l'expertise, il fait son rapport et le transmet immédiatement à la préfecture. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 28.)

. . . .

Art. 73. — Les demandes en décharge et réduction doivent, à moins de circonstances indépendantes du fait des agents des contributions directes, être instruites et jugées dans les trois mois de leur présentation.

DÉCISION SUR LES RÉCLAMATIONS.

Art. 74. — Le Conseil de préfecture statue sur les demandes individuelles en décharge, réduction et mutation de cote, ainsi

que sur les états de cotes indûment imposées. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.)

....

Art. 76. — Lorsqu'une réclamation contient en même temps une demande en décharge ou réduction et une demande en remise ou modération, l'instruction est scindée, afin que le Conseil de préfecture et le Préfet puissent prononcer chacun selon sa compétence. (Arrêt du Conseil d'Etat, 18 octobre 1832.)

Art. 77. — Si le réclamant a demandé la vérification par voie d'experts, le Conseil de préfecture ne peut valablement statuer qu'après qu'il a été procédé à l'expertise, à moins que, par le fait du réclamant, cette opération n'ait pu être effectuée. (Arrêts du Conseil d'Etat du 3 janvier 1834, 18 mars 1842 et 18 mars 1843.)

Art. 78. — Le Conseil de préfecture n'est pas lié par les avis donnés dans l'instruction, ni par les estimations de l'expertise; il n'est pas non plus obligé de rejeter les réclamations par cela seul que les réclamants n'auraient pas jugé à propos de recourir à l'expertise ou de fournir de nouvelles observations; il adopte la base de cotisation qui lui paraît la plus juste. Il doit, dans tous les cas, exprimer les motifs par lesquels il s'est déterminé. (Arrêts du Conseil d'Etat, 19 décembre 1834 et 12 avril 1844.)

Art. 79. — Si le Conseil de préfecture ne se trouve pas suffisamment éclairé par l'instruction, il peut ordonner une contre-vérification, en indiquant les points à éclaircir. (Instruction du 24 prairial an VIII. Loi du 26 mars 1831, art. 29. Instruction du 30 septembre 1831.)

La contre-vérification est faite par l'Inspecteur, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui a procédé à la première instruction; elle a lieu en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, et, suivant le cas, en présence du Maire ou des répartiteurs.

L'agent chargé de la contre-vérification dresse un procès-verbal dans lequel il mentionne les observations du réclamant et celles du Maire ou des répartiteurs. Le Directeur fait un nouveau rapport.

Art. 80. — Le Conseil de préfecture ne peut, à peine de nullité, faire procéder à une contre-vérification en dehors de l'action des agents des contributions directes. (Arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1846. Circulaire du 28 septembre 1846, n° 132.)

Art. 81. — Lorsque la réclamation a pour objet une propriété imposée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, le Conseil de préfecture prononce sur la mutation de cote. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 2.)

Dans les autres cas, le Conseil de préfecture ne statue que sur

le fait du dégrèvement: l'imputation appartient à l'autorité administrative. (Circulaire du 17 mai 1836.)

....

EXÉCUTION DES DÉCISIONS.

Art. 84. — Aussitôt que le Conseil de préfecture ou le Préfet a statué, les dossiers, accompagnés des décisions rendues, sont envoyés au Directeur, qui prépare les ordonnances de dégrèvement à soumettre à la signature du Préfet (Circulaire du 15 septembre 1828.)

....

Art. 87. — Les frais d'expertise sont supportés par le réclamant, lorsque la demande a été rejetée; ils sont acquittés entre les mains du percepteur, en vertu de l'ordonnance du Préfet. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 18 et 20. Instruction du 30 septembre 1831.)

Art. 88. — Lorsque la demande a été reconnue fondée en tout ou en partie, les frais d'expertise sont supportés par la commune, s'il s'agit des contributions foncière et personnelle-mobilière; dans ce cas, ils sont réimposés comme charge locale. Ils sont imputés sur le fonds de non-valeurs, lorsqu'il s'agit des autres contributions. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 18 et 19. Instruction du 30 septembre 1831.)

AVIS DES DÉCISIONS AUX PARTIES INTÉRESSÉES.

Art. 89. — Le Directeur rédige des lettres d'avis pour faire connaître aux réclamants les décisions rendues sur leurs réclamations, et, lorsqu'il y a lieu, l'envoi des ordonnances de dégrèvement aux percepteurs. (Circulaire des 16 septembre 1825, 23 avril 1829 et 18 septembre 1845.)

Des lettres semblables sont rédigées pour les contribuables qui, sans avoir réclamé directement, ont obtenu des dégrèvements sur la demande des Maires ou sur celle des percepteurs. (Circulaire du 18 septembre 1845.)

Des avis sont également donnés aux percepteurs pour leur faire connaître : 1° les taxes ou portions de taxe portées sur leurs états qui n'auraient pas été admises en décharge ou passées en non-valeur: 2° les taxes maintenues sur demandes individuelles en décharge ou réduction. (Circulaire du 16 septembre 1825.)

Art. 90. — Les lettres d'avis adressées aux contribuables, dont les demandes en décharge ou réduction ont été rejetées en tout ou en partie, doivent énoncer explicitement les motifs de la décision, et indiquer le droit qu'ont ces contribuables de se pourvoir en Conseil d'Etat. (Loi du 2 messidor an VII, art. 28. Circulaires des 16 septembre 1825 et 16 décembre 1841.)

....

POURVOIS.

Art. 95. — Le contribuable qui veut se pourvoir au Conseil d'Etat doit exercer son recours dans les trois mois de la notification de la décision. (Décret du 22 juillet 1806, art. 11. Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1844.)

Art. 96. — La requête doit être formée sur papier timbré; elle doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée. (Loi du 21 avril 1832, art. 30.)

Art. 97. — Les recours contre les décisions du Conseil de préfecture peuvent être transmis sans frais au Président du Conseil d Etat par l'intermédiaire du Préfet. (Loi du 21 avril 1832, art. 30.)

Le Préfet y joint ses observations.

Art. 98. — Nul ne peut se pourvoir dans l'intérêt d'autrui s'il ne justifie qu'il a qualité pour le faire. (Arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1844. Circulaire du 8 octobre 1844, n° 56.)

Art. 99. — Les Maires ne peuvent se pourvoir dans l'intérêt de leur commune que lorsqu'ils y ont été autorisés par le Conseil municipal. (Arrêt du 9 mai 1838.)

Art. 100. — Les percepteurs sont admis à se pourvoir contre les décisions des Conseils de préfecture sur les états de cotes indûment imposées, et leurs requêtes sont introduites comme celles des contribuables. (Arrêt du 15 août 1839.)

....

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils en Algérie,

Serph.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 novembre 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

CIRCULAIRE du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, pour l'exécution du décret du 30 décembre 1862. (Annexe.)

Paris, le 17 janvier 1863.

Monsieur le Préfet, le décret du 30 décembre dernier, qui étend aux Conseils de préfecture la forme depuis longtemps consacrée, en matière contentieuse, devant la haute juridiction du Conseil d'Etat, ne change rien aux règles suivies antérieure-

ment quant à l'introduction des instances, à l'instruction et à la décision des affaires.

Assurer aux parties les avantages d'un débat public et contradictoire et suivre, autant qu'il est possible, le mode de procédure tracé par les règlements antérieurs du Conseil d'Etat (ordonnances du 2 février 1831, — et du 30 janvier 1832), tel est le sens, le but et la portée des nouvelles dispositions que l'Empereur vient d'approuver.

Le règlement intérieur du Conseil d'Etat (30 janvier 1832) s'occupe d'abord de l'établissement d'un rôle pour chaque séance publique (art. 17). Un rôle analogue doit être tenu pour les audiences des Conseils de préfecture.

C'est à vous qu'il appartient, Monsieur le Préfet, d'ordonner l'inscription sur ce rôle des affaires à soumettre au Conseil, suivant le caractère d'urgence qu'elles vous paraîtraient présenter : c'est vous qui dirigerez les rapporteurs.

Les obligations de présence et de costume, mentionnées en l'article 18, sont de droit commun.

Après le rapport fait par un Conseiller, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

Les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sont applicables à la tenue des séances des Conseils de préfecture.

L'institution d'un ministère public est la conséquence nécessaire de la publicité donnée aux audiences. La mission de prendre des conclusions et de veiller à la stricte observation des lois et des règles de la jurisprudence est confiée au Secrétaire général de la préfecture, qui en remplit les fonctions. Les auditeurs au Conseil d'Etat, attachés aux préfectures, pourront, avec mon autorisation, être chargés du ministère public.

Pour maintenir la célérité dans l'expédition des affaires et ne pas altérer le caractère de la juridiction administrative, les conclusions du Commissaire du Gouvernement doivent être présentées, ainsi que les observations des parties, sous une forme sommaire. Quant à l'instruction des affaires, elle est essentiellement écrite devant les Conseils de préfecture, comme devant le Conseil d'Etat.

L'établissement d'un greffe ou secrétariat spécial auprès des Conseils de préfecture était indispensable.

L'article 5 du décret y pourvoit en disposant qu'un secrétaire-greffier sera nommé par le Préfet, et choisi parmi les employés de ses bureaux ; c'est la généralisation d'une mesure qui existe déjà dans plusieurs départements.

Le greffier devra tenir un registre dans lequel seront inscrites toutes les affaires au moment où elles seront présentées au greffe.

Ce registre contiendra le numéro d'ordre, la date de la remise au greffe, le nom des parties, le sommaire de l'affaire, les avertissements, communications, oppositions, et la date des décisions ou arrêtés. Il mentionnera la remise des dossiers au rapporteur et le récépissé des pièces communiquées ou remises aux parties.

Le greffier sera chargé, en outre, de tenir le registre des arrêtés du Conseil de préfecture.

Je ne crois pas avoir besoin, Monsieur le Préfet, d'entrer dans plus de détails; je me borne à vous signaler, quant à présent, les points principaux sur lesquels votre attention devait être particulièrement appelée.

Vous aurez soin, dès la réception de cette circulaire, de préparer un arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour l'exécution du décret.

Il importe que ce travail me parvienne dans le plus bref délai.

Je désire recevoir chaque année, avant le 1er février, un état conforme au tableau ci-joint, des affaires contentieuses portées devant le Conseil de préfecture de votre département.

Ce tableau indiquera, par nature d'affaires, le nombre :

1° De chacune d'elles ;

2° De celles qui auront été jugées par défaut;

3° De celles qui auront été jugées, les parties entendues en personne ou par mandataire ;

4° De celles qui restent à juger.

J'attache, vous le comprendrez, Monsieur le Préfet, le plus sérieux intérêt à l'exécution du décret du 30 décembre.

Je serai heureux, en mettant chaque année sous les yeux de l'Empereur le compte-rendu de la justice administrative, de signaler à Sa Majesté, d'une manière spéciale, les titres nouveaux que les fonctionnaires administratifs auront su acquérir à sa confiance dans la sphère d'action que le décret leur attribue.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé. THUILLIER.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 novembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 98

SOMMAIRE.

N° 352. — *DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les décrets des 30 mai et 29 août 1863, sur les ventes publiques de marchandises en gros.*

DU 7 OCTOBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 30 mai 1863, qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre décret du 29 août 1863, qui applique les dispositions du règlement du 12 mars 1859, complété par le décret du 30 mai 1863, aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, modificative du titre VI du livre 1er du Code de Commerce ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les décrets des 30 mai et 29 août 1863 sus-visés sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

DU 30 MAI 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, et notamment l'art 1er de cette loi, ainsi conçu :

« La vente volontaire aux enchères en gros des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi peut avoir lieu par le ministère de courtiers, sans autorisation du tribunal de Commerce.

« Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu sous la forme des règlements d'administration publique et après avis des Chambres de Commerce ; »

Vu le tableau de marchandises annexé à la loi précitée ;

Vu les avis des Chambres de Commerce de l'Empire, sur les modifications et additions à apporter audit tableau ;

Vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858 ;

Vu notre décret du 8 mai 1861, portant que les navires, agrès et apparaux et les sucres raffinés sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères pupliques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire ;

Vu notre décret de la même, date portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Hâvre ;

Vu notre décret du 29 juin 1861, qui ajoute un paragraphe à l'article 25 du règlement d'administration publique précité du 12 mars 1859 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Peuvent être vendues en gros, aux enchè-

res publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire : 1° les marchandises de toute provenance portées au tableau annexé au présent décret, lequel remplacera le tableau annexé à ladite loi ; 2° toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation.

Art. 2. — Les articles 20, 21, 23 et 25 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Il sera procédé aux ventes publiques, à la Bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret ; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

« Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de Bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée.

« Art. 21. — Le lieu, le jour, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise, doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées.

« Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

« Toutefois, le Président du tribunal de Commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tout cas, des mesures doivent être prises pour que le

public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente.

« Art. 23. — Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

« Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

« La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente.

« Art. 25. — Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs.

« Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, rendu après avis de la Chambre de Commerce ou de la Chambre consultative des Arts et Manufactures.

« En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le Président du tribunal de Commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.

« Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toutes espèces. »

Art. 3. — Sont abrogés les décrets sus-visés des 8 mai

et 29 juin 1861, dont les dispositions sont remplacées par celles du présent décret.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécutoire dans les localités où il aura été ainsi publié, à partir du jour de cette publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : E. Rouher.

TABLEAU

DES MARCHANDISES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES EN GROS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

(Annèxe du décret du 30 mai 1863).

Abaca.
Absinthe en balles.
Acide arsénieux.
Acide benzoïque.
Acide borique.
Acide citrique.
Acide hydrochlorique.
Acide hydrochloro-nitrique.
Acide nitrique.
Acide oléique, oxalique.
Acide phosphorique.
Acide stéarique en masse.
Acide stéarique ouvré.
Acide sulfurique.
Acide tartrique.
Agates brutes.
Agates ouvrées.
Agaric.
Agrès et apparaux de navires.
Ail.
Albâtre.
Alcalis, cendres végétales.
Alcool et spiritueux de toute espèce.
Alizari.
Aloès.
Alpiste.
Alquifoux.
Alun.
Amadou.
Amandes.
Ambre.
Ambrette.
Amidon.
Amomes.
Ammoniaque.
Amurca.
Anchois.
Ancres.
Anis.
Anisette.
Antimoine.
Arachides.
Ardoises.
Argent non ouvré.
Argile.
Aristoloche.
Arrow-root.

Arséniate de potasse.
Arsenic.
Asphalte.
Aspic.
Assa-fætida.
Avelanède.
Avoine.
Azur.
Bablah.
Badiane.
Baies de genièvre.
Baies de laurier.
Bambous.
Barille ou soude.
Basane.
Bastin brut.
Baume.
Benjoin.
Bestiaux et autres anim. vivants.
Betteraves.
Beurre.
Bière.
Biscuits.
Bismuth.
Bitume.
Blanc de baleine et de cachalot.
Blanc d'Espagne.
Blanc de zinc.
Blé.
Bleu de Prusse.
Bœuf salé.
Bois à brûler.
Bois de construction de toute sorte.
Bois d'ébénisterie.
Bois de teinture.
Bois en éclisses.
Bois feuillard.
Bois odorant.
Borax.
Bouchons de liége.
Bourre ou poils d'animaux.
Bourre de soie en balles.
Boyaux frais et salés.
Brai gras ou sec.
Briques de toute espèce.
Bronze non ouvré.
Brou de noix.
Cabillaud.
Câbles et grelins.
Cacao.
Cachemires de l'Inde.
Cachou en masse.
Cadmium brut.
Café.
Camphre.
Canéfice ou casse.
Cannelle.
Cantharides.
Caoutchouc non ouvré.
Câpres en baril.
Carbonates.
Cardamome.
Caret.
Carreaux.
Cascarille.
Carmin.
Carthame (fleur de).
Cassave.
Cassia.
Cauris.
Cendres et regrets d'orfèvre.
Cendres bleues ou vertes.
Céruse.
Champignons.
Chanvre.
Chapeaux de fibres de palmier.
Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte.
Charbon de bois et de chenevottes.
Charbon cardières.
Châtaignes.
Chaux.
Chenevis.
Cheveux non ouvrés.
Chiendent en balles.
Chiffons en balles.
Chromate de plomb et de potasse.
Cidre.
Ciment.
Cinabre.
Cire non ouvrée.
Civette.
Citrons.
Coaltar.
Cobalt.
Cochenille.
Cocos.
Coke.
Colle de poisson.
Colle-forte.
Coloquinte.
Colza.
Confitures.
Conserves alimentaires.
Coquillages.
Corail.
Coriandre.
Cornes de bœufs et de buffles.
Cornes de cerf.
Coton.
Couleurs non dénommées.
Couperose.

Craie.
Crême de tartre.
Crins non ouvrés.
Cristal de roche.
Cubèbe.
Cuirs bruts ou apprêtés.
Cuivre non ouvré.
Cumin.
Curcuma.
Dattes.
Dégras de peaux.
Dents d'éléphant, d'hippopotame
Derle.
Dibidivi.
Drilles.
Eaux minérales.
Eaux-de-vie. *Voir* alcool et spiritueux de toute espèce.
Ecailles d'ablette.
Ecailles de tortue.
Echalas.
Ecorces à tan.
Ecorces autres de toute sorte.
Edredon.
Ellébore (racine d').
Emeri.
Embarcations et canots.
Encens.
Engrais de toute sorte.
Eponges.
Esprit de vin. *Voir* alcool, etc.
Essence de parfumerie.
Essence de térébenthine.
Essence de houille.
Etain non ouvré.
Etoupe de cordages.
Euphorbe.
Extrait de sumac liquide.
Fanons de baleine.
Farine.
Fèces d'huile.
Fécule de pomme de terre.
Fenouil.
Fer non ouvré, fer en massiaux ou en barres.
Feuilles de laurier.
Feuilles médicinales.
Feuilles tinctoriales non dénommées.
Feutre à doublage.
Fèves.
Féveroles.
Figues.
Filasse.
Filets de pêche.
Fleurs de cannelle.
Fleurs de lavande.
Fleurs médicinales.
Fleurs de tilleul et de tamarin.
Fleur de soufre.
Foin.
Follicules.
Fonte brute.
Fromages.
Froment.
Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce.
Galanga.
Galbanum.
Galipot.
Galle (noix de).
Gambier de l'Inde.
Garance.
Garancine.
Garou (racine de).
Gaude.
Gélatine.
Génestrole ou genêt des teinturiers.
Genièvre (graine de).
Gentiane.
Gingembre.
Ginseng.
Girofle (clous de).
Girofle (griffes de).
Gomme ammoniaque.
Gomme d'Arabie.
Gomme copal.
Gomme élastique.
Gomme gutte.
Gomme laque.
Gomme de sandaraque.
Goudron.
Gousses tinctoriales.
Grabeau de séné et de cochenille
Graines de toute espèce.
Grainettes.
Grains.
Grains de verre ou rassade.
Grains durs à tailler.
Graisse de toute espèce.
Graphite.
Grapins.
Groisil.
Gruau.
Guano.
Guède.
Gutta-percha.
Harengs salés et saurs.
Haricots secs.
Herbes médicinales vertes ou sèches.
Houblon.
Houille.

Huile de toute espèce.
Indigo.
Iode, iodure de potassium.
Ipécacuanha.
Iris.
Itztle.
Ivoire.
Jais.
Jalape.
Jambon.
Jarosse.
Jaune de chrôme.
Jaune de Naples.
Joncs.
Jujubes.
Jus de citron.
Jus de réglisse.
Jute.
Kaolin.
Kermès.
Lac-dye.
Laines en suint ou lavées.
Langues de bœuf.
Langues et noves de morues.
Laque plate.
Lard.
Latanier.
Lattes.
Laudanum.
Lauriers pour cannes.
Légumes secs ou confits.
Lentilles.
Levure de bière ou levain.
Lichens de toute espèce.
Lie d'huile ou de vin.
Liége.
Lin.
Liqueurs.
Litharge.
Lycopodium.
Macaroni.
Macis.
Magnésie.
Maïs.
Manganèse.
Maniguettes.
Manioc (farine de).
Manne.
Maquereaux salés.
Marbre brut.
Marc d'huile.
Marc de raisin,
Marne.
Marrons.
Mastic en larmes.
Matériaux propres à la construction non dénommés.
Mâture.
Maurelle.
Melasse.
Mercure.
Merrains.
Métaux bruts non dénommés.
Métaux précieux.
Meules.
Miel.
Mil (graine de).
Mine de plomb.
Minerai.
Minium.
Mitraille.
Momie.
Morfil.
Morue et autres poissons salés.
Mousse.
Moutarde.
Musc.
Muscade.
Myrobolans.
Myrrhe.
Nacre.
Natron.
Nattes.
Navires et autres bâtiments.
Nerfs de bœuf et d'aut. animaux.
Nerprun.
Nickel métallique non ouvré.
Nitrate de potasse et de soude.
Noir de fumée.
Noir animal et résidu de raffiner.
Noix et noisettes.
Noix vomiques.
Noyaux cassés.
Objets de collection hors de commerce.
Ocre.
Œufs.
Oignons de toute sorte.
Olives.
Onglons.
Opium.
Or.
Oranges.
Orangettes.
Orcanette.
Oreillons et rognures de peaux.
Orge.
Orpiment.
Orseille.
Orties de Chine.
Os et sabots de bétail.
Osier en botte.
Outremer.
Oxalate, acide de potasse.

Paille.
Parchemin.
Pastel (feuilles et tiges de).
Pastel (pâte de).
Pâtes d'Italie.
Pavés.
Peaux brutes fraîches ou sèches.
Pelleteries fines.
Pelures de cacao.
Perches.
Perlasse.
Perles fines de toute pêche.
Phormium tenax.
Pierres servant aux arts et mét.
Pierres précieuses brutes.
Piment.
Pistaches.
Pite.
Planches de sapin.
Plantes alcalines.
Plants d'arbres.
Plâtre.
Plomb non ouvré.
Plombagine.
Plumes d'oie.
Plumes à lit, de parure et autres.
Poils d'animaux.
Poires sèches ou vertes.
Pois.
Poissons salés. *Voir* morues.
Poivre.
Poix.
Pommes de terre.
Pommes vertes et sèches.
Porc salé.
Potasse.
Potin.
Poudre de marbre.
Poudrette sèche.
Poutres et poutrelles.
Pouzzolane.
Produits chimiques non dénom.
Produits tinctoriaux non dénom.
Prunes vertes et sèches.
Prussiate de potasse cristallisé.
Quercitron.
Queues de girofle.
Quinquina (écorce de).
Racines médicinales et autres.
Raisins verts et secs de toute esp.
Rassades.
Ratafia.
Redoul en feuilles.
Résidu de raffinerie. *Voir* noir animal.
Résine.
Rhubarbe.
Rhum.
Riz.
Rocou.
Rognures de papier.
Rogues de morue.
Roseaux.
Rotins.
Sable.
Safran.
Safranum.
Sagou.
Saindoux.
Salep.
Salpêtre.
Salsepareille.
Sandaraque.
Sang-dragon.
Sanguine.
Sarcocolle.
Sardines.
Sarrasin.
Saumons confits.
Savons
Scammonée.
Scille.
Seigle.
Sel.
Sel ammoniacal.
Sel de cobalt.
Sel médicinal de Kreutznach.
Soie écrue ou grège.
Soies d'animaux.
Solives.
Son.
Soude.
Soufre.
Spiritueux. *Voir* alcool.
Squine.
Stéarine.
Stil de grun.
Stockfish.
Storax.
Suc de réglisse.
Succin.
Sucre brut et raffiné.
Suif.
Sulfate de baryte.
Sulfate de cuivre.
Sulfate de fer,
Sulfate de magnésie.
Sulfate de potasse.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Sulfures d'arsénic et de mercure.
Sumac.
Tabacs en feuilles et en côtes.
Tafia.

Talc.
Tamarins confits.
Tan.
Tapioca.
Tartrates divers.
Tartre.
Térébenthine.
Terre d'Ombre ou de Sienne.
Terre de pipe et à poterie.
Terres pyriteuses dites cendres noires.
Thé.
Thons.
Tiges de millet pour balais.
Tourbes ou mottes à brûler.
Tournesol.
Tourteaux de graine.
Tripoli.
Truffes.
Tuiles.
Turbith.
Vanille.
Verdet ou vert-de-gris.
Vermillon.
Vernis.
Vesces.
Vessies de poissons et autres.
Vétiver.
Viandes fumées et salées.
Vif-argent.
Vins de toute sorte.
Zinc non ouvré.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 30 mai 1863, enregistré sous le n° 414.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

DÉCRET IMPÉRIAL qui applique les dispositions du règlement du 12 mars 1859, complété par le décret du 30 mai 1863, aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, modificative du titre VI du livre 1er du Code de Commerce.

DU 29 AOUT 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre 1er du Code de Commerce, dont le nouvel article 93, relatif au gage commercial, porte à l'avant-dernier paragraphe :

« Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent ; »

Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858, précitée, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; »

Vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858 ;

Vu notre décret du 30 mai 1863, qui modifie divers articles du précédent;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

ART. 2. — Lorsque, en exécution du paragraphe 2 du nouvel article 93 du Code de Commerce, le Président du tribunal de Commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

ART. 3. — Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 francs pour les ventes des marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécutoire dans les localités où il aura été publié, à partir du jour de cette publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand BÉHIC.

N° 353. — *ARRÊTÉ qui soumet au régime forestier des terrains domaniaux autour de la ville d'Orléansville.*

DU 16 NOVEMBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le rapport du Préfet du département d'Alger, relatif à la soumission au régime forestier de terrains domaniaux situés autour de la ville d'Orléansville;

Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les terrains domaniaux situés autour de la ville d'Orléansville, d'une contenance ensemble de cent soixante-dix-neuf hectares soixante-six ares (179 h. 66 a.), tels qu'ils sont figurés au plan annexé au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, sous le nom de Bois de la Pépinière forestière.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 novembre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 354.—*ORDRE DE SERVICE relatif à la suppléance de M. le Conseiller d'Etat Directeur Général, en mission à Paris.*

DU 24 NOVEMBRE 1863.

M. Mercier-Lacombe, Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, s'embarque aujourd'hui 24 novembre, pour se rendre à Paris où il est appelé à prendre part à la discussion préparatoire du budget de l'Algérie au sein du Conseil d'Etat.

Pendant son absence, il sera suppléé, comme Directeur général, par M. Serph, secrétaire général de la Direction générale des Services civils ;

Et comme Préfet du département d'Alger, par M. Brosselard, secrétaire de la Préfecture.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 24 novembre 1863.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 355. — *CIRCULAIRE à MM. les Préfets, au sujet de l'entretien des chemins vicinaux de la banlieue des villes.*

—

Alger, le 25 novembre 1863.

Monsieur le Préfet, j'ai eu plusieurs fois occasion de remarquer que les administrations municipales des villes ont une tendance à concentrer les ressources communales sur les améliorations urbaines, au détriment de l'entretien des chemins vicinaux.

C'est là une tendance fâcheuse et que vous devez vous efforcer de combattre. Les intérêts des populations rurales ne méritent pas moins d'attention que ceux des habitants des villes, car leurs besoins sont aussi grands ; elles contribuent, pour la même part, aux revenus des communes, et elles ont le droit, par conséquent, de trouver une égale sollicitude chez les fonctionnaires municipaux.

Mais les intérêts ruraux ne se recommandent pas seulement par leur légitimité ; ils sont, de plus, étroitement liés aux intérêts urbains. D'une bonne viabilité vicinale dépend, en effet, l'approvisionnement facile des villes et, par suite, le bon marché des denrées et la multiplicité des transactions commerciales qui naissent de l'abondance des produits naturels. Les municipalités qui négligent l'entretien des chemins vicinaux méconnaissent donc un principe essentiel de l'économie politique et des vrais intérêts de leurs administrés.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien porter votre attention la plus sérieuse sur cette partie des services municipaux, et de rappeler à

l'observation de la règle d'équité et de prévoyance que je viens de rappeler, celles des municipalités de votre département qui tendraient à s'en écarter.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M^{al} Pelissier, duc de Malakoff.

N° 356. — *ARRÊTÉ qui fixe à trois années la durée d'apprentissage dans les ouvroirs musulmans.*

DU 26 NOVEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 10 octobre 1861, sur les ouvroirs musulmans ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître qu'un apprentissage de deux années était insuffisant pour mettre les jeunes filles placées dans les ouvroirs musulmans en état de travailler seules et de gagner leur vie comme ouvrières ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat Directeur général des Services civils et d'après la proposition du Préfet d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La durée de l'apprentissage dans les ouvroirs musulmans, fixée à deux ans par l'article 7 de l'arrêté ci-dessus mentionné, est portée à trois années.

Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions dudit arrêté.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 26 novembre 1863.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 357. — *CIRCULAIRE sur la revendication par le Domaine des immeubles domaniaux.*

Alger, le 23 novembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet, } ma circulaire du 10 novembre courant vous a tracé la marche à suivre pour l'appplication aux *bois et forêts*, du sénatus-consulte sur la propriété.

Une règle analogue est à observer, en ce qui concerne les autres immeubles domaniaux de toute nature et de toute origine.

Ces immeubles, ainsi que je l'ai prescrit pour les bois et forêts, doivent être divisés en deux catégories distinctes comprenant : la première, ceux dont l'Etat a pris possession effective et qu'il détient actuellement par lui-même ou par ses ayant-droit, tels que services publics, civils ou militaires, service de la colonisation, locataires, fermiers, etc.

La seconde, ceux dont l'Etat n'a pas encore pris possession effective, et qu'il ne détient ni par lui-même ni par aucun ayant-droit.

Les immeubles de la 1re catégorie seront considérés comme définitivement acquis à l'Etat par application du § 2 de l'article 1er du sénatus-consulte, que le domaine aura seul à invoquer à l'appui de sa possession, lorsque les opérations des commissions de délimitation se porteront sur les territoires dont ils dépendent ; et, en attendant, l'Etat sera entièrement libre d'en disposer à son gré, sauf la réserve des engagements préexistants qui tous doivent d'abord être réalisés.

Quant aux immeubles de la 2e catégorie, l'Etat ne pourra les revendiquer que par application de l'article 5 du sénatus-consulte, et jusque-là il s'abstiendra à leur égard de tout acte de propriétaire, afin de ne pas léser les droits possibles de ses contradicteurs éventuels.

Cette solution, entièrement conforme à l'esprit du sénatus-consulte, aussi bien que de ses divers commentai-

res officiels, met un terme à des incertitudes qui avaient l'inconvénient grave d'entraver le progrès colonial en arrêtant trop sensiblement le mouvement des aliénations domaniales.

Vous pourrez désormais, { Général, / Monsieur le Préfet, } reprendre tous les projets à l'étude, et me soumettre vos vues définitives sur le meilleur emploi à faire, dans l'intérêt de la colonisation, des biens domaniaux qui se trouvent en ce moment entre les mains de l'Etat, mais en ayant soin toutefois d'en réserver une partie pour les compensations éventuelles qu'il y aurait lieu d'attribuer ultérieurement aux indigènes par application des dispositions contenues dans l'instruction générale du 11 juin dernier.

Je vous invite, { Général, / Monsieur le Préfet, } à m'accuser réception de la présente circulaire, et à la notifier à M. le chef du service des domaines, ainsi qu'à la commission de délimitation instituée pour le territoire soumis à votre administration.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 358. — *CIRCULAIRE relative aux règles à suivre pour la régularisation des attributions territoriales antérieures au sénatus-consulte.*

A MM. LES GÉNÉRAUX DIVISIONNAIRES ET PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 4 décembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

Les états qui m'ont été adressés jusqu'à ce jour, en exécution du § 1[er] de ma circulaire du 7 juillet dernier, pour la régularisation des attributions territoriales effectuées au profit d'Européens ou d'indigènes

antérieurement au sénatus-consulte du 22 avril 1863, mais non encore régularisées, contiennent un grand nombre de propositions qui n'étaient pas de nature à y devoir trouver place, et qui me démontrent que la pensée de ma circulaire précitée et des instructions générales du 11 juin dernier (page 48 du recueil) n'a pas été bien comprise.

Ainsi, dans plusieurs de ces états, on propose d'approuver des prises de possession consommées soit au profit du domaine, soit au profit de divers services publics civils ou militaires, lesquelles ayant été rendues définitives par les dispositions du § 2 de l'article premier du sénatus-consulte, n'ont plus besoin d'être homologuées. Dans d'autres, on demande la sanction d'un nouveau décret pour des territoires de villages déjà constitués en vertu de décrets spéciaux. Dans d'autres encore on présente pour être sanctionnées des concessions, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré, et transactions définitivement approuvées au profit de particuliers, dans les formes légales, et qui, dès lors, ne nécessitent plus aucune espèce de régularisation. Enfin, on paraît avoir considéré la mesure à prendre, comme pouvant être une occasion d'accorder, en dehors de tout engagement antérieur à la promulgation du décret du 25 juillet 1860, des concessions d'une étendue supérieure au maximum fixé par l'article 23 dudit décret.

Afin de rectifier ces erreurs d'interprétation, je crois nécessaire, (Général, Monsieur le Préfet), de préciser le sens des instructions générales du 11 juin dernier et de ma circulaire du 7 juillet suivant.

Je ferai remarquer, en premier lieu, qu'ainsi que je l'ai déjà dit plus haut, ces instructions ne s'appliquent en aucune manière aux prises de possession que le Domaine a effectuées antérieurement au sénatus-consulte, soit à son profit, soit au profit des divers services publics, ou de la colonisation. Je me borne à me référer à cet égard à ma circulaire du 23 novembre dernier, en vous priant seulement de recommander à M. le Directeur des

domaines de ne jamais omettre de signaler l'*intégralité* des immeubles que l'Etat détient par lui-même ou par ses ayant-droit, ou qu'il a remis au service de la colonisation, au fur et à mesure que les commissions de délimitation auront à opérer sur les territoires dont ils dépendent.

J'ajouterai, en second lieu, que les dispositions spéciales édictées par les instructions des 11 juin et 7 juillet derniers, ne s'appliquent pas davantage à la régularisation des attributions privées promises à des Européens ou à des indigènes sur une partie quelconque du territoire actuellement détenu par le domaine, tel qu'il a été défini par ma circulaire précitée du 23 novembre dernier.

Il convient sans doute, ainsi que je l'ai souvent fait connaître, d'accomplir religieusement les engagements qui ont été contractés à cet égard ; et j'insiste de nouveau pour que vous me mettiez à même de les réaliser tous dans le plus bref délai possible. Mais ce sont des affaires ordinaires qui doivent être instruites d'après la législation ordinaire.

Le mode exceptionnel de régularisation tracé par les deux instructions sus-indiquées n'a eu en vue que de pourvoir à une situation tout à fait exceptionnelle, à savoir celle dans laquelle se trouvent divers Européens ou indigènes installés, avec l'assentiment de l'autorité, sur un territoire, domanial ou non, dont, au préalable, le domaine n'aurait pas pris possession effective.

Mais une distinction est à faire dans la poursuite du but ainsi circonscrit. Les attributions à régulariser peuvent avoir eu pour point de départ :

1° Une promesse d'échange ou de transaction ;

2° Une promesse de concession.

Dans le premier cas, qui implique beaucoup moins l'idée d'une faveur que celle d'une convenance administrative, l'attribution est susceptible d'être régularisée quelle que soit l'étendue de l'immeuble, à la seule condition qu'il y ait eu de la part de l'attributaire prise de possession.

Dans le second cas, au contraire, l'attribution ne peut

être régularisée que lorsque la prise de possession a été suivie d'une exploitation réelle ; et s'il n'est pas parfaitement établi que la promesse de concession soit antérieure à la promulgation du décret du 25 juillet 1860, la contenance à attribuer définitivement doit être limitée au maximum de 30 hectares fixé par l'art. 23 de ce décret.

Tels sont, (Général, Monsieur le Préfet), les principes applicables à la matière.

Je vous invite à faire établir, en conséquence, et à m'adresser dans le plus bref délai possible, en remplacement de ceux que vous m'aviez transmis et que je vous renvoie ci-joints, de nouveaux états de propositions de régularisations conformes au modèle ci-annexé, d'abord pour les territoires soumis en ce moment à l'application du sénatus-consulte, et ensuite pour les autres territoires à délimiter ultérieurement.

A l'avenir, ces états devront toujours précéder ou tout au moins accompagner les propositions que vous aurez à me faire en vue d'appliquer le sénatus-consulte à des territoires nouveaux, afin que, selon que je l'ai recommandé par ma circulaire du 7 juillet dernier, tous les incidents de l'espèce puissent être complétement apurés avant le commencement des travaux des commissions. Mais, en ce qui concerne les territoires déjà désignés pour recevoir l'application du sénatus-consulte, je vous autorise exceptionnellement, à raison de l'*urgence*, à remettre une copie de vos propositions de régularisation à la Commission de délimitation, en même temps que vous me les adresserez à moi-même, avec invitation d'en tenir compte dans ses opérations, sans attendre la décision à intervenir.

Je vous prie, (Général, Monsieur le Préfet), de m'accuser réception de la présente circulaire et de la notifier à M. le chef du service des Domaines, ainsi qu'à M. le Président de la Commission de délimitation.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

ÉTAT des attributions territoriales à régulariser au profit des Européens ou Indigènes par application des instructions générales du 11 juin 1863.

Province d

TERRITOIRE D

Tribu des

NUMÉROS d'ordre	NOM de L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE À ATTRIBUER			DATE de la prise de POSSESSION	TRAVAUX d'exploitation EFFECTUÉS	MOTIF de L'ATTRIBUTION	OBSERVATIONS
		nature	situation	contenance				

N° 359. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Nominations*. — Par décret en date du 13 octobre 1863, M Raüel de Montagny, défenseur et maire de Blidah, a été nommé membre du Conseil général de la province d'Alger, en remplacement de M. Aupied, démissionnaire.

N° 360. — MILICES. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 29 octobre 1863, les nominations suivantes ont été faites dans le corps de milice de la province d'Oran, savoir :

Compagnie d'infanterie de Mers-el-Kébir.

Lieutenant : M. D'Hugues (Victor), propriétaire, sous-lieutenant, en remplacement de M Castaing, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Roux (Charles), courtier maritime, milicien, en remplacement de M. D'Hugues, promu lieutenant.

Compagnie d'infanterie d'Aïn-el-Turk.

Capitaine : M Bailly (Nicolas), propriétaire, milicien, en remplacement de M. Duret, parti sans esprit de retour.

Lieutenant : M. Archée (Léon), propriétaire, milicien, en remplacement de M. Leloup, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Longhi (Louis), propriétaire, milicien, en remplacement de M. Froment, parti sans esprit de retour.

N° 361. — PENSIONS CIVILES. — Par décret du 18 juin 1863, une pension de 1,014 fr. a été accordée à M. Mertz (Auguste), ex-commis à la sous-préfecture de Tlemcen, pour 55 ans 6 mois et 11 jours de services civils, jouissance du 29 novembre 1862.

N° 362. — SERVICE FORESTIER. — *Concessions*. — Par arrêté du 21 octobre 1863, a été affermée, pour dix-huit années, à partir du 1er juillet 1865, à MM. Lavagne et Brunet, marchands de bois, l'exploitation des chênes-zéens existant dans la 3e série de la forêt de l'Edough (arrondissement de Bône, province de Constantine), contenant, sans garantie de contenance, une superficie de 1,285 hectares 87 ares, distraction faite des terres de culture occupées par les indigènes, et de 570 hectares 34 ares de chênes-liége, faisant partie de la concession Berthon, Lecoq et Cie, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent arrêté.

Ladite exploitation aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges générales adopté pour les exploitations de chênes-zéens et du cahier des clauses spéciales également annexé au présent arrêté.

N° 363. — COURTIERS. — *Chambres syndicales.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 23 octobre 1863, la Chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'année 1863-1864, est composée ainsi qu'il suit :

Syndic.............	MM. Chapuy.
1er syndic adjoint...	Bavastro.
2e id.........	Bru.
3e id.........	Barsanti.
4e id.........	Hagelsteen jeune.
Trésorier...........	Bouron.

N° 364. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 14 novembre 1863, le sieur El Mekki ben Salah, actuellement adel de la 14e circonscription judiciaire du département de Constantine, est élevé sur place aux fonctions de bach-adel, en remplacement du sieur Ahmed el Kouider ben Abd el Kader, nommé cadhi.

N° 365. — MILICES. — Par arrêté de M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 novembre 1863, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Medéah :

Capitaine de la 1re compagnie, commandant le corps de milice de la commune : M. Riouffe de Torrenc (Alfred), lieutenant de la 2e compagnie, en remplacement de M. Joubert, qui est mis à la tête de la compagnie de Damiette ;

Capitaine de la compagnie de Damiette : M. Joubert (Charles), capitaine de la 1re compagnie ;

Lieutenant de la 2e compagnie : M. Pizon (Edouard-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Riouffe de Torrenc.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 15 décembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 99

SOMMAIRE.

N° 366. — *ARRÊTÉ qui fixe les alignements et les nivellements de la ville de Collo.*

DU 12 NOVEMBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction de ces plans;

Vu la proposition de M. le Général commandant la division de Constantine, et l'avis émis par le Conseil consultatif, dans sa séance du 28 octobre dernier;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les alignements et les nivellements de la ville de Collo (division de Constantine) sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 novembre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 367. — *ARRÊTÉ qui fixe le taux des centimes additionnels aux impôts arabes pour l'année 1864.*

DU 7 DÉCEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 1 et 5 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et les dépenses de l'Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855, 26 février 1858 et 25 juillet 1860, sur les centimes additionnels aux impôts arabes :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le taux des centimes additionnels à ajouter au principal des impôts arabes, pour dépenses d'utilité communale spéciale aux tribus résidant dans les localités du territoire civil non érigées en communes, est maintenu à *dix-huit centimes* (0,18 c.) par franc, pour l'année 1864.

ART. 2. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 7 décembre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 368. — *ARRÊTÉ qui autorise l'établissement d'une ligne télégraphique spéciale entre la gare et les bureaux du chemin de fer à Alger.*

DU 18 DÉCEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 27 décembre 1851;

Vu la demande formée au nom de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section de l'Algérie) ;

Vu les avis favorables de M. l'Inspecteur chef du service télégraphique de l'Algérie et de M. le Préfet du département d'Alger ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat Directeur général des Services civils de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est autorisée à établir une ligne télégraphique entre la gare d'Alger, à l'Agha, et le siége des bureaux administratifs de la section de l'Algérie, place Napoléon, à Alger, maison Limozin.

Art. 2. — Cette communication sera établie aux frais de ladite Compagnie, et au moyen d'appareils dont le modèle sera soumis au contrôle de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 3. — Le vocabulaire à employer sur la voie en question sera également soumis à l'acceptation du service télégraphique.

Art. 4. — Il ne pourra être échangé par cette ligne que des transmissions ayant trait au service de l'exploitation des chemins de fer algériens.

Art. 5. — Les dépêches transmises seront transcrites, tant au départ qu'à l'arrivée, sur un registre spécial où elles recevront un numéro d'ordre.

Art. 6. — L'Inspecteur des lignes télégraphiques aura le droit de visiter, quand il le jugera convenable, les deux postes établis, et de contrôler l'échange des communications entre les personnes qui manœuvreront les appareils.

Art. 7. — L'administration se réserve le droit de suspendre momentanément ou de retirer l'exercice de la faculté accordée par le présent arrêté, dans le cas où il serait reconnu qu'elle donne lieu à des abus.

Art. 8.— Le Préfet du département d'Alger et l'Inspecteur chef du service télégraphique de l'Algérie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 décembre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 369. — *ARRÊTÉ sur l'exercice des fonctions du ministère public près les Conseils de Préfecture de l'Algérie.*

DU 21 DÉCEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 30 décembre 1862, sur la publicité des audiences des Conseils de préfecture statuant en matière contentieuse ;

Ensemble le décret du 16 avril 1863, qui rend le précédent applicable en Algérie ;

Considérant que les parties de l'administration active déléguées, dans l'intérêt du service, aux Secrétaires généraux des préfectures de l'Algérie, exigent un temps et des soins qui ne permettent pas à ces fonctionnaires de se livrer, avec toute l'assiduité qu'ils exigent, aux travaux du ministère public à eux dévolus par le décret sus-visé du 30 décembre 1862;

Vu les observations et propositions des Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er — Dans chaque département, un des membres du Conseil de préfecture, par nous désigné à cet effet, remplira près dudit Conseil les fonctions du ministère public, comme substitut du Commissaire du gouvernement, pour toutes les affaires où le Secrétaire général de la préfecture ne pourra occuper lui-même et présenter des conclusions.

ART. 2. — Sont chargés des fonctions de substitut du Commissaire du gouvernement :

Près le Conseil de préfecture du département d'Alger, — M. Peyre, conseiller;

Près le Conseil de préfecture du département d'Oran, — M. Hélot, conseiller;

Près le Conseil de préfecture du département de Constantine, — M. Darbonnens, conseiller.

Art. 3. — MM. les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 21 décembre 1863.

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 370. — *ARRÊTÉ qui fixe la quotité des centimes additionnels à percevoir, en territoire militaire, pour 1864.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 1 et 5 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et les dépenses de l'Algérie;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1858 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels à percevoir en territoire militaire avec les impôts zekkat, achour, hokor, lezma, et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à raison de dix-huit centimes (0,18 c.) par franc, pour l'exercice 1864.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1863.

Le Gouverneur Général,

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 371. — *ARRÊTÉ qui réduit l'effectif de la compagnie d'infanterie et augmente celui de la section des sapeurs-pompiers de la milice d'El-Arrouch.*

DU 30 DÉCEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'effectif de la compagnie d'infanterie de la commune d'El-Arrouch est réduit de 90 à 80 hommes.

ART. 2.— L'effectif de la section de sapeurs-pompiers de ladite commune est porté de 15 hommes à 25 ; elle sera commandée par un sous-lieutenant.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 30 décembre 1863.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 372. — *ARRÊTÉ qui modifie la population de quelques centres et communes de la province de Constantine.*

DU 30 DÉCEMBRE 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1862, portant fixation de la population de l'Algérie en 1861 ;

Vu le décret du 21 mars 1863;

Vu la circulaire du 14 octobre 1863;

Considérant que les chiffres portés à l'arrêté précité du 15 février 1862, sont devenus inexacts en ce qui concerne certains centres et communes du département de Constantine, par suite de modifications apportées à leur circonscription, postérieurement au recensement quinquennal de 1861 ;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est modifié, conformément à l'état ci-annexé, le tableau de la population de l'Algérie, joint à l'arrêté du 15 février 1862, en ce qui concerne les centres et communes de : Aïn-Sfia, Fermatou, Khalfoun, El-Hassi, Lanasser, Aïn-Trik, Mesloug, Malah, Bouhira, El-Ouricia, Duzerville, La Calle et Souk-Ahras, dans le département de Constantine.

Art. 2.—Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 30 décembre 1863.

M Pelissier, duc de Malakoff.

Arrondissements	COMMUNES et LOCALITÉS	POPULATION	DÉTAIL PAR CATÉGORIE: FRANÇAIS	ÉTRANG.	Indigènes ISRAÉLITES	Indigènes MUSULMANS (population éparse).	Population en bloc (non compris les troupes).	OBSERVATIONS
Sétif.	Aïn Arnat	375	15	93	»	267	»	
	Aïn Trick	131	18	»	»	113	»	
	Bouhira	840	12	94	»	734	»	
	El-Hassi	183	16	9	»	158	»	
	Malha	153	1	2	»	149	»	
	El-Ouricia	935	119	2	»	814	»	
	Khalfoun	460	68	13	»	379	»	
	Lanasser	566	30	37	»	479	»	
	Fermatou	727	47	44	»	636	»	
	Mesloug	477	53	18	»	406	»	
	Aïn-Sfia	340	59	14	»	267	»	
	Population indigène non comprise dans le périmètre des communes de l'arrondissement	»	»	»	»	25.545	»	
Bône.	La Calle	2.084	379	792	19	894	»	
	Duzerville	689	201	110	»	378	»	
	Population indigène non comprise dans le périmètre des communes de l'arrondissement	»	»	»	»	30.621	»	
Guelma.	Souk-Ahras	3.840	697	357	198	2.588	»	
	Population indigène non comprise dans le périmètre des communes de l'arrondissement	»	»	»	»	19.112	»	

Vu pour être annexé à notre arrêté du 30 décembre 1863.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 373. — *DÉCISION du Gouverneur Général qui accorde à l'indigène Mohammed el Amraouï une médaille d'argent à titre de récompense et d'encouragement pour ses travaux de culture.*

—

Alger, le 30 décembre 1863.

Monsieur le Maréchal,

Dans son dernier rapport semestriel, M. le Secrétaire du commissariat civil de La Calle, faisant fonctions d'inspecteur de colonisation dans ce district, a signalé, d'une manière toute particulière, les travaux exécutés par le sieur Mohammed el Amraouï, qui, rompant avec les coutumes arabes, cultive exclusivement d'après les méthodes européennes, avec l'aide de trois familles indigènes formant un personnel de quatorze individus, sa propriété de Bou-Merchen.

Voici, d'après le rapport rédigé sur les lieux par M. Adrien Moncaup, la nature des travaux qui ont été exécutés par Mohammed el Amraouï :

Constructions.

Maison d'habitation en bonne maçonnerie, couverte en tuiles, contenant quatre pièces au rez-de-chaussée et une pièce au premier étage, estimée...... ...	8,000 fr.
Hangar en maçonnerie, couvert en tuiles, renfermant une écurie et une étable spécialement destinée au cheptel, — 13 mètres de côté..................................	3,700
Animaux d'exploitation et cheptel.	
2 chevaux et 1 mulet, estimés..........	560
4 bœufs de labour, d°............	400
Cheptel, d°.............	2,000
Matériel agricole.	
2 charrettes et 1 tombereau............	750
1 charrue française...................	120
1 herse forte..	120
Instruments aratoires divers...........	400
Total..............	16,050 fr.

Plantations.

1,000 pieds d'arbres fruitiers d'essences diverses, 4,000 pieds de vignes.

Sur les 27 hectares qui forment sa propriété, Mohammed el Amraouï a aménagé 8 hectares en prairies. Il en laisse habituellement 7 en pâturage, et il consacre les 12 hectares restant à la culture maraîchère et à celle de l'orge.

Dans la partie aménagée en prairie, laquelle, dans le principe, était marécageuse et située en contre-bas du reste de la propriété, Mohammed el Amraouï a transporté, au moyen de ses attelages, de très-grandes quantités de terres ; il a assaini cette portion en creusant des fossés de dessèchement, et il a donné de l'écoulement aux eaux par des saignées qui la jettent au loin. Grâce à ces travaux, ce terrain, autrefois marécageux et improductif, est devenu une magnifique prairie donnant en abondance du fourrage d'une excellente qualité.

Le jardin potager, d'une surface de plus de deux hectares, est signalé comme le mieux entretenu et le plus abondamment pourvu en produits maraîchers de toute la localité. Il approvisionne en partie le marché de La Calle. Enfin, les arbres fruitiers, parfaitement soignés et très-intelligemment greffés, donnent des fruits savoureux et fort beaux.

D'après cet exposé d'une situation aussi prospère et aussi digne d'être offerte en exemple, j'ai l'honneur, Monsieur le Maréchal, de proposer à Votre Excellence de vouloir bien accorder au sieur Mohammed el Amraouï, à titre de récompense et d'encouragement pour ses travaux, une médaille d'argent, du module de celles frappées à l'occasion des expositions générales agricoles de l'Algérie.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,
G. MERCIER-LACOMBE.

Approuvé :
Le Gouverneur Général,
M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 374. — FORÊTS DE CHÊNES-LIÉGE. — *Concessions.* — Par décrets en date des 4 et 7 novembre 1863, sont régularisées les concessions d'exploitations de massifs de chênes-liége ci-après :

1° A M. Caille (Joseph), parcelle de 30 hectares 72 ares dans la forêt de Djebel-Estaya, district de Philippeville (province de Constantine) ;

2° A M. Portes fils, 445 hectares 66 ares 87 centiares dans la forêt de Téfeschoun, commune de Coléah (département d'Alger);

3° A MM. Reboul et Bénéguet, les massifs de chênes-liége des forêts de Bou-Rouis et de Mouzaïa (province d'Alger), d'une contenance totale de 997 hectares 48 ares.

N° 375. — POLICE MUNICIPALE. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 12 novembre 1863, M. Bagard (Alphonse), commissaire de police de 3ᵉ classe à la résidence de Mostaganem, département d'Oran, est promu à la 2ᵉ classe de son emploi, pour prendre rang à dater du 1ᵉʳ novembre 1863.

N° 376. — PONTS-ET-CHAUSSÉES.— *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 12 novembre 1863, M. Gros (Achille), conducteur auxiliaire des Ponts-et-Chaussées, est commissionné pour servir, en ladite qualité, dans le département d'Oran, en remplacement de M. Darré, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 377. — RÉGIME FORESTIER. — *Délimitations.* — Par arrêté en date du 14 novembre 1863, S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, a fixé définitivement à 6,137 hectares la contenance de la forêt de Guetarnia, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, indûment portée à 10,681 hectares dans l'arrêté de soumission au régime forestier du 26 août 1858.

N° 378. — SERVICE DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Expropriation.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 26 novembre 1863, est déclarée d'utilité publique et prononcée l'expropriation définitive d'une parcelle de terre d'une contenance de 45 ares 46 centiares, située au lieu dit Kharetta, cercle de Sétif, annexe de Takitount, sur la route de Sétif à Bougie, près de la

fontaine d'Aïn-Tababor, à 200 mètres environ en amont du Chabet-el Akra, pour y construire un bâtiment destiné au logement des agents du service des Ponts-et-Chaussées chargés de la surveillance des travaux de ladite route, et qui sera, ensuite, affecté à une maison de cantonnier.

N° 379. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Personnel.* — Par décision de M. le Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1863, rendu sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général, M. Couderc, contrôleur principal, a été nommé inspecteur de 3e classe des contributions directes (province d'Alger), en remplacement de M. Loche, rappelé en France.

N° 380. — BUDGETS COMMUNAUX. — Par décrets en date du 30 novembre 1863, les budgets des communes d'Alger, de Constantine et de Bône, pour l'année 1864, ont été fixés, savoir :

Commune d'Alger.

Recettes. — Un million trois cent dix-huit mille cent dix francs (1,318,110 fr.).

Dépenses. — Un million deux cent vingt-neuf mille sept cent soixante-neuf francs cinquante centimes (1,229,769 fr. 50 c.).

D'où résultera un excédant de recettes de quatre-vingt-huit mille trois cent quarante francs cinquante centimes (88,340 fr. 50 c.).

Commune de Constantine.

Recettes. — Sept cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante francs (725,550 fr.).

Dépenses. — Six cent quatre mille soixante-dix-huit francs (604,078 fr.).

D'où résultera un excédant de recettes de cent vingt et un mille quatre cent soixante-douze francs (121,472 fr.).

Commune de Bône.

Recettes. — Trois cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-quatre francs (357,444 fr.).

Dépenses. — Trois cent quarante-neuf mille cinq cents francs (349,500 fr.).

D'où résultera un excédant de recettes de sept mille neuf cent quarante-quatre francs (7,944 fr.)

N° 381. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 25 novembre 1863, le sieur Fellouah ben el Fersi, ancien élève de la médersa de Tlemcen, a été nommé adel de la 18e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Mostaganem), en remplacement de Si Mohammed ben Abd Allah, décédé.

N° 382. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 9 décembre 1863, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Cadhi de la 40e circonscription judiciaire (cercle de Médéa), Si Mohammed ben Touami, actuellement bach-adel de la 36e circonscription, en remplacement de Si Messaoud bel Hadji Bou-Rhala, révoqué ;

Bach-adel de la 3e circonscription judiciaire (cercle de Médéa), Si Abdelkader ben Ahmed, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Touami, nommé cadhi ;

Adel de la 36e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Moumen, actuellement adel de la 39e circonscription, en remplacement de Si Abdelkader ben Ahmed, nommé bach-adel ;

Adel de la 39e circonscription judiciaire (cercle de Médéa), Si ben Aïssa ben Ahmed, ancien fonctionnaire de la justice musulmane, en remplacement de Si Mohammed ben Moumen, qui passe à la 36e circonscription.

Pour la province de Constantine.

Adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe d'El-Miliah), Si Ali ben Mohammed, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Ferath ben Doula, nommé bach-adel de la même circonscription.

N° 383. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 14 décembre 1863, ont été nommés, pour la province d'Alger (cercle d'Aumale) :

Cadhi de la 21e circonscription judiciaire, Si el Hadj Mohammed ben Mohammed, actuellement bach-adel de la 24e circonscription, en remplacement de Si Ali ben Yahia, révoqué;

Cadhi de la 28e circonscription judiciaire, Si Ahmed ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Kouider, décédé;

Bach-adel de la 17e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Yahia el Misseraoui, actuellement bach-adel de la 19e

circonscription, en remplacement de Si el Mahfoud ben Ati, décédé.

Bach-adel de la 19e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Mohammed, actuellement adel de la 17e circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Yahia Misseraoui, qui passe à la 17e circonscription ;

Adel de la 17e circonscription judiciaire, Messaoud ben M'Hamed, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed, nommé bach-adel de la 19e circonscription.

N° 384. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 décembre 1863, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Bach-adel de la 68e circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arreridj), Si Amar ben Lakhdar, actuellement adel de la 53e (bis) circonscription, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Abderrahman ben Abdallah, décédé;

Adel de la 53e circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Salah ben Nesbah, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed Saïd ben Ahmed, nommé bach-adel ;

Adel de la 68e circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj), Smati ben Mohammed, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Abderrahman ben Abdallah, nommé bach-adel;

Adel de la 73e circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj), Hassein ben Telki, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Cherif ben Salah, démissionnaire.

N° 385. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Présidents.*— Par décret impérial, en date du 5 décembre 1863, M. Arthaud (Pierre-André), membre du Conseil municipal de Ténès, a été nommé président de la Société de secours mutuels établie dans cette ville, en remplacement de M. Richard, décédé.

N° 386.—MILICES.— *Nominations.*— Par arrêté du Gouverneur Général, du 9 décembre 1863, M. Margot (Louis), sous-lieutenant dans le corps de milice de Teniet-el-Hâad, et M. Orthet (Victor), négociant, sergent-fourrier, ont été nommés, le premier, lieu-

tenant, en remplacement de M. Huck, démissionnaire, et le second, sous-lieutenant, en remplacement de M. Margot, promu.

N° 387. — Par arrêté du 22 décembre 1863, M. Colombier (Jean), sergent-major, a été nommé sous-lieutenant à la 1re compagnie du bataillon de la milice de Tlemcen, en remplacement de M. Ayme, démissionnaire.

N° 388. — COURTIERS EN MARCHANDISES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 11 décembre 1863, le sieur Foulhouze (Auguste) a été nommé courtier en marchandises à la résidence d'Oran. — Le cautionnement à verser au trésor par le titulaire a été fixé à trois mille francs (3,000 fr.).

N° 389. — TRAVAUX PUBLICS. — *Expropriation.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 16 décembre 1863, l'expropriation de deux parcelles de terrain, d'une contenance de 2 ares 75 centiares présumées appartenir aux sieurs Hadj Amou bel Hadj Bahir et Jacob ben Guenoun Assoun ben Choucha, propriétaires à Constantine, et qui sont nécessaires pour la rectification de la route de Stora à Biskra, a été déclarée d'utilité publique.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 31 décembre 1863.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 100

SOMMAIRE.

N° 390. — *EXTRAIT de la loi de finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864.*

DU 13 MAI 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

....

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er — Des crédits sont ouverts aux Ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante-quinze millions cent quarante-quatre mille un francs (1,775,144,001 fr.) pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé.

....

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 15. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1864, à la somme de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois

francs (221,934,123 fr.), conformément à l'état général G ci-annexé.

....

Fait au palais des Tuileries, le 13 mai 1863.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,
Signé : DELANGLE.

État A. — Budget ordinaire par section.

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits ACCORDÉS
....	....	fr.
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes...	745.500
	2e section. — Administration générale.	3.645.065
	3e section. — Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	3.777.230
	4e section. — Colonisation. — Travaux publics...............	6.038.218
Total pour le Gouvernement général de l'Algérie.		14.206.013

État G. — Tableau des dépenses sur ressources spéciales.

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits ACCORDÉS
....	....	fr.
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section (2e partie). — Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.... 19.000 4e section (2e partie). — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés 18.520	37.520

Pour extraits conformes :
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

N° 391. — *EXTRAIT de la loi de finances sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864.*

DU 13 MAI 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

....

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

... .

ART. 2. — Il est ouvert aux Ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864, un crédit total de cent huit millions quinze mille francs (108,015,000 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

....

Fait au palais des Tuileries, le 13 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la Justice,

Signé : DELANGLE.

Etat B.—Etat général, par Ministères et sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864.

MINISTÈRES	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par section.	par ministère.
....	....	....	....
Gouvernement général de l'Algérie.	4° section (3° partie). — Travaux publics..............	5.200.000	5.200.000
....	....	....	....

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

N° 392. — *EXTRAIT du décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaires, de l'exercice 1864.*

DU 22 NOVEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

. . . .

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er — *Budget ordinaire.*

ART. 1er — . . . .

. . . .

Les crédits du budget ordinaire ouverts à nos Ministres par l'article 1er de la loi du 13 mai 1863, pour les dépenses de l'exercice 1864, et qui montaient à un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille un francs sont fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et seize millions cent quatre-vingt-quatre mille un francs (1,776,184,001 fr.).

ART. 2. — La somme précitée de un milliard sept cent soixante et seize millions cent quatre-vingt-quatre mille un francs (1,776,184,001 fr.) est répartie, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

ART. 3. — Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1864, d'après l'article 15 de la loi du 13 mai 1863, à deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé. . . . .

. . . .

§ 4. — *Budget extraordinaire.*

ART. 5. — Sur les crédits ouverts à nos Ministres par

l'article 2 de la loi du 13 mai 1863, pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1864, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) est retranchée au budget du Gouvernement général de l'Algérie (4e section, 3e partie) et demeure définitivement annulée.

ART. 6.— Par suite de cette annulation et du transport au budget ordinaire, prononcé par l'article 1er ci-dessus, d'une somme de un million quarante mille francs (1,040,000 fr.), les crédits du budget extraordinaire, qui montaient à cent huit millions quinze mille francs (108,015,000 fr.), sont fixés à cent cinq millions quatre cent soixante-quinze mille francs (105,475,000 fr.) et répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

. . . .

Fait au palais de Compiègne, le 22 novembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

ACHILLE FOULD.

ÉTAT A

État A. — Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par section.
....	....	....	....	....
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes	1	Administration centrale (personnel).	511.700	745.500
	2	Administration centrale (matériel).	92.000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..	61.800	
	4	Dépenses secrètes...............	80.000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale.........	2.760.565	3.645.065
	6	Commandement et administration des populations arabes........	884.500	
3e SECTION. Service de la justice, de l'instruction publiq. et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane..............	64.000	3.777.230
	8	Instruction publique musulmane.	106.000	
	9	Culte musulman	68.500	
	10	Services financiers.............	3.056.930	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..................	481.800	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics	12	Colonisation et topographie......	2.733.050	6.038.218
	13	Travaux publics	3.305.168	
Total pour le Gouvernement général de l'Algérie.				14.206.013

Etat B. — Budget général, par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1864.

DÉPENSES. SECTIONS.	Chapitres	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits ACCORDÉS.
....	..	....		....
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re section (2e partie).	1	Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris...............	19.000	37.520
4e section (2e partie).	2	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés...........	18.520	

État D.— État général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ALLOUÉS. par chapitre.	par section.
....	....	....	....	....
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
IVe section (3e partie). Colonisation. Travaux publics.	1	Dessèchements et irrigations.....	320.000	3.700.000
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie......	1.100.000	
	3	Ports, phares, fanaux............	1.700.000	
	4	Bâtiments civils.................	580.000	

Pour extraits conformes,

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

N° 393. — *ARRÊTÉ portant sous-répartition, par articles, du budget de l'Algérie pour 1864.*

DU 15 DÉCEMBRE 1863.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les lois de finances du 13 mai 1863, portant fixation des budgets ordinaires, sur ressources spéciales et extraordinaires, de l'exercice 1864;

Vu le décret du 22 novembre 1863, qui, en conformité des arle 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, a réparti, par chapitres, pour chaque Ministère, les crédits généraux accordés par les lois précitées ;

Vu l'article 14 du décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur du Gouvernement, en date du 9 octobre 1863;

ARRÊTE :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. — Le crédit de quatorze millions deux cent six mille treize francs (14,206,013 fr.), ouvert par l'article 1er de la loi du 13 mai 1863 au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1864, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres dudit budget, conformément au tableau A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 2. — Le crédit de trente-sept mille cinq cent vingt francs (37,520 fr.) ouvert par l'article 15 de la loi précitée du 13 mai 1863, au budget des dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1864, est sous-réparti dans les divers articles de chacun des chapitres dudit budget, conformément au tableau B ci-annexé.

§. 3. — *Budget extraordinaire.*

Art. 3. — Le crédit de trois millions sept cent mille francs (3,700,000 fr.) ouvert par l'article 2 de la loi susvisée du 13 mai 1863, pour les dépenses du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1864, est sous-réparti dans les divers articles de chacun des chapitres dudit budget, conformément au tableau C ci-annexé.

Fait à Alger, le 15 décembre 1863.

Le Gouverneur Général,

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1863.

BUDGET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

pour l'exercice 1864.

Sous-répartition par articles, dans les divers chapitres des budgets ordinaires sur ressources spéciales et extraordinaires, des crédits ouverts par les lois de finances du 13 mai 1863, pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1864.

TABLEAU A. — *Budget ordinaire.*

Nos DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION.
	1re SECTION.		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPENSES SECRÈTES.		
	CHAPITRE Ier.		
	Administration centrale. — *Personnel.*		
1	Traitement du { Gouverneur Général 150.000 / Directeur Général.. 60.000 }	210.000	
2	Appointements des chefs et commis..........	233.200	
3	Gages des gens de service..................	11.500	
4	Conseil consultatif de l'Algérie...............	32.000	
5	Service de l'Algérie détaché au Ministère de la Guerre..................................	25.000	
	Total du chapitre Ier.......	511.700	
	CHAPITRE II.		
	Administration centrale. — *Matériel.*		
1	Fournitures générales......................	41.000	
2	Frais d'impressions.........................	30.000	
3	Loyers et entretien des bâtiments............	19.000	
4	Service de l'Algérie détaché au Ministère de la Guerre..................................	2.000	
	Total du chapitre II........	92.000	

Nos DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION.
	CHAPITRE III.		
	Publications, Expositions, Etablissements scientifiques, Missions, Secours et Récompenses		
1	Publications	18.000	
2	Expositions	5.000	
3	Etablissements scientifiques	14.800	
4	Missions, explorations et voyages	20.000	
5	Secours et récompenses	4.000	
	Total du chapitre III	61.800	
	CHAPITRE IV.		
unique.	Dépenses secrètes	80.000	745.500
	2e SECTION.		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
	CHAPITRE V.		
	Administration générale.		
1	Administration provinciale	1.047.300	
2	Prisons	631.265	
3	Service télégraphique	990.000	
4	Service sanitaire	92.000	
	Total du chapitre V	2.760.565	
	CHAPITRE VI.		
Unique.	Commandement et administration des populations arabes	884.500	3.645.065
	3e SECTION.		
	SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS. — SERVICES MARITIMES.		
	CHAPITRE VII.		
Unique.	Justice musulmane	64.000	
	A REPORTER		4.390.565

Nos DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION.
	REPORT....		4.390.565
	CHAPITRE VIII.		
Unique.	Instruction publique musulmane.............	106.000	
	CHAPITRE IX.		
Unique.	Culte musulman.............................	68.500	
	CHAPITRE X.		
	Services financiers.		
1	Enregistrement et domaines.................	776.100	
2	Contributions diverses.....................	697.800	
3	Forêts.....................................	720.000	
4	Postes.....................................	529 430	
5	Poudres à feu..............................	291.200	
6	Poids et mesures...........................	42.400	
	Total du chapitre X..........	3.056.930	
	CHAPITRE XI.		
	Services maritimes et Surveillance de la pêche.		
1	Surveillance des ports militaires et des ports de commerce.............................	372.300	
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière...........................	109.500	
	Total du chapitre XI.....	481.800	3.777.230
	4e SECTION.		
	COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.		
	CHAPITRE XII.		
	Colonisation et Topographie.		
1	Colonisation...............................	923.300	
2	Travaux de colonisation....................	700.000	
3	Service topographique......................	831.750	
4	Transport des passagers civils.............	278.000	
	Total du chapitre XII........	2.733.050	
	A REPORTER......		8.167.795

Nos DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION.
	REPORT.....		8.167.795
	CHAPITRE XIII. **Travaux publics.**		
1	Personnel..................................	1.039.033	
2	Travaux d'entretien et de forage..............	2.266.135	
	Total du chapitre XIII.....	3.305.168	6.038.218
	CHAPITRE XIV.		
Unique.	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.	
	CHAPITRE XV.		
Unique.	Dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance..........................	Mémoire.	
	CHAPITRE XVI.		
Unique.	Rappel des dépenses payables sur revues antérieures à 1864 et non passibles de déchéance.	Mémoire.	
	Total général du budget ordinaire....		14.206.013

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de quatorze millions deux cent six mille treize francs.

Alger, le 15 décembre 1863.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

TABLEAU B. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

N°s DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION.
	1re SECTION (2e *partie*).		
	CHAPITRE I.		
Unique.	Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris................................	19.000	19.000
	4e SECTION (2e *partie*).		
	CHAPITRE II.		
Unique.	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés................................	18.520	18.520
	Total général du budget des dépenses sur ressources spéciales		37.520

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de trente sept mille cinq cent vingt francs.

Alger, le 15 décembre 1863.

Le Gouverneur Général,

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

TABLEAU C. — *Budget extraordinaire.*

Nos DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION.
	4e SECTION (3e *partie*).		
	CHAPITRE I.		
Unique.	Dessèchements et irrigations	320.000	320.000
	CHAPITRE II.		
	Routes et ponts, Aqueducs, Canaux, Fontaines et grande Voirie.		
1	Routes impériales	970.000	1.110.000
2	Pont d'Alcantara	61.000	
3	Aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.	69.000	
	CHAPITRE III.		
	Ports, Phares et Fanaux.		
1	Port d'Alger	600.000	1.700.000
2	Ports secondaires	1.050.000	
3	Phares et fanaux	50.000	
	CHAPITRE IV.		
Unique.	Bâtiments civils	580.000	580.000
	Total général du budget des dépenses extraordinaires.		3.700.000

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de trois millions sept cent mille francs.

Alger, le 15 décembre 1863.

Le Gouverneur Général.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1863.

N° 101

SOMMAIRE.

N° 394. — *DÉCRET qui agrandit le territoire et modifie les limites de l'arrondissement de Guelma.*

DU 29 AOUT 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 25 février 1860, fixant les limites du département de Constantine, et notamment l'article 6, réglant les limites de l'arrondissement de Guelma ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de colonisation dit de l'Oued-Halia, d'une contenance de 362 hectares 54 ares 45 centiares, est annexé à l'arrondissement de Guelma, département de Constantine.

ART. 2. — Les limites de l'arrondissement de Guelma fixées par l'article 6 de notre décret du 25 février 1860 sus-visé sont, en conséquence, modifiées ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, en partant du Djebel-Thaïa, par l'Oued-Monger :

La limite sud du territoire du village de Kesentina-el-Kedima ;

La crête des montagnes de Kef-Sidi-Ali-Larieneuf, de Djebel-Manchoura, de Djebel-Fedjoudj, le Djebel-el-Aouara, le Djebel-Mezara, le Djebel-Demen-Abdallah, Aïn-Derdar, sur la rive droite de la Seybouse, le Djebel-Morcadzenne, Kaf-Nechunah, Oued-S'fa, Oued-el-Honchia, le Djebel-Hachache, la crête des montagnes du

Djebel-Mahabouba et du Djebel-Srir, l'Oued-Sedra jusqu'à l'Oued-Medjerda.

Au sud et à l'ouest :

L'Oued-Medjerda, en remontant jusqu'à la limite ouest du territoire de Souk-Ahras, le Djebel-Meriès, Aïn-Kerma, Djebel-Fequirina, Oued-Ghanena, Oued-el-Milah, la Seybouse jusqu'à l'Oued-Halia dont on remonte le cours depuis son confluent jusqu'au Chabet-el-Arneb ; le Chabet-el-Arneb jusqu'à sa rencontre avec un sentier arabe; ce sentier jusqu'à son embranchement avec le chemin de Guelma, au-dessous et au nord d'un rocher et d'un buisson d'oliviers ; ledit chemin jusqu'à sa rencontre avec le ravin dit Chabet-er-Rihan que l'on remonte jusqu'à son confluent avec la Seybouse ; la Seybouse jusqu'à la limite est du village de Petit, l'Oued-Bousara, le Djebel-Mahouna, l'Oued-Cherf, l'Oued-bou-Deb, le Djebel-Ansal, Djebel-bou-Cheibra, Djebel-Saada, Djebel-Aïn-Tersen et le Djebel-Thaïa, point de départ.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Randon.

N° 395. — *DÉCRET approuvant une délibération du Conseil général de la province d'Alger qui apporte des modifications aux crédits inscrits à la section III du budget provincial de l'exercice 1863.*

DU 30 NOVEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 10 décembre 1860 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 17 novembre 1862, portant règlement du budget provincial d'Alger pour l'exercice 1863 ;

Vu les délibérations du Conseil général de la province d'Alger, en date du 26 octobre 1863, relatives à une nouvelle répartition des crédits alloués et à l'inscription de nouveaux crédits à la section III dudit budget ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération du 26 octobre 1863, par laquelle le Conseil général de la province d'Alger a voté, jusqu'à concurrence de trente-neuf mille cinq cents francs (39,500 fr.), et suivant les détails du tableau A ci-annexé, des modifications aux crédits inscrits à la section III du budget provincial d'Alger de l'exercice 1863.

ART. 2. — Est également approuvée la délibération du même jour, par laquelle la même assemblée a autorisé l'inscription à la section précitée de nouvelles dépenses détaillées dans le tableau B ci-annexé, montant ensemble à quarante-huit mille cinquante francs (48,050 fr.), et auxquelles il sera fait face au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le fonds commun des budgets provinciaux de l'exercice 1863.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 30 novembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

TABLEAU A

Dépenses provinciales de l'exercice 1863.

TABLEAU A, portant modification aux crédits du budget de la province d'Alger arrêté par décret du 17 novembre 1862

— *Annexé au décret du* 30 *novembre* 1863. —

Numéros des Sections	Numéros des Chapitres	Numéros des Articles	Numéros des Paragraphes	Désignation des dépenses.	Fixations actuelles.	Changements par suite d'augmentation.	Changements par suite de diminution.	Fixations nouvelles.	Observations.
3	4	1	10	Ouverture de la route provinciale n° 10, entre Médéa et Amoura	15.000		A 15.000	»	A Projet non encore présenté.
			9	Route d'Alger à Aumale	27.700	B 2.000	»	29.700	B Augmentation nécessaire pour terminer les travaux en cours d'exécution et qu'il y aurait danger à laisser inachevés.
			14	Route d'Aumale à Sétif	6.000	»	C 2.000	4.000	C Crédit disponible.
			16 bis	Construction d'un pont sur l'Harrach, au gué de Constantine	50.000	B 37.500	»	87.500	
			16	Grosses réparations à la route n° 11	12.500	»	D 12.500	»	D Ces travaux peuvent être ajournés sans grands inconvénients.
		8	2	Participation de la province à la dépense de construction du barrage de l'Harrach.	10.000	»	A 10.000	»	
				Totaux	121.200	39.500	39.500	121.200	

Dépenses provinciales de l'exercice 1863.

TABLEAU B, portant inscription de nouveaux crédits au budget de la province d'Alger arrêté par décret du 17 novembre 1862.

— *Annexé au décret du* 30 *novembre* 1863. —

NUMÉROS DES Sections	NUMÉROS DES Chapitres	NUMÉROS DES Articles	NUMÉROS DES Paragraphes	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	FIXATIONS ACTUELLES	CHANGEMENTS PAR SUITE d'augmentation.	CHANGEMENTS PAR SUITE de diminution.	FIXATIONS NOUVELLES.	OBSERVATIONS.
3	4	9	9	Chemin n° 1 et 6. Grosses réparations aux ponts de l'Harrach et de l'Oued-Djemmâa	24.567 63	22.000	»	46.567 63	A. Il sera fait face à ces dépenses urgentes au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le fonds commun des budgets provinciaux de l'exercice 1863.
			12	Réparations à la digue de défense sur l'Harrach (rive gauche)		4.000	»	4.000	
			13	Reconstruction du pont sur l'Oued-Smar (chemin de grande communication n° 2, du pied du Sahel au point 12 k. 50)	»	6.300		6.300	
			14	Rétablissement du pont sur le fossé de desséchement (Oued-Terro) qui traverse le chemin vicinal entre le village de Birtouta et la station du chemin de fer	»	15.750		15.750	
				TOTAUX	24.567 63	48.050	»	72.617 63	

N° 396. — *DÉCRET portant que les recettes et les dépenses provenant de la vente des produits du Jardin d'acclimatation seront, à l'avenir, rattachées, pour ordre, au budget de la province d'Alger.*

DU 14 DÉCEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses afférentes à l'emballage des végétaux et autres produits du Jardin d'acclimatation du Hamma, livrés à l'industrie privée, continueront, en 1864 et les années suivantes, à être rattachées, pour ordre, au budget de la province d'Alger, où elles formeront un compte spécial.

ART. 2. — Toutes les mesures de détail à prendre, tant pour l'inscription de ces deux articles d'ordre au budget provincial de chaque année, que pour assurer le remboursement au Trésor de l'excédant des recouvrements sur le montant des paiements effectués, seront arrêtées par le Gouverneur Général de l'Algérie.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 397.—ADMINISTRATION GÉNÉRALE.— *Personnel.* — Par décret impérial du 11 juin 1863, M. de Lagarde (Charles), inspecteur de colonisation, est nommé conseiller de préfecture à Oran, en remplacement de M. Boé, nommé commissaire civil;

M. Darbonnens (Jules-Louis), conseiller civil attaché à la division de Constantine, est nommé conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Gadaud-Lafaye, décédé.

N° 398. — BUDGETS PROVINCIAUX. — *Collége impérial arabe-français.*— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 4 juillet 1863, le contingent des budgets provinciaux dans les dépenses du Collége impérial arabe-français, à Alger, est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de dix-huit mille francs (18,000 fr.), représentant l'entretien de

8 bourses entières.............	6,400 fr.
10 trois quarts de bourses.......	6,000
14 demi-bourses...............	5,600
32 bourses ou fractions de bourse	18,000 fr.

Le contingent est réparti entre les trois provinces au prorata de la population indigène de chacune d'elles, ainsi qu'il suit:

ALGER........	10	3 bourses entières....	2,400	5,800 fr.
		3 trois quarts bourses.	1,800	
		4 demi-bourses.......	1,600	
ORAN.........	7	2 bourses entières....	1,600	4,000 fr.
		2 trois quarts bourses.	1,200	
		3 demi-bourses.......	1,200	
CONSTANTINE..	15	3 bourses entières....	2,400	8,200 fr.
		5 trois quarts bourses	3,000	
		7 demi-bourses......	2,800	
			Somme égale.....	18,000 fr.

Cette dépense sera inscrite à la section III, chap. V, art. 7 des budgets provinciaux de 1864, pour le contingent afférent à chaque budget, où elle formera un article spécial, sous la rubrique de *Entretien de bourses et fractions de bourses au Collége impérial arabe-français.*

N° 399.— POLICE MUNICIPALE.—*Commissaires.*—Par arrêté du Gouverneur Général, du 6 juillet 1863, M. Jacquot (Jean-François), commissaire de police de 2e classe, à la résidence du Koudiat-Aty, près Constantine, a été nommé, en la même qualité,

à la résidence de Bône, en remplacement de M. Devaux, licencié pour cause d'infirmités ; il a été remplacé à la résidence du Koudiat-Aty, par M. Creuly (René-Auguste), commissaire de police de 2e classe à Batna.

N° 400. — COLLÉGE IMPÉRIAL ARABE-FRANÇAIS. — *Personnel.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 22 juillet 1863, M. Houdas, professeur de 3e classe au Collége impérial arabe-français, est nommé professeur de 2e classe pour occuper l'emploi de professeur spécial d'arabe.

N° 401. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 25 décembre 1863, ont été nommés :

Professeur de troisième classe au Collége impérial arabe-français, M. Thiot (Jean-Baptiste), maître répétiteur au même Collége ;

Répétiteur de quatrième classe, au même Collége, M. Houdin (Camille-Alexandre-Etienne), aspirant-répétiteur.

N° 402. — Par décision du même jour, S. Exc. le Gouverneur Général a approuvé la nomination faite par M. le Directeur du Collége impérial arabe-français, de M. Quémy (Edmond), aspirant-répétiteur au Lycée impérial d'Alger, au même emploi au Collége arabe-français, avec un traitement annuel de 900 francs.

N° 403. — REMISE DE TERRITOIRE. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 19 août 1863, est ordonnée la remise immédiate par l'autorité militaire à l'administration civile, de la partie du territoire connue sous le nom de Cherebet-Latra, de la tribu des Soumata, comprise entre la limite nord des terres du village de Bou-Medfa, annexe de la commune de Vesoul-Benian, et l'Oued-Djer ; partie de territoire formant les six parcelles n° 838 à 843 inclusivement du plan cadastral et comportant une contenance de 25 hectares 50 ares, le tout conformément au plan annexé.

N° 404. — EXPROPRIATION. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 31 juillet 1863, est ordonnée l'expropriation définitive des quatre parcelles de terrain désignées dans l'arrêté du 6 mars

1863, déclarant l'utilité publique, nécessaires à l'établissement du marché aux bestiaux de Blida, et signalées comme appartenant aux sieurs Nyer et Fiol, à la demoiselle Marchand et au Domaine.

N° 405. — VOIRIE URBAINE. — *Expropriations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 26 novembre 1863, est déclarée d'utilité publique l'expropriation de divers immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de France et Sauzai, à Constantine, tels qu'ils sont désignés ci-après, savoir :

N°s	NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION.	Contenance approximative en mètres carrés. m c	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉTENDUS.
20	Maison	Rue de France.	20 16	Béchet.
20 bis.	id.	id.	53 80	Ben Zehri.
32	id.	id.	26 75	Chérif ben Zehri.
»	id.	id.	117 20	Chaume et Jolly de Brésillon.
13	id.	id.	67 08	id. id.
11	id.	id.	77 »	Narboni.
2	id.	id.	107 55	Chaloum ben Semra.
4	id.	id.	19 76	Azoulay Nessimi.
1	id.	id.	6 30	Ahmed ben Oudina.
9	id.	id.	135 10	Thomas et Berthier.
9	id.	id.	28 84	id. id.
2	id.	id.	34 02	id. id.
66	id.	id.	10 78	Housse.
136	id.	id.	3 90	Liaou Sebbah.
18	id.	id.	57 15	Chaloum Attali.
20	id.	id.	6 79	Jacob Attali.
22	id.	id.	1 20	Ahmed ben Abdallah.
26	id.	id.	49 26	Moïse Fhall.
»	id.	Rue Sauzai.	108 30	Narboni.
»	id.	id.	38 16	Robida.
»	id.	id.	45 »	Luc.
»	id.	id.	12 87	Ismael Mubenphti.
		Total.......	1.086 97	

N° 406. — VOIRIE URBAINE. — *Expropriations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 16 décembre 1863, l'expropriation des immeubles désignés ci-après a été reconnue d'utilité publique, pour l'ouverture des rues Juba, du Lézard et Porte-Neuve, et la rectification de la rue de Chartres, savoir :

N°s d'ordre	NATURE des immeubles	SITUATION DES IMMEUBLES — NOMS DES RUES	N°s.	NOMS des propriétaires présumés
1	Maison	Impasse Jenné	2	Pourrière.
2	id.	id.	4	Delord.
3	id.	id.	6	Gerard.
4	id.	Rue du Lézard	1	Succession Sanguinetti.
5	id.	id.	2	Jaïs Isaac Lévy, Bram et autres.
6	id.	Rue de Chartres	3	
7	id.	Rue Porte-Neuve	3	
8	id.	Rue de Chartres	5	Oualid.
		Rue Porte-Neuve	8	
9	id.	Rue de Chartres	7	Tabet.
10	id.	Rue Porte-Neuve	10	Michel Kakia.
11	id.	id.	12	Napoléon Scala.
		Impasse de Chartres	13	
12	id.	id.	9	Ben Simoun.
13	id.	id.	11	id.

N° 407.—MUNICIPALITÉS.—*Personnel.* — Par décret impérial du 1er octobre 1863, M. Poujoulat, adjoint au maire de la commune du Fondouck, département et arrondissement d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 408.— MILICES. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 2 juillet 1863, M. Lodoyer (Alfred) est nommé rapporteur au Conseil de discipline de la milice de Tlemcen, en remplacement de M. Pierron, parti sans esprit de retour.

M. Hamon (Pierre-François) est nommé capitaine commandant de la milice de Nemours, en remplacement de M. Lustrou, parti sans esprit de retour.

N° 409. — Par arrêté du 2 juillet 1863, M. Civelli (Dominique), entrepreneur, est nommé sous-lieutenant dans le corps de milice de Fort-Napoléon, en remplacement de M. Anglès, parti sans esprit de retour.

N° 410.— Par arrêté du Gouverneur Général, du 29 juillet 1863, les nominations suivantes ont été faites dans le corps de milice de la commune de Douéra :

Compagnie de Douéra.

Lieutenant, M. Dejour (Jean-Louis), sous-lieutenant, en remplacement de M. Antonelli, décédé;

Sous-lieutenant, M. Mourette (Jean), en remplacement de M. Dejour, promu.

Compagnie de Mahelma.

Lieutenant, M. Guiboud (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Joselle, parti sans esprit de retour.

Compagnie de Crescia et de Baba-Hassen.

Lieutenant, M. Combalot (Frédéric-Louis), en remplacement de M. Damble, démissionnaire;

Sous-lieutenant, M. Nicolas (Jean-Louis), en remplacement de M. Rouchy, démissionnaire;

M. Combalot, lieutenant, est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur près le jury de révision, et M. Rocher, sergent-major, celles de secrétaire près le même jury.

N° 411. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 26 novembre 1863, ont été nommés dans le corps de milice de la commune d'Alger :

Sous-lieutenant au 1er bataillon, 2e compagnie, M. Carantène (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Solhaune, démissionnaire ;

Sous-lieutenant au 3e bataillon, 1re compagnie, M. Paysant (Louis-Alfred), en remplacement de M. Béchet, précédemment nommé lieutenant ;

Capitaine au même bataillon, 2e compagnie, M. Hardy (Auguste-Louis), directeur du jardin d'acclimatation, en remplacement de M. Franceschi, démissionnaire.

Sous-lieutenant, M. Chapert (Hippolyte), en remplacement de M. Hardy.

N° 412.—Par un autre arrêté du 30 novembre 1863, M. Fenouillet (Jean-François), préposé des lits militaires, a été nommé sous-lieutenant dans la compagnie de milice de Laghouat, en remplacement de M. Boissy, parti sans esprit de retour.

N° 413. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 30 décembre 1863, M. Barbier (Louis), sergent-major, a été nommé sous-lieutenant commandant de la section de sapeurs-pompiers de la milice d'El-Arrouch, arrondissement de Philippeville, département de Constantine.

N° 414. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et mutations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 15 juin 1863, sont nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 53e circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Mohamed Saïd ou el Haoussin, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Bel Kassem ben Mouhoub, révoqué ;

Adel de la 53e bis circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Amar ben Lakbdar, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement d'Abderrahman ben Abdallah, maintenu en la même qualité à la 68e circonscription judiciaire.

N° 415. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 16 décembre 1863, ont été nommés, dans le département de Constantine :

Bach-adel de la 10e circonscription judiciaire (arrondissement de Bône), Si Mohammed ben Salah, adel de la même circonscription, en remplacement d'El Arbi Larguech ;

Bach-adel de la 12e circonscription judiciaire (arrondissement de Guelma), Si el Arbi Larguech, actuellement bach-adel de la 10e circonscription, en remplacement de Si Sadok ben bel Kassem ;

Adel de la 10e circonscription, Si Sadok ben bel Kassem, en remplacement de Si Mohammed ben Salah.

N° 416. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 21 décembre 1863, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Ahmed ben Rebah, cadhi de la 63e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Sétif) ;

Si Tahar ben Nouri, cadhi de la 71e circonscription judiciaire de la même province (cercle de Bordj bou Aréridj).

N° 417. — Par arrêté du 24 décembre, a été nommé adel de la 3e circonscription judiciaire de la province d'Oran (district de Saint-Denis du Sig), le sieur Ahmed ben Si Saïd.

N° 418. — Par arrêté du 25 décembre, a été révoqué de ses fonctions :

Si Atallah ben Sebboua, adel de la 126e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Bousâada, région en dehors du Tell).

N° 419.— Par arrêté du 26décembre, a été nommé adel de la 126° circonscription judiciaire de la province de Constantine, Si Taïeb ben Si Mohamed, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Atallah ben Sebboua, révoqué.

N° 420. — Par un autre arrêté du 28 décembre 1863, Si Ahmed ben el Hosseïn el Bosri, ancien membre du medjlès de Médéa, a été nommé bach-adel de la 40° circonscription judiciaire (cercle de Médéa), en remplacement de Si el Arbi ben el Haoussin, démissionnaire.

N° 421. — Cessions forestières. — *Massifs de Collo.* — Par décret en date du 30 novembre 1863, est autorisée la réunion des lots de chênes-liége portant les numéros 1, 2 et 3 des massifs boisés de Collo (province de Constantine), concédés, par décrets des 14 juillet et 11 août 1862, à MM. Jubinal et Kunemann, à M. Sarlin fils, et à MM. Suchet, duc d'Albuféra, duc de Galliéra et Compagnie.

N° 422. — Administration centrale. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 24 décembre 1863, M. Delaporte (Honorat), chef de section de 2° classe, attaché à la 1re division de la Direction générale des Services civils, est promu à la 1re classe de son grade, à partir du 1er janvier 1864.

N° 423. — Service des mines. — *Permis d'exploration.* — Par arrêté du 26 décembre 1863, S. Exc. le Gouverneur Général a prorogé pour deux années, en faveur de M. Barneau fils, le permis d'exploration précédemment accordé pour les mines de plomb argentifère et de mercure de l'Oued-Noukhal, commune de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, département de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1863.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

A. Arrêté. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur Général — *Déc. I.* Décision impériale. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *I. M.* Instruction ministérielle. — *L.* Loi. — *R.* Rapport. — *S. C.* Sénatus-consulte.

A.

C.

D.

E.

nécessaires à l'ouverture des rues de la nouvelle ville, à Bône, p. 66. A. — Expropriation de quatre parcelles de terrains nécessaires pour l'établissement du marché aux bestiaux à Blidah, p. 69. A. — Expropriation d'un immeuble bâti situé à l'Agha et nécessaire pour l'établissement de la gare du chemin de fer d'Alger à Blida, p. 72. A. — Expropriation d'une maison nécessaire à l'établissement du palais de justice à Constantine, p. 73. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain à Mustapha-Supérieur, pour rectifier la route d'Alger à Laghouat, p. 115. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain pour le percement de la rue Montpensier, à Alger, p. 116. A. — Expropriation définitive de divers immeubles pour l'établissement d'une deuxième cour au quartier de cavalerie de Blida, p 117. A. — Expropriation définitive de parcelles d'immeubles comprises dans le parcours de la rue projetée entre les rues Palmyre et Bosa, à Alger, p. 137. A. — Expropriation définitive d'un magasin situé dans la rue de l'Aigle, pour le prolongement de la rue de la Flèche, à Alger, p. 156. A. — Expropriation définitive pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Tlemcen, p. 156. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Alger, p. 326. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain situées à Alger, p. 328. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de quatre-vingt-cinq immeubles situés à Alger, p. 410. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de quatre parcelles de terrain nécessaires pour l'ouverture d'un canal d'amenée au moulin à blé de MM. Compang et David frères, p. 419. A. — Expropriation définitive d'une parcelle de terrain comprise dans les réserves militaires de la citadelle d'Alger, p. 443. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de trois parcelles de terrain nécessaires à l'établissement d'un temple protestant et d'un presbytère à Blida, p. 443. A. — Expropriation définitive pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain nécessaires pour l'organisation des glacis de la place d'armes, à Alger, p. 443. A. — Expropriation définitive pour cause d'utilité publique d'une boutique reconnue nécessaire pour l'établissement d'un palais de justice à Constantine, p. 443. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain nécessaire pour l'agrandissement du cimetière de Guyotville, p. 444. A. — Expropriation définitive pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre située au lieu dit Kharetta (cercle de Sétif), p. 508. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain pour la rectification de la route de Stora à Biskra, p. 512. A. — Expropriation définitive pour cause d'utilité publique de quatre parcelles de terrain pour l'établissement du marché aux bestiaux à Blida, p. 538. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de divers immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de France et Sauzai, à Constantine, p. 539. A. — Expropriation pour cause d'utilité publique de divers immeubles pour l'ouverture des rues Juba, du Lézard et Porte-Neuve, et la rectification de la rue de Chartres, à Alger, p. 539. A.

F.

G.

H.

I.

J.

Constantine, p. 315. A. — D'un cadhi, d'un bach-adel et d'un adel dans la province d'Alger, p. 315. A. — Permutation entre deux cadhis de la province de Constantine, p. 316. A. — Révocation de deux cadhis et d'un adel dans la province d'Oran, p. 316. A.—Nomination de cadhis, de bach-adel et d'adels dans la province d'Oran, p. 316. A. — D'un cadhi dans la province de Constantine, p. 316. A. — D'un bach-adel dans la province de Constantine, p. 317. A. — D'un bach-adel dans la province d'Alger, p. 317. A. — D'un cadhi, d'un bach-adel et de deux adels dans la province de Constantine, p. 317. A. — D'un adel dans la province d'Oran, p. 317. A. — Révocation d'un bach-adel dans la province d'Alger, p. 335. A.—Nomination de cadhis, de bach-adels et d'adels dans la province d'Alger, p. 335. A.— Révocation et nomination d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 336. A. — Nomination de bach-adels et d'adels dans les provinces d'Alger et de Constantine, p. 388. A. — D'un cadhi dans la province de Constantine, p. 388. A. — D'un adel dans la province de Constantine, p. 388. A. — D'un bach-adel dans la province d'Oran, p. 420. A. — De deux cadhis dans le département de Constantine, p. 420. A. — D'un cadhi, de trois bach-adels et d'un adel dans la province de Constantine, p. 440. A. — D'un bach-adel dans la province d'Alger, p. 441. A. — Révocation d'un cadhi dans la province d'Alger, p. 441. A. — Révocation d'un cadhi dans la province d'Alger ; d'un bach-adel et d'un adel dans la province d'Oran, p. 441. A. — Nomination d'un bach-adel et d'un adel dans la province d'Oran. p. 441. A. — Révocation d'un bach-adel dans la province d'Oran, p. 441. A. — Nomination de bach-adels et d'adels dans les provinces d'Oran et de Constantine, p. 442. A. — D'un bach-adel dans la province de Constantine, p. 496. A. — D'un adel dans la province d'Oran. p. 510. A. — D'un cadhi, d'un bach-adel et de deux adels dans la province d'Alger, et d'un adel dans la province de Constantine, p. 510. A. — De cadhis, de bach-adels et d'adel dans la province d'Alger, p. 510. A. - D'un bach-adel et de trois adels dans la province de Constantine, p. 511. A. — D'un cadhi et d'un adel dans la province de Constantine, p. 542. A. — De deux bach-adels et d'un adel dans la province de Constantine, p. 542. A. – Révocation de deux cadhis dans la province de Constantine, p. 542. A. — Nomination d'un adel dans la province d'Oran, p. 542. A. — Révocation d'un adel dans la province de Constantine, p. 542. A. — Nomination d'un adel dans la province de Constantine, p. 543. A. - Nomination d'un bach-adel dans la province d'Alger, p. 543. A.

M.

Magasins généraux. MM. Vuillard et Gabálda sont autorisés à établir à Blida un magasin général et une salle de ventes

tenant de sapeurs-pompiers dans la milice de Rivoli, p. 270. A. — D'officiers dans le corps de la milice de Sétif, p. 288. A. — D'officiers dans le corps de la milice de Cherchell, p. 288. A. — D'un sous-lieutenant dans la milice d'Aïn-Tédelès, p. 313. A. — D'officiers dans le corps de la milice de Médéa, p. 313. A. — D'officiers dans le corps de la milice d'Oran, p. 314. A. — D'un sous-lieutenant dans la milice de Fleurus, p. 403. A. — D'un sous-lieutenant dans la milice d'Aumale, p. 403. A. — D'un capitaine dans la milice de l'Arba, p. 404. A. — D'officiers dans le corps de la milice de Robertville, p. 444. A. — D'officiers dans le corps de milice de la commune d'Oran, p. 495. A. — D'officiers dans le corps de la milice de Médéa, p. 496. A. — D'un lieutenant et d'un sous-lieutenant dans la milice de Teniet-el-Hâad, p 511. A. — D'un sous-lieutenant dans la milice de Tlemcen, p. 512. A. — De capitaines dans la milice de Tlemcen et de Nemours, p. 540. A. — D'un sous-lieutenant dans la milice de Fort-Napoléon, p. 540. A. — D'officiers dans le corps de la milice de Douéra, p. 540. A. — D'officiers dans le corps de la milice d'Alger, p. 541. A. — D'un sous lieutenant dans la milice de Laghouat, p. 541. A. — D'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers dans la milice d'El-Arrouch, p. 541. A.

Mines. Modification de la délimitation des deux sous-arrondissements minéralogiques de Bône et de Batna, p. 142 Déc. G. G. — M. Dutruge est autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux au lieu dit Djendeli, province de Constantine, p. 75. A. — Prorogation pour deux ans de l'autorisation accordée à MM. Chevalier et Carrié d'exécuter des recherches de mines de fer dans les environs de Soumah, p. 96. A. — M Guès est autorisé à exécuter des recherches de mines de fer et de cuivre dans les subdivisions de Tlemcen et d'Oran, p. 143. A. — Prorogation pour deux années de l'autorisation accordée à M. Bacri pour recherches de mines de cuivre à Bled-el-Hammam, p. 269. A. — Concession à MM. Labaille, Lecoq et Berthon, des mines de cuivre d'Aïn-Barbar, p. 269. D. — MM. Janicot et consorts sont autorisés à exécuter des recherches de mines de fer à Bou-R'beïa, p. 269. A. — M. Corvisier est autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit Targouïn, p. 303. A. — Prorogation pour deux ans de l'autorisation accordée à M. de Nobelly d'exécuter des recherches de mines de plomb au Djebel Kalaâ, p. 303 A. — Prorogation pour deux ans de l'autorisation accordée à MM. Lebrun Virloy, Gervais et Lacroix, d'exécuter des recherches de mines de zinc à Hamimate Arko, cercle d'Aïn-Beida, p. 303. A. — Prorogation pour deux ans de l'autorisation accordée à M. Scaparone d'exécuter des recherches de mines de plomb, de zinc et de mercure, au Djebel-Sayefa, canton de Jemmapes, p. 304. A. — Prorogation pour deux ans de l'autorisation accordée à M. Nieili pour la recherche de gisements de plomb et de mercure, situées au Djebel-Greyer, province de Constantine, p. 304. A. — M. Estre est autorisé à exécuter des recherches de mines de plomb au lieu dit Taguelmount, subdivision de Sétif, p. 304. A — MM. Fabre frères sont autorisés à exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit Scaleb, cercle de Sétif, p. 304. A. — M. Fabet est autorisé à exécu-

R.

S.

T.

V.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE DES NOMS

CITÉS DANS CE VOLUME.

NOTA. — Les chiffres renvoient à la page où le nom est cité.

A.

B.

C.

D.

E.

F

G.

H.

I.

J.

K

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T

U.

V.

W

Y.

Z.

